This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 534103

Bibliothèque de Valançay.

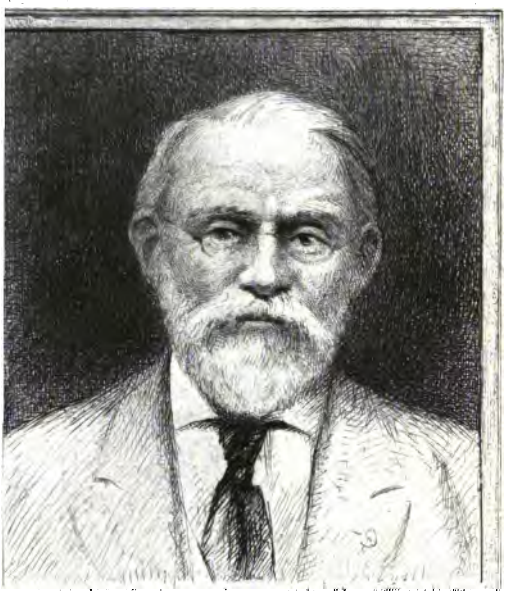

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
17
.B76
175
v. 7

ETAT
DE LA
FRANCE,

DANS LEQUEL ON VOIT

Tout ce qui regarde le GOUVERNEMENT ECCLESIASTIQUE, le MILITAIRE, la JUSTICE, les FINANCES, le COMMERCE, les MANUFACTURES, le nombre des HABITANS, & en général tout ce qui peut faire connoître à fond cette Monarchie :

EXTRAIT

Des MEMOIRES dreſſés par les Intendans du Royaume, par ordre du Roi LOUIS XIV. à la ſollicitation de Monſeigneur le Duc de BOURGOGNE, pere de LOUIS XV. à préſent régnant.

AVEC

Des MEMOIRES HISTORIQUES ſur l'ancien Gouvernement de cette Monarchie juſqu'à HUGUES CAPET.

Par Monſieur le COMTE DE BOULAINVILLIERS.

On y a joint une

Nouvelle CARTE de la FRANCE diviſée en ſes Généralités.

Nouvelle Edition.

TOME SEPTIEME.

A LONDRES,
Chez T. WOOD & J. PALMER, 1752.

Denning
Nijhoff
6-4-48
62374

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GE'NE'RALITE' DE PERPIGNAN, OU PROVINCE DE ROUSSILLON.

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, en 1710.

Par M..... Intendant.

ROUSILLON. *Sa ſituation.*

LE Département ou Province de Rouſſillon eſt un petit Païs ſitué entre la Mer & les hautes montagnes des Pyrenées à l'entrée de la Catalogne, qui a été uni à la France en dernier lieu par la conquête qu'en fit

ROUSSILLON.

le feu Roi Louis XIII. en l'année 1642 & par la ceſſion qu'en a faite la Couronne d'Eſpagne par le célébre Traité des Pirénées en l'an 1659, lequel après une guerre de 25 ans, rétablit la paix entre les deux Nations. Les bornes de cette Province ſont à l'Orient à la Mer Méditerranée, à l'Occident, &c.....

Ses bornes.

La nature du Païs eſt fort inégale, y ayant dans un ſi petit eſpace des plaines & des montagnes entre leſquelles pluſieurs ſont fort conſiderables, parce qu'elles ſont des ſuites & des dépendances des grandes chaînes des Pyrenées. L'Auteur a deſtiné un Article à la fin de ſon traité pour expliquer en particulier ce qui regarde les diverſes proprietés du Sol du Rouſſillon & pour faire connoître auſſi le caractére des habitans. Cette étenduë comprend trois Vigueries ou petites Provinces, ſçavoir le Rouſſillon proprement dit, le Conflans & la Cerdaigne. Le Rouſſillon propre contient encore une ſubdiviſion d'une petite étenduë de Païs qui eſt nommé le Valeſpir, de ſorte que le Viguier, c'eſt-à-dire, le Régent, le Magiſtrat de ce canton prend le titre de Viguier du Rouſſillon & du Valeſpir. Le Conflans compend pareillement une autre éten-

Diviſion de cette Province.

duë de Païs qui eſt dite la Sous-Viguerie de Capſir. Enfin la Cerdaigne eſt diviſée en Cerdaigne Françoiſe, c'eſt-à-dire, celle qui a été cédée à la France par le traité des Pyrenées, & celle dont l'Eſpagne s'eſt réſervé la proprieté, de laquelle la France s'eſt miſe en poſſeſſion par droit de conquête ſur les Révoltés de Catalogne du régne de Philippe V. juſques en Sept. 1707, qu'elle a été renduë ſous l'obéïſſance de ſon légitime Souverain. La Ville de Perpignan eſt aujourd'hui la Capitale de toute la Province, quoi que ce ne ſoit pas une Ville ancienne; mais ſa grandeur, le nombre de ſes Habitans & ſes fortifications l'ayant diſtinguée de toutes les autres, elle eſt devenuë le lieu de la réſidence du Gouverneur, du Conſeil Souverain ou Parlement, de l'Intendant & enfin de l'Evêque même, lequel a été transferé par une Bulle expreſſe de l'an 1602 de la cité d'Elne qui n'eſt plus qu'un Village, en celle de Perpignan, de maniere toutefois qu'il conſerve le titre de ſon ancien Siége conjointement avec celui du nouveau. Cet Evêque eſt naturellement Suffragant de l'Archevêché de Tarragone, mais depuis l'union du Rouſſillon à la France il a été ſoûmis

ROUSSILLON.

ROUSSILLON. par raiſon de politique & par emprunt ſeulement à l'Archevêché de Narbonne auquel ſont portés les appels des ſentences renduës par l'Official d'Elne, ou de Perpignan.

Ce Diocèſe comprend le Rouſſillon entier avec le Valeſpir & le Conflans & eſt parfaitement égal dans ſon étenduë au Département, à l'exception de la Cerdaigne Françoiſe qui ſe trouve encore ſous l'Evêché d'Urgel & deux Villages de la frontière du Languedoc, nommés Tantavel & Viugran qui ſont du Diocèſe de Narbonne. Le Clergé du Rouſſillon ſi nouvellement ſoûmis à la France, & d'ailleurs faiſant partie de la Province Eccléſiaſtique de Tarragone, n'a encore pû s'unir avec le Clergé du Royaume, & par même raiſon il ſe trouve éxempt des Décimes ordinaires, extraordinaires & du don gratuit; mais il eſt ſujet à la Capitation comme tout autre Membre de l'Etat, à la difference que la ſienne eſt très-modérée. On peut conſiderer ce Clergé ſous deux titres particuliers qui en font la diſtinction eſſentielle, car ou il eſt ſujet à la Juriſdiction Epiſcopale, auquel cas il eſt dit Clergé non éxempt; ou bien il eſt immédiatement ſoûmis au Pape & par

là tiré de la Juriſdiction commune, auquel cas il eſt dit Clergé éxempt. ROUSSILLON.

Le Clergé éxempt eſt compoſé des Abbayes & Maiſons Religieuſes, leſquelles en conſéquence des priviléges généraux accordés à leurs Ordres ou des Commiſſions particulieres ont droit de ſe choiſir un Chef qui les gouverne ſous l'autorité du St. Siége. Le Chef preſent eſt l'Abbé d'Arles, avant lui étoit l'Abbé de la Réale & encore auparavant c'étoit l'Abbé de St. Martin de Canigou. L'Auteur reconnoît que comme cette prééminence n'eſt point attachée aux titres ni aux maiſons & qu'elle dépend d'une Election préſumée libre; il eſt aiſé aux Intendans de faire tomber le choix ſur la perſonne de la Province qui eſt jugée la plus attachée aux intérêts de la Couronne, ou qu'ils jugent les mieux intentionnés pour la Religion & l'avantage public. Paſſant enſuite au détail il dit que l'Abbaye d'Arles, Ordre de St. Benoît, Congrégation de Clugny, non réformée, de la Province de Tarragone eſt ſituée dans le Valeſpir & qu'elle eſt la plus conſiderable tant par ſon revenu qui eſt eſtimé 6000 liv. de rente au profit de l'Abbé qui eſt régulier, ſans la Menſe Monacale, que

ROUSSILLON.

par l'étenduë de ſa Juriſdiction particuliere qui forme un petit Diocèſe à part, lequel comprend ſix groſſes Paroiſſes avec tout leur territoire. La ſeconde Abbaye eſt celle de St. Martin de Canigou, auſſi réguliere, du même Ordre, de la même Province, laquelle vaut 3500 l. de revenu avec une Juriſdiction encore plus étenduë que la précédente, puiſqu'elle comprend ſept Paroiſſes. La troiſiéme eſt l'Abbaye de St. Michel dans le Conflans, de l'Ordre de St. Benoît, ancienne Congrégation de Valladolid, de laquelle la Juriſdiction eſt fort conſidérable, puiſqu'elle s'étend ſur 12 Paroiſſes; ſon revenu ne l'eſt pas moins, montant à 9000 l. de rente; mais elle eſt poſſedée en commande par l'Evêque de Perpignan ſur la nomination du Roi, en conſéquence de l'Indult général qui lui fut accordé l'an 1669 par le Pape Clement IX. La quatriéme eſt celle de la Réale, ſécularisée dès l'année 1583 & poſſedée par des Chanoines ſans extinction du titre Abbatial, dont l'Evêque de Perpignan eſt aujourd'hui pourvû ſur la nomination du Roi. Cette Maiſon eſt ſituée dans la Ville & vaut à l'Abbé 2000 liv. La cinquéme encore ſituée dans le Va-

lespir est l'Abbaye de St. Geneix, de l'Ordre de St. Benoît, reformé, Congregation de Valladolid, elle dépend de l'Abbaye de Montserrat en Catalogne & est possedée par des Religieux de cette même Abbaye; le Supérieur prend le titre de Président & agit avec assez d'indépendance pendant la guerre qui met un obstacle à la Jurisdiction de l'Abbé de Montserrat, quoique son autorité soit encore reconnuë malgré la différence de Domination. La sixiéme est l'Abbaye de Talbone anciennement de l'Ordre de St. Augustin, mais en laquelle il ne reste ni Moines, ni vestiges de Monastere, elle est située dans la Montagne de l'Albere dans le Valespir & vaut 900 liv. au Titulaire. La septiéme est l'Abbaye de Jan en Conflans dans la Montagne de Mousset, laquelle étoit autrefois de l'Ordre de Cisteaux, mais où comme dans la précédente il ne reste aucune trace de Monastere, elle vaut 750 l. de revenu à celui qui en possede le titre sur la nomination du Roi. ROUSSILLON.

A l'égard des Prieurés, l'Auteur en croit le détail assez inutile & donne néanmoins celui des principaux; sçavoir celui de Cornelia en Conflans, le-

ROUSSILLON.

quel étoit anciennement de l'Ordre de S. Auguſtin, & eſt à preſent Chef d'un Chapitre ſéculier, il vaut 4400 liv. de revenu & eſt à la nomination du Roi; celui de St. Feliou d'Amon 700 l. auſſi de nomination Royale; & celui de Serabone dans le haut Valeſpir, lequel ne vaut que 400 liv. & eſt uni au Chapitre de Solſone. Il faut mettre de plus au nombre du Clergé éxempt les biens de l'Ordre de Malthe qui conſiſtent en 4 Commanderies dépendantes du grand Prieuré de Catalogne, Langue d'Arragon; & à ce ſujet l'Auteur remarque comme une ſingularité particuliere de l'uſage de cette Langue que les Bourgeois nobles de Perpignan ſont reçus pour un degré dans les preuves de Chevaliers de Juſtice. Après ce détail du Clergé éxempt dans lequel l'Auteur auroit pu faire entrer les Monaſteres de ſimples Religieux & Religieuſes, qui dans le Païs d'obédience ne ſont pas moins éxempts de la Juriſdiction Epiſcopale que les Abbayes & Prieurés en titre ou les biens de l'Ordre de Malthe, il paſſe au détail du Clergé ſéculier; & commençant par l'Evêché il dit que le Siége de Perpignan, connu dès les premiers tems du Chriſtianiſme ſous le

nom de l'Evêché d'Elne vaut à preſent 18000 liv. de rente. Que la Cathédrale dédiée ſous l'invocation de S. Jean eſt deſſervie par 15 Chanoines qui ont été tranſportés d'Elne & par un bas Chœur aſſez médiocre. Que dans la Ville de Perpignan il n'y a point d'autre Egliſe célébre que celle de la Réale dont il a été parlé. Le Diocèſe en général comprend..... Cures, dont le revenu quoi qu'inégal monte environ à..... proportionnellement des plus foibles aux plus forts. On peut compter encore dans le Diocèſe pluſieurs Egliſes renommées par la devotion des Peuples & les Pélérinages, ou bien par les cérémonies particulieres, proceſſions & autres que l'on y pratique en certaines fêtes, mais comme le détail en ſeroit fort long & d'une très-médiocre utilité l'Auteur ne s'y eſt point arrêté. A l'égard du génie de ce Clergé éxempt & non éxempt & du caractère général de la pieté des Peuples, l'Auteur en dit peu de choſe & laiſſe ſeulement entrevoir qu'en ce Païs comme en pluſieurs autres la dévotion eſt beaucoup plus extérieure qu'intérieure, conſiſtant en pratiques bizarres & en repréſentations Trági-comiques pour leſquelles le Peuple témoigne un

ROUSSILLON.

ROUSSILLON.

zele très-ardent. L'Auteur ne juge pas néanmoins ces défauts irréparables & il eſt perſuadé qu'il n'y en a point que l'on ne ſurmontât à la fin, tant par l'inſtruction que par la patience; mais comme ces moyens ſont extrêmement longs, il en propoſe un beaucoup plus abregé, qui eſt d'introduire autant qu'il ſe pourra des François dans les Bénéfices du Rouſſillon: il eſt vrai, comme il le reconnoît lui-même que cet expédient eſt très-difficile à pratiquer à l'égard des Cures, à cauſe de l'ignorance de la langue du Païs quoique ce ſoit des Paſteurs ordinaires que l'on doive plûtôt attendre l'inſtruction des Peuples de la Campagne & la correction des mœurs communes, tant parce qu'ils en ſont les Inſpecteurs continuels que parce que le Miniſtère de la parole ne doit point demeurer oiſif entre leurs mains; mais d'autre part il eſt évident que le Peuple ne ſçauroit profiter de leurs avis & de leurs exhortations, s'ils n'ont la facilité de ſe faire entendre, même avec plaiſir par ceux qui les doivent écouter, il n'y a point d'hommes ſi ſauvages que l'éloquence ne touche, & l'on ne doit pas plus mal eſperer des Habitans des Pyrenées que de ceux des Alpes ou de

l'Auvergne : mais cette difficulté de parler la langue du Païs n'arrête point l'Auteur, il croit qu'il n'y a pas tant de différence de la langue qui eſt en uſage dans le Languedoc d'avec celle du Rouſſillon que l'on ne pût former de bons Eccléſiaſtiques dans la premiere de ces Provinces pour le ſervice de la ſeconde : il croit encore que l'on pourroit avec beaucoup d'utilité faire paſſer en France la jeuneſſe du Rouſſillon qui ſe deſtine à l'Egliſe pour y recevoir les inſtructions les plus importantes au Miniſtère où ils ſe deſtinent, & enfin il eſpere que de ces deux moyens réünis on pourroit attendre un amendement conſidérable dans les mœurs du Clergé & du Peuple également. ROUSSILLON.

A l'égard du Clergé Supérieur il y a deux uſages contre leſquels l'Auteur ne peut retenir ſon zèle ; le premier eſt celui des coadjutoreries reprouvé par tous les Canons & en particulier par le Concile de Trente reçu à tous égards dans le Département ; le ſecond eſt celui qui eſt uſuellement nommé perſonat redemit, & il conſiſte dans l'établiſſement d'une forte penſion ſur le Bénéfice réſigné, laquelle penſion eſt auſſi-tôt rachetée par le Réſignataire, de telle ſorte

ROUSSILLON.

que le Réſignant jouït toute ſa vie durant du prix total du rachapt, à condition néanmoins qu'il doit être employé après ſa mort en œuvres pieuſes à ſa volonté. Il n'y a perſonne qui ſur cet expoſé ne conçoive d'abord que cet uſage eſt une véritable vente des Bénéfices & par conſéquent un abus Simoniaque contre lequel il eſt néceſſaire de ſe pourvoir, loin qu'il puiſſe être toleré ni diſſimulé. Pendant le Miniſtére de Mr. de Louvois qui donnoit une attention particuliere à cette Province, on a conſtamment gardé pour règle à l'égard des Maiſons Religieuſes que le Supérieur fut François de Nation, & que la moitié des Communautés en fut auſſi compoſée; il eſt certain que par ce moyen l'eſprit François ſe communiquoit davantage; mais d'ailleurs comme cela faiſoit une eſpece de violence, puiſque pour remplir cet ordre à la lettre il falloit éloigner de ce Païs la moitié des Religieux & Religieuſes de chaque Communauté, il a été négligé dans la ſuite : l'Auteur remarque à ce ſujet que le Peuple du Rouſſillon ſe nomme & s'eſtime Catalan & regarderoit comme une dégradation & une injure le nom de François ou de Catalan Fran-

ciſé. Au ſurplus l'Auteur eſtime qu'il eſt de la juſtice & de la bonté du Roi en forçant les Eccléſiaſtiques du Rouſſillon de venir en France puiſer l'inſtruction & prendre la forme des mœurs, de donner les ordres pour qu'ils y ſoient & biens reçus & agréablement traités, comme auſſi de les dédommager par des Bénéfices du Royaume de ceux que l'on fera poſſeder dans leur Païs par des François naturels. L'Auteur paſſe après cela au détail du Gouvernement Militaire, & après avoir dit que Mr. le Duc de Noailles eſt Gouverneur en Chef & Capitaine Général, emploi auquel il a ſuccedé à ſon pere, de ſorte que Mr. de Quinçon en eſt à preſent Lieutenant Général & jouït de 18000 l. de rente, il y a un Lieutenant de Roi de nouvelle érection qui eſt du Païs & a acheté ſa Charge comme les autres Lieutenans de Roi: il ajoûte que la Province contient huit Places fortifiées, ſçavoir Perpignan qui a une Citadelle avec un Etat Major ſéparé de celui de la Ville, Salces, Collioure, Villefranche, Bellegarde, le Fort des bains, Prat de Mouillou & Mont-Louis, ſans compter le Fort Adrien, élevé par Mr. le Duc de Noailles pour tenir en bride la Ville de Puy-

ROUSSILLON.

ROUSSILLON. Mont-Louis a une Citadelle jointe à la Ville, mais Salces n'eſt qu'un gros Château. Les Milices ordinaires de la Province conſiſtent en trois bataillons de 13 Compagnies à 45 hommes chacune & deux Eſcadrons de Maîtres, leſquels ſont levés & entretenus par le Païs, & ſoudoyés par le Roi; mais les Milices extraordinaires ou ſecondes Milices, comme on les appelle dans l'uſage, qui ne ſont levées que dans les grandes occaſions, comme ſeroit un approche d'ennemis ou le défaut de Troupes réglées pour la ſûreté des Places, conſiſtent en Sommetans & en Fuzeliers ou Miquelets de Montagne, les Sommetans ſont les Païſans en général. Les Fuzeliers ſont au nombre de quatre Bataillons de treize Compagnies chacun avec leurs Officiers, le tout levé, entretenu & payé par le Roi ſans autre charge du Païs que la fourniture des hommes, ils doivent être regardés comme une excellente Milice, ſur tout lors qu'elle eſt employée dans les montagnes, c'eſt pour cela que l'on en a tiré un Bataillon que l'on fait ſervir très-utilement depuis long-tems, tant en Dauphiné que dans les Cevennes, l'Auteur les compare à des Houzards

d'Infanterie, & dit que, comme ſi la deſtinée de tous les établiſſemens qui ſe ſont en France étoit de ne pouvoir durer long-tems, celui-ci eſt déja gâté premierement par les ornemens d'or & d'argent qui ont été ajoutés aux habits dont les Fuzeliers faiſoient uſage dans le Païs, choſe peu convenable à des hommes dont il n'y a qu'une extrême indigence qui puiſſe moderer la fierté naturelle, accompagnée d'une très-vaine oſtentation : ſecondement parce qu'on a permis ou toleré que les Capitaines rempliſſent le nombre de leurs ſoldats de tous ceux dont ils ont trouvé à propos de s'accomoder, ce qui fait qu'à préſent cette Milice eſt tellement mêlangée qu'il n'y a pas à peine la moitié des naturels Miquelets ; mais l'inconvénient des vains ornemens dont on a voulu embellir ces Bataillons ne ſe borne pas au déreglement de l'eſprit & des mœurs, il y a plus, puiſque pour acquitter les dettes contractées chez le Marchand pour ces nouvelles parures, pour éviter une banqueroute totale & pour trouver un fonds ſuffiſant tant à l'entretien effectif de la Troupe qu'au payement de la dette contractée à cette occaſion, on eſt reduit à paſſer les

ROUSSILLON.

ROUSSILLON. Compagnies complettes ; quoi qu'il s'en manque proportionnellement au moins 10 & 20 hommes par Compagnie.

L'Auteur fait ſuivre le détail de la Nobleſſe à celui du Gouvernement Militaire & dit qu'entre la Nobleſſe originaire du Païs, il n'y a qu'une ſeule bonne Maiſon qui eſt celle d'Ortaffa, & conſiſte en Mr. d'Ortaffa qui en eſt le Chef & eſt..... Il ajoûte qu'il s'en trouve néanmoins pluſieurs autres originaires de Catalogne, dont les principales ſont celles de Blanc, qui par une diſtinction particuliere prétend tirer ſon origine de Savoye, & celle d'Oms qui eſt purement Catalane. La premiere a pour Chef le Marquis de Blanc, Gendre de Mr. de Quinſon & de la ſeconde ſont Dn. Juan & Dn. Franciſque d'Oms avec une veuve. Les autres meilleures Maiſons de Rouſſillon quoique de même origine ſont celles de Tamaris, celle de Maiguerel dont eſt le Marquis d'Aguilar, autre que celui de même nom, Grand d'Eſpagne de la premiere Claſſe, celle de Capons, dont le Préſident Capons, & celle de Siniſter, dont..... L'Auteur ne parle point de la Maiſon de Montelar, dont un Chevalier du St.

ROUSSILLON.

Eſprit Lieutenant Général des Armées du Roi & Commandant d'Alſace, homme de mérite & de réputation ſous le Régne préſent, ni de la Maiſon des Comtes d'Ille dunom de Duvivier, originaire du Languedoc, parce que l'une & l'autre ſont éteintes: mais ſur le ſujet du Comte de Calvo, auſſi Lieutenant Général & Chevalier du S. Eſprit, il dit qu'il fut admis à faire des preuves teſtimoniales de ſa Nobleſſe ſous le prétexte que les titres ſe trouvoient à Barcelonne, où il ne lui étoit permis ni de les aller prendre ni de les envoyer chercher; mais il ajoûte que loin que ſa promotion fit un effet avantageux dans le Païs, on en diminua l'eſtime générale de la Chevalerie du St. Eſprit, ſans pouvoir ſe perſuader que Mr. de Calvo fut véritablement d'une naiſſance convenable à un ſi grand honneur. Il y avoit en Rouſſillon une Maiſon bien ſupérieure à toutes les précédentes en grandeur d'origine & en antiquité, ſ[illegible]toit vrai que l'ancienne Maiſon de Foix ſubſiſtât encore dans une Branche qui ſe diſtingue par le ſurnom de Bearn; on aſſûre que cette Maiſon a ſuccedé à celle de Graillé dans la poſſeſſion des Comtés de Foix & de Bearn..... & des droits ſou-

ROUSSILLON.

verains dont ils ont joui plus long-tems que tous les autres Seigneurs voiſins des Montagnes : mais il eſt aujourd'hui bien difficile de prouver démonſtrativement la vérité d'une telle origine, car outre que les plus grandes Terres ont à grand peine conſervé leurs titres au milieu de la France, on ſçait que les Peuples voiſins des Pyrenées ont plus tard que tous les autres abandonné la ſimplicité des mœurs qui a fait recourir à l'uſage des Contrats & des Actes publics pour aſſûrer la poſſeſſion des particuliers ; ainſi tout ce que l'on peut faire à l'égard de la juſtification d'une ſemblable origine eſt de s'en rapporter à l'eſtime commune de la Province ; mais ce témoignage même n'eſt pas avantageux à la Maiſon qui fait le ſujet de cet article, puiſque l'Auteur eſtime que quoi qu'elle ſoit noble, elle n'a aucun fondement à s'attribuer l'origine dont elle ſe pare. Pour le reſte de la Nobleſſe, l'Auteur dit ſans balancer qu'elle eſt preſque généralement iſſuë des Bourgeois nobles de Perpignan, après quoi expliquant ce que c'eſt que cette qualité de Bourgeois nobles, il dit que les anciens Rois d'Arragon ont autrefois attribué à différentes Villes de

leurs Etats le droit de faire une certaine quantité de Nobles choisis du nombre de leurs Citoyens, ce qui revient à peu près à ce que nous appellons en France Noblesse de la cloche attachée à l'exercice de la Mairie ou l'Echevinage de certaines Villes; il y a pourtant cette différence que le Bourgeois Noble n'est point Gentilhomme ni ne peut le devenir non plus que sa postérité que par lettres du Prince ou par le moyen des Charges qui conferent réellement la Noblesse, sa condition le restraint à la possession de certains priviléges dont le principal est de pouvoir parvenir à la Mairie alternativement avec un Gentilhomme, desquels sont exclus les Bourgeois mécaniques, & l'on a déja vû que par rapport aux preuves nécessaires pour entrer dans l'Ordre de Malthe Langue d'Arragon Prieuré de Catalogne la qualité de Bourgeois Noble est reçûë pour le premier dégré sans aucune difficulté.

ROUSSILLON.

La Ville de Barcelonne est la premiere de la Catalogne qui paroît avoir joüi de ce privilége, puisque celui de Perpignan n'a été accordé qu'à l'instar du sien; le nombre des Bourgeois que cette Ville peut ennoblir chaque année n'est fixé que depuis peu de tems, le

ROUSSILLON.

Roi l'ayant reſtraint à deux ſeulement pour éviter le déſordre & la confuſion, cependant il ne paroît pas que la déclaration renduë ſur ce ſujet ait eu juſqu'à preſent tout l'effet néceſſaire, & l'Auteur remarque que la Ville de Perpignan a nommé même dans les derniers tems quatre, cinq & juſques à ſix Nobles par année, ce qui eſt un abus manifeſte & intolerable du privilége & une contravention dont les ſuites peuvent être importantes tant au public qu'aux particuliers qui ſe croiront pourvûs de la Nobleſſe bourgeoiſe ſans l'être en effet, ce qui ſe trouveroit en perte des ſommes qu'ils ont payé pour l'obtenir. L'Auteur paſſe enſuite au détail de l'adminiſtration de la Juſtice, & dit que la Province reconnoît en général l'autorité d'un Conſeil ſupérieur établi à Perpignan, lequel eſt aujourd'hui compoſé d'un premier Préſident, de deux autres Préſidens, un Commiſſaire Clerc & ſix Laïques, deux Avocats Généraux & un Procureur Général; il y a auſſi deux Conſeillers d'honneur: l'Abbé d'Arles qui en eſt un, prétend poſſeder cet honneur comme un droit de ſon Abbaye, cependant il n'y a été reçu qu'en conſéquence des lettres qu'il a ob-

tenu du Roi pour ſa perſonne ; le Gouverneur de la Province & en ſon abſence le Lieutenant Général qui y commande ont droit d'intervenir à l'aſſemblée & même d'y préſider quelque part qu'elle ſe tienne dans le Palais ordinaire ou dehors. L'établiſſement de ce Conſeil qui a ſuccedé à un Conſeil Royal particulier de l'inſtitution des Rois d'Eſpagne ſe rapporte à la réunion du Rouſſillon, c'eſt-à-dire, aux derniers mois de la vie de Louis XIII, qui en a fait la conquête en 1642, cependant il n'a reçu ſa perfection qu'après la paix des Pyrenées lorſque la poſſeſſion & la proprieté en ont été pleinement acquiſes à la France par la ceſſion du Roi d'Eſpagne; ſa fonction eſt de juger par appel & ſouverainement toutes les affaires civiles & criminelles qui y ſont portées, en cela pareilles à toutes les autres Cours ſupérieures du Royaume. La forme des procédures y eſt fort bizarre, car encore que les Ordonnances du Roi y ayent été enregiſtrées pour être éxécutées ſelon leur forme & teneur, comme par tout ailleurs, le Conſeil prétend qu'il lui eſt permis de conſerver telle partie des uſages & de la Juriſprudence du Païs qu'il juge à propos,

ROUSSILLON.

ROUSSILLON.

& de-là il réſulte un mêlange preſque arbitraire des uſages de France & d'Eſpagne, ſans que l'on puiſſe dire ſur quoi eſt fondée la préférence accordée aux uns ou aux autres ſelon les occaſions. Le Conſeil connoît auſſi de toutes les affaires qui concernent le Domaine du Roi, mais d'une maniere auſſi irréguliere que tout le reſte, c'eſt le Procureur Général & les deux Avocats Généraux avec 2 des Préſidens & Conſeillers du Conſeil Souverain à tour de rôle qui ſont Juges de ces matières en premiere inſtance. Le Préſident ou Conſeiller qui ſe trouve de ſervice en cette Juriſdiction prend alors la qualité de Conſeiller du Domaine, mais comme dans le cas de l'Appel les mêmes Juges ne ſçauroient connoître la cauſe, il arrive ſouvent en conſéquence que le Tribunal ſouverain manque de Juges ſuffiſans pour les terminer.

Il y a un grand Procès pendant au Conſeil du Roi entre l'Evêque de Perpignan & le Conſeil ſupérieur pour faire décider ſi le Conſeil peut connoître des procès en crimes intentés contre les Eccléſiaſtiques & des appels comme d'abus; l'Evêque prétend que le Rouſſillon étant un Païs d'obédience où la

la Bulle *in Cœna Domini* eſt publiée tous les ans & éxécutée, où le Concordat ni la Pragmatique Sanction n'ont jamais été reconnus, on ne ſçauroit y admettre les appels comme d'abus, ſans violer toutes les regles, outre qu'il paroîtroît une affectation peu convenable à la Juſtice du Roi de ne faire exécuter dans une Province de ſon obéïſſance que ce qu'il y a de contraire au droit commun de l'Egliſe, & d'y ſupporter toute ſorte d'autres uſages contraires à ſes ordonnances, de ſorte qu'il eſpere qu'ayant pris le parti depuis long-tems de laiſſer ſubſiſter les anciens uſages du Païs, on ne les changera pas dans la ſeule choſe qui touche l'Egliſe. Le Conſeil d'autre côté prétend que la voye du recours n'étant admiſe ni poſſible dans le Rouſſillon, n'y ayant plus ni Chancelier Eccléſiaſtique, ni Juge delegué par le Pape auquel il ſoit poſſible de s'adreſſer en cas de recours, & n'y ayant aucune apparence que le Roi ſouffre jamais qu'il s'en établiſſe aucun dans la Province, il eſt d'une abſoluë néceſſité d'admettre les appels comme d'abus, ou d'attribuer à l'Evêque une autorité ſans bornes, contre laquelle les ſujets du Roi n'auront ni recours ni protec-

ROUSSILLON.

ROUSSILLON.

tion. Quant aux Juriſdictions inférieures elles ſont éxercées ou par les Juges du Bailli ſur le peuple, ou par les Juges du Viguier ſur les Nobles, ſur quoi il eſt néceſſaire de dire que tant les Viguiers que les Baillis ne jugent point eux-mêmes, mais qu'ils ſont obligés d'établir des Juges en leur nom qui vuident toutes les affaires portées à leur Juriſdiction, ſauf l'appel qui des uns ou des autres eſt porté au Conſeil ſupérieur.

Outre les Juriſdictions ordinaires, il y en a une autre particuliere à la Province, laquelle eſt proprement celle du Gouverneur, on la nomme la Capitainerie, dont la compétence eſt de connoître de toutes les cauſes relatives aux privileges des Officiers de la Capitainerie ou Gouvernement de Rouſſillon; l'appel s'en porte au Conſeil ſupérieur, non pas en qualité de Cour ſouveraine, mais ſeulement comme à des Commiſſaires délegués par le Roi en cette partie, & en effet c'eſt le premier Préſident & le Doyen des Conſeillers ſeuls qui décident ſouverainement ces ſortes de cauſes. L'Auteur remarque comme une ſingularité que par les Lettres patentes de l'érection du Conſeil

ſouverain, il eſt expreſſement porté que le premier Préſident doit être François d'origine & de naiſſance, & que néanmoins il n'y en a pas eu encore de tel, le Sieur de Trobet qui a le premier rempli cet emploi, étant originaire de Catalogne & Catalan de naiſſance, & le Sieur d'Albaret qui lui a ſuccedé étant né dans la Savoye. ROUSSILLON.

Ayant enſuite à traiter de la Finance il commence par une nouvelle diviſion de la Province en l'énumération des Villes ſans attention à leur uſage militaire : il dit que le Rouſſillon proprement dit contient outre Perpignan Capitale, Ille, Riveſaltes, Thony ou Elne ; que les Villes du Valeſpir ſont Collioure, Argelais, le Boulou, Cevete, Arles & Prat de Mouillou ; à quoi il ajoûte que Collioure eſt un très-petit port de mer dans lequel il n'y a que les plus petits bateaux qui puiſſent trouver l'abry, mais que le Port Vendus ſeroit capable de contenir même de gros vaiſſeaux auſſi facilement qu'il fait les tartanes s'il étoit entretenu & nettoyé. Quant aux Villes du Conflans, l'Auteur compte Tinlet, Prades, Villefranche & Olette, comme dans la Cerdaigne Françoiſe le Mont-Louis & Finances

ROUSSILLON.

Caillagouſſe. Toutes ces Places & même les autres lieux du Païs ont des revenus conſiderables & tels en effet qu'il leur plaît de les établir, d'autant que par un uſage général de l'Eſpagne, les Magiſtrats des Villes ſans obtenir aucun octroi du Roi, ont le droit d'affermer les droits excluſifs à telles perſonnes qu'il leur plaît pour les boucheries, la glace & autre choſe de cette nature néceſſaires à la commodité & même à la ſubſiſtance des Villes, ce qui avec les droits coûtumiers du trentiéme & quarantiéme de toutes les ventes en détail produit des revenus ſi clairs, ſi nets & ſi conſiderables, que l'Auteur a jugé en devoir inſtruire particulierement la Cour, & ſpécialement la Ville de Perpignan. Le Païs en ſe donnant à la France a expreſſement ſtipulé une entiere éxemption d'impôts & de ſubſides, laquelle lui a été pleinement accordée; cependant malgré la convention réciproque on n'a pas laiſſé d'y introduire la Capitation par laquelle on impoſe annuellement ſur le Païs la ſomme de 100000 l. à laquelle le Roi a bien voulu reſtraindre l'impoſition ſans y comprendre toutefois la Capitation des troupes qui ſe retient par le Tréſorier, mais

plus expreſſément ſans y comprendre la Capitation des Eccléſiaſtiques de la Province pour laquelle ils ne payent que la ſomme modique de 10000 l. On leve outre cela 6000 l. pour être employées aux fortications avec une autre ſomme qui n'eſt ni fixe ni reglée, ce qui ſert à payer les logemens de certains Officiers qui ſe trouvent tantôt en plus grand & tantôt en moindre nombre dans la Province, tels ſont ceux de l'Artillerie, les Inſpecteurs & Ingénieurs, les Commiſſaires de guerre, & en général ceux qui ſe trouvent employés dans la Province pendant l'hyver; on impoſe pareillement ce qui eſt néceſſaire pour les gages des Viguiers & Baillis de la Province, pour ceux d'un Commis au fourage & un leger ſupplément en faveur des Maîtres des poſtes nouvellement établis dans le Païs: ces différentes ſommes qui peuvent en total monter à 15500 liv. ſont levées par une ſeule & même impoſition, & comprennent en général & en particulier toutes les charges pécuniaires de la Province: il eſt vrai que l'on s'efforce autant qu'il eſt poſſible d'y introduire les affaires extraordinaires, ſurtout lorſqu'elles ne paroiſſent avoir que des prétextes favorables au bon ordre

ROUSSILLON.

ROUSSILLON.

& à la Police, toutefois il y en a eu d'autre nature pour leſquelles on a obligé la Province de compoſer à fort-fait & alors l'impoſition néceſſaire a été jointe à celle de la Capitation. Après tout ce ſeroit peu ſi le Païs n'étoit aſſujetti à une charge réelle, beaucoup plus conſiderable & de telle nature que l'on ne ſçauroit jamais parvenir à en faire une juſte évaluation, c'eſt qu'en général la moitié de tous les fourages du Païs, foins & paille appartient au Roi; l'Auteur ne dit point à quel titre, ou ſi c'eſt par un uſage ancien, ce qui peut faire préſumer que comme il ne ſe pratique rien de pareil dans les Provinces voiſines, & que d'ailleurs la ſechereſſe naturelle du terrein rend la ſubſiſtance des Troupes de Cavalerie tout-à-fait difficile, il a été indiſpenſable d'obliger les Peuples au payement d'une denrée qui leur eſt bien plus aiſé de fournir que l'argent. Perſonne n'eſt éxempt dans la Province de cette contribution, ſi ce n'eſt les Eccléſiaſtiques & les Gardes du Gouvernement qui n'y ont point encore été aſſujettis, mais comme à cet égard tout dépend de l'uſage & de l'éxigence des occaſions, on ne peut non plus aſſûrer ſi ces éxempts continueront de

l'être, que de décider si à l'avenir on se contentera d'une moitié de ce qu'on pourroit prendre en entier. Au reste, l'Auteur remarque avec beaucoup de sageſſe que dans la recette de cette contribution il y a d'extrêmes abus, leſquels s'ils étoient ôtés en rendroient l'utilité beaucoup plus grande pour le ſervice, & le payement beaucoup moins onereux aux habitans.

A l'égard du Roi, il eſt certain que comme il prend à ſon profit la moitié de tous les fourages, il ſeroit impoſſible que les Troupes qu'il fait hyverner dans la Province en puiſſent trouver d'autres que celui qu'il fait réſerver dans ſes magaſins, auſſi delivre-t'on par les ordres du Gouverneur & de l'Intendant ces mêmes fourages aux troupes, à qui on en retient la valeur ſur leurs places de fourage, ainſi ce qui eſt denrée par rapport aux Peuples, devient denrée pour le Roi; mais il arrive d'une part que l'Habitant qui cherche à s'échaper à la rigueur de l'ordre commun, ne déclare jamais ſa récolte au juſte & ſe ménage toûjours une reſerve où il ſçait que les Commiſſaires ne toucheront pas. Mais d'autre part ces mêmes Commiſſaires qui n'ignorent pas

ROUSSILLON.

que l'on fraude le Roi autant que l'on peut, ne se bornent pas si précisément à la moitié ordonnée, qu'ils n'en prennent la quantité qui leur convient principalement dans les occasions où l'on prévoit que la Province sera chargée d'un plus grand nombre de Troupes & où ils s'imaginent qu'il reste suffisamment de fourage au Propriétaire pour sa consommation particuliere: on porte même quelquefois le désordre si loin, comme il a été pratiqué en cette année 1710, que les enlevemens de fourages faits sur les Sujets du Roi n'auroient été ni plus rigoureux ni plus domageables sur les terres des ennemis, de sorte qu'il n'en est aucunement resté pour les bestiaux qui ont vécu un hiver d'herbes seches & abandonnées de la campagne ou de celles que l'on a découvertes sous les neiges des montagnes. Cependant loin que l'intérêt du Roi se trouve joint à une vexation si prodigieuse il est arrivé que l'on n'a fait contre l'ordinaire & contre la règle précise aucune diminution des fourages qui ont été livrés, sous le prétexte que le Roi ne compte jamais les pailles qui sont distribuées par son ordre aux Troupes de cavalerie & d'Infanterie. De plus il arrive encore que le

païſan découragé laiſſe perdre & abandonne la plus grande partie des pailles qu'il pourroit conſerver tant pour le Roi que pour lui-même, parce que la coûtume du Païs n'eſt pas de battre les grains avec le fleau comme il eſt d'uſage en France, mais de les amaſſer dans les aires à la campagne, où l'on foule le grain & la paille ſous les pieds des beſtiaux, apres quoi le grain étant retiré l'on ſerre la paille ou on l'abandonne ſelon que le propriétaire le trouve à propos, mais toûjours de telle façon qu'il n'y a rien à dire à celui qui néglige de la mettre à profit. Or entre pluſieurs expédiens qui peuvent être propoſés pour le plus grand profit du Roi & pour le ſoulagement des peuples, il paroît dabord, quoique l'Auteur ne le diſe pas, que la maniere toute militaire dont ſe fait le recouvrement de cette contribution met le premier obſtacle au bon ordre en général & au profit des deux parties, de ſorte que le premier remede dépend d'une nouvelle façon de faire ce même recouvrement. Secondement il paroît que la difficulté d'aſſembler ces fourages en des lieux commodes au logement des Toupes, multiplie néceſſairement le nombre des ma-

ROUSSILLON.

ROUSSILLON.

fois ce n'eſt pas encore tout, car l'on a introduit depuis quelques années l'uſage des corvées pour la voiture des vivres, munitions & autres choſes néceſſaires au ſervice des armées, ce qui joint à ce peu de nourriture qui reſte aux beſtiaux du Païs fait une charge très onéreuſe aux habitans, & laquelle bien peſée, merite au moins au ſentiment de l'Auteur qu'on les éxempte des affaires extraordinaires que l'on tache d'y introduire journellement.

A l'égard du Domaine du Roi, l'Auteur n'en fait aucun détail parce qu'il fait partie de la Ferme générale du Domaine du Languedoc & que les comptes s'en rendent en entier à la Chambre des Comptes de Montpellier ſans que l'Intendant particulier du Rouſſillon s'en mêle en aucune maniere. Il en eſt de même de la Gabelle qui a été introduite dans le Païs ſous le prétexte d'avoir un fonds pour payer les gages du Conſeil ſupérieur, ſur quoi il faut entendre la petite Gabelle & non celle qui eſt en uſage dans les Provinces du Nord de la France. A l'égard des Traites Foraines, droits d'entrée & de ſortie qui ſe levent ſur toutes les marchandiſes qui paſſent du Languedoc en Rouſſillon ou reci-

proquement, le produit en eſt très-conſidérable ſelon l'Auteur; mais comme les comptes s'en rendent pareillement à Montpellier, & que l'Intendant particulier n'en prend aucune connoiſſance, il eſt hors d'état d'en donner aucun détail. Il y a enfin un autre droit, dit le Reale de Villefranche, appartenant au Roi, & lequel néanmoins l'Auteur croit n'être jamais venu à ſa connoiſſance, qui ſe leve dans le Païs même ſur certaines eſpèces de marchandiſes tranſportées de lieux en autres & paroit établi premierement pour le payement des gages du Viguier du Conflans, & ſecondement pour les gages des Profeſſeurs du droit François établis à Perpignan; le ſurplus de cette impoſition eſt diſtribuée ſelon les beſoins & les ordres particuliers de l'Intendant ſans que le compte s'en épure en aucune Juriſdiction: raiſon ſur laquelle l'Auteur ſe fonde pour juger qu'il a été juſqu'à preſent ignoré & du Roi & de ſes Miniſtres: la ferme du droit de Réale de Villefranche pour l'année 1710 a été portée à..... Le Conſulat de mer de la Ville de Perpignan, ce qui n'eſt autre choſe que la Juriſdiction Conſulaire des Villes du Royaume, jouït encore

ROUSSILLON.

ROUSSILLON.

d'un droit qui eſt nommé l'Impériage, lequel ſe leve ſur tous les fers qui ſe fabriquent dans les forges de la Province & ſur certaines autres marchandiſes tranſportées de lieux en lieux ou ſortantes du Rouſſillon, & eſt à preſent affermé 10000 l. Ce produit eſt deſtiné premierement au payement des gages & dettes du Conſulat de Mer, ſecondement à quelques aumônes d'un uſage conſtant, troiſiémement aux frais extraordinaires des cérémonies publiques, Te Deum, feux d'artifice, &c. le ſurplus eſt employé par les ordres de l'Intendant aux dépenſes qu'il juge les plus utiles au ſervice du Roi ou à l'intérêt de la Province; ainſi le compte de l'Impériage ſe rend & s'épure pardevant lui ainſi que celui du Reale de Villefranche ſans la participation d'aucun autre Tribunal. C'eſt à cela que ſe terminent toutes les obſervations que l'Auteur a pû faire ſur le Gouvernement Eccléſiaſtique, Militaire & Civil de la petite Province de Rouſſillon, à quoi il eſt en effet difficile de rien ajoûter ſi on ne la conſidere ou par rapport à la nature de ſon terrein & au caractere de ſes Habitans, ou par rapport à l'Hiſtoire & aux anciens monumens qui ſe découvrent de tems en tems dans le Païs.

ROUSSILLON.

A l'égard du terroir il ſe diviſe en plaines & montagnes & il dit que généralement parlant celles-ci ſont aſſez fertiles, ſur tout dans le Conflans où l'on eſt étonné de les voir cultivées juſques à un pouce de terre dans tous les endroits ſuſceptibles de culture, mais que malgré tout le travail des Habitans & leur application, la Plaine l'emporte infiniment au deſſus des montagnes par la graiſſe naturelle & la qualité de ſon terroir; il dit qu'elle eſt couverte d'oliviers & qu'elle rapporte par tout des bleds en abondance; cependant il y diſtingue particulierement un canton nommé Salangue, lequel il dit l'un des plus fertiles qui ſe puiſſe trouver dans l'Univers: cependant cette heureuſe Plaine ne laiſſe pas d'avoir ſes mauvais endroits, tels ſont le canton nommé les Apres, qui ſignifie proprement ce que l'on ne peut arroſer & les Garrigues de Salces où l'on ne recueille rien: au deſſous de la même Ville de Salces en tirant vers la mer il y a des marais aſſez conſiderables qu'il ne ſeroit pas difficile de deſſecher & dont l'utilité ſeroit d'autant plus grande que le défaut des foins & des fourages eſt le véritable inconvénient de la Province en général. On nomme Riveral tous

ROUSSILLON.

les bords de la Riviere de la Tet en remontant vers le Conflans, & ce canton doit encore être compté au nombre des meilleurs de la Province auſſi bien que tout ce qui ſe trouve du côté d'Elne & d'Argelais entre Perpignan & les montagnes du midi. Au reſte en général les pâturages ne ſont ni bons ni abondans ſi ce n'eſt dans les montagnes où il s'en rencontre quelques-uns de propres à la nourriture des chevaux ou plutôt des poulains. Les vins de la Province ſont généralement parlant de bonne qualité, il s'en trouve même de délicats, quand ils ont été faits à la maniere de France, l'on en loue la ſeve & la chaleur auſſi-bien que la délicateſſe, mais ils ont le défaut de ne ſe point conſerver, ſoit à cauſe des chaleurs du Païs, ſoit à cauſe qu'il ne s'y trouve aucunes bonnes caves; le vin muſcat de Riveſaltes a une grande réputation & eſt véritablement excellent quand il eſt tranſporté à Paris & au Nord de la France où le climat lui eſt plus favorable, mais il s'en faut beaucoup qu'on le boive ſi bon ſur les lieux. Au reſte il ſe trouve de très-bonnes mines de fer dans tout le Valeſpir & le Conflans, d'où l'Auteur conclut qu'il ne manque aux Habitans du Rouſſillon

que le génie du commerce pour en faire un auſſi conſiderable qu'aucune Province du Royaume, mais il reconnoit en même tems qu'ils en ſont tellement éloignés qu'ils n'en ont pas même l'idée; & la meilleure raiſon qu'il en donne eſt leur indifference pour les richeſſes, fondée ſur la grande ſobrieté à laquelle ils ſont accoutumés par l'éducation, en ſorte qu'il n'y a que la néceſſité qui les puiſſe obliger à ſe donner les mouvemens qu'exige le Commerce, c'eſt ainſi qu'ayant beſoin des Seigles de la Cerdaigne, ils y portent de l'huile & du vin qui y ſont de bon debit. ROUSSILLON.

La Montagne dite du Canigou paſſe dans le Rouſſillon pour être la plus haute cime des Pyrenées, & la preuve que l'on en donne eſt qu'il y a de la neige au ſommet preſque toute l'année, mais cette preuve eſt très-équivoque, n'y ayant point de montagnes d'une certaine élevation qui ne ſoit diſtinguée par le ſéjour de la neige, par la ſeule raiſon qu'elle atteint la moyenne région de l'air dans laquelle il peut y avoir comme il y a en effet pluſieurs dégrés d'élevation: le Canigou eſt ſitué préciſément entre la plaine du Rouſſillon, le Valeſpir & la Cerdaigne. L'Auteur

ROUSSILLON.

ne compte que trois rivieres dans la Province, encore les regarde-t'il plutôt comme des torrens dangereux & nuisibles par l'interruption que leurs débordemens mettent dans le commerce que comme des bienfaits de la nature, il dit qu'ils sont communément sans eaux, que leur lit est rempli de gros sables & de grosses pierres qui y roulent des montagnes à la fonte des neiges, & que c'est un obstacle insurmontable à la construction des Ponts qui sont d'ailleurs peu necessaires, étant également inutiles & quand il y a beaucoup d'eau & quand il n'y en a point, parce que l'on passe alors toutes les rivieres à pied sec. Au reste il en compte trois principales, l'Agli qui prend sa source dans les montagnes de Cerdaigne, passe à Rivesaltes où il y a un Pont, & de laquelle on détourne quantité d'eau pour arroser les terres desséchés par l'ardeur du soleil; la Tet qui vient du même Païs de Cerdaigne & qui passe à Perpignan, où il y a pareillement un pont, & enfin le Tech qui sort du haut Valespir & qui a un pont au lieu de Ceret. A l'égard des canaux qui ont été projettés & même éxecutés en partie pour rendre le commerce d'entre le Langue-

doc & le Rouſſillon & plus ſûr & plus commode en évitant tous les dangers de la navigation dans une mer auſſi baſſe & auſſi ſujette aux tempêtes que le Golfe de Lyon, même pour éviter les infeſtations des Corſaires & pour la conduite des troupes dans le Rouſſillon avec diligence, ſûreté & commodité, il dit que l'on a tiré un canal de l'étang de Salces vers Perpignan, & qu'il eſt avancé juſqu'au lieu S. Hyppolite, mais que l'ouvrage en eſt demeuré à ce point par la diſtraction que la longueur de la guerre a néceſſairement cauſée ; ce ne ſeroit pas toutefois aſſez au ſentiment de l'Auteur de perfectionner ce canal ſelon le premier projet ſi l'on n'établiſſoit un baſſin près de la Ville de Perpignan, lequel fut capable de contenir outre les bâtimens convenables aux canaux & aux étangs du Languedoc ceux qui pourroient monter de la mer à Perpignan par le moyen d'un autre canal d'environ deux lieuës de longueur que l'on pourroit tirer de l'une à l'autre. L'Auteur aſſûre que dans la diſpoſition du terrein il n'y auroit rien de ſi beau qu'un tel ouvrage, comme par rapport à l'avantage public il n'y auroit rien de plus utile au ſervice & au bien général

ROUSSILLON.

ROUSSILLON. de la Province. Les anciens ont eu certainement des vûes particulieres pour la conduite des eaux de ce Païs-là & ont passé jusqu'à l'éxécution de leurs projets, quoique l'on n'y comprenne rien aujourd'hui; l'Auteur pour en donner un éxemple rapporte la découverte faite nouvellement d'une Salle soûterraine magnifiquement bâtie & voutée qui a été découverte à quelque distance de Perpignan, laquelle n'a pu servir que d'un reservoir pour les eaux qui étoient conduites par huit aqueducs differens, si toutefois l'on peut croire que dans ce nombre il n'y en eut pas au moins la moitié qui serviſſent à l'écoulement: ce Bâtiment extraordinaire n'a aucune inscription qui puisse faire connoître ni le temps de sa construction ni son usage & comme les gens du lieu sont peu curieux d'antiquité ou de recherches & que les gens de guerre que le Roi employe dans la Province ne le sont pas davantage, on a absolument négligé de s'en mieux instruire.

L'Auteur finit son memoire par des remarques fort sensées sur le génie & le caractere des Peuples du Roussillon, mais véritablement dignes d'un Intendant, c'est-à-dire, d'un Ministre des-

tiné à renverſer l'ordre commun pour ſubſtituer ſes propres idées & ſes maximes, quoi qu'il en puiſſe couter à celui qui eſt ſujet à l'obéïſſance. Il dit donc que la nation eſt généralement parlant belliqueuſe & qu'elle poſſede à un degré éminent les qualités propres à faire de bons ſoldats, qu'elle a beaucoup de hauteur, de fierté & de courage, qu'elle eſt accoutumée à une vie dure & laborieuſe & à une ſobrietée qui n'eſt pas même connue parmi nous; mais ces belles diſpoſitions ſont rendues inutiles par la férocité naturelle & l'éducation ſauvage & particuliere que la Jeuneſſe y reçoit, par le mepris qu'ils font des mœurs étrangeres, par la haine infinie qu'ils ont pour l'ordre & la ſubordination, par leur averſion particuliere pour la domination Françoiſe, & par leur attachement pour les mœurs Catalanes, qui eſt tel que Barcelonne eſt leur bouſſole, en ſorte qu'à l'égard de la mode & du gout ils ne donnent leur approbation & leur eſtime qu'à ce qui vient de cette Ville ou à ce qui y eſt pratiqué. Il n'y a point de particulier dans le Rouſſillon qui ne ſoit armé & qui ne ſe ſerve de ſes armes avec valeur dans l'oc-

ROUSSILLON.

ROUSSILLON.

caſion & toûjours avec beaucoup d'adreſſe, c'eſt ce qui fait penſer à l'Auteur que quelque confiance que l'on croye pouvoir prendre en eux, vû leurs diſpoſitions communes, il ſeroit beaucoup plus ſûr de les déſarmer & de les reduire à la culture des terres & au commerce. Les lieux où le Peuple paroit le plus mal intentionné ſont Prat de Mouillou, Arles, Ceret & Prades. Il n'en eſt pas de même à Courtonge, quoique ce ſoit le poſte le plus avancé vers la frontiere, on y remarque que les Habitans ſont véritablement affectionnés à la France; mais de toutes les Places du Rouſſillon il n'y en a point où les Habitans & ſur tout la Nobleſſe ayent plus véritablement le ſang Eſpagnol qu'à Perpignan, cet eſprit eſt répandu juſques dans le Conſeil ſupérieur & l'on remarque même dans ſes Jugemens tant au civil qu'au criminel l'extrême différence qu'il ſçait mettre entre un naturel du Païs & un François, de ſorte qu'il eſt vrai de dire que l'on n'y ſouffre cette Nation maîtreſſe que par l'impoſſibilité d'en ſecouer le joug, lequel par conſéquent eſt ſupporté avec une impatience & un mécontentement

ſecret qui oblige l'Auteur à repeter qu'il n'y aura jamais de véritable ſûreté avec ces gens là qu'en les déſarmant & les reduiſant à la néceſſité de ſe donner au commerce. Pour cela il propoſe comme un premier moyen d'indiſpenſable néceſſité l'abolition des droits d'entrée & de ſortie établis à la frontiere du Languedoc & du Rouſſillon, puiſque ſi l'on veut les appeller en France, il eſt impratiquable de leur en interdire les entrées; ſecondement il ſeroit néceſſaire que l'Intendant s'appliquât à former peu à peu des Compagnies de commerce & qu'il favoriſât leurs profits autant qu'il le pourroit avec juſtice. 3°. Il ſeroit utile comme l'Auteur l'a déja montré de remplir les Bénéfices d'autant de François naturels qu'il ſe pourroit. 4°. Il faudroit attirer toute la jeune Nobleſſe en France, ſoit en l'attachant de bonne heure au ſervice, ſoit en lui procurant l'éducation au Collége des quatre Nations & ailleurs ſans qu'il en coutât rien aux familles. L'Auteur eſt toujours ſurpris quand il conſidere que la Nobleſſe qui fait la plus digne partie d'une Nation ſi belliqueuſe paſſe toutefois ſa vie dans une oiſiveté & une fé-

ROUSSILLON.

néantiſe qui eſt au delà de tout ce qu'il en pourroit dire ; il aſſûre de plus qu'il n'y a préciſément dans le Service du Roi du Corps de la Nobleſſe de la Province qu'un petit nombre d'Officiers qui ſe trouvent dans le Régiment de Royal Rouſſillon, & que tous les autres croient avoir beaucoup fait & mérité d'extraordinaires recompenſes quand ils ont donné leurs enfans à Mr. le Gouverneur de la Province pour lui ſervir d'Aides de Camp pendant quelques campagnes, ou quand ils ont pris des emplois dans les Corps de la Milice du Païs, ſur le ſujet deſquels il prononce nettement qu'il n'y auroit rien de meilleur à faire que de les caſſer & de les incorporer dans d'autres Régimens, dont ils ſeroient obligés de ſuivre le deſtin, & par là de s'attacher au Service malgré eux. 5°. L'Auteur ſeroit encore d'avis de ſupprimer le Conſeil Souverain, & d'ajoûter tous les Païs de ſon reſſort à celui du Parlement de Toulouſe, on profiteroit par ce moyen du génie proceſſif des Peuples du Rouſſillon pour les faire paſſer fréquemment en France à la ſuite de leurs propres affaires, & par conſéquent

quent pour les accoûtumer aux mœurs & aux manieres Françoiſes, au lieu qu'à préſent c'eſt un commun Proverbe qu'un Catalan (car c'eſt le nom que ſe donnent les Rouſſillonois) ne doit point paſſer la fontaine de Salces ſans avoir fait ſon teſtament. De plus, la Juriſprudence & le Droit François s'établiroient peu à peu chez cette Nation qui ſeroit à la fin obligée de ceſſer de ſe regarder comme totalement ſéparée des Sujets du Roi, le Roi même y trouveroit un avantage préſent & réel par le moyen de la finance qu'il tireroit du Parlement de Toulouſe à raiſon d'une augmentation ſi conſiderable de ſon reſſort, outre qu'il pourroit y attribuer les 19100 l. de gages & 4000 l. de gratification qui ſont à preſent payées à ce même Conſeil ſupérieur, quoique les Charges n'en ſoient point venales, & qu'elles ſoient gratuitement conferées à ceux qui en ſont revêtus; or il eſt certain que les fonds de ces 23100 liv. de gages étant attribuées au Parlement de Toulouſe ſeulement au denier 22, le Roi en tireroit un ſecours de 500000 l. mais il y a plus, car par ce même moyen le Roi pourroit ériger un Préſidial à

ROUSSILLON.

ROUSSILLON. Perpignan dont les Offices vaudroient encore au Roi une finance considerable, le tout ſans la moindre injuſtice ou violence, puiſque le Roi n'a contracté d'aucune façon avec les Membres du Conſeil Souverain qui ne tiennent leurs Emplois que de ſa ſeule grace, & que ſi l'on vouloit par conſideration recompenſer en quelque ſorte leurs ſervices paſſés, on pourroit leur laiſſer leurs gages en tout ou en partie par forme de penſion viagère, ou tant qu'il plairoit au Roi. A l'égard de l'avantage effectif de la Province, l'Auteur eſtime qu'il s'y trouveroit tout entier, puiſque de la maniere dont la juſtice s'éxerce dans ce Tribunal, les brigues & les cabales ont un effet bien plus certain que le bon droit pour aſſûrer le gain d'un procès, & il en tire pour concluſion une preuve démonſtrative contre l'opinion de ceux qui penſent que la vénalité des Charges eſt un obſtacle formel à la diſtribution de la juſtice, puiſqu'il y a une difference entiere pour la régularité entre les Jugemens qui ſe rendent en France, quoique les Charges y ſoient vénales, & ceux qui ſe rendent en Rouſſillon où

elles ne ſe vendent point. 6°. Et enfin pour dernier moyen de rendre le Rouſſillon François & d'éteindre le génie Catalan, l'Auteur propoſe d'unir cette Province au Gouvernement Général du Languedoc ſous le titre d'un 23e. Diocèſe, ajouté aux 22, qui compoſent les Etats de cette Province, on regleroit à même tems la quote part que ce Diocèſe de Perpignan devroit porter dans les charges de la Province que l'on augmenteroit à proportion : l'on prétend que le projet déterminé du Cardinal de Mazarin étoit de faire cette union, & que dans cette vue il n'a jamais voulu mettre les appointemens du Gouvernement du Rouſſillon ſur le pied des autres Gouvernemens abſolus ; cependant le crédit particulier de ceux qui en ont été revêtus, leſquels ont toujours regardé le Rouſſillon comme leur Patrimoine, a juſqu'à preſent empêché cette union ſi néceſſaire. ROUSSILLON.

L'Auteur finit ſon mémoire par le projet de quelques affaires de finances qui pourroient être utiles au Roi ſans être onéreuſes à la Province. Il compte pour la premiere création, un Office de Subdelegué de l'Intendant dont le

ROUSSILLON. Roi pourroit tirer 30000 l. l'exemple de ce qui s'eſt pratiqué dans toutes les autres Provinces du Royaume lui ſuffit pour autoriſer ſa propoſition. Il prétend pareillement que l'érection en titre d'un Office de Commiſſaire du Domaine, donneroit lieu de tirer une finance conſiderable : en effet il a remarqué cidevant que les Officiers du Conſeil ſouverain éxercent cette fonction de Commiſſaire à tour de rôle, d'où il arrive, que comme dans le cours d'une inſtance pluſieurs rempliſſent cette fonction l'un après l'autre, lorſqu'il faut porter l'appel au Conſeil ſouverain il ne ſe trouve pas de Juges en nombre ſuffiſant pour en connoître, ce qui fait un obſtacle au cours de la Juſtice ; mais d'ailleurs comme le nombre des affaires du Domaine eſt fort grand & qu'elles produiſent des épices conſiderables, il eſt certain que l'attribution particuliere produiroit au moins 25000 liv. même ſans aucuns gages, & ſi l'on en joignoit quelques-uns, il ne ſeroit pas difficile d'en faire payer le fond au denier 20. Pour les Officiers de la Monnoye qui ont été créés par Edit du mois de Juillet 1710, leſquels éxercent tout par

Commiſſion, l'Auteur aſſûre qu'il n'y en a aucun qui ne fut en état d'en payer finance au denier 15, au moyen des appointemens qui leur ſont attribués par le même Edit, de ſorte que le Roi en pourroit tirer une ſomme très-conſiderable dans ſes preſſans beſoins. ROUSSILLON.

Fin de la Généralité de Rouſſillon.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GE'NE'RALITE' DE BORDEAUX.

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le Duc DE BOURGOGNE en 1698.

Par Monſieur de Bezons, Intendant.

BORDEAUX

CE Memoire eſt véritablement l'un des plus imparfaits qui ait été dreſſé dans les Provinces, la diction en eſt ſi baſſe & ſi mal arrangée, les redites y ſont ſi continuelles, l'ordre des matieres ſi confus & les omiſſions ſi importantes, que la premiere idée dont on eſt frappé en le li-

sant, est de condamner le choix que l'on a fait d'un tel Intendant pour gouverner un Païs qui a tant de réputation, vû son insuffisance à en expliquer les moindres circonstances : voici néanmoins ce qu'on peut receuillir de son ouvrage. BORDEAUX.

Etendue de la Généralité

La Généralité de Bordeaux ne comprend qu'une partie du Gouvernement Général de la Guienne, celle de Montauban fait le reste, mais dans son étenduë elle renferme les Provinces suivantes, le Medoc, la Guienne proprement dite, le Perigord, l'Agenois, Condomois, Bazadois, les Landes, la Chalosse & le Labour, la Soulle & la Bigorre. Ses bornes au Nord sont l'embouchure de la Garonne, la Xaintonge & partie de l'Angoumois & du Limosin ; à l'Occident la Mer Océane ; à l'Orient partie du Limosin, le Quercy, la Lomagne & l'Armagnac ; mais vers le Midi les Provinces de Soulle & de Bigorre ont des bornes particulieres, parce qu'elles sont divisées du reste de la Généralité, laquelle sous cette exception se termine d'ailleurs au Bearn, à la basse Navarre & à la Riviere de Bidassoa qui sépare le Labour des terres d'Espagne. Les plus importantes Rivieres.

Ses bornes.

Ses Rivieres: la Garonne.

BORDEAUX de cette étenduë ſont la Garonne qui entre dans la Généralité près de Valence, d'où paſſant entre l'Agenois & le Lomagne, elle arroſe la Ville d'Agen, le Port de Sainte Marie & Aiguillon où elle reçoit le Lot, elle paſſe enſuite à Tonneins, Marmande, Sainte Bazeille, la Reole, Langar, Cadillac, Riom & Bordeaux, d'où elle coule au Bec d'Ambès où ayant reçu la Dordogne à cinq lieuës de la derniere de ces Villes, ſon cours ſe trouvant augmenté juſqu'à porter les plus gros bâtimens, elle prend le nom de Gironde & ſe rend à la Mer vingt-deux lieuës plus bas, au lieu où l'on a bâti le Phare de Cordouan pour ſervir de Guide aux Vaiſſeaux tant de jour que de nuit. Cette grande Riviere apporte des commodités infinies à la Province, tant par le commerce avec les Etrangers qui ſe fait par ſon moyen, que par la facilité qu'elle donne au débit des denrées du Languedoc & des Païs les plus voiſins des Pyrenées, outre l'avantage qu'elle tire du Canal de la jonction des mers qui ſe rend dans la Garonne proche de Toulouſe. Les principales rivieres qu'elle reçoit dans ſon cours tant qu'elle arroſe la Généralité, ſont du côté du midi la Baize, qui ayant

La Baize.

traverſé l'Aſtarac & l'Armagnac paſſe à Condom, à Nerac & ſe jette dans la Garonne à Tours au deſſous d'Agen, cette riviere ne porte bateau que depuis Nerac au moyen des écluſes qu'on y a pratiquées. Du côté du Nord elle reçoit du côté d'Aiguillon le Lot qui eſt une riviere beaucoup plus conſiderable, laquelle vient de Cahors & arroſe dans cette Généralité les Villes de Clairac, Caſtelmoron & Villeneuve d'Agenois, la navigation s'y fait auſſi par le moyen des écluſes. Elle reçoit encore au deſſous de la Reolle une petite riviere appellée le Drot qui vient du Perigord, paſſe à Aimet, la Salvetad & Duras, mais elle n'eſt point navigable. Enfin la Dordogne entre auſſi dans la Garonne du même côté, c'eſt une forte riviere qui vient du Mont-d'or en Auvergne & traverſe tout le Perigord où elle arroſe les Villes de Bergerac & de Sainte Foy, d'où coulant à Libourne elle ſe perd au deſſous du lieu de Bourg, à l'endroit qui eſt nommé le Bec d'Ambès; elle reçoit dans ſon cours la Vezere qui vient de Tulles & de Brives & l'Ill qui vient de Perigueux, la navigation ſe fait ſur ces deux rivieres par le moyen des écluſes & des chauſſées

BORDEAUX

Le Lot.

Le Drot.

La Dordogne

La Vezere & l'Ill.

BORDEAUX qu'on y a pratiquées, mais pour la Dordogne elle porte des bateaux à plein canal & baigne les plus beaux rivages que la nature ait formés, particuliérement depuis Bergerac. L'Adour eſt une autre grande riviere qui ſe jette dans la mer trois quarts de lieuë au deſſous de Bayonne, elle prend ſa ſource dans les montagnes de Bigorre au lieu nommé Remoula dans le voiſinage de Barage, elle paſſe au milieu de la plaine, où elle arroſe les Villes de Campan, Bagnieres & Tarbes, Capitale de la Province, elle entre enſuite dans la Généralité de Montauban où elle traverſe le Canton nommé de Riviere baſſe & une petite partie de l'Armagnac, enfin elle entre dans le Département à Aire d'où elle continue ſon cours par Grenade où elle commence à être navigable, Saint Sever, Dax & Bayonne. Elle reçoit à ſa droite la Douze qui vient de Rocquefort & du Mont de Marſan après qu'elle a paſſé à Tartus, & à ſa gauche, 1°. les trois Gaves de Mauleon, d'Oleron & de Pau, après qu'elles ſe ſont jointes au lieu dit Peyrourade, où elles deviennent navigables par leur jonction, 2°. La Vidouze qui vient de baſſe Navarre & de Bidache & 3°. la Niéve.

L'Adour.

Les Gaves.

qu'elle reçoit ſous les murs de Bayonne, laquelle vient de St. Jean de Pied-de-Port. Il reſte à faire une obſervation ſur l'embouchure de l'Adour, laquelle continuoit autrefois ſon cours le long du rivage bien au deſſous du Cap Breton, où elle entroit dans l'Océan, mais en 1579 on s'aviſa d'élever une digue au travers du canal pour obliger la riviere de couler droit à la mer, ce travail réuſſit, de ſorte que la navigation eſt préſentement abregée au dixiéme de ce qu'elle étoit, & que l'Adour s'eſt formée elle-même le paſſage qui eſt nommé le Boucault, par où les Vaiſſeaux viennent à Bayonne. A ce détail des rivieres, l'Auteur joint celui des deux Ports de mer qui ſont hors les rivieres, ſçavoir la Teſte de Buch en Medoc, ſituée ſur un grand baſſin nommé Arcaſſon, dont l'entrée eſt extrêmement difficile. Il y a onze Paroiſſes ſur ce baſſin, mais la plus conſiderable eſt celle de la Teſte qui eſt un Bourg habité de quantité de pêcheurs: Mr. de Marca, Auteur célébre, qui a traité des antiquités de ce Païs là, prétend qu'il y avoit autrefois ſur le baſſin une Ville qui portoit le nom de Boyas ou Cité Royale, mais il n'en paroît aucun veſ-

BORDEAUX.

Port de mer. Teſte de Buch. Baſſin d'Arcaſſon.

BORDEAUX

tige, ce baſſin eſt à neuf lieuës de Bordeaux par terre, à dix-huit de l'embouchure de la Garonne, & vingt-quatre de Bayonne. Le Socas de St. Jean de Luz qui eſt le ſecond de ces ports, eſt ſitué dans le Païs de Labour, & eſt l'ouvrage des Habitans d'Orogne, St. Jean de Luz & de Sibourg, leſquels voyant que la rade de St. Jean de Luz étoit trop mauvaiſe pour hyverner leurs Vaiſſeaux au retour des pêches & voyages de long cours qu'ils entreprennent tous les ans, imaginerent ce travail, il y a 60 ans, pour éviter d'envoyer leurs Vaiſſeaux à la Côte d'Eſpagne, comme ils étoient obligés de faire.

Le Socas.

Idée générale de la Guienne

L'Auteur venant enſuite à l'explication des différens Païs dont la Généralité eſt compoſée, dit qu'elle renferme ſix élections dont il donnera le détail ci-après; la Bigorre Païs d'Etats compoſé de 276 Paroiſſes; le Marſan Païs abonné, compoſé de la Banlieuë de la Capitale & des Baſtides qui comprennent 92 petites Villes, Bourgs ou Villages; de la Soulée, Païs qui ne paye aucuns droits à cauſe de ſon voiſinage avec l'Eſpagne & qui contient 69 Paroiſſes; & du Labour qui jouït de la

même éxemption, & n'a que 38 Paroisses toutes extrêmement peuplées à cause du voisinage de la mer. Il ajoûte que chacun de ces Païs abonde en différens produits, mais sur tout il y a une prodigieuse quantité de vignes qui rapportent des vins qui sont enlevés par les Etrangers, consommés sur les lieux ou convertis en eaux de vie; que c'est en cela que consiste le principal commerce du Païs, parce que les Anglois, Hollandois & Hambourgeois s'y fournissent; il dit encore que pendant la paix les Peuples du Nord les plus éloignés y envoient leurs vaisseaux pour s'en charger; mais parce que toute la Province n'est pas également fertile en vins il observe que les principaux vignobles se trouvent dans l'Election de Bordeaux, le Perigord, l'Agenois, le Bazadois, la partie de l'Albret qui est de l'Election de Condom, le Chalosse qui fait partie de l'Election des Lannes, la Bigorre & le Marsan. Il remarque de plus que l'Agenois est le meilleur Canton de la Généralité, étant arrosé d'un grand nombre de rivieres qui facilitent le débit de ses denrées, bled, vin, chanvre & tabac; que le Condomois rapporte aussi beaucoup de bled, mais

BORDEAUX

De son commerce en vin.

En denrées.

BORDEAUX

que l'éloignement des rivieres navigables étant un obſtacle à ſon commerce, fait que l'on voit peu d'argent dans le Païs, la raiſon qu'il donne de ce que les gros lieux s'y trouvent placés déſavantageuſement à l'égard du Commerce, eſt la dépendance des Juriſdictions de l'Armagnac, mais il eſt plus naturel de penſer que les Peuples qui s'y ſont établis ont plutôt ſongé à ſe procurer les avantages des récoltes favorables en choiſiſſant un bon ſol, qu'à ſe placer par rapport au commerce dont on faiſoit peu d'uſage avant que le luxe d'une part & la néceſſité de payer les impôts de l'autre euſſent appris à trafiquer les biens naturels de chaque lieu. L'on fait quelque nourriture de beſtiaux dans le Perigord, & particuliérement de cochons dont le débit apporte beaucoup d'avantage à la Province. Les Villes principales de cette Généralité ſont Bordeaux, l'une des Villes du Royaume les plus marchandes, & Bayonne Place très-importante par ſa ſituation, à la frontiere d'Eſpagne & ſur le bord de la Mer.

L'Auteur ayant enſuite à traiter ſa matiere dans l'ordre propoſé par la Cour, la commence par un détail hiſ-

torique, tellement abregé, que j'ai cru devoir retablir entiérement cet article, en reprenant l'Hiſtoire de la Guienne dès ſon principe, parce qu'en effet elle eſt fort ignorée. Je dirai donc 1° que la Guienne eſt ainſi nommée par une corruption évidente du nom d'Aquitaine qu'elle portoit au tems des Romains & longtems après ſous les premieres Races de nos Rois; que cette appellation ne s'eſt introduite dans l'uſage que depuis le Traité par lequel le Roi St. Louis la ceda aux Anglois, en ſorte que l'on peut préſumer qu'elle marqua dès-lors la réduction de la grande Aquitaine à l'étenduë que la Guienne contient aujourd'hui, car l'on ſçait que quoique Jules Céſar l'eut renfermée entre la Garonne & les Pirénées, Auguſte l'étendit juſqu'à la Loire, ajoûtant à l'ancienne Aquitaine les ſix Peuples les plus voiſins de la mer, Perigueux, Angoulême, Poitiers, Xaintes, Bordeaux & Agen, auxquels il donna le nom de ſeconde Aquitaine, formant la premiere des huit autres Peuples compris entre la Loire & le Tarn, ſçavoir Bourges, Clermont, Rhodès, Alby, Cahors, Limoges, Mendes & le Puy. Dans la ſuite l'Empereur Adrien ſoûs

BORDEAUX.

Hiſtoire générale.

BORDEAUX pour un meilleur ordre de l'Etat, ſoit dans la ſeule vuë de multiplier les Gouvernemens & les Charges, forma une troiſiéme Aquitaine de la Novempopulanie, en lui donnant pour limites la Garonne, la mer & les Pyrenées : les neuf Peuples de ce Canton étoient, ſelon Mr. de Marca, qui a relevé les fautes des Auteurs précédens, les Habitans d'Eauſſe, d'Auch, de Bazas, de Tarbes, de Dax ou Aqs, de Leictoure, le Labour, *Lapurdum*, le Bearn & le Commenges qui renfermoit auſſi le Couzerans : cette étenduë comprenoit néanmoins 11 Cités, ſçavoir Eauſſe, Auch, Dax, Leictoure, Bayonne, Commenge, Couzerans, Tarbes, Bazas, Bearn & Oleron. Cette diviſion ſubſiſtoit encore au tems d'Honorius, où il faut prendre la premiere époque des changemens conſiderables arrivés à l'Aquitaine, puiſque ce Prince l'aliéna de ſon Empire en la cedant à Ataulfe Roi des Gots, ſi toutefois il n'eſt plus à propos de rapporter cette ceſſion au Patrice Conſtance & à l'année 419, il eſt certain néanmoins que ces Peuples ne ſe trouverent en poſſeſſion des trois Aquitaines que ſous le régne d'Evaric en 466. Alaric qui lui ſucceda en 484,

ne conſerva point cette grande Domination, puiſqu'ayant été défait par Clovis en 507, il perdit les Aquitaines, en ſorte que les Gots ſe trouverent renfermés dans la Septimanie ou Languedoc, dont ils avoient une poſſeſſion plus légitime, comme leur ayant été cedée authentiquement par Honorius. Clovis étant mort en 511 & ſes Etats ayant été diviſés entre ſes enfans, l'Aquitaine ſe trouva le partage de Clodomir Roi d'Orleans qui mourut en 524, en la bataille de Voiron en Dauphiné, qu'il donna contre Gondemar Roi de Bourgogne; ſes enfans ayant été maſſacrés, Clotaire I. poſſeda l'Aquitaine, & après le Roi Gontran y porta la guerre juſques dans la Commenge où il détruiſit la ſuperbe Ville de *Convena* en 585 pour avoir donné retraite au faux Gondebault qui ſe diſoit fils de Clotaire. Le jeune Clotaire ou le ſecond de ce nom réunit l'Aquitaine au reſte de la Monarchie, mais ce fut en ſon tems que les Gaſcons, Peuples originaires des Pyrenées & de la Biſcaye, que l'on peut prendre pour la poſterité des anciens Cantabres, commencerent à s'y faire connoître; ils profiterent ſi bien des diviſions de ce Prince avec les Rois

BORDEAUX

BORDEAUX Theodebert & Thierry d'Auſtraſie, qu'ils occuperent le Bearn, la Soulle & le Labour; on auroit pû les en chaſſer, mais on ſe contenta de les rendre Tributaires & de leur donner un Chef qui ſe nommoit Genialis; la Paix ne dura guères, ils commencerent leurs courſes dans l'Aquitaine, furent repouſſés en 635 & leur Duc Aighina vint demander pardon au Roi Dagobert, mais comme les diviſions de la France ne firent qu'augmenter depuis ce tems-là, ainſi que la foibleſſe des Rois & les injuſtices de leurs Maires, ces Peuples ſe ſervirent de la conjoncture pour rentrer dans l'Aquitaine en l'année 663 & la diſpoſition des naturels du Païs leur fut ſi favorable qu'ils les reçurent dans leurs demeures, leur partagerent des terres, & ſe choiſirent tous enſemble un Chef auquel ils donnerent le nom de Duc: le premier qui porta ce titre ſe nommoit Loup, & avoit été employé dans la Province par le Roi Childeric II, il commença à régner en 696, Eudes ſon fils ou ſon gendre & ſon ſucceſſeur fut beaucoup plus puiſſant que lui, & s'aſſujettit une grande partie de l'Aquitaine, il fut ſouvent mêlé dans les troubles de la France, ayant ſoûtenu le

Maire Rainfroy contre Charles-Martel, il s'empara même de la perſonne du Roi Chilperic III. qu'il enmena en Aquitaine, mais par un Traité qui ſucceda à cette guerre, il le remit entre les mains de Martel, ſans néanmoins devenir meilleurs amis, puiſque ce dernier ravagea preſqu'auſſi-tôt ſon païs juſqu'à la Garonne. La puiſſance de Martel étoit alors tellement établie, qu'Eudes ne ſe jugea pas en état de la pouvoir renverſer tout ſeul, & c'eſt ce qui le porta à faire alliance avec le Gouverneur Sarrazin de la partie de l'Eſpagne d'en deçà la riviere d'Ebre, il ſe nommoit Munieza, on prétend qu'il lui donna l'une de ſes filles en mariage, & qu'avec les ſecours qu'il lui fournit, il recommença la guerre contre Martel, mais dans le même tems Munieza fut arrêté par l'ordre d'Abderame Gouverneur Général de l'Eſpagne, de ſorte que Eudes abandonné, auroit été contraint de ſubir la loi de ſon Adverſaire, ſi l'irruption ſubite du même Abderame dans la France ne les eut engagés à ſe réunir. Son expédition fut ſi prompte & l'on y apporta ſi peu de réſiſtance, qu'il parvint en peu de tems juſqu'au rivage de la Loire.

BORDEAUX

BORDEAUX Eudes qui le ſuivoit avec une armée pendant que Martel l'attendoit avec une autre, le combattit à Tours, on aſſûre même qu'il eut tout l'honneur de la victoire, Martel n'étant arrivé qu'à la fin du combat, mais comme il y fit une fort grande perte de ſes Soldats, ſon Concurrent qui ſe trouva le plus fort après la défaite des Sarrazins, garda ſon avantage & l'employa toujours à humilier de plus en plus le Duc Eudes, qui ſuccomba à la fin & mourut en 735 ou plutôt en 738.

On peut obſerver au ſujet de cette guerre, l'une des plus fortes que la France ait ſoûtenuë depuis ſon établiſſement, que l'entrée des Sarrazins dans la France fut prétextée du ſeul deſſein d'attaquer les Etats des Viſigots avec leſquels ils avoient une guerre ouverte, mais qu'ils la firent au nombre d'environ 400000 hommes, armée ſi formidable en ce tems-là que les Provinces ne pouvant fournir à ſa ſubſiſtance, les Chefs furent obligés de la diviſer, en ſorte que pendant qu'une partie aſſujettiſſoit le Languedoc, que l'autre étoit occupée au ſiége d'Arles en Provence, le Général lui-même pouſſa juſqu'à Tours après avoir reduit toute la Guien-

ne, l'Angoumois, la Xaintonge & le Poictou : la chronique de Fulde marque ſa défaite au 22 Juillet 726, celle de Metz la rejette juſqu'à l'an 723, mais toutes les deux conviennent qu'elle arriva dans la plaine de Tours entre les rivieres de Loire & de Cher au lieu qui a été nommé St. Martin de Belle. Le fils du Duc Eudes nommé Hunaud, ne trouva après la mort de ſon pere qu'un héritage fort diminué par un adverſaire preſſant & animé à ſa ruine, ce qui l'engagea à employer toutes ſes reſſources pour conſerver au moins ce qui lui reſtoit: dans cette intention il lia ſes intelligences, avec quelques Seigneurs François mécontens de l'Uſurpation de Charles-Martel, & particulierement avec Gerard de Rouſſillon, l'un des plus puiſſans de la Bourgogne, il jugea même pouvoir employer le ſecours des Sarrazins d'Eſpagne & du Languedoc, & avec ces moyens il porta la guerre juſqu'au cœur de la France. Toutefois la fortune le ſervit mal, il fut repouſſé devant la Ville de Sens. Martel à ſon tour porta ſes armes juſques à Avignon & à Narbonne, d'où il chaſſa les Sarrazins, & enfin après avoir ſoumis le Languedoc & la Pro- BORDEAUX

BORDEAUX

ſuada qu'un des principaux motifs de leur inquiétude étoit qu'ils vouloient avoir un Prince particulier de leur Nation, il voulut que la Reine ſa femme accouchât dans le Païs, ce qui arriva la même année 778 dans le Palais de Chaſſeneuil près d'Agen où elle mit au monde deux jumeaux, au plus jeune deſquels, qui fut Louis-le-Débonnaire, il confera le titre de Roi d'Aquitaine, & établit en même tems des Comtes dans toutes les Cités pour les gouverner & les contenir dans le devoir, cela ne pût néanmoins empêcher qu'en l'année 801 les Gaſcons ne ſe ſoulevaſſent de nouveau à l'occaſion d'un nouveau Comte que le Prince avoit établi à Fezenſac, mais il les chatia rigoureuſement.

L'Empire étant échu à Louis-le-Débonnaire par la mort de Charlemagne, il tranſporta le titre de Roi d'Aquitaine à Pepin ſon troiſiéme fils dans un Parlement tenu à Worms en 817, ce Prince fut l'un des plus animés dans la conjuration contre ſon pere, ce fut lui qui le contraignit à l'abdication forcée qui a été le premier degré de la ruine de la maiſon de Charlemagne; il fut néanmoins grand Fondateur ou Reſtaurateur

rateur d'Abbayes, & notamment de S. Jean d'Angely de S. Cyprien, de Poitiers & de Brantoſme; il mourt en 738 & fut enterré à Sainte Radegonde de Poitiers, laiſſant Pepin II ſon Succeſſeur, Charles-le-Boſſu qui fut Archevêque de Mayence, & Berthe que l'on dit avoir été femme de Gerard d'Alſace dit auſſi de Rouſſillon. Pepin II irrité du partage donné à Charles-le-Chauve ſon oncle, ſe joignit à l'Empereur Lothaire, & perdit conjointement avec lui la cruelle bataille de Fontenay donnée le 25 Juillet 741. Il ſe retira depuis dans ſes Etats, mais comme il étoit le plus foible des Rois qui partageoient la France, & que ſon oncle Charles jugea le pouvoir aiſément dépouiller, il n'y fut jamais en repos ſoit par la guerre ouverte, ſoit par les troubles domeſtiques qu'il lui ſuſcita, ayant armé ſes ſujets contre lui, & particulierement Ranulphe Comte de Poitiers, & Sanchès Comte de Gaſcogne; ceux-ci lui livrerent enfin ce malheureux Pepin, lequel fut enfermé à Saint Medard de Soiſſons, & obligé d'y prendre l'habit de Moine; il trouva cependant moyen d'en échapper, mais ce ne fut que pour périr avec plus de rigueur ayant été une

BORDEAUX

BORDEAUX seconde fois livré à ſon oncle qui le renferma dans une noire priſon où il mourut en 854. Après ſa mort Charles-le-Chauve ſe fit couronner ſolemnellement Roi d'Aquitaine, puis il en ceda le titre à l'un de ſes enfans qui l'a porté juſqu'en 866; mais comme les dangers de l'Etat & d'une défection générale augmentoient de plus en plus, il ſe réſolut enfin de partager l'Aquitaine à des ſujets fidéles qui fuſſent intereſſés à contenir les Peuples; c'eſt pourquoi après avoir établi des Comtes ou Vicomtes dans les Villes principales il conféra le titre de Duc ou Chef de la Province entiere à Ranulphe de Poitiers qui l'avoit ſi bien ſervi contre ſon neveu le Roi Pepin; mais comme il vint à mourir il fit paſſer la même dignité à Gerard Comte de Bourges, & enſuite à Bozon dit le vieux Comte de la Marche: les Grands commençoient alors à perpétuer dans leurs familles les Gouvernemens des Provinces, c'eſt pourquoi Bernard Comte d'Auvergne frere de Ranulphe s'oppoſa au préjudice que le Chauve faiſoit à ſes enfans par cette création de Ducs d'une autre Race, & leur conſerva l'Aquitaine. Quelques années après la Maiſon de Charlema-

gne commençant à manquer de ſujets heureux, celle d'Anjou ou plutôt de Bourgogne vint ſur les rangs, & aſpira manifeſtement à la Monarchie : Eudes fils du Marquis Robert s'en mit en poſſeſſion & diſpoſa de l'Aquitaine en faveur d'Aimar fils d'Emmenon Comte d'Angoulême, l'un des plus zélés partiſans des Rois Pepin I & II. cet Aimar mourut en 901. Malgré cette diſpoſition l'Aquitaine revint à la lignée de Ranulphe par le moyen de Guillaume Comte d'Auvergne, dont le grand crédit obligea le Roi Raoul d'en inveſtir le Duc Ebles Second, dont le fils Guillaume auſſi II, fit un Traite final avec Hugues Capet qui le conſerva & ſa poſtérité dans la poſſeſſion de cette Province. BORDEAUX

Pendant ce cems-là la Sénéchauſſée de Bordeaux avoit auſſi ſes Comtes ou Ducs particuliers qui s'éteignirent en la perſonne de Briſque Héritiere de Guienne & des Comtes de Bordeaux & d'Agen, laquelle épouſa Guillaume IV, Comte de Poitou, Duc d'Aquitaine, à la fin du dixiéme ſiécle, & lui porta ce grand héritage, qui depuis eſt demeuré dans la maiſon de Poitou juſqu'à la Reine Eleonor fille du Duc Guillaume

BORDEAUX IX, laquelle ſe trouvant ſéparée du Roi Louis-le-Jeune porta toutes ces Provinces dans la Maiſon d'Angleterre en épouſant le Roi Henri II, en l'année 1152. Richard Cœur-de-lion qui leur ſucceda eut quantité de guerres avec les Seigneurs particuliers de la Gaſcogne, qu'il extermina la plûpart pour former à leurs places de nouvelles maiſons : ce Prince mariant ſa ſœur Jeanne à Raimond VI, Comte de Toulouſe, lui donna l'Agenois pour ſa dot, elle le tranſmit à ſon fils le jeune Raimond, dont la fille auſſi nommée Jeanne le porta à Alphonſe frere du Roi S. Louis; mais comme après la mort de Richard ſans enfans le Roi Jean ſon frere fut jugé coupable de felonie & de trahiſon par Arrêt des Pairs de France, & qu'en conſéquence ſes grandes Seigneuries furent confiſquées, il ſe fit d'étranges guerres, principalement pour la conſervation de la Guienne, elles furent enfin terminées par un Traité de l'année 1259, par lequel Henri III, Roi d'Angleterre renonçant aux autres biens patrimoniaux qu'il prétendoit en France, ſe contenta de la Guienne depuis la Charente juſqu'aux Pyrenées, & ſe ſoûmit à les tenir en Fief de la Couronne

de France. Par ce Traité, que les ignorans ont blâmé mal à propos, S. Louis s'assûra la possession légitime de tout le reste, & acquit le Domaine Souverain de la Guienne qu'il n'avoit pas; il est vrai qu'il lui en couta l'Agenois, le Quercy & le Limosin, mais outre qu'il y perdoit peu dans un tems où les impôts n'étoient pas encore établis il y gagnoit la paix, sa tranquillité personnelle, & le repos de ses Peuples: on n'étoit pas encore accoûtumé à se former des droits & à les soûtenir par la violence, il falloit que la conscience fut appaisée avant que d'écouter les raisons de la bienséance & de l'intérêt; que si avant S. Louis on en a usé autrement, il faut avouer du moins que les exemples antérieurs à ce tems-là sont plus rares que les autres: quoi qu'il en soit, ce traité fut confirmé en 1279 par le Roi Philippe-le-Hardi, mais en 1293 le Roi Edward I, ayant refusé l'hommage, Philippe-le-Bel se mit en possession de la Guienne par le Ministère de son Connêtable: les Anglois y rentrerent néanmoins bientôt après, & Bordeaux leur ouvrit ses portes en 1308. Le seiziéme siécle fut très-favorable à cette Province pendant qu'elle fut sous le Gouverne-

BORDEAUX

BORDEAUX ment du Prince de Galles Edouard, fils d'Edouard III Roi d'Angleterre: ce Prince porta ſa gloire au plus haut point où elle ait été, il y conduiſit le Roi Jean de France après l'avoir pris à Poitiers, & ce fut de Bordeaux qu'il partit pour conquerir l'Eſpagne accompagné de ſes Gaſcons, par le moyen deſquels il triomphoit toujours. On peut dire que ce fut lui qui les accoûtuma à la guerre & qui leur apprit à deſirer l'honneur des combats, car de ſon tems toute la France ſe remplit de ſoldats Gaſcons; auxquels, quoique cruels & intéreſſés, on ne peut refuſer les éloges d'une grande bravoure. Leur poſtérité s'eſt depuis tellement aguerrie que l'on peut aſſûrer qu'aucune Province ne fournit une plus grande quantité d'Officiers aux armées du Roi, & l'on ajoûte qu'aucune autre n'a nourri tant de ſujets qui ayent éclaté dans de grandes Charges, puiſque l'on y compte cinq Connêtables & 22 Maréchaux de France depuis qu'elle a été repriſe ſur les Anglois en 1453, car quoique Bordeaux ſe fut ſoûmiſe au Roi Charles VII par le Traité de Fronſac de l'année 1451, cette Ville r'ouvrit ſes portes aux Anglois preſqu'auſſi-tôt, & ce ne

fut que par la Bataille de Caſtillon en Perigord où le Géneral des Anglois fut tué, qu'elle perdit l'eſperance d'etre jamais poſſedée par ſes anciens Maîtres. Louis XI donna la Guienne en appanage à ſon frere auparavant Duc de Normandie par un Traité de l'année 1469, mais il ne la poſſeda guères, étant mort en 1472, empoiſonné par Jean Favre Verſois Abbé de S. Jean d'Angeli ſon Aumônier; ſon corps fut enterré dans l'Egliſe de St. André de Bordeaux, & depuis la Guienne n'a plus été ſéparée de la Couronne. BORDEAUX

A l'égard des Provinces particulieres compriſes dans la Généralité, l'Auteur en donne un détail beaucoup meilleur que de l'Hiſtoire générale: il dit que le Perigord a été poſſedé par la Maiſon de Tallerand durant pluſieurs générations, qu'il fut confiſqué ſur Archambault V. en l'année 1399 & la Seigneurie donnée à Louis de France Duc d'Orleans frere du Roi Charles VI; que Charles ſon fils étant priſonnier en Angleterre le vendit en 1437 pour 16000 Reaux d'or à Jean de Bretagne Châtillon Comte de Penthievre, lequel mourant ſans enfans, le laiſſa à Françoiſe fille aînée de ſon frere Guillaume Vi- *Hiſtoire particuliere du Perigord.*

BORDEAUX comte de Limoges femme d'Alain Sire d'Albret & mere de Jean qui devint Roi de Navarre par ſon mariage avec Catherine de Foix & Biſayeul du Roi Henri IV. qui réunit le Perigord à la Couronne avec toutes les autres Terres de la Maiſon d'Albret. L'Auteur auroit pû ajoûter que le Perigord fut adjugé à Jean d'Albret par un Arrêt rendu contre Jean de Broſſe Seigneur de Bouſſac, époux de Nicole de Bretagne, fille de Charles Baron d'Avaugour frere des Comtes de Penthievre & Vicomte de Limoges; mais le même Arrêt en ayant adjugé le tiers à Louis XII, lors Duc d'Orleans, ce Prince la ceda à Jean d'Albret quand il fut parvenu à la Couronne. Et par rapport à la Maiſon de Tallerand il auroit pû marquer ſon origine en la perſonne d'Elie premier Comte de Perigord vivant en 970, que l'on eſtime avoir été fils du vieux Bozon Comte de la Marche, ou être le même qu'Elie Rudel Tige des Seigneurs de Pons; il tomba dans la diſgrace du Duc de Guienne pour avoir cauſé la mort d'Ebles Evêque de Limoges & fut condamné à perdre ſa Comté; ce fut apparemment dans l'intervalle de ſa dépoſſeſſion qu'Audebert fut inveſti de la

Vicomté de Perigueux, lui que l'on peut regarder comme un exemple de la liberté que les Seigneurs François avoient alors de ſe gouverner indépendemment des Rois, puiſqu'il reſte une lettre de lui, écrite au Roi Robert, où il lui marque avec hardieſſe qu'il ne tient point ſa dignité de ſa grace, mais de la puiſſance qui l'avoit lui-même établi Roi, c'eſt-à-dire, du conſentement de tous les Seigneurs. On peut encore remarquer qu'Archambault II, Comte de Perigord mort en 1289, eut un fils puîné Seigneur de Caumont, auquel on rapporte l'origine de la Maiſon de Caumont, dont une branche a pris le ſurnom de la Force depuis l'alliance de Philippote de Beaupoil, héritiere de la Force en 1550 mere du premier Maréchal de ce nom; toutefois Moreri ne donne la filiation de cette Maiſon que depuis 1346. La derniere remarque à faire ſur l'hiſtoire du Perigord regarde ce qui donna lieu à la confiſcation jugée contre Archambault IV, en 1396 & ſon fils de même nom en 1399, ſçavoir leur attachement aux intérêts de l'Angleterre dans un tems où cette Couronne ne leur pouvoit donner aucun ſecours, ſçavoir le régne de

BORDEAUX

BORDEAUX

Richard de Bordeaux. Ils eurent d'ailleurs assez peu de sagesse pour oser courir & piller les terres de France, ce qui donna lieu au Maréchal de Boucicault de porter la guerre en Perigord où il assiegea & força le Château de Montignac, dans lequel le dernier de ces Comtes avoit eu l'imprudence de s'enfermer.

Histoire particuliere du Marsan & de Bigorre.

Après l'Histoire du Perigord, l'Auteur donne celle du Marsan & de la Bigorre conjointement, car quoique l'un & l'autre eussent eu leurs Seigneurs particuliers dans les neuf, dix, onziéme siécles, ces Provinces s'unirent par le mariage de Pierre Vicomte de Marsan, fils du Comte Loup Aznar avec Beatrix héritiere de Bigorre en l'année 1118, elle étoit fille de Centule II. Comte de Bigorre, dernier mâle de la race de Bearn qui avoit succedé à celle de Raimond Souverain de la Bigorre en 495. De ce mariage vint Centule III. Comte de Bigorre & de Marsan, pere de Stephanie heritiere de l'une & de l'autre femme de Bernard Comte de Commenges, laquelle ne laissa aussi qu'une fille nommée Petronille, dont les différentes alliances donnerent lieu dans la suite à de longues contestations entre ses hé-

BORDEAUX

riers : elle épouſa 1°. en 1192 Gaſton Vicomte de Bearn mort ſans enfans en 1215, 2°. Hugues d'Arragon Comte de Cerdaigne dont elle ſe ſépara pour cauſe de parenté, ſans jugement de l'Egliſe, ce qui fit bâmer ſon troiſiéme mariage avec Guy de Montfort, ſecond fils du Comte Simon de Toulouſe qui étoit trop bien avec les Eccléſiaſtiques pour ne la pas deffendre des recherches éxactes qu'ils faiſoient en ce tems-là, elle eut deux enfans, Alix & Petronille ; en quatriéme nôces elle épouſa Aimar de Rançon Seigneur de Taillebourg, après la mort du quel elle paſſa à de cinquiémes nôces avec Bozon de Mathas, Seigneur de Cognac en Angoumois, dont elle eut encore une fille Marthe, épouſe de Gaſton, ſeptiéme Prince de Bearn, mais ſon aînée Alix fut mariée à Eſquivat ſecond du nom, Seigneur de Chabanois & de Confolant, & la cadette à Raoul de Teiſſon tous deux de la même Province que ſes deux derniers maris. La Comteſſe Petronille fit ſon teſtament en 1251 & nomma pour héritier Eſquivat III. ſon petit-fils, auquel elle ſubſtitua ſon frere Jourdain ; en cas de mort ſans enfans de l'un & de l'autre, elle appella à l'héré-

BORDEAUX dité de la Bigorre & du Marſan les enfans de Gaſton Prince de Bearn, le dernier de ſes gendres, à l'excluſion de Raoul Teiſſon mari de ſa fille Petronille & de Laure Sœur d'Eſquivat III, Vicomteſſe de Turenne; cette diſpoſition donna lieu de diſputer de la validité du teſtament, & la choſe miſe en arbitrage devant Roger Comte de Foix, il adjugea la Bigorre à Eſquivat & lui fit épouſer ſa fille, mais il mourut ſans enfans après avoir inſtitué ſon oncle Simon de Monfort & enſuite ſa ſœur Laure pour ſon héritiere. Nouvelle querelle, parce que Conſtance de Bearn, fille de Marthe de Mathas & de Gaſton VII, prétendit que cette diſpoſition étoit contraire à celle de ſon ayeule Petronille de Commenges, elle ſoûtenoit même que tous les enfans qu'elle avoit eu Guy de Montfort étoient inhabiles à ſucceder, étant nés pendant que le mariage du Comte de Cerdaigne ſubſiſtoit encore. D'ailleurs la Comteſſe Alix, fille aînée de Petronille avoit après la mort d'Eſquivat paſſé à un ſecond mariage avec Raoul de Courtenay Seigneur d'Illiers fils de Robert Seigneur de Champigueulles, dont elle eut Mahault de Courtenay Comteſſe de Chietti qui pré-

tendit que la ſucceſſion lui étoit dévoluë. Le Roi d'Angleterre ſe mêla dans cette querelle prétendant la Souveraineté de la Bigorre en qualité de Duc de Guienne, mais elle lui fut encore diſputée par l'Evêque & le Chapitre de N. D. du Puy en Velay, parce qu'en l'année 1062 Bernard ſecond Comte de Bigorre & Clémence ſa femme avoient mis leur Comté ſous la protection de la ſainte Vierge honorée en cette Egliſe, & l'avoient aſſujettie à la redevance de 3 liv. par chacun an. Enfin l'affaire portée à la Cour de France, elle y fut jugée aux Parlemens de Chandeleure, & la Touſſaints 1292 en faveur de l'Egliſe du Puy: Conſtance de Bearn fut dépoſſedée malgré les Peuples qui l'avoient acceptée pour Dame & le Roi de France traita enſuite des droits de l'Egliſe du Puy, qui lui furent cedés ſi authentiquement que Philippe-le-Bel fit porter la qualité de Comte de Bigorre au troiſiéme de ſes enfans, qui fut depuis le Roi Charles-le-Bel; toutefois il ſe prévalut encore d'un autre droit, ſçavoir de la donation faite par Eſquivat III à ſon Oncle Simon de Montfort bien que revoqué, parce que Simon l'avoit remiſe à Thibaut de Champa- BORDEAUX

BORDEAUX gne Roi de Navarre avec la Forteresse de Lourde, depuis elle vint à Philippe le-Bel par son mariage avec l'héritiere de Champagne. Ces différentes dispositions n'empêcherent pas le Prince de Galles Duc de Guienne de donner de son autorité la Bigorre à Jean de Grailly second du nom, mais les armes de France l'en depossederent en 1389, & Charles VI. en fit don au Comte de Foix, Gaston Phœbus, dont les successeurs la rapporterent dans la Maison de Grailly par le mariage d'Isabelle héritiere de Foix avec Archambault de Grailly, dont le fils Jean Comte de Foix, de Bearn & de Bigorre obtint en 1428 la pleine main-levée de cette derniere Terre par un Arrêt solemnel, il fut pere de Gaston IV Roi de Navarre & ayeul de Catherine qui porta cette Couronne avec les autres Principautés de sa Maison dans celle d'Albret, de qui elles ont passé à la Couronne de France en la personne de Henri IV. Que si l'on repasse avec quelque reflexion sur cette ancienne Histoire, dont un détail aussi abregé que celui-ci ne peut donner qu'une idée très-imparfaite, à l'égard des évenemens, on en peut néanmoins retirer le fruit de connoître que les maximes de

Gouvernement, les raiſons d'Etat, les Loix auxquelles les Peuples ſont les plus accoûtumés, les Grandeurs particulieres les mieux reconnuës & les plus autoriſées, tout cela eſt le jouet de la fortune, ou pour mieux dire de ceux qui deviennent les maîtres : on voit les efforts de Richard Cœur-de-lion pour détruire les anciennes Seigneuries de la Guienne & en former de nouvelles de l'obéïſſance deſquelles il put être mieux aſſûré, telles ont été la Maiſon de Bruch ou Grailly & celle d'Albret ; on voit enſuite cette autorité Angloiſe bien établie & même portée au comble de la gloire ſous le Gouvernement du Prince de Galles, mais on voit en même tems cette gloire obſcurcie par les diviſions d'une Nobleſſe inquiette qui cherche elle-même la protection d'une Couronne à laquelle elle dût bientôt ſa propre ruine ; on voit perir les grandes Maiſons d'Armagnac & de Perigord, partie dans d'horribles priſons, & partie ſur l'échaffaut ; on voit receuillir à la Maiſon de Grailly tout ce qui reſtoit de grandeur dans la Guienne, la porter dans celle d'Albret & leurs ſucceſſions réunies redonner à la Maiſon de Bourbon, dans une branche cadette, l'éclat

BORDEAUX

& les richeſſes qu'elle avoit perdues par la chute de l'ainée; enfin on voit arriver Henri IV à la Couronne & y retenir les Domaines de toute la Guienne, que les Seigneurs d'Albret & de Grailly avoient amaſſés l'un après l'autre pendant quatre ſiécles, en ſorte que l'on a pu dire que ſi Henri IV a hérité de la plus belle ſucceſſion du monde, la Couronne a acquis par ſon avenement un Domaine auſſi étendu que celui que la Reine Anne de Bretagne lui avoit apporté cent ans auparavant; mais on verra ci-après à quel point les anciennes idées ſont changées ſur l'eſtime que l'on pouvoit faire d'un tel Patrimoine, puiſque l'on n'en a conſervé aucune partie, tant on eſt bien perſuadé que les terres dont on donne ou laiſſe à preſent la jouïſſance aux particuliers leur appartiennent moins qu'aux Rois, Maitres abſolus de tous les biens de l'Etat.

Etat de l'Egliſe.

Archevêché de Bordeaux.

L'Auteur paſſe immédiatement après le détail hiſtorique à celui de l'Egliſe dans la Généralité, & commençant par l'Archevêché de Bordeaux il dit que le Siége eſt très-ancien, ayant été fondé dès-le premier ſiécle de la Religion par Saint Gilbert; entre ſes ſucceſſeurs on

compte Auriental qui assista au Concile d'Arles tenu contre les Donatistes en 314, St. Delphin qui en assembla un autre à Bordeaux en 385, dans lequel Priscillien fut condamné; les autres Prélats illustres de cette Eglise ont été Goscelin de Pathenay, Elie & Gerard de Malemort, Simon de Rochechouart, Bertrand Got ou de Goin, depuis Pape Clément cinq, les Cardinaux de Canteloup, Hugocioni, de Foix, d'Espinay, de Grammont, du Bellay & de Sourdis: mais il ne faut pas oublier parmi le nombre de ces Archevêques le fameux Artus de Montauban, qui de mignon de François I. Duc de Bretagne, & de meurtrier du Prince Gilles son frere passa dans l'Ordre des Celestins & fut élevé à la Prélature par la faveur de Louis XI. Cet Archevêché qui est à present possedé par Mr. de Besons, auparavant Evêque d'Aire, vaut environ 30000 liv. de revenu, dont les Terres de Montravel, Beluez & Biganocque en Perigord fournissent une grande partie, elles ont été acquises en 1307 par le Cardinal de Canteloup, successeur en ce Siége du Pape Clément V, son oncle. Le Diocèse de Bordeaux contient 450 Paroisses & 50 Annexes

BORDEAUX

BORDEAUX

divisées en 10 Archiprêtrés. Les Suffragans de ce Siége au nombre de neuf sont les Evêques d'Agen, d'Angoulême, de Poitiers, de Luçon, de la Rochelle, de Perigueux, de Xaintes, de Condom & de Sarlat, desquels 4 seulement ont leurs Diocèses en cette Généralité; mais l'Archevêque de Bordeaux non content de cette grande étenduë de Jurisdiction, s'attribue en qualité de Primat de Guienne la revision des jugemens rendus par l'Archevêque d'Auch & reçoit tous les appels qui lui en sont portés, toutefois ce droit est contesté & ne paroît pas même assez fondé.

Chapitres. L'Eglise Cathédrale de Bordeaux dédiée à St. André est fort bien bâtie avec deux belles Tours qui en ornent l'extérieur; le Chapitre est composé d'un Doyen, 3 Archidiacres, 6 autres moindres Dignités & 23 Chanoines: l'on voit dans la même Ville le Chapitre de St. Severin établi dans l'un des Fauxbourgs dont la Seigneurie lui appartient, c'étoit autrefois une Abbaye de l'Ordre de Saint Augustin qui a été sécularisée dans le treiziéme siécle, cette Collégiale est composée de plusieurs Dignités & de simples Prébendes: le Chapitre de St. Emilien près de Libourne est aussi l'un

des plus considerables de la Généralité: le Duc d'Epernon en a fondé depuis quelques années un autre à Cadillac, & c'est tous les Chapitres dont l'Auteur fasse mention par rapport au Diocèse de Bordeaux. Les Abbayes de l'Ordre de St. Benoît reformé de St. Maur sont Sainte Croix de Bordeaux, dont on attribue la fondation au Roi Clovis, valant 10000 l. de revenu, elle est possédée par l'Abbé Malé Maitre des Requêtes; Guistres sur la riviere d'Ill au dessus de Libourne de 6000 liv. de rente; St. Sauveur de Blaye non Reformée de 6000 l. à l'Evêque de Leictoure; Sauvemajour fondée en 1077 à 5 lieuës de Bordeaux dans le Medoc par le bienheureux Gerard, Disciple de Saint Arnoul Evêque de Soissons, vaut 8000 liv. & est possedée par l'Evêque de Frejus d'Arquin. Celles de l'Ordre de Cisteaux sont Bonlieu fondée en 1162 entre la Garonne & la Dordogne dans le Païs d'entre deux mers, & la Faye dans le même canton fondée en 1147, elles ne valent l'une & l'autre qu'environ 4000 l. chacune. Les Abbayes de l'Ordre de St. Augustin sont Genes de la Plaine de 3000 liv. St. Pierre de l'Isle en Medoc de pareil revenu, St. Pierre de Ver-

BORDEAUX

Abbayes.

BORDEAUX theuil de 2400 l. dans le même canton St. Romain de Blaye non Reformé de 8000 l. l'Abbé de Vaillac en eſt Titulaire, & St. Vincent de Bourg ſur la Gi-

Prieurés. ronde de 4000 l. L'Auteur qui n'avoit donné aucun détail des Abbayes précédentes n'a pas auſſi parlé des Prieurés, parce qu'en effet ils méritent peu de conſideration ſi ce n'eſt celui de S. Jacques de 1000 l. de rente à la nomination du Roi, & celui de Bardenal de 3000 liv. uni au Collége de Bordeaux. L'on peut encore ajoûter à cet article de l'Archevêché de Bordeaux que la Primatie de Guienne lui ayant été conteſtée durant pluſieurs ſiécles par l'Archevêque de Bourges, ce differend fut reglé par le Pape Clément V, qui débouta le Prélat de Bourges de ſa prétention & donna divers priviléges à l'Egliſe où il avoit ſi longtems préſidé.

Evêché d'Agen. L'Evêché d'Agen vient après celui de Bordeaux, l'Auteur le croit ſi ancien qu'il le fait remonter au premier ſiécle de l'Egliſe, toutefois St. Capraix martyriſé en 303 en eſt reconnu pour le premier Evêque; ce Prélat a eu d'illuſtres Succeſſeurs, parmi leſquels on compte Phebadien en l'an 400, Gombaud de Gaſcogne, depuis Archevêque

de Bordeaux, Elie de Caſtillon l'un des Prélats qui annulerent le mariage de Louis-le-Jeune & la Reine Eleonor, Guillaume de Pontoiſe, Simon de Cramaux & les Cardinaux de la Rouere & de Lorraine. Cet Evêché contient 373 Paroiſſes & 101 Annexes, ce qui forme une étenduë très-conſiderable, mais qui étoit beaucoup plus grande avant que le Pape Jean XXII en eut démembré le Diocèſe de Condom; l'Evêque d'à preſent eſt le Sieur Hebert qui a ſuccedé au Pere Maſcaron, ſon revenu eſt de 35000 l. ou environ. La Cathédrale d'Agen eſt dédiée à St. Etienne, & le Corps du Chapitre compoſé de deux Dignités avec 14 Chanoines qui ont un bas chœur fort nombreux; il y a dans la même Ville la Collégiale de St. Capraix compoſée de douze Chanoines & d'un Prieur à la nomination du Roi qui a 10000 l. de revenu. Les Abbayes de ce Diocèſe ſont Clairac à preſent unie au Chapitre de St. Jean de Latran de Rome, lequel y entretient quelques Prêtres pour deſſervir l'Egliſe: Cette Maiſon qui étoit la plus conſiderable de la Généralité valant au moins 15000 l. de revenu a été éteinte pour témoignage de la réconciliation du Roi

BORDEAUX

Chapitres.

Abbayes.

BORDEAUX

Henri IV. avec le Pape, & par un effet de ſa pieté envers l'Egliſe Patriarchale de la Chrétienté; Eyſſex de l'Ordre de St. Benoit de la fondation du Comte Seguin de Bordeaux qu'on dit avoir vêcu au tems de Charlemagne & avoir été pere de Huon ſurnommé de Bordeaux l'un des Paladins, cette Maiſon ne vaut que 2600 l. de revenu, & St. Maurin du même ordre 4000 liv. Les Abbayes de l'Ordre de Ciſteaux ſont Gondon fille de Cadouin, fondée en 1123 de 2000 l. & Perignac de 3000, cette derniere eſt fille de Bonnefons en Commenges & la filiation de Merimond. Les Prieurés du même Diocèſe ſont ceux de Suril & de Garrigues de l'Ordre de Grammont de 1200 l. & celui de Montault de 800.

Prieurés.

Evêché de Condom.

L'Evêché de Condom vaut environ 30000 liv. de revenu, il a été formé d'une riche Abbaye rétablie l'an 1011 par le Duc de Gaſcogne Garcias Sanches le Courbé dont la Menſe Abbatiale fut affectée au revenu de l'Evêché en 1549, les Religieux de l'Ordre de St. Benoît qui avoient été conſervés depuis l'érection de cet Evêché furent ſécularisés & changés en des Chanoines qui compoſent le Chapitre de la Cathédra-

le. Raimond Goulad Abbé de Condom en fut nommé le premier Evêque, c'eſt aujourd'hui le Sieur Milon qui en remplit le Siége; le Diocèſe eſt compoſé de 140 Paroiſſes & 80 Annexes: d'ailleurs il n'y a aucune Abbaye dans ce territoire, mais ſeulement les Jacobins de Pouillans avec les Prieurés de Monaz & de Fremont de l'Ordre de S. Benoît, dont le dernier vaut 1600 l. de revenu. BORDEAUX

L'Evêché de Perigueux eſt d'un revenu bien moindre que les précédens, quoique l'étenduë de ſon Diocèſe ſoit beaucoup plus grande: on y compte 450 Paroiſſes non compris l'ancien diſtrict qui en fut détaché par le Pape Jean XXII pour former l'Evêché de Sarlat: la Cathédrale de St. Etienne ayant été ruinée par les guerres de la Religion, & ne pouvant être rétablie ſans une grande dépenſe, l'on jugea à propos il y a 30 ans de tranſporter le ſervice dans l'Abbaye St. Front, unie depuis long-tems à l'Evêché, & à cet effet on a uni pareillement la Menſe des Religieux au Chapitre de Saint Etienne. St. Front eſt reconnu pour le premier Evêque de Perigueux; le revenu de cet Evêché n'eſt que de 12 à 15000 l. c'eſt à preſent le Sr. Clement, ci-devant Grand Vicaire à *Evêché de Perigueux.*

BORDEAUX

Chapitres.

Rouen qui le poſſede. Les Chapitres de ce Diocèſe outre celui de la Cathédrale ſont Aubeterre & St. Aſtier anciennes Abbayes ſécularisées qui valent chacune 2000 liv. de revenu. Les Abbayes ſont Brantoſme de l'Ordre de St. Benoît Reformé, dont l'Abbé de Vauban eſt Titulaire, cette Abbaye ne vaut guères que 4000 l. mais elle a perdu la plus grande partie de ſes biens, tant par les entrepriſes des Seigneurs, que par les guerres de la Religion & la mauvaiſe conduite des Abbés: Charlemagne en eſt reconnu pour le fondateur & il y fit de grands dons en biens temporels & en reliques, deſquelles la principale étoit le corps d'un des Saints Innocens qu'il portoit toûjours avec lui; cette Fondation eſt de l'an 779: Pierre de Bourdeille Abbé de Brantoſme a rendu ſon non célébre par les Mémoires qu'il a laiſſés de la Cour des derniers Rois de la Branche de Valois. Tourey, autrement Tourtoirac ſur la Vezere de l'Ordre de St. Benoît eſt de 4000 l. de rente. Les deux Abbayes de filles dites les Nonnains de Perigueux & les Nonnains de Limoux, la premiere a 4000 liv. de de revenu, & la ſeconde ſeulement 2000, elles ſont toutes deux de l'Ordre

Abbayes.

de

de St. Benoît. Celui de Ciſteaux n'y a que deux Abbayes, la Peyrouſſe fille de Clervaux, fondée en 1153, & Bouchaud fille de Chatellier, fondée en 1159; la premiere vaut 4000 l. & la ſeconde ſeulement 3000. L'Ordre de Saint Auguſtin y poſſede l'Abbaye de Chancelade, fondée en 1133 par les Comtes de Perigord; cette Maiſon a donné naiſſance à une réforme que l'on nomme la Congrégation de Chancelade qui eſt reçue en pluſieurs maiſons du même Ordre. Les Prieurés du même Diocèſe ſont St. Etienne de Perat de 2500 liv. & la Faye Juvillac de l'Ordre de Grammont de 600 l. Il faut encore y ajoûter les Jacobines de St. Pardoux qui ont titre d'Abbaye, & celle de Bugac dont Madame de St. Aulaſte eſt Abbeſſe. L'Evêché de Sarlat eſt moderne, comme l'on a déja dit, ſon inſtitution n'étant que de l'année 1317, le Pape Jean XXII ayant converti l'ancienne Abbaye de Saint Sadroc en l'Egliſe Cathédrale où il établit pour premier Evêque l'Abbé Raimond de Roquecor; on a uni depuis peu d'années au Chapitre de cette Cathédrale une autre petite Collégiale du Diocèſe nommée St. Amid, afin de rendre le premier un peu

BORDEAUX

Prieurés.

Evêché de Sarlat.

BORDEAUX

plus considerable, parce que les revenus des Chanoines sont très-foibles, celui de l'Evêque monte à 10000 l. Les Abbayes de ce Diocèse sont Terrasson de Bénédictins non Réformés de quarante mille liv. de revenu, cette Maison est extrêmement ancienne, l'Abbé de Montmege en est Titulaire. Cadouin de l'Ordre de Cisteaux & fille de Pontigny, fondée en 1119 de 8000 l. de rente à l'Abbé de Serignan; on conserve une relique précieuse en cette Maison qui est le St. Suaire qui couvroit la face de J. C. dans le tombeau: & St. Amans de l'Ordre de St. Augustin à l'Abbé de Sauvebœuf. On n'y compte qu'un seul Prieuré qui est nommé St. Cyprien. Les Evêchés suivans sont Suffragans de l'Archevêché d'Auch & font partie d'une autre Province Ecclésiastique. Celui de Bayonne n'est connu sous ce nom que depuis le milieu du douziéme siécle, il étoit auparavant appellé l'Evêché de Labour, *Lapurdensis*, & quoiqu'on l'estime ancien on n'a pas connoissance de ses Prélats avant Saint Leon qui vivoit en l'an 900, le Diocèse ne contient que 72 Paroisses, reste d'une bien plus grande étenduë dans la Navarre & le Guipuscoa qui en a été

Abbayes.

Evêché de Bayonne.

retranchée à la ſollicitation de Philippe II Roi d'Eſpagne ſous le prétexte d'éviter la contagion de l'héréſie; l'Evêque d'à preſent eſt Mr. de Beauveau du Rivau qui en tire environ 15000 liv. Les Abbayes du Diocèſe au nombre de 4 ſont la Force de Cambuel & St. George de Mirabel de l'Ordre de St. Benoît, la premiere de 2000 liv. la ſeconde de 3000; la Honce Maiſon conſiderable, & St. Sauveur de Bidache de l'Ordre de Prémontré; on y joint encore les Clariſtes de Bayonne qui ont 2000 liv. de revenu.

BORDEAUX

Abbayes.

L'Evêché d'Acqs ou de Dax eſt beaucoup plus étendu & plus ancien que le précédent, puiſque l'on trouve les ſouſcriptions de ſes Prélats dans les premiers Conciles de France, & qu'il renferme 243 Paroiſſes; ſon revenu eſt de 18000 l. le Chapitre de la Cathédrale eſt de dix Chanoines, avec une Communauté de Chapelains; celui du St. Eſprit dans le même Diocèſe eſt de la fondation du Roi Louis XI. Les Abbayes qui s'y trouvent ſont Sardes de l'Ordre ds St. Benoît à l'Abbé d'Artagnan de 4000 l. de rente, on la croit fondée de l'an 960 par les anciens Comtes de Dax; Caignotte du même

Evêché de Dax.

Abbayes

BORDEAUX

Abbayes.

l'on ne connoiſſe point ſes Prélats avant le Concile d'Agde de 506; la Cathédrale eſt dédiée à St. Jean-Baptiſte. Les Abbayes de ce Diocèſe de l'Ordre de St. Benoît ſont Blaſimont, fondée en 721 de 4000 l. de rente; St. Ferme ſitué dans le Païs d'entre deux mers, fondée en 1233 par Fremond citoyen de Bordeaux de 12000 l. & de l'Ordre de S. Bernard, Rivet de 1200 liv. & Font Guillaume, fondée en 1147 de 4000 l. il y faut ajoûter le Prieuré de la Réole dépendant de l'Abbaye de St. Benoît ſur Loire qui vaut 10000 liv. cette Maiſon ayant été ruinée par les Normands, fut rétablie en 1004 par Guillaume Evêque de Bazas, il y a des Bénédictins Reformés.

Commanderies de Malthe.

Les Commanderies de l'Ordre de Malthe dans cette Généralité ſont la plûpart peu conſiderables, les principales ſont celle de Bordeaux, celle de Condat près Sarlat & celle d'Argenteux

Séminaires.

près Condom. Chaque Evêché de la Généralité a ſes Séminaires & ſes Colléges, au ſujet deſquels l'Auteur fait les remarques ſuivantes. Bordeaux a 3 Séminaires, dont celui qui eſt nommé le Grand eſt gouverné par les Peres de Saint Lazare, qui ſont auſſi obligés à

faire certain nombre de Miſſions à la Campagne : le ſecond Séminaire & qui eſt néanmoins le plus ancien a été fondé par un Archevêque de Bordeaux en 1442 pour élever les jeunes Clercs aux études, il y a trente écoliers ſous un Supérieur; le troiſiéme Séminaire eſt celui des Irlandois, établi & fondé par la feuë Reine Anne d'Autriche pour l'inſtruction des jeunes Clercs de cette Nation. Le Séminaire d'Agen eſt occupé par les Peres de St. Lazare aux mêmes conditions qu'ils occupent celui de Bordeaux; celui de Perigueux eſt tenu par des Prêtres Séculiers en la forme de celui de Saint Sulpice à Paris, ils font auſſi des Miſſions à la Campagne; le Séminaire de Sarlat eſt entre les mains des Peres de St. Lazare, auxquels l'Evêque a donné pour leur établiſſement une maiſon de Campagne qu'il avoit à demi lieuë de la Ville; celui de Tarbes eſt gouverné par les Peres de la Doctrine Chrétienne; celui de Bazas par les Bernabites, & celui de Condom n'eſt pas achevé. A l'égard des Colléges de la Généralité, l'Auteur obſerve que Bordeaux poſſede une Univerſité qui y fut établie en 1441, peu avant la retraite des Anglois, qu'elle eſt compoſée de 4

BORDEAUX

Univerſité & Colléges.

BORDEAUX Facultés qui ont leurs Profeſſeurs, à l'exception de la Faculté des Arts, que la Théologie eſt enſeignée dans tous les Monaſtères d'hommes de la Ville par des Profeſſeurs Membres de l'Univerſité, que les Jéſuites y occupent le principal Collége & ſont Patrons & Directeurs du ſecond, quoique le Principal y ſoit établi par les Jurats. Que les mêmes Jéſuites occupent les Colleges d'Agen & de Perigueux, qu'ils ont deux Maiſons à Bordeaux outre le Collége, ſçavoir la Maiſon Profeſſe & le Noviciat, qu'ils en ont une autre à Clairac où le Roi les a établis pour l'inſtruction des nouveaux convertis, & enfin une autre petite Maiſon à St. Macaire qui dépend du Collége de Bordeaux. Les autres Colléges de la Généralité ſont celui de Condom tenu par les Peres de l'Oratoire, ceux de Tarbes & de Nerac tenus par les Peres de la Doctrine Chrétienne, ceux de Dax, du Mont de Marſan & de Bazas tenus par les Bernabites, celui de Bayonne tenu par des Prêtres Séculiers ainſi que celui de Sarlat qui ne paſſe point les baſſes Claſſes. L'Auteur ne dit rien des Monaſteres de la Généralité, ni du nombre de Religieux, Religieuſes & autres

Ecclésiastiques des dix Diocèses dont elle est composée, mais il passe rapidement à l'explication du Gouvernement Militaire. BORDEAUX

Le Duc de Chevreuse est pourvû du Gouvernement général de la Guienne, & a sous lui deux Lieutenances Générales qui sont divisées de la même sorte que les Généralités de Bordeaux & de Montauban, le Maréchal de Noailles possede la premiere & le Marquis d'Ambres la seconde. Les Lieutenances de Roi particulieres créées par l'Edit de 1695 sont remplies, celle de Bordeaux par le Marquis de Vignoles Gentilhomme de Xaintonge qui a des Terres dans le Medoc; celle des Launes Païs de Labour & de la Soulle par le Sieur de Caupenne d'Amont, d'Ancienne Noblesse, beau-frere du Marquis de Gassion; celle de Perigueux par le Sr. de la Brousse de Vertillac, & celle de Sarlat par le Sieur de Jumillac, fils d'une Sœur du Comte d'Aubeterre. Entre les Places fortes de la Généralité dont l'Auteur donne le détail, la principale est la Ville de Bayonne, dont la situation avantageuse & la proximité de l'Espagne ont donné occasion de faire une Place importante, outre les Fortifica- *Gouvernement Militaire.* *Places fortes.* *Bayonne.*

BORDEAUX

tions dont elle eſt environnée & les 2 reduits qui ſont partie de ſon enceinte elle a deux Châteaux & une Citadelle, le Château-neuf & le réduit de Sainte Claire ſont entre la Nieve & l'Adour, le Reduit du St. Eſprit eſt à l'entrée du Pont de l'Adour; le vieux Château eſt la demeure du Gouverneur, & la Citadelle qui eſt de quatre Baſtions & de nouvelle conſtruction eſt à la tête du Pont de l'Adour du côté de France, donnant pleinement ſur le Port. Les Bourgeois de Bayonne ont le droit de garder eux-mêmes deux des trois portes de la Ville, n'y ayant que celle du St. Eſprit qui ſoit occupée par les Troupes du Roi; le Duc de Grammont eſt Gouverneur en Chef, ainſi que du Païs de Labour, il a ſous lui un Lieutenant de Roi, un Major pour la Ville, le vieux Château & le Reduit du St. Eſprit, un Commandant & un Major pour le Châteauneuf & le Reduit de Sainte Claire, un Lieutenant de Roi & un Major pour la Citadelle. Bayonne eſt la ſeule Ville fortifiée qui ſe rencontre ſur la route d'Eſpagne à Bordeaux, & c'eſt ce qui a engagé à en augmenter les Fortifications au point où elles ſont, quoi qu'il reſte beaucoup à faire pour les mettre à leur

perfection ; d'ailleurs la ſituation de cette Ville a un avantage qui ne ſe rencontre point autre part, qui eſt d'avoir deux rivieres où la marée remonte deux fois le jour. Les autres Places de cette Frontière ſont 1°. la Redoute de Hindaye ſur la Riviere de Bidaſſoa qui ſépare la France de l'Eſpagne vis-à-vis de Fontarabie & à 200 pas de la mer, la Garniſon eſt ordinairement de 2 Compagnies, & le Commandant reconnoit le Gouverneur de Bayonne. L'on a commencé de conſtruire un Fort & une Batterie ſur la côte, à demi quart de lieuë de Sibour pour aſſûrer les Bâtimens qui ſont à la rade & dans le Port de Saint Jean de Luz, où les ennemis pouvoient les venir brûler impunément auparavant. La Ville de Dax ſur l'Adour ſe trouvant ſur l'autre chemin qui conduit d'Eſpagne à Bordeaux a auſſi été fortifiée, mais les ouvrages en ſont mauvais, anciens & négligés, parce qu'il y a long-tems que l'on eſt perſuadé qu'il n'y a rien à craindre pour la France de ce côté-là, outre que le nombre des Rivieres dont le paſſage eſt très-difficile, aſſûre naturellement cette Frontière ; le Marquis de Gaſſion en eſt Gouverneur & a ſous lui un Lieutenant

BORDEAUX

Hindaye.

Dax.

BORDEAUX

de Roi & un Major ; le Château de Dax peut renfermer juſqu'à trois Compagnies de Garniſon. On trouve dans le Païs de Soule ſur la frontiere d'Eſpagne le Château de Mauleon, célébre de tout tems dans cette Contrée, l'on y entretient une morte-paye ſous le commandement du Marquis de Monnines qui eſt Gendre du Préſident de Gaſſion. En Bigorre au bout de la plaine & à la tête des Vallées ſe voit l'ancien Château de Lourdes fort renommé dans l'Hiſtoire du Païs, il y a une Compagnie en garniſon ſous le commandement du Sieur Duclans homme de ſervice, autrefois Capitaine des Gardes du Maréchal de Navailles.

Mauleon.

Lourdes.

Bordeaux.

La Ville de Bordeaux a auſſi ſes poſtes fortifiés, ſçavoir le Château Trompette aſſis ſur la Garonne, de ſorte qu'il eſt abſolument maître du Port, le Château du Ha, qui eſt à côté de l'Archevêché & le nouveau Château édifié en 1676 près des Bénédictins. Le Château Trompette fut commencé en 1454 dans la néceſſité de contenir la Ville qui étoit encore affectionnée aux Anglois, le Roi l'a fait mettre en ſa perfection en le changeant en une bonne Citadelle de ſix gros Baſtions où il y a

une forte garniſon ſous le commandement du Sieur de Repaie Gouverneur, d'un Lieutenant de Roi & d'un Major. Le Château du Ha eſt auſſi très-ancien, la Garniſon en eſt renouvellée tous les mois du Château Trompette & conſiſte en une ſeule Compagnie, celle du nouveau Château eſt de deux Compagnies; le Commandant qui eſt le Sieur de Melun frere du Marquis de Maupertuis reconnoît celui du Château Trompette. Blaye eſt encore une Place importante par ſa ſituation qui deffend l'entrée de la Garonne, toutes ſes fortifications conſiſtent en une Citadelle de 4 Baſtions, la Ville ou Bourg n'ayant pas même de murailles, mais comme la riviere a 1900 toiſes de large, & que le canon ne peut aſſûrer une ſi grande largeur, le Roi a fait conſtruire en 1689 une Batterie dans une petite Iſle qui eſt à 700 toiſes de la Blaye, & l'on y a mis du canon à ſuffiſance pour empêcher les vaiſſeaux ennemis de pénétrer dans le fonds de la riviere, mais comme cette Iſle ſe trouve de l'autre côté à 1200 toiſes du Medoc, on a établi ſur la côte oppoſite un autre Fort, dont le canon croiſe la riviere, on y envoyoit ci-devant un détachement de la Garni-

BORDEAUX

Blaye.

BORDEAUX

son de Blaye avec un Commandant & un Major, mais il paroît que l'on a deſſein d'y mettre à l'avenir une garniſon fixe à cauſe de l'importance du poſte dont les Fortifications ne ſont néanmoins pas encore revêtues. Le Duc de St. Simon eſt Gouverneur de Blaye ayant ſous lui un Lieutenant de Roi le Sieur d'Aſtor frere du Sieur d'Aubarede & un Major.

Commandement Général.

Il a été en uſage depuis la guerre de 1689 de mettre un Commandant Général dans la Province & l'on a commencé par le Marquis de Sourdis, duquel la commiſſion s'étend à tout l'ancien Département des Généralités de Bordeaux & Montauban, c'eſt pourquoi les Elections de Coignac & de Xaintes y ſont encore compriſes, le Roi a jugé depuis plus convenable de donner le commandement général à un Maréchal de France, & c'eſt le Maréchal de Montrevel qui le remplit aujourd'hui. Pendant la même guerre la Généralité de Bordeaux a fourni trois Régimens de Milice de quinze Compagnies chacun & chaque Compagnie de 50 hommes, duquel nombre les Elections dont il vient d'être parlé donnoient huit Compagnies, mais en l'année 1694 ces Ré-

Milices.

gimens furent reduits à un ſeul, compoſé de 22 Compagnies à 60 hommes, outre leſquelles la Ville de Bordeaux donna une Compagnie de Grenadiers de cent hommes. De plus les côtes de la Généralité ayant été menacées par les ennemis, on jugea à propos de former quatre Régimens de Milice particuliers pour les employer où il ſeroit beſoin, mais comme les Paroiſſes s'en trouvoient extrêmement fatiguées, on ceſſa de les aſſembler en 1695 & dans les 2 années ſuivantes on les a fait ſubſiſter aux dépens des nouveaux Convertis. Dans le Païs de Labour il y a un autre Régiment de mille hommes, dont le Sr. d'Uſtebie Bailli de ce canton eſt Colonel, il eſt deſtiné à la garde de Bayonne dans les occaſions de danger, auſſi-bien que trois autres Régimens qui ſe forment dans l'étenduë du Gouvernement de cette Place, & marchent aux ordres du Gouverneur. La Soulle & la Bigorre fourniſſent auſſi chacune un Régiment de Milice qui s'aſſemblent ſelon les beſoins & les ordres qui leur ſont adreſſés par le Commandant de la Province. Le Païs de Medoc fournit de ſa part un Régiment de Dragons & des Milices à pied pour la deffenſe de la

BORDEAUX

BORDEAUX

côte. Il reſte à parler des Officiers des Maréchaux de France, & 1°. des Subdelegués établis dans les différentes Sénéchauſſées de ce Département pour connoître ſuivant l'Edit de création des querelles & point-d'honneur entre les Gentils'hommes, le Sieur Deſcoiſſe a acheté celle de Perigueux, le Sieur de Salles de la Beaume Forçat celle de Bergerac, le Sieur de Campagnac celle d'Agen, le Sieur de Montbaut Montalambert celle de Sarlat, & le Sieur Raymond celle de Condom, les autres n'ont point été levées. L'ancienne Maréchauſſée de Guienne & Gaſcogne eſt compoſée d'un Prévôt Général qui a ſous lui pluſieurs Lieutenans réſidans pour la plûpart dans la Généralité de Montauban. Celle de Bordeaux a ſeulement 7 Vice-Sénéchaux, ſçavoir un à Bordeaux pour les Préſidiaux de Bordeaux & de Bazas; un à Agen pour ceux d'Agen & de Condom; un à Nerac pour tout l'Albret; un à Dax pour l'Election de Launes & le Païs de Labour & les trois autres à Perigueux, Sarlat & Libourne pour les Préſidiaux des mêmes lieux.

Subdelegués.

Maréchauſſées.

Prévôtés.

Etat de la Juſtice.

Cette matiere nous conduit naturellement à parler de l'ordre de la Juſtice

BORDEAUX

Parlement de Bordeaux.

& des différentes Juriſdictions établies dans la Généralité, voici ce que l'Auteur a jugé digne de remarque. Le Parlement de Bordeaux fut établi par le Roi Louis XI en l'année 1462, mais parce qu'en l'année 1469 ce même Roi fut obligé de ceder la Guienne au Duc Charles ſon frere, il ſe transfera à Poitiers où il tint ſes ſéances juſqu'à la réunion de l'Appanage. Le reſſort de ce Parlement s'étend ſur les ſix Elections dont la Généralité eſt compoſée, les Païs de Labour, Marſan, Tierſan & Gavardan, toute la Xaintonge & le Limoſin, la Soule qui en faiſoit autrefois partie a été démembrée en 1690, pour la ſoûmettre au Parlement de Pau. Dans les ptemiers tems de l'inſtitution de ce Parlement, les Officiers n'y étoient qu'en petit nombre, les différentes néceſſités arrivées dans la ſuite ont obligé les Rois de les multiplier juſqu'à la quantité de 113, ſçavoir un premier Préſident, 9 Préſidens à Mortier, dont 5 ſervent à la Grand Chambre & 4 à la Tournelle, 90 Conſeillers diviſés dans les trois Chambres des Enquêtes qui en fourniſſent 5 chacune pour former celle de la Tournelle. Du nombre des Conſeillers des Enquêtes il y en a 4 qui ont

BORDEAUX commiſſion de Préſident, leſquels par conſéquent n'augmentent pas le nombre des Officiers, mais il y a lieu de croire que l'on a fait dans ce Parlement ce qui a été pratiqué dans les autres depuis le tems où le Mémoire de cette Généralité a été dreſſé, c'eſt-à-dire, que l'on a érigé ces Commiſſions de Préſidence en titre d'Office, & qu'on les a augmentées d'un troiſiéme Préſident. Les Requêtes du Parlement de Bordeaux ſont compoſées de 2 Préſidens & 8 Conſeillers qui ne ſont point Corps avec les autres, de ſorte que ſi dans les premiers cinq ans de leur reception ils ne changent de Charges, & qu'ils veuillent après cela entrer en Parlement, ils n'y ont ſéance qu'au rang de leurs changemens; dans les cérémonies ils marchent néanmoins avec les autres au rang de leur reception. Outre ces Officiers il y a encore des Gens du Roi ordinaires, un Procureur & des Avocats Généraux. Le prix de toutes ces Charges eſt extrêmement diminué, celles des Conſeillers valoient 40000 liv. quand le Parlement fut rétabli à Bordeaux en 1690, elles ne valent pas à preſent 25000, celles de Préſident à Mortier vendues les dernieres ne l'ont

été que 72000; les Charges des Requêtes ne valent que le tiers des autres. La premiere Préſidence eſt remplie par le Préſident de la Treſne, d'ancienne famille de Robe; le Sieur du Vigier eſt Procureur Général, & les Srs. Duſault & Dallon Avocats Généraux; l'Auteur remarque que le Procureur Général a été de la Religion. Quoi qu'il y ait pluſieurs différentes Coûtumes dans les diverſes Sénéchauſſées du reſſort du Parlement, il eſt certain que le Droit écrit en eſt la Loi commune & ſelon laquelle on rend tous les Jugemens, lorſque la Coûtume n'y déroge pas expreſſément. BORDEAUX

L'Auteur entre enſuite dans le détail des Juriſdictions du reſſort du Parlement: on y compte 9 grandes Sénéchauſſées ou Bailliages avec Siéges Préſidiaux, ſçavoir la Sénéchauſſée de Guienne, dont les Préſidiaux réſident à Bordeaux & à Libourne, & celles de Perigueux, Sarlat, Agen, Condom, Nerac pour l'Albret, Bazas & Dax pour Launes: tous ces Préſidiaux, à la reſerve de ceux de Libourne, Sarlat & Nerac ont été établis en 1551 par Edit d'Henri II; la même création en avoit placé un à Bergerac, mais il n'a point *Sénéchauſſées Préſidiales.*

BORDEAUX

subsisté & la Sénéchaussé qui y est restée ressortit dans le cas de l'Edit à Perigueux comme celles de St. Sever & de Bayonne ressortissent à Dax, & celle du Mont de Marsan à Condom. Les autres Présidiaux n'ont été créés qu'en 1629 & même celui de Nerac ne fut établi que dix ans après : il faut sçavoir à cet égard que Henri II ayant érigé cette grande Terre en Duché par Lettres de l'année 1556, données en faveur d'Antoine de Bourbon & de Jeanne héritiere d'Albret, il leur permit en même tems d'établir quatre Siéges de Jurisdiction, sçavoir celle d'un Lieutenant Général à Nerac & des Lieutenances particulieres à Casteljaloux, Tartas & Castelmoron, mais comme Henri IV eut uni l'Albret à la Couronne par son avenement, il donna un Edit en 1607, par lequel il autorise tous les Officiers de Judicature de cette Terre à se dire être Officiers Royaux. Le Roi ayant depuis cedé la Duché d'Albret au Duc de Bouillon, en échange des Souverainetés de Sedan & Raucour, les Officiers ont prétendu conserver l'Etat qui leur a été donné par l'Edit de 1607. Le Duc de Bouillon au contraire a soûtenu que les Cas Royaux devoient être portés au Préſi-

Duché d'Albret.

dial de Nerac & que les Officiers des 4 Siéges devoient être pourvûs par lui, c'eſt le ſujet d'une inſtance pendante au Conſeil en attendant la déciſion de laquelle les Officiers de Caſteljaloux & de Caſtelmoron ont pris des Proviſions du Duc de Bouillon, ceux de Tartas ſoûtiennent mieux la conteſtation & jugent les affaires criminelles, même les Cas Royaux en ſe faiſant aſſiſter du Vice Sénéchal d'Albret. A l'égard de la Sénéchauſſée de Bigorre, elle n'eſt devenue Royale que par le moyen de l'Edit de 1607 qui comprend tous les biens unis à la Couronne; en conſéquence de l'avenement de Henri IV, on y créa un Préſidial en 1660 avec une Prévôté des Maréchaux, mais ils furent ſupprimés quatre ans après, & la Sénéchauſſée eſt demeurée du reſſort de Toulouſe comme elle étoit auparavant. La Soulle a auſſi ſa Juriſdiction particuliere qui s'appelle Liſaire, les Nobles poſſedans des Terres nobles en ce canton, ont droit d'aſſiſter aux Jugemens dont l'appel reſſortiſſoit au Préſidial de Dax, avant que l'on eut ſoûmis cette Province au Parlement de Pau; les appellations du Juge Royal de

BORDEAUX

Bigorre.

Soulle.

BORDEAUX Mauleon vont auſſi à Pau depuis ce tems-là.

Autres juſtices.

La Province comprend outre ces grandes Juriſdictions pluſieurs petites Sénéchauſſées ou Juſtices Royales qui dépendent des premieres; celle de Blaye qui comprend 20 Paroiſſes reſſortit à Bordeaux ainſi que Vitrezay engagé au Duc de S. Simon; le Bourg & les 18 Paroiſſes de St. Macaire engagé au Duc de Foix; la Prévôté d'entre deux mers contenant 45 Paroiſſes & la Juriſdiction d'Aubarez qui en a 5. Dans la Sénéchauſſée de Libourne on compte Saint Emilien qui a 5 Paroiſſes, Sauveterre qui en a 8, Sainte Foy 22, cette Terre fait partie de l'engagement du Marquis de Richelieu. Dans la Sénéchauſſée de Bergerac, il y a le Prévôt Royal du lieu, Mozins engagé au Duc de la Force, & Mouliers au Marquis de Biron. Dans l'étenduë du Préſidial de Perigueux eſt la Sinde engagée au Sieur Delmont Thivieres; en celui de Sarlat Montpazier engagé au Marquis de Biron; dans l'Agenois, Villeneuve, Marmande, Tournon, Pennes & Caſtillonois: l'Agenois & Condomois ſont engagés en leur entier au Marquis de Richelieu;

dans le Marſan les 12 Paroiſſes de Gavardan engagées au Préſident de la Caze : Roquefort de Marſan étoit auſſi engagé au Sieur Daru Lieutenant Général du Mont de Marſan, mais il vient de la vendre au Conſeigneur de la même Terre ; le Sieur de la Salle Caſſinet Conſeiller à Bordeaux, Villeneuve de Marſan, Grenade & St. Juſtin relevent de la même Sénéchauſſée. Dans celle de St. Sever il y a le premier Juge Royal du même lieu, dans celle de Dax la Prévôté Royale de même nom qui eſt de 44 Paroiſſes, dans celle de Bazas la Prévôté du même nom & la Juſtice de Reole. Enfin dans la Sénéchauſſée de Bayonne le Bailliage de Labour qui contient toutes les Paroiſſes du même Païs à l'exception de celles qui ſont partie du Duché de Grammont, Guiches, Bardos, Vignefort, &c. Dans la Bigorre il y a auſſi pluſieurs petites Juſtices Royales dont le détail ſeroit inutile : mais il eſt bon d'obſerver dans le général, qu'avant l'aliénation du Duché d'Albret, de l'Agenois & du Condomois & celles qui ont été faites en conſéquence de l'Edit de 1695, le Roi étoit Seigneur immédiat des Paroiſſes de la plus grande partie de la Guienne & BORDEAUX

BORDEAUX

Gaſcogne, à l'exception du Perigord, mais qu'il ne lui reſte à preſque plus de Seigneuries, ſçavoir celles dont il ne s'eſt point trouvé d'acheteurs, & celles dont les Habitans ont financé de bonne volonté pour empêcher l'aliénation, tant il eſt vrai que de ſiécle en ſiécle les idées des Princes & les maximes du Gouvernement prennent des formes toutes différentes. Au ſurplus il eſt d'uſage dans la Généralité que les Jurats de toutes les Villes ayent la Juriſdiction Criminelle & de Police dans leur reſſort, laquelle ils éxercent par prévention ou concurrement avec le Lieutenant Criminel; cela ſe pratique d'autant plus aiſément à Bordeaux, que les Jurats y ſont mieux en état de faire éxécuter leurs Jugemens au moyen de la puiſſante Garde qu'ils ont dans l'Hôtel de Ville. L'Auteur termine cet article par le nom de tous les Sénéchaux de la Province, ſçavoir le Marquis de Montferrant pour Bordeaux & Libourne, le Marquis de Lauriere Pompadour pour le Perigord, le Marquis de Boiſſiere du nom de Durfort pour l'Agenois & Condomoiis, le Sr. de Sivrat de la même Maiſon pour le Bazadois, le Marquis de Lanſac de Roquetaillade

Noms des Sénéchaux de la Généralité

de pour l'Albret; le Comte de Gondrin pour Dax, St. Sever & Bayonne; le Sieur de Ravignan de Meſmes, parent du Préſident de ce nom, pour le Marſan; le Sieur d'Urtebie pour le Païs de Labour; le Sieur de Mua Conſeiller à Toulouſe pour la Bigorre, & le Marquis de Moulins pour la Soulle. La Table de Marbre de Bordeaux de nouvelle création doit connoître en dernier reſſort de toutes les affaires concernant les Eaux & Forêts de la Généralité, & ſera compoſée ſuivant l'Edit de création d'un des Préſidens à Mortier du Parlement, de huit Conſeillers, qui conjointement avec le Grand Maître, le Lieutenant particulier & 4 Conſeillers affectés à cet Office, jugeront toutes les affaires qui ſe pourront préſenter dans le genre des Eaux & Forêts; cette Chambre n'avoit encore rempli aucune fonction au tems de la confection de ce Mémoire. La Maîtriſe particuliere de Bordeaux inſtruira les affaires dans la même étenduë que la Généralité, & rendra ſes jugemens qui ſeront examinés en définitive à la Table de Marbre. Il y a auſſi deux Siéges d'Amirauté à Bordeaux & à Bayonne, compoſés chacun d'un Lieutenant Général & d'un Procu-

BORDEAUX

Table de Marbre.

Amirauté.

BORDEAUX

reur du Roi, leur fonction eſt belle par rapport aû grand Commerce de la Province & à l'abord continuel des vaiſſeaux.

Finances. Cour des Aides.

L'Auteur fait ſuivre l'article de la Finance à celui de la Juſtice, & le commence par la Cour des Aides qui eſt le Tribunal Souverain en cette matiere: il dit qu'elle a été 1°. créée en 1689 & on la compoſa d'un premier Préſident, de 5 autres Préſidens, & 25 Conſeillers, mais comme les troubles de Bordeaux mériterent l'indignation du Roi, & que les Cours Souveraines en furent transferées, le Parlement à Agen, comme il a déja été dit, & la Cour des Aides à Libourne, celle-ci ne fut rappellée qu'en 1690, & alors on en augmenta les Offices d'un Préſident & de 3 Conſeillers, ce qui fait à préſent le nombre de 35, la Charge de premier Préſident qui a valu juſqu'à 150000 l. ne paſſeroit pas à préſent 100000 ſi elle étoit en vente, les autres Charges de Préſidens ne valent que 45000 liv. & & celles de Conſeillers que 20000; le Sieur de Sudirant qui a été long-tems Conſeiller au Parlement étoit Chef de cette Compagnie lorſque l'Auteur a écrit ce Mémoire; cette Cour juge ſou-

verainement les Appellations des ſix Elections de la Généralité, celle de la Juſtice des Ports de Bordeaux, de Dax & de Bayonne & a l'attribution des Decrets des comptables de ſon reſſort. Le Bureau des Finances eſt bien plus ancien que la Cour des Aides, puiſqu'il reconnoît François I. pour ſon Auteur qui l'établit d'abord à Agen, il n'étoit alors compoſé que de 5 Tréſoriers de France, mais on y a fait dans la ſuite tant d'augmentations, qu'il s'y en trouve à preſent 25, deux Procureurs & deux Avocats du Roi : les créations faites par Henri III, en 1577 & 1586 ſont celles qui ont porté plus de préjudice à ce Bureau ſi l'on en éxcepte l'Edit de 1639 qui détacha de ſa Juriſdiction les 11 Elections qui compoſent à préſent la Généralité de Montauban, & celui qui en a pareillement arraché depuis peu les Elections de Xaintes & de Coignac pour les unir au Département de la Rochelle. Ces differens démembremens réduiſent aujourd'hui la Généralité de Bordeaux & le reſſort du Bureau des Finances aux ſix Elections ſuivantes, Bordeaux, Perigueux & Sarlat où les tailles ſont perſonnelles, Agen, Condom, les Launes, ou Dax, où les tailles ſont

BORDEAUX

Bureau des Finances.

Elections.

BORDEAUX

réelles; mais le Marſan, la Bigorre, le Païs de Labour & la Soulle ne ſont point ſoûmis aux Juriſdictions du Bureau des Finances & de la Cour des Aides, tant parce que les deux derniers ne payent aucun droit ordinaire au Roi que parce que dans les deux autres l'uſage eſt que les Sénéchaux y connoiſſent de toutes les matieres de Finances, lors néanmoins que l'Intendant ne les prévient pas ou ne leur en enleve pas le Jugement, comme il a droit de le faire quand il le juge à propos pour le bien du Service. Les Charges de Tréſorier ne valent pas à préſent plus de 30000 l. & la Juriſdiction de leur Bureau ſe réduit à la vérification des Etats au vrai des Receveurs des tailles & autres comptables du reſſort, à recevoir les aveux, dénombremens, foi & hommage des terres non titrées qui leur ſont renvoyés par la Chambre des Comptes, & enfin ce qu'on appelle la petite Voirie, la grande étant au pouvoir de l'Intendant, quoi qu'il ſoit d'uſage qu'il ſoit aſſiſté par un Tréſorier de France dans cette fonction, mais il faut qu'il ſoit expreſſément commis par Arrêt du Conſeil; l'adreſſe du brevet de la taille eſt faite à l'Intendance & au Bureau des Tréſo-

Fonctions du Bureau.

soriers de France conjointement, ils donnent séparément leurs avis à la Cour sur lequel les Commissions sont expédiées, & le même Bureau est en droit d'y joindre son attache, mais néanmoins il ne conserve aucune inspection dans ce qu'on appelle le Département qui dépend tout entier de l'Intendant. Les Offices des Elections sont extrêmement diminués de prix & de considération, toutefois ceux qui en sont revêtus ont le droit de vérifier les Rolles des Tailles dans les lieux où ils ont réuni à leur Corps la Charge de Lieutenant Criminel qui a cette attribution par un usage particulier de la Province; ils ont d'ailleurs la connoissance des procès en surtaux & des abus commis dans l'imposition par les Collecteurs, ce qui ne regarde que les Elections où la Taille est personnelle, ne pouvant y avoir de pareils procès ni abus dans celles où elle est réelle; ils ont aussi connoissance en premiere instance des contestations au sujet des droits sur le papier timbré & sur le tabac. On travailloit au tems de la confection de ce Mémoire a faire un Reglement général pour les Tailles personnelles, au sujet desquelles l'Auteur dit que le Conseil

BORDEAUX

Taille.

BORDEAUX

du Roi a été ſouvent importuné de mémoires, de projets & d'inſtructions réïterées, & qu'il eſt fort à deſirer pour les Peuples que l'on voye bientôt l'effet des unes & des autres. Quant aux Tailles réelles, il dit que l'on ſuit dans les lieux où elles ſont en uſage le règlement de 1668, expliqué par une déclaration de 1696, donnée au ſujet de quelques articles dont l'interprétation a paru néceſſaire : on peut obſerver en paſſant que cette ſorte de Taille a cela d'avantageux qu'elle ne donne lieu à aucune ſorte de conteſtation, ſi ce n'eſt à l'occaſion de la nature des biens pour connoître s'ils ſont nobles ou roturiers, ce qui étant une fois décidé n'eſt plus ſujet à aucun changement. La Taille de la Généralité étoit extrêmement douce dans les premiers tems, lorſque celle de Montauban en fut détachée en 1634, elle ne payoit y compris les Elections de Xaintes & de Coignac que 795000 l. & en 1636 que 849000, mais les augmentations qui ont été faites dans la ſuite la portoient en l'année 1688 à 2996987 l. dont les Elections de Xaintes & de Coignac acquittoient 649980 l. en 1690 les Tailles furent augmentées d'un dixiéme, mais parce que l'uſage

de l'Uſtenſile fut introduit dans le même tems, on fut obligé en 1695 de diminuer le corps de la Taille d'une petite partie, d'autant plus que la Capitation y portoit une augmentation ſi conſiderable, que l'Auteur aſſûre que depuis qu'elle a été établie, les impoſitions ordinaires des ſix Elections de la Généralité ont monté à 4190572 liv. pendant tout le cours de la guerre, non compris les autres articles des revenus du Roi, & les affaires extraordinaires. Mais en l'année 1698 après la Paix les tailles ont été remiſes ſur l'ancien pied, & la Généralité n'a été impoſée en cette année qu'à 2215268 l. encore y a-t'il 100000 liv. à déduire de cette ſomme pour un ordre de non impoſer en conſidération de la perte que ſouffrirent alors certaines Communautés par la gelée qui ruina leurs vignes. L'Auteur ajoûte que la difficulté extrême qu'il y avoit au recouvrement avant la paix eſt un témoignage ſuffiſant qu'il y avoit peu de proportion entre le pouvoir des peuples & l'impoſition qui leur étoit ordonnée, auſſi ſe promettoit-il que la paix & le relâchement des Taxes alloient réparer les dommages paſſés, ne prévoyant pas que la guerre dût recom-

BORDEAUX mencer ſi-tôt & engager le Gouvernement à de nouvelles & plus fortes dépenſes qu'il ne s'en étoit encore fait.

Il paſſe enſuite au détail des forces & & charges de chaque Election, & dit que celle de Bordeaux compoſée de 459 Villes, Bourgs ou Villages, & de 78000 feux, non compris la Ville principale payoit en cette année 1698, 452030 l. celle de Perigueux compoſée de 383 Villes ou Paroiſſes & 71000 feux, payoit 409009 l. celle de Sarlat de 241 Villes ou Villages & 33160 feux, 221451 l. celle d'Agen où l'impoſition ſe fait par Communautés ou Juriſdictions, ſelon le terme du Païs, dont on en compte 133 qui ſont ſubdiviſées en 503 Villes, Bourgs ou Paroiſſes, & contiennent 83462 taxés, payoit 483547 l. Il faut remarquer à cet égard que le nombre des feux réels de ces Elections eſt fort difficile à déterminer, parce qu'il y en a beaucoup qui comme biens Nobles ou Eccléſiaſtiques ne payent rien de la Taille ordinaire, outre ceux qui n'ayant point de biens en fonds ne payent aucunes charges. L'Election de Condom compoſée de 180 Juriſdictions, diviſées en 512 Paroiſſes & 64451 cottes payoit 3292161.

Enfin l'Election de Dax dite vulgairement les Launes, composée de 268 Villes, Bourgs ou Paroisses, & 32728 cottes, payoit 120415 l. De cette énumération il résulte qu'en 1698 la Taille entiere de la Généralité, déduction faite de la somme non imposable, n'étoit que de 2015668 l. payables par 2366 Villes & Bourgs ou Paroisses, & 369057 cottes différentes. On peut terminer cet article par une remarque nécessaire sur la differente maniere d'imposer dans les Elections où la Taille est ou réelle ou personnelle, qui fait que dans les premieres il n'y a personne exempt de ceux qui possedent des biens taillables de quelque condition qu'ils soient, mais l'Industrie qui est sujette à une taxe dans les autres Provinces ne l'est point en ces lieux, si ce n'est dans les cas rares & extraordinaires; dans les autres Elections au contraire la Taille est personnelle & est imposée dans le lieu du domicile de chaque contribuable par rapport aux biens qu'il possede en quelque endroit que ce soit, & de cette espèce d'imposition sont exemps les Nobles, les Eccléſiastiques & & les Privilegiés par charges ou autres emplois, suivant la disposition du Règlement, &

BORDEAUX

Difference dans l'imposition de la Taille.

BORDEAUX

ainſi qu'il eſt pratiqué dans les autres Provinces. La premiere obſervation qu'il convient de faire après cela pour connoître la nature des Finances de la Généralité, eſt qu'elle eſt toute entiere hors de l'étendue des cinq groſſes Fermes, & par conſéquent reputée étrangere à l'égard du reſte du Royaume ; c'eſt par une ſuite de ce règlement que l'on a établi une infinité de droits d'entrée & de ſortie pour toutes les marchandiſes, leſquelles on diviſe néanmoins en deux eſpéces plus générales, ſçavoir les droits de coutume & de comptablie & ceux de convoy ; les premiers ſont locaux & s'éxercent ſpécialement dans la Sénéchauſſée de Bordeaux où ils ſont levés à l'entrée & à la ſortie de toutes les marchandiſes, vivres & denrées contenues au tarif qui en a été dreſſé, ſans exception du ſel ; le produit de cet impôt monte aujourd'hui à 7 à 800000 l. quoique dans ſon origine il ne rapportât que très-peu de choſe à l'Abbaye de Ste Croix à qui il appartenoit ; les moines s'en défirent en faveur de la Ville, laquelle leur accorda en conſéquence un enclos beaucoup plus ſpacieux que celui qu'ils poſſedoient ; dans la ſuite la Ville de Bordeaux ayant

Autres Finances.

eu le malheur de déplaire à quelques-uns de nos Rois, comme à Henri II, Louis XIII, & même à celui-ci, parmi les punitions qui lui ont été imposées, celle de la confiscation au profit du Roi des droits de coutume ou de comptablie a été l'une des principales. Les droits de convoy qui doivent leur commencement au tems de la réduction de la Guienne à l'obéïssance du Roi Charles VII, furent établis sur certaine espèce de marchandises, qui devant être transportées par mer aux lieux de leur destination, avoient besoin d'escorte & de convoi pour les assûrer contre les entreprises des Anglois, nouvellement chassés de Bordeaux, lesquels faisoient les derniers efforts pour en anéantir le commerce, en conséquence les Bordelois s'assujettirent à passer une reconnoissance à deux ou trois petites barques, dont le principal emploi étoit de conduire les vaisseaux marchands au delà de la Tour de Cardouan & de la Branche de la Gironde; mais comme dans la suite les Rois n'ont pas jugé que de simples particuliers dussent être autorisés à donner le secours de conduite & de convoy, ils s'en sont appropriés le droit, ont défendu à aucun particulier

BORDEAUX.

BORDEAUX

d'y prétendre, & en conſéquence on a porté par différentes déclarations le droit de convoy juſqu'à 20 l. ſur chaque tonneau de vin, on a pareillement réglé par un tarif particulier le droit dont chaque eſpèce d'autres marchandiſes eſt tenue, de ſorte que le produit total du Bureau, établi pour le recouvrement paſſe ſouvent trois millions en tems de paix, il eſt vrai pourtant qu'il y a beaucoup de diminution pendant la guerre par le défaut général de commerce. La Coûtume de Bayonne eſt une autre eſpece de droit local qui ſe paye dans le Labour, dans l'Election des Launes & partie du Baſadois, les Bourgeois de Bayonne en ſont perſonnellement éxempts, auſſi bien que toutes les marchandiſes qui leur appartiennent en conſéquence des priviléges qu'ils ſe ſont conſervés par leur capitulation avec le Roi Charles VII, ce même Prince accorda la proprieté de la moitié de ce droit à la Maiſon de Grammont, alors très-puiſſante en ce Païs, en échange du Château de Humblieres qui lui appartenoit dans la Ville de Bordeaux, c'eſt le lieu où le Parlement tient aujourd'hui ſes aſſemblées, le Duc de Grammont qui a ſuccedé aux biens

Coûtume de Bayonne.

de l'ancienne Maiſon, tire aujourd'hui environ 120000 liv. de la moitié, mais celle qui reſte au profit du Roi n'eſt pas tout-à-fait ſi conſiderable, à cauſe des envois qui ſe font en Eſpagne, ſur leſquels le Duc de Grammont prend ſes droits à rigueur, au lieu que le Roi remet les ſiens. Le Traité d'Arſac eſt encore un droit local qui ſe leve ſur les marchandiſes qui traverſent les Launes, le produit ne paſſe pas 50000 liv. & l'entretien des Bureaux coûte preſque autant ; il y a pareillement d'autres droits qui ſe payent à la ſortie pour le Païs de la Généralité de Montauban & à l'entrée de tout ce qui vient des mêmes lieux par l'Agenois, Condomois & Perigord ; enfin il y a les droits particuliers de la Patente de Languedoc : tous ces droits ont leurs différens Bureaux, ſelon les lieux où ils ſont éxercés, mais ſi l'Auteur a cru que le détail en ſeroit ennuyeux & inutile, il a la bonne foi d'avouer qu'à la reſerve des droits qui ſe levent à Bordeaux & aux environs, le Roi tire très-peu de choſe des autres, parce que le nombre des Commis & des Bureaux eſt ſi grand que les frais de la Régie conſomment la meilleure partie de leur produit. Que ſi

BORDEAUX

BORDEAUX

l'on interroge l'Auteur ſur l'utilité que le Roi tire donc de cette contrainte qu'il impoſe à ſes Sujets & de l'argent qu'il leur fait payer ſans en avoir le profit, il répond que les Bureaux empêchent le verſement des marchandiſes, dont l'entrée n'eſt permiſe que pour certains lieux déſignés par les Déclarations du Roi; il auroit peut-être fallu ajoûter à une réponſe ſi ſinguliere une déduction des motifs de ces ſortes de défenſes ou faire voir qu'elles ſont au moins de quelque utilité à S. M. ou à ſes Sujets, mais comme cela n'étoit pas facile, il a mieux aimé paſſer à d'autres conſiderations.

Sel. La Gabelle & les Aides ne ſont point connues dans toute la Généralité de Bordeaux, le ſel eſt une marchandiſe libre, de laquelle on trafique comme de tout autre, mais il paye à l'entrée de la Généralité les droits de convoy & de comptablie qui ſont aſſez forts pour compoſer une bonne partie du produit de cette Ferme. Il y a néanmoins quelques lieux exceptés. On donne aux Habitans de Blaye & de Bourg une certaine quantité de minots de ſel dont ils ne payent que le prix du marchand & le droit d'entrée; la Ville de Libourne reçoit

au contraire une certaine ſomme d'argent au lieu de 300 minots de ſel qui devroient lui être fournis, à ce moyen les Habitans achetent le ſel au prix commun; enfin la Ville de Bordeaux ne paye que le droit d'entrée, mais le ſel qui remonte la Garonne eſt obligé d'acquitter le droit de ſortie & d'être muni d'un Paſſeport du Fermier qui en marque la quantité : il y a pareillement des Bureaux à Bayonne & à Dax pour la recette des droits du ſel qui entrent par l'Adour. BORDEAUX

Le Domaine du Roi ſe reduit à peu de choſe depuis les dernieres aliénations & l'engagement des deux grandes Terres de la Province, l'Albret cedé au Duc de Bouillon, l'Agenois & le Condomois au Marquis de Richelieu; toutes les Paroiſſes dépendantes de Bourg & de Blaye, les Terres de Gabaret, Roquefort & de Marſon & pluſieurs Paroiſſes du Perigord ont été vendues par engagement, en conſéquence des derniers Edits donnés à ce ſujet, de ſorte qu'il ne reſte au Roi que le Domaine des Villes, & huit ou dix groſſes Juriſdictions qui ont financé pour empêcher leur aliénation. Pareillement les Greffes des Juſtices Royales *Domaine.*

Greffes, Controlle des exploits.

BORDEAUX

ont été vendus, ou les Traitans jouïſſent en conſéquence de la même alienation, mais le Controlle des Exploits appartient tout entier au Rôi depuis le rembourſement des 2 ſols qui avoient été alienés, & c'eſt la principale partie de la Ferme générale du Domaine : il faut obſerver à ce ſujet que la Bigorre & la Soulle ne ſont point compriſes en cette Ferme, mais qu'ils ſont partie ainſi que le Bearn & la Baſſe Navarre de la Ferme particuliere de la Généralité de Pau. Le papier & le parchemin timbré a lieu dans toute la Généralité à l'exception de Bayonne & du Païs de Labour qui en ſont éxempts. Le Tabac paye les droits ordinaires & uſités dans le reſte du Royaume, mais comme il y a dans l'Agenois & le Condomois pluſieurs Communautés ou Juriſdictions qui ſement & receuillent cette plante en aſſez grande abondance, l'on a attribué au Fermier, outre le pouvoir de recevoir les déclarations des particuliers touchant leur récolte, ce qui les expoſe aux vexations les plus dures, le droit d'acheter par préférence tout le tabac qu'ils voudroient vendre, les Fermiers & les Marchands conviennent ordinairement, & après la livraiſon faite, le

Papier timbré.

Tabac.

premier le fait passer à Marseille, d'où il se débite sur toute la côte d'Italie, par ce moyen la Guienne se ressent presque aussi peu que toute autre Province de la quantité de tabac qu'elle produit. Les autres Fermes particulieres de la Généralité sont celles du Domaine d'Occident dont l'Auteur n'explique aucun détail : celles de la marque des chapeaux, des cuirs, de l'or & de l'argent, le Controlle des actes des Notaires, les droits des petits sceaux, toutes ces differentes Fermes avoient été alienées, mais le Roi y est rentré depuis la paix : le Controlle des dépens & les Offices des Certificateurs..... ont été réunis aux charges de Procureurs postulans des Justices ordinaires, c'est pourquoi il n'est plus à propos de les tirer en ligne de compte, comme fait l'Auteur ; mais les droits de controlle sur les bancs de mariage, qui avoient été mis en ferme particuliere, ont depuis été supprimés, ainsi que ceux de mesurage qui avoient eu cours durant quelque tems, & se sont trouvés par trop à charge aux Peuples. Il auroit été du devoir de l'Auteur après l'énumération de tant de fermes particulieres de marquer en gros ou en détail ce qu'elles produisent, mais

BORDEAUX

Domaine d'Occident.

BORDEAUX

ſa prudence ne lui a pas permis de s'engager ſi avant, & il ſe contente de dire que toutes enſemble & jointes à la taille ordinaire, elles n'équipolent pas le produit du convoy & la comptablie de Bordeaux.

Détail de la Généralité

Après cela voulant parcourir les différentes Elections du Département pour marquer les choſes particulieres qui s'y rencontrent, il retouche ſa matiere dans l'ordre de ſa premiere diviſion, commençant par les Ports de Mer, au ſujet deſquels il dit que ceux qui ſe trouvent ſur l'embouchure de la Garonne ſont les plus conſiderables & les plus fréquentés à cauſe de la grande commodité du flux de la mer qui remonte près de trente lieuës dans la Garonne & 27 dans la Dordogne, les vaiſſeaux ne remontent pourtant pas ordinairement au deſſus de Bordeaux & de Libourne, mais il y vient de très-gros bâtimens portant juſqu'à 500 tonneaux. L'entrée de la riviere a quelque difficulté ſurtout à cauſe que les vents néceſſaires pour entrer ou pour ſortir ne viennent pas toujours à ſouhait ; mais cela n'empêche pas que dans les bons tems le Port de Bordeaux ne ſoit toujours rempli de

Blaye.

cent gros vaiſſeaux. Avant d'y arriver

on passe devant Blaye qui est le premier Port de l'embouchure, dont il a déja été parlé ci-devant, mais il est nécessaire d'observer ici que les vaisseaux étrangers qui entrent dans la Garonne sont obligés d'y laisser leur artillerie, suivant une ordonnance de 1475, qui s'est toujours depuis éxécutée : la Basse Ville n'est considerable que par les gros magasins de vin qui y sont amassés tous les ans en faveur des étrangers qui veulent s'épagner une plus longue navigation : la Ville haute ou Citadelle est assise sur un rocher & bien fortifiée. Ce lieu étoit une Place de guerre dès-le tems d'Ausonne comme il paroît par ses Lettres : Cherebert Roi d'Aquitaine y mourut en 570 & y fut enterré aussi-bien que le fameux Roland que l'on prétend avoir été neveu de Charlemagne ; leurs tombeaux qui étoient en l'Abbaye St. Romain furent ruinés par les Huguenots, & peu après la Ligue s'empara de cette Place qui soûtint en 1593 un siége contre le Maréchal de Matignon, mais l'Armée d'Espagne qui étoit venuë à son secours y fut défaite : cette Place étoit connue sous le nom de *Blavium* & *Blavutum*, l'Itineraire d'Antonin en fait mention ; on voit au tour

BORDEAUX

BORDEAUX de cette Ville de grands marais deſſechés appartenans au Duc de St. Simon qui rapportent une extrême quantité de bleds, le territoire d'alentour eſt fertile en la même eſpèce de grains, ainſi que le reſte de la Xaintonge, de ſorte que quand la Traite en eſt permiſe, Blaye eſt le lieu où il s'en charge le plus, & cela répand de l'argent dans tous les environs; il y croît auſſi des vins rouges & blancs dont il ſe fait quelque commerce.

Bordeaux. Bordeaux eſt ſitué ſur la rive méridionale de la Garonne dans un lieu où cette riviere forme un croiſſant dont le terrein eſt revêtu de belles pierres & forme un quai magnifique dans toute la longueur de la Ville, c'eſt-là que les plus gros vaiſſeaux viennent décharger & charger les marchandiſes; cette Ville a été conſiderable dès le tems des Romains qui la regardant comme la Capitale d'une grande Province, l'avoient embellie d'édifices publics, l'Empereur Gallien y bâtit un amphithéâtre qui retient encore ſon nom, mais il y avoit une autre antiquité plus ſinguliere qui a été abattue dans le tems que l'on a augmenté les Fortifications du Château Trompette, c'étoit un Temple avec

une colonade qui étoit vulgairement nommée les piliers de tutelle, on a cru que ce monument étoit du tems des premiers Gaulois, mais c'eſt avec peu de fondement. Bordeaux étoit la patrie d'Auſonne, elle devint enſuite la conquête des Gots, puis des François, des Sarrazins & des Normands qui la ruinerent, elle eut depuis ſes Seigneurs particuliers qui finirent en la perſonne de Biſque, fille de Sanche Guillaume Duc de Gaſcogne, ſœur & héritiere de ſes trois freres, elle épouſa Guillaume V Duc d'Aquitaine, & lui apporta l'héritage de Gaſcogne. Cette Ville après avoir été réunie au Domaine de la Couronne a eu le malheur de ſe laiſſer engager à des révoltes aſſez fréquentes, on ſçait de quelle maniere le Connêtable de Montmorency la punit de ſa rebellion ſous Henri II, il n'en eſt pas moins arrivé ſous le régne de Louis XIV, mais ſa clémence a mieux triomphé des Bordelois & de leur inquiétude que n'auroient fait ci-devant la rigueur & la force, & l'on peut aſſûrer qu'il n'y a préſentement point de Ville plus dévouée que celle-ci à la volonté du Roi. Bordeaux contient environ 5000 maiſons & 34000 Habitans qui jouiſſent

BORDEAUX

BORDEAUX

de l'éxemption de la taille, elle eſt fortifiée de trois Châteaux qui ſervent également à ſa ſûreté & à ſa tranquilité, & enfin elle ſe trouve ſituée dans un Païs très-abondant par lui-même, mais qui le devient encore davantage par l'abord continuel des marchandiſes de toutes les Provinces voiſines qui ont la facilité d'y deſcendre par les rivieres.

Commerce des vins.

L'Auteur eſtime le débit des vins qui s'y fait annuellement à 100000 tonneaux qui ſont tranſportés hors du Royaume, mais il reconnoît en même tems que ce n'eſt pas le ſeul terrein de Bordeaux qui produit cette immenſe quantité de vin, il vient de l'Agenois, du Condomois, de la Généralité de Montauban & beaucoup du Languedoc, on ſuit à cet égard une tranſaction de l'année 1500 paſſée entre les Etats du Languedoc & la Ville de Bordeaux, par laquelle le tems de la deſcente des vins eſt fixé après le jout de Noel, les Bordelois ayant voulu ſe procurer celui de la primeur pour la vente de leurs vins en particulier. Le commerce de Bordeaux ſe fait par trois ſortes de perſonnes, les Marchands François qui en font le moins, les Etrangers qui ſe ſont fait naturaliſer avant

Etat des Marchands.

l'année 1675, & ceux qui viennent s'établir à Bordeaux pour un tems illimité qui ſe retirent quand il leur plaît avec les effets qu'ils ont amaſſés, cette derniere eſpèce de Marchands étrangers fait le plus grand nombre depuis la révocation du privilege des Bourgeois de Bordeaux qui étoient éxempts du droit de comptablie avant l'année 1675, mais il faut dire encore que la plûpart de ces Etrangers ſont des Commiſſionnaires des Marchands Anglois, Hollandois, ou Hambourgeois, pour le compte deſquels on charge les vins & eaux de vie de Bordeaux. Il y a deux Foires franches à Bordeaux qui ont été établies en 1565 en faveur du Commerce, la premiere commence au premier de Mars & finit au 15, la ſeconde commence le 15 Octobre & finit le 29, tous les vins vendus & chargés dans ces Foires ſont éxempts des droits de comptablie, mais la plus fréquentée des deux eſt la derniere à cauſe des vins de primeur qui peuvent arriver en Hollande & même plus loin avant Noel, quand la ſaiſon eſt favorable, on voit ordinairement juſqu'à 500 vaiſſeaux dans le Port de Bordeaux au tems des Foires, ils enlevent non-ſeulement les vins & les

BORDEAUX

Foires.

BORDEAUX

eaux de vie, mais du vinaigre, des prunes, des fruits, de la rézine, &c. & le tout avec une telle conſommation, que l'Auteur repete ici que les droits du Roi ſur ces marchandiſes montent dans la ſeule Election de Bordeaux à quatre millions de livres. Les Etrangers apportoient ci-devant à Bordeaux des étoffes, drapperies & toilles d'Angleterre & de Hollande, mais l'entrée n'en eſt plus permiſe par Bordeaux, on a même tellement chargé les marchandiſes étrangeres dont l'entrée eſt permiſe, qu'il eſt déſormais ſans apparence qu'aucune nation veuille y en apporter, & l'Auteur croit cette politique très dommageable au commerce, parce que n'y ayant point de vaiſſeaux François qui portent les denrées de Guienne dans le Nord, il n'eſt point naturel de reduire les Etrangers à venir à vuide charger à Bordeaux. Qui dit commerce dit un trafic réciproque où le vendeur & l'acheteur trouvent leur compte, & ſi tout le profit eſt d'un ſeul côté, il eſt impoſſible qu'il ſubſiſte longtems, outre que la vente des vins ſe fait à moindre prix dans une telle circonſtance, le Marchand Hollandois regagnant par où il peut ce qu'il perd à ne point vendre ſa

propre

propre marchandiſe. Les Anglois vien- BORDEAUX
nent peu à Bordeaux, on y voit quel-
ques Ecoſſois, mais le fort du négoce
s'y fait avec la Hollande.

Libourne eſt un Port conſiderable ſur *Libourne*
la Dordogne au Confluant de la riviere
d'Ill, le Païs des environs eſt l'un des
plus beaux à la vuë, & l'un des plus
abondans qui ſoient en la Province,
toutefois on y charge peu de vaiſſeaux,
les denrées ſe tranſportant à Bordeaux,
comme au principal magazin de la
Guienne; d'ailleurs Libourne eſt le
lieu où l'on charge les ſels pour les faire
remonter en Perigord & en Quercy.
Rien ne contribuera davantage à rendre
cette Ville floriſſante que la perfection
des ouvrages commencés pour rendre
les rivieres d'Ill & de Vezere naviga-
bles, parce qu'alors elle deviendra l'en-
trepôt de toutes les marchandiſes que
l'on peut tirer du Perigord & du Li-
moſin par leur moyen, vins, eaux de
vie, fruits & chataignes, deſquelles le
débit ſera fort bon par le moyen des
enlevemens qu'en feront les étrangers.
Bourg eſt un petit Port ſur la Dordogne
à un quart de lieuë du Bec d'Ambès,
dont le territoire rapporte d'excellens
vins blancs & rouges; il y vient des

BORDEAUX

vaiſſeaux & des barques pour charger tout ce qui s'y recueille. Tout le commerce qui ſe fait dans le baſſin d'Arcaſſon ou à la Tête de Buch conſiſte en la reſine qu'on y apporte des Launes & qui ſe charge en ce lieu pour les autres Ports du Royaume; les habitans des onze Paroiſſes d'Arcaſſon ſont preſque tous pêcheurs & gens de mer; l'entrée du Baſſin eſt extrêmement périlleuſe à cauſe des côtes qui la reſſerrent & du peu d'eau qui ſe trouve à la Barre, mais le dedans eſt fort à couvert.

Bayonne.

Bayonne ſur le Confluent de la Nieve & de l'Adour eſt le dernier Port conſiderable de la Généralité, cette Ville eſt connue d'ancienneté ſous le nom de *Lapurdum*, & celui qu'elle porte aujourd'hui eſt moderne & purement Baſque, ſignifiant un bon Port; elle a eu ſes Vicomtes particuliers juſqu'à l'année 1193, qu'étant finie elle fut unie par les Anglois au Duché de Guienne: le Roi Charles VII l'acquit & la joignit à ſon Domaine au mois de Septembre 1451, depuis lequel tems elle s'eſt ſignalée par une fidélité conſtante pour la France. Sa ſituation eſt tout-à-fait belle & ſinguliere à cauſe des fortes rivieres ſur leſquelles elle eſt aſſiſe; le

port eſt grand & magnifique, mais l'entrée en eſt difficile parce que l'Adour change ſouvent de canal, ſe portant tantôt au Sud & tantôt vers le Nord, cela fait que la ſortie eſt encore plus difficile que l'entrée, parce que celle-ci ſe peut faire avec la ſeule marée en remorquant les bâtimens, au lieu que pour la ſortie il faut attendre le flux & les vents propres qui ſont depuis l'Eſt juſqu'au Sud. La Ville de Bayonne a peu de commerce avec le reſte du Royaume, ſi ce n'eſt pour la laine d'Eſpagne, elle en a encore moins avec l'Angleterri & la Hollande, mais toute l'application de ſes Marchands eſt le négoce d'Eſpagne, où ils profitent beaucoup, tirant directement par la mer ce qui eſt néceſſaire à la haute Navarre & à l'Arragon où il eſt porté par des mulets, tant à Pampelune qu'à Sarragoſſe, qui ſont les lieux d'entrepôt pour la Caſtille, après que les Villes même ſont ſuffiſamment fournies pour elles & celles des environs; le ſucre & la caſſonade dont il ſe conſume beaucoup en Eſpagne à cauſe du chocolat, y étoient autrefois portés de Bayonne, mais les Arragonois & les Navarrois le tirent à preſent de St. Sebaſtien auſſibien que

BORDEAUX

Son commerce.

BORDEAUX

les épiceries. Les retours qui ſe font d'Eſpagne ſont toûjours en laines ou en eſpeces d'or & d'argent, de ſorte que le profit des Marchands de Bayonne ne ſçauroit manquer d'être grand : il vient en cette Ville des mats de vaiſſeaux par les Gaves d'Oleron & par la Nieve, ceux de la premiere route ſont ordinairement très-beaux & croiſſent ſur les montagnes d'Aſt & de Baraton, d'où on les tranſporte par terre juſques aux Gaves, car c'eſt le nom commun que l'on donne à toutes les rivieres de Bearn, & là ces bois ſont mis en radeaux & portés juſqu'à Bayonne par Peirourade; les mats de Nieve ſont beaucoup plus petits ; on conſerve les uns & les autres dans des foſſes, où ils demeurent enterrés juſqu'à ce qu'on les en tire pour les conduire à Breſt ou à Rochefort ſelon les beſoins des Arſenaux du Roi. La facilité qu'il y a à bâtir des vaiſſeaux à Bayonne a ſouvent invité à le faire, il y a quelques années que l'on en conſtruiſit un de 68 piéces de canon, mais la difficulté de le faire ſortir de la bouche de l'Adour fut ſi grande qu'on ne s'y eſt pas expoſé depuis, l'on ſe contente d'y faire des frégates de 45 à 50 canons ; le bois, le fer, le goudron ſont

de très-bonne qualité en ce Païs & à très-grand marché. Les bâtimens de Bayonne vont tous les ans à la pêche de la Baleine à l'extrêmité du Nord, & à celle de la Morue ſur le Banc de Terre neuve: ce ſont les Bayonnois qui ont inventé l'art de réduire en huile & en ſavon la graiſſe des Baleines pour éviter l'inconvénient que ce poiſſon ne ſe corrompit en le ramenant de ſi loin; mais comme les voyages pour les aller chercher ſont fort longs, & que les équipages coutent plus qu'en Hollande, il eſt certain que ce négoce ſouffrira du dechet ſi l'on n'augmente les droits ſur les mêmes marchandiſes venant des lieux étrangers, afin que ceux qui les trafiquent ne les puiſſent donner à meilleur marché que les Bayonnois: A l'égard du Banc de Terre neuve, l'Auteur dit qu'il n'y a que cent ans que la pêche qui s'y fait eſt en uſage, & que les Bayonnois alloient auparavant à la troque en Canada.

BORDEAUX *Pêche.*

Quant à la rade de St. Jean de Luz où l'on entre par les mêmes vents que dans la Barre de Bayonne, les vaiſſeaux y ſouffrent beaucoup pendant la groſſe mer, & ſont en danger même après que les vents ont ceſſé de ſouffler, par-

St. Jean de Luz.

BORDEAUX

ce qu'elle demeure agitée en ſorte que les plus gros cables ſe coupent contre les rochers. Le port de Socas qui en eſt voiſin eſt un ouvrage moderne des Baſques qui ont vû par expérience la néceſſité de retirer leurs barques en ſûreté pendant les hyvers, il ne faut point de vent pour y entrer, parce que l'on ſe ſert des grelins & cabeſtans qui ſont ſur les digues pour y remorquer les vaiſſeaux, leſquels y demeurent à ſec en baſſe marée. Quant aux Ports du Cap Breton & du vieux Boucaut qui ſont au deſſus de Bayonne, ils ſont ordinairement fermés par les ſables, en ſorte qu'aucun bâtiment ne ſe hazarde à y entrer hors les pinaſſes & les barques de pêcheurs : tout le reſte de la côte n'a aucun Port & eſt par tout fort dangereux.

Socas.

Cap Breton.

Elections. Bordeaux.

L'auteur entre enſuite dans le détail des Elections, & commençant par celle de Bordeaux, il dit qu'il n'y a rien digne d'obſervation dans les Villes du Plat Païs ſi ce n'eſt les ruines de l'ancienne Ville de Soulac, à l'entrée de la Garonne, qui eſt à preſent convertie en un très-méchant village; & le magnifique Château que le vieux Duc d'Eſpernon avoit fait bâtir à Cadillac, le-

quel se détruit absolument faute de réparation. Le terrein de cette Election est divers selon les cantons : le Medoc est un Païs sablonneux, particuliérement vers la mer, il y vient plus de bled que dans le reste de la Généralité, particuliérement dans les marais desséchés & tout ce qu'on appelle le bas Medoc ; les vins que l'on y recueille coutent beaucoup moins que les autres, parce qu'on laboure les vignes à la charuë, ils sont rouges & souffrent bien la mer ; on y nourrit des bestiaux & particuliérement des moutons ; on y trouve même des haras de chevaux fort petits, & enfin il y croît quantité de pins dont on tire la resine : ainsi le Païs est mêlé : les vignes y ont infiniment souffert des gelées dans les années 1696 & 1697, on a craint avec raison d'en voir perir la plus grande partie. Les environs de Bordeaux sont chargés d'une extraordinaire quantité des vignes dont le rapport est fort grand dans les bonnes années, mais qui coutent toujours infiniment pour leur culture, & à ce sujet il faut dire qu'il y a trois cantons dont les vins ont plus de réputation que tous les autres, le premier est le territoire nommé les Graves dans le voisinage de la Ville, il

BORDEAUX

Medoc.

Vignobles de Bordeaux.

BORDEAUX produit des vins rouges d'excellente qualité & qui ſouffrent bien la mer, le ſecond eſt le Medoc dont il a déja été parlé, & le troiſiéme eſt le territoire de Langon, Barſac & autres lieux du rivage de la Garonne au deſſus de Bordeaux qui produiſent des vins blancs plus eſtimés que tous les autres, & qui ſe vendent très-cher. Mais la grande abondance des vins provient de ce que tout le reſte du territoire de l'Election eſt entiérement chargé de vignobles au point que l'on peut aſſûrer qu'il y en a trop, 1°. parce qu'il n'y reſte point de terre pour le labourage, ce qui expoſeroit le Païs à une diſette de bled continuelle ſi les Provinces voiſines & particuliérement la Bretagne ne l'en fourniſſoient, on remarque que cette derniere donne quantité de ſeigles pour la nourriture des perſonnes de travail, 2°. parce que tout le revenu de l'Election conſiſtant en vin, il arrive que quand il ſe vend mal comme c'eſt l'ordinaire en tems de guerre, ou que quand les vignes ſont gelées, le Peuple tombe tout d'un coup en pauvreté & en miſere. 3°. parce que la Province n'a pas aſſez d'ouvriers pour la culture, il en venoit autrefois un nombre de Xain-

tonge & autres Provinces voiſines, depuis qu'ils ont ceſſé, le prix des gens de travail a hauſſé de plus d'un tiers, ce qui augmentant la dépenſe, hâte la ruine des particuliers. BORDEAUX

A l'égard des Elections de Perigueux & de Sarlat, l'Auteur les conſidere enſemble parce qu'elles compoſent une ſeule Province qui eſt le Perigord, il dit que le terrein eſt fort different ſelon la différente ſituation, que les rivages des rivieres de Dordogne & d'Ill ſont extrêmement fertiles en grains de toute eſpece, qu'il y avoit auſſi beaucoup de vignes, leſquelles ont été preſque détruites par des grêles & des gelées arrivées depuis 1690, il ajoûte que les ſeuls cantons où il en reſte une quantité ſuffiſante ſont Bergerac & Domme, que tous deux en produiſent de fort bonne qualité. Les bords de la riviere d'Ill ſont ſujets à de terribles inondations qui ruinent les Peuples qui les habitent, & emportant leurs moiſſons, &c. détruiſent leur demeure; la Ville de Perigueux qui y eſt aſſiſe en ſouffrit conſidérablement en 1698; les autres cantons de la Province portent de petits bleds & beaucoup de chataignes, dont une partie ſe conſomme à la nourriture *Elections de Perigueux & de Sarlat. Leur produit*

BORDEAUX des Païſans & de leurs cochons, l'autre ſe tranſporte vers Bordeaux, d'où on les fait paſſer aux Païs étrangers. Les engrais des beſtiaux ne ſont point conſiderables en cette Province, à la réſerve de celui des porcs, dont on peut dire que la plus grande partie du Peuple fait un commerce avantageux, parce que l'argent qui en revient eſt preſque la ſeule reſſource qu'on y ait pour payer les impoſitions. Les forges de Perigord fourniſſent de ſi excellent fer que l'on en convertit la meilleure partie en ouvrages propres pour la marine, mais comme elles ſont éloignées des rivieres navigables, on s'eſt ſervi pour le tranſport des canons & des autres ouvrages que l'on y fabrique des beſtiaux que les Païſans emploient à leur labourage, il en eſt crevé la moitié en pure perte pour le propriétaire, c'eſt un des principaux dommages qu'ait reçu le Perigord. Au ſurplus cette Province a perdu dans les années de cherté environ le tiers de ſes habitans, ce qui fait une diminution d'autant plus terrible, que la ruine de toutes les Villes réduiſant ce qui reſte au ſeul breuvage de l'eau qui eſt contraire à leur naturel, ils n'ont plus leur ancienne force pour ſe ſoûte-

nir dans l'accablement dû travail, ou la diminution de leur nombre les engage. BORDEAUX

Perigueux Capitale de la Province étoit anciennement nommée *Vesuna Petrogoriorum*, on y voit diverſes antiquités Romaines, reſtes de ſa premiere ſplendeur qui eſt à preſent fort diminuée, le Peuple y étant plus pauvre qu'on ne le pourroit croire, vû le nombre des habitans, mais on peut juger que la cauſe de cette multitude eſt la franchiſe de la taille dont cette Ville & ſa Banlieuë jouïſſent encore, en revanche l'Uſtenſile & les affaires extraordinaires l'ont réduite au point de miſere où on la voit : ce fut dans ſes environs que Pepin-le-Bref vainquit Gaifer Duc de Guienne dont il a été parlé. Bergerac eſt une Ville très-agréablement ſituée ſur la Dordogne, & qui fait l'entrepôt des marchandiſes qui paſſent de Lyon à Bordeaux, ou réciproquement, ſes habitans ſont aſſez riches, mais ils l'étoient bien davantage avant les changemens arrivés en matiere de Religion, on comptoit 40000 Huguenots, tant dans cette Place qu'en ſes environs, dont la meilleure partie a quitté le Royaume. Louis XIII ſoûmit cette Ville à ſes armes en 1621, les Calviniſtes la

Villes.
Perigueux.

Bergerac.

BORDEAUX

Sarlat.

poſſedoient depuis 1562, elle jouït encore aujourd'hui de l'éxemption de la taille. Quant à la Ville de Sarlat elle eſt ſituée dans un fonds environné de montagnes à deux lieuës de la Dordogne, les Habitans en ſont trés-pauvres, d'autant que le Païs outre qu'il eſt mauvais n'a que peu ou point de commerce, cette Place ſoûtint un ſiége en 1652 contre l'armée du Roi. L'Auteur n'a pas pouſſé plus loin le détail des Villes de Perigord.

Election d'Agen.

Mais paſſant à celui de l'Election d'Agen, il aſſûre que c'eſt la meilleure partie de la Généralité, le terroir étant naturellement fort bon, & d'ailleurs coupé d'une quantité de rivieres qui en augmentent la fertilité, le ſeul canton qui eſt voiſin du Perigord eſt inférieur au reſte, tenant de la nature du dernier & étant rempli de chataignes comme lui. Il y a quantité de vignes dans tout l'Agenois dont les unes produiſent des vins forts & rouges capables de bien ſoûtenir la mer, les autres des vins d'une qualité inférieure que l'on convertit en eau de vie par cette raiſon & quelquefois par la trop grande abondance, d'autant qu'on ne pourroit les conſommer ni s'en défaire autrement.

Son produit.

Les territoires de Clairac, d'Aiguillon, les deux Tonneins & quelques autres Juriſdictions ont le privilége de ſemer, planter & élever du tabac, & les habitans s'en éjouiſſent de telle ſorte qu'ils ne laiſſent pas un pouce de terre ſans culture, c'eſt pourquoi les fonds immeubles s'y vendent le double des autres Cantons. L'on cultive auſſi quantité de chanvre dans les mêmes lieux & tout le long du Lot & de la Garonne, la conſommation en a été ſi grande durant la guerre que les ſeuls Arſenaux de Marine en ont tiré juſqu'à 900 milliers : il y a auſſi des fruits, particuliérement des prunes que l'on fait ſecher, mais la principale quantité vient de la Rouergue & du Quercy, c'eſt une denrée de grand débit pendant la paix. Agen eſt une des plus anciennes Villes de France, c'étoit la Capitale de Niſiobriges que la beauté de ſa ſituation & la fertilité de ſon terrein a rendu ſouvent l'objet de l'avidité des Barbares, elle ſe ſent peu à preſent de ſes malheurs paſſés, mais ſon ancienne richeſſe eſt tellement déchue que l'Auteur dit en général qu'il n'y a point de plus pauvre Ville dans la Généralité, la raiſon qu'il en donne eſt la fainéantiſe

BORDEAUX

Villes.
Agen.

BORDEAUX

de ſes habitans qui n'aiment que la bonne chere, la vie douce & oiſive, & laiſſent faire tout le commerce aux Marchands des Bourgs voiſins. Villeneuve d'Agenois eſt une des Places les mieux ſituées de l'Election, elle eſt arroſée par la riviere de Lot, mais quoique ſon territoire ſoit très-abondant, il y a peu de Marchands, les habitans de Marmande ſur la Garonne s'intriguent davantage pour le commerce, & pluſieurs font celui des bleds, parce que le territoire en produit quantité. Mais Clairac eſt le lieu où il ſe rencontre le plus de ces gens actifs propres à attirer la richeſſe & l'abondance dans leur Patrie, le commerce y étoit très-vif avant la révocation de l'Edit de Nantes qui a obligé pluſieurs des meilleurs Marchands à ſe retirer, il y en reſte néanmoins qui trafiquent des chanvres, du tabac, des eaux de vie & de toutes les denrées du Païs; en général le Peuple y eſt à ſon aiſe, ainſi que dans les Bourgs de Tonneins qui ſont ſitués ſur la Garonne au deſſous de l'embouchure du Lot, l'un des Tonneins appartient au Duc de la Force, & l'autre aux Héritiers du Comte de Lavauguion, ces cantons étoient fort peuplés d'Hugue-

Villeneuve.

Clairac.

mots, on y en comptoit 40000 avant leur fuite ou leur converſion. BORDEAUX

Aiguillon.

Aiguillon autre Ville d'Agenois, ſituée à l'entrée du Lot dans la Garonne a pluſieurs Marchands, particuliérement de chanvre & d'eau de vie; ce lieu eſt fameux par la prodigieuſe réſiſtance qu'il fit contre le Roi Jean Duc de Normandie, ce Prince l'aſſiégea ſur les Anglois avec une armée de 100000 hommes, & durant 6 mois des 14 que dura le ſiége, il y faiſoit livrer quatre aſſauts par jour, il y employa toutes les machines de guerre qui étoient connues en ce tems-là, l'on prétend même que ce ſiége eſt le premier où l'on s'eſt ſervi du canon, ces grands efforts furent inutiles, le Duc de Normandie perdit ſon armée, & la Ville demeura à ſon véritable Maître. Sainte Foy autre Place ſur la Dordogne eſt le ſéjour d'un grand nombre de nouveaux Convertis, le Roi Louis XIII. la ſoûmit par ſes armes en 1621, il y a à preſent quelques bons Marchands qui trafiquent des vins, des bleds & des eaux de vie.

Sainte Foy.

Election de Condom.

L'Auteur explique l'état de l'Election de Condom par le détail des cinq Sénéchauſſées dont elle eſt compoſée, ſçavoir Condom & Bazas qui ſont Ro-

BORDEAUX yales, Nerac, Caſteljaloux & Caſtelmoron qui compoſent la plus belle partie du Duché d'Albret. Le territoire de Condom rapporte quantité de Bleds, mais toutes les terres qui ſont voiſines de l'Armagnac ſont fortes & de difficile culture, ce qui fait que le Peuple y eſt très-pauvre, & pour augmentation de leurs miſeres, ils ſont ſujets à voir leurs moiſſons détruites par la grêle qui eſt le fleau général du reſte de la Guienne. La Ville de Condom dite anciennement *Condomium Vaſconum* eſt un lieu très-pauvre; elle fut ſurpriſe & pillée en 1569 par le Comte de Montgomery Chef des Huguenots, qui en détruiſit les Egliſes que l'on a rétablies dans la ſuite. Les terres de la Sénéchauſſée de Bazas ſont beaucoup meilleures, elles rapportent des bleds abondamment, ainſi que des vins fort eſtimés, la Reole & Langon ſur la Garonne en ſont les endroits les plus riches: Bazas eſt ſitué à deux lieuës & demi de la Garonne dans un Païs triſte rempli de landes & de bois, ſon ancien nom étoit *Caſſio Voſatum*. Les terres des Sénéchauſſées de l'Albret ſont aſſez inégales, celles qui ſont depuis Nerac juſqu'à la Garonne ſont de très-bon rap-

Son produit.

Condom.

Bazas.

Albret.

port en vins, bleds, chanvres & tabac, mais celles qui approchent des petites Lannes ſont mauvaiſes, ne portent que des ſeigles & des pins dont on fait le gaudron & le brai, quelques-unes ſervent à la pâture des moutons; celles qui dépendent de Caſteljaloux ſont legères & tiennent beaucoup de la nature des Landes, mais les dépendances de Caſtelmoron ſont beaucoup meilleures parce qu'elles ſont en deçà de la Garonne vers Libourne & la Dordogne, où le terrein eſt incomparablement meilleur. La Ville de Nerac, qui a été autrefois très-conſiderable du tems que les Rois de Navarre de la Maiſon d'Albret y faiſoient leur ſéjour, ſe ſoutient encore par le moyen du commerce que la navigation de la Baize y procure, mais elle a beaucoup ſouffert à la révocation de l'Edit de Nantes, parce que tout le Peuple y étoit Huguenot & d'ailleurs fort obſtiné, il a fallu le réduire au changement par la force, & le ſuccès à cauſé la ruine ou la fuite des principaux Marchands, il en reſte néanmoins aſſez pour faire dire à l'Auteur que c'eſt la meilleure Ville de l'Election; l'ancien Château des Rois de Navarre s'y voit encore, & l'Auteur en

BORDEAUX

Nerac.

BORDEAUX

loue la magnificence, il appartient à preſent au Duc de Bouillon.

Election des Lannes. Son produit.

L'Election des Lannes renferme un Païs très-diſgracié de la Nature, il n'y croît point de vins ſi ce n'eſt aux endroits qui ſeront expliqués dans la ſuite, les eaux y ſont mauvaiſes, les terres ne rapportent que du petit ſeigle, peu de pâture pour les moutons & des pins dont on fait le gaudron qui eſt le ſeul revenu de ce Païs-là, les hommes n'y vivent jamais vieux, & tout le Peuple y paroît miſérable; le voiſinage de la mer a encore la malheureuſe diſtinction d'être appellé les Lannes ſauvages, parce que les habitations y ſont plus éloignées les unes des autres, & qu'il y a moins de commerce, toutefois les Paroiſſes y ſont extrêmement fortes, ce qui marque que la vie y eſt moins dure qu'elle ne le paroît.

Capbreton.

Capbreton eſt un lieu de cette étenduë ſur le bord de la mer qui eſt renommé par l'excellence de ſes vins.

La Chaloſſe.

La Chaloſſe eſt un autre canton au delà de l'Adour que l'on pourroit mettre au rang des meilleurs Païs ſans la grêle qui le déſole toutes les années, il y croît quantité de grains & de vins en fort grande abondance, dont la qualité eſt parfaite pour le com-

merce du Nord : on en peut dire autant du territoire de Dax en descendant l'Adour jusqu'à Peirourade & le long des Gaves qui est tout rempli d'excellens vignobles. L'Auteur s'étonne que les Hollandois ne se soient pas avisés de prendre une partie de leurs provisions dans ces lieux, parce qu'ils pourroient aisément charger à Bayonne & y avoir du bon marché, mais d'ailleurs il reconnoît que l'entrée de l'Adour est trop difficile, & il juge que c'est ce qui les a empêchés de s'y adonner ; toutefois en 1688, quand la guerre a commencée, ils y venoient en plus grand nombre qu'auparavant, & depuis la paix ils en avoient repris le chemin d'autant plus aisément, qu'ayant déchargé leurs marchandises en Espagne où elles avoient meilleur débit qu'en France, à cause des droits nouveaux auxquels on les a assujettis, ils venoient en peu de trajet à Bayonne se recharger des vins de ces cantons. La Ville de Bayonne tire presque toute sa subsistance de celle de Dax où les marchés sont très-abondans en toutes sortes de denrées ; cette Ville est riche & bien bâtie, ayant un gros Château environné de Tours & un beau Pont sur la ri-

BORDEAUX

Dax.

BORDEAUX viere d'Adour, elle a eu longtems ſes Seigneurs particuliers depuis Arnaud Loup vivant en 980 juſqu'en 1177 que Richard Duc de Guienne & depuis Roi d'Angleterre ſe défit de Pierre dernier Vicomte de Dax qui refuſoit de lui obéïr. Entre les Vicomtes de Dax l'Hiſtoire remarque Garcias Arnaud qui prit la Ville d'Ortès & conquit une partie du Bearn, il fut pere de Raimond Arnaud & celui de Navarrus qui fut défait & tué par Gaſton Vicomte de Bearn dans le douziéme ſiécle. Dax étoit connuë des Romains ſous le nom d'*Aquæ Tarbellicæ*, à cauſe de ſes eaux chaudes & minérales, on la nomma depuis *Aquæ Auguſtæ*, & il y a des Auteurs qui en décrivent le nom général de l'Aquitaine. Aire eſt auſſi une Ville ancienne, elle fut nommée *Vicus Julii* à l'honneur de Jules-Céſar, les Rois Viſigots y ont fait quelque tems leur ſéjour, on y trouve les ruines de leur Palais, dans lequel on prétend que ſe fit la publication du Code Théodoſien, dont l'obſervation fut ordonné par Alaric; ce lieu n'eſt à préſent qu'un méchant Bourg, l'Adour qui l'arroſe n'y eſt point encore navigable, mais les environs en ſont aſſez beaux. St. Sever au-

Aire.

St. Sever.

trement nommé Cap de Gaſcogne, jadis Capitale du Païs des Gaſcons, eſt bâtie ſur l'Adour, l'on recueille quantité de vins dans ſon territoire, leſquels ſont portés à Bayonne par la riviere. Enfin Tartas ſur la Douze eſt le Chef-lieu de la quatriéme Sénéchauſſée de l'Albret qui eſt plus étenduë qu'aucune des autres, le Bourg du St. Eſprit ſitué vis-à-vis de Bayonne en eſt une dépendance, cette Place eſt à l'entrée des Lannes vers l'Orient, les marchés ſont renommés pour les ſeigles qui s'y vendent.

BORDEAUX

Tartas.

A ce détail des Elections l'Auteur fait ſuivre celui des Provinces ſéparées qui font partie de la Généralité, & premierement celui de la Bigorre, dans laquelle il compte 276 Paroiſſes & 20[illegible] feux; c'eſt un Païs d'Etats gouverné par ſes propres Habitans, ſous les ordres du Sénéchal ou Gouverneur qui lui eſt donné par la Cour, c'eſt à lui qu'il appartient de convoquer les Etats tous les ans & de les tenir aſſemblés pendant 8 jours ſeulement. Ces Etats ſont compoſés des Députés de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du tiers-Etat, l'Evêque de Tarbes y préſide toujours, & en ſon abſence l'Abbé de St. Pé, comme étant l'un & l'autre à la tête du Clergé de la

De la Bigorre.

Ses Etats.

BORDEAUX

Province. La Nobleſſe eſt compoſée de 12 Barons & des autres Gentils-hommes, le Marquis de Lavedan eſt premier Baron, la Ducheſſe d'Elbeuf, fille du Maréchal de Navailles y poſſede 2 Baronies, le Marquis de Monteſpan y a celle d'Antin, le Duc de Grammont celle d'Aſte, le Sieur de Rochechouart un autre. Enfin le tiers-Etat eſt compoſé des Conſuls & Jurats des Villes de Tarbes, Vie, Bagniere, Lourdes, &c. & des Députés des Vallées. L'ordre qui s'y obſerve eſt que chaque Corps ayant déliberé ſéparement, les Chambres s'aſſemblent pour réſoudre à la pluralité de deux voix contre une, chaque Député y a la liberté de parler & de faire [illegible] remontrances, mais il eſt tenu de parler debout. A l'égard des impoſitions qui y ſont ordonnées, elles ſont de 3 eſpèces, celles qui ſont faites au profit du Roi conſiſtent en 12000 l. de ſubſides fixes qui ſont payées ſuivant le pied ancien, pour l'entretien des Troupes dans le Païs; 7000 l. pour l'ancien don en diminution duquel il ſe prit 300 l. pour les frais de l'Aſſemblée en 1674, qui eſt un ancien don qualifié des quatre lances & demi: le total des premieres impoſitions monte à 20374 liv. Les ſe-

Ses impoſitions.

condes impoſitions ſont celles qui regardent l'indemnité des Etapes, & ſe font au profit des lieux qui ont fourni des logemens & les vivres aux troupes, cette dépenſe eſt liquidée par les Etats & impoſée ſur toutes les Communautés afin que la charge en ſoit égale. Les dernieres regardent l'acquittement des dettes publiques qui ſont fort conſidérables, la Province devant en commun plus de 20000 l. de rente, ſans les dettes particulieres des Paroiſſes qui ſont au moins de la même force; il étoit pratiqué avant la guerre de payer annuellement outre les intérêts de ces ſommes duës quelque partie du capital, mais les affaires extraodinaires ont tellement épuiſé la Province, que tout ce qu'elle a pû faire depuis ce tems-là a été d'acquitter les premieres. L'Adour traverſe toute la Bigorre dans ſa longueur, mais elle n'y eſt point navigable, les lieux qu'elle arroſe ſont fertiles & bien cultivés, il y croît quantité de foins, de ſeigle, d'orge, de millet, mais fort peu de froment, les vignes y donnent d'excellens vins, & parmi cette abondance le Peuple eſt pauvre faute de commerce. Les Vallées qui s'avancent le plus au Midi ont de fort bons pâtura- BORDEAUX

BORDEAUX

ges, où l'on engraiſſe des beſtiaux qui ſe vendent en France & en Arragon, car le commerce eſt ſi bien établi entre les deux Nations, & ſe fait avec tant de ſentiment de part & d'autre, que dans l'année 1693, où la cherté des grains obligea l'Eſpagne à faire une défenſe d'en laiſſer ſortir de ſon terrein, les Arragonois portoient du pain tout cuit dans les Vallées de Bigorre pour ſoulager leurs voiſins ſans contrevenir à la deffenſe de leur Monarque; d'un autre côté tous les Habitans de Bigorre paſſent volontiers en Arragon pour y travailler, & ils en rapportent de l'argent au bout de quelques mois. Les autres ſingularités de la Bigorre ſont 1°. la beauté de ſes bois qui ſeroient d'une utilité infinie s'il étoit poſſible d'en faire uſage; mais l'éloignement des rivieres & la difficulté des tranſports ne permettent pas d'en tirer aucun profit hors des lieux mêmes où ils croiſſent. 2°. Les eaux minérales de Barege, de Bagnieres & de Cauderes, ces dernieres ſont peu fréquentées à cauſe de la difficulté des chemins, mais les premieres ont une grande réputation pour leurs effets prodigieux dans la guériſon des bleſſures & le rétabliſſement des nerfs offenſés, ceux

Singularités de la Bigorre

ceux qui vont à Barege repaſſent néceſſairement à Bagnieres, & s'y rafraichiſſent en beuvant quelques jours des eaux du lieu, car il y en a de fortes & de foibles, & une qui a la proprieté ſinguliere de reparer les déſordres des eſtomachs les plus relâchés. 3°. Ses carrieres de marbre d'où l'on en tire de toutes couleurs pour l'embelliſſement des maiſons modernes. Tarbes Capitale de la Bigorre n'a rien de plus conſiderable que ſon antiquité, puiſqu'elle étoit un Siége Epiſcopal dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, & ſon zéle pour le ſervice du Roi qui l'a porté à outrer ſes forces pour payer ce qu'il lui a plu d'en éxiger. Bagnieres a été ſi fréquentée des Romains que l'on y découvre journellement des marques de la ſplendeur où ils l'avoient miſe en conſideration de ſes bains chauds, dont ils faiſoient un grand uſage par tout où ils en trouvoient. On a toujours remarqué une antipathie extraordinaire entre les habitans de la Bigorre & le Bearnois, cela fait que comme les recettes du Païs ſe délivrent entre les mains du Receveur Général du Pau, les Etats ne manquent jamais d'ajoûter pour clauſe à leurs déliberations que cette délivrance ne ſera

BORDEAUX

Tarbes.

Bagnieres.

Reſſort de Bigorre.

BORDEAUX point tirée à conſéquence pour les aſſujettir à la Chambre des Comptes de Bearn & de Navarre : il a déja été obſervé que la Bigorre eſt du reſſort du Parlement de Toulouſe, de l'Intendance de Pau pour le Domaine, & de la Généralité de Bordeaux pour le ſurplus : il y a lieu de croire, vû ſon éloignement du centre de ce Département que l'on a évité de la joindre avec des Provinces qu'elle regarde comme ennemies par une prévention fort ancienne.

Du Marſan. L'Auteur a ci-devant marqué que le Païs de Marſan eſt compoſé de la Ville du Mont de Marſan & de ſa Banlieuë qui contiennent 744 feux taillables, & de ce qu'on appelle les Baſtilles, c'eſt-à-dire, les autres habitations du territoire qui en contiennent 1484 ; toute cette étenduë eſt abonnée à payer 8000 l. pour l'impoſition que l'on nomme Subſiſtance des troupes, & 4500 liv. pour l'ancien don : l'impoſition y eſt réelle, quoi qu'à l'égard de la Ville principale les Maire & Jurats qui font le rolle de l'impoſition, ayent ordinairement quelques égards à l'induſtrie. On date le commencement de la Ville du Mont de Marſan à l'année 1140, Pierre de Marſan époux de Beatrix Comteſſe de Bi-

Mont de Marſan.

gorre en eſt reconnu l'Auteur ; cette Place eſt ſituée à l'extrêmité des petites Lannes, il croît du vin & des ſeigles dans ſes environs, & la riviere de la Douze qui y paſſe y commence d'être navigable après ſa jonction à la Midouze. Grenade eſt l'un des lieux principaux des Baſtilles de Marſan, il eſt ſitué ſur l'Adour qui, les hyvers ou dans les groſſes eaux, commence d'y porter bateau. Les impoſitions de ce canton ſont portées à la recette générale de Pau, comme celles de Bigorre; mais la principale charge du Païs eſt celle des étapes qui ſont portées en pure perte par la totalité des lieux dont il eſt compoſé, & cela va ſouvent bien haut pour une petite étenduë. Le Païs de Labour eſt compoſé des communautés compriſes entre l'Adour & les limites d'Eſpagne, la baſſe Navarre & la mer, on y en compte 38, dont 30 forment l'Aſſemblée commune qu'ils nomment le Beliac, c'eſt le Sindic du Païs qui la provoque en conſéquence d'une permiſſion du Bailli, on y réſout toutes les affaires qui ſe préſentent & qui ſe ſont trouvées en quantité pendant la guerre, car quoi que le Païs ſoit franc, les affaires extraordinaires y ont eu leur cours.

BORDEAUX

Grenade.

Du Pays de Labour.

Ses Etats.

BORDEAUX

Les Communautés du bord de la mer ſont toutes remplies de gens de marine, dont la profeſſion particuliere eſt d'aller aux pêches de long cours ; St. Jean de Luz & Sibourg en ſont les lieux principaux, ils ne ſont ſéparés que par une petite riviere nommée la Muette, près l'embouchure de laquelle eſt le Port de Socas dont il a été parlé ; les Villes ſont peuplées de gros Marchands qui font la dépenſe des armemens, des Maîtres & Capitaines de Navire & des autres gens de mer, d'ailleurs la terre du Païs eſt ingrate, on n'y recueille preſque rien, & les habitans tirent leur ſubſiſtance des Lannes & de Dax par la voye de Bayonne ; on fait quelques nourritures de beſtiaux au voiſinage de l'Eſpagne, & il s'y trouve auſſi des bois. Les Peuples de ce canton ſont appellés Baſques par un nom approchant de leur ancienne appellation *Baſcos* dont on a tiré ceux de *Vaſcos*, *Vaſcons*, & enfin *Gaſcons*, de ſorte qu'on peut les prendre pour les reſtes de ces anciens peuples, qui ſous la premiere race de nos Rois vinrent s'établir dans la Novempopulanie, ils ont une langue particuliere, ſont bien faits pour la plûpart, hardis & fort alertes : le Païs de

St. Jean de Luz & Sibourg.

Baſques.

Soulle & la basse Navarre sont peuplés de la même Nation. Ustazils est le lieu de résidence de leur Justice. Il n'est pas nécessaire de rien ajoûter à ce qui a déja été marqué de leur commerce avec les Espagnols, même en tems de guerre, puisque c'est un usage commun à toute la frontiere. Le Païs de Soulle est le dernier de la Généralité, il est aussi franc que celui de Labour des impositions ordinaires, mais il s'est senti aussi bien que lui des affaires extraordinaires auxquelles les nécessités de la guerre ont engagé la Cour; il renferme 69 Paroisses assez mal peuplées & 810 feux, Mauleon en est la Capitale, son extrémité méridionale aboutit à la Navarre & à l'Arragon, & comme les passages n'y sont pas difficiles, la plûpart des Basques y vont travailler dans le tems où l'ouvrage est bon, & y gagnent de l'argent qu'ils rapportent chez eux. La Soulle est divisée en sept Cantons qu'ils nomment Degam, & ce sont les Députés Généraux de ces Cantons qui décident les affaires, quoi qu'elles soient agitées en pleins Etats pour donner lieu à une discussion plus générale : ce Païs ressortit au Parlement de Pau & à l'Intendance de Bearn pour les affaires du

BORDEAUX

Du Pays de Soulle.

Ses Etats.

BORDEAUX

Domaine, ce qui fait juger qu'il n'y a pas eu de raiſons bien valables pour l'unir à la Généralité de Bordeaux hors celle qui réſulte de l'uſage.

Détail de la Nobleſſe.

L'Auteur paſſe enfin au détail de la Nobleſſe, mais il y comprend celle qui eſt étrangere comme la naturelle; il ſuffit ſelon lui de poſſeder du bien dans la Généralité pour mériter d'être compris dans cette énumération, où il ne fait d'ailleurs aucune mention ni de la dignité des Maiſons, ni de l'étenduë des Terres, ni du revenu, & nous réduit par conſéquent à nous contenter d'un ſimple vocabulaire. Le Duc de Bouillon pour la Duché d'Albret; le Duc de la Rochefoucault pour les Terres de Montelatt, Eſtiſſac & Cahuhac en Perigord & Agenois, ces trois Seigneuries forment une grande étenduë; le Duc de la Force pour la Duché de ſon nom, les Terres de Caſtelnau, Boiſſés & Cugnard en Perigord, Tonneins, Deſſous & Admé en Agenois, & Caumont en Condomois, les quatre premieres ont une grande étenduë; le Duc de Foix pour Cadillac, partie de la Comté de Benauge, Caſtelnau en Medoc, la tête de Buch, Langon, Aimet qui eſt une terre éxempte, Flais, Gurſon, le Vi-

gnac & Montpon, le tout compoſe plus de 60 Paroiſſes. Le Marquis de Richelieu poſſede la Duché d'Aiguillon, l'Agenois & le Condommois par engagement; le Duc de Grammont la Souveraineté de Bidache où ſont unis les droits du Duché de ſon nom, la Comté de Louvigny, Ageniau & l'Eſparre, le tout compoſant 50 Paroiſſes; le Duc de Duras la Duché de ſon nom avec les Terres de Rauzan, Pajols & Blanquefort, faiſant 30 Paroiſſes; le Duc de Richelieu la Duché de Fronſac & Coutras; le Duc de St. Simon les marais deſſeichés & les droits Domaniaux de Blaye avec le Vitrezay par engagement. Le Duc de Roquelaure la Comté de Montfort, joüiſſant des mêmes droits que la Vicomté de Turenne dont on l'a dit un démembrement, la Comté de Pequillent & St. Barthelemi, la Comté d'Auvergne, la terre de Languais aux mêmes droits que Turenne, Limeuil & Bugi. Le Duc de Lauzun la terre de ſon nom; les Ducs de Ventadour & d'Eſtrées les Terres de Caupenne, Aunac & Auricé; le Duc de Noailles celle de Nadaillac. Le Marquis de Chalais aîné du nom de Talleran poſſede Exideuil, belle Terre dont le Chef-lieu eſt

BORDEAUX exempt de la taille ; le marquis de Talleran puîné du même nom, Grignols & Beauville, la Terre de Bourdeille eſt en ſaiſie réelle, il en reſte un du nom demeurant en Xaintonge. Le Marquis de Roque-Epine la Terre de Pui-roquelaure ; le Comte de Vaillac les Terres de Caſſeneuil, lieu de la naiſſance de Louis-le-Débonnaire, & Cançon. Le Vicomte de Pondeax les Terres de Caſtillon, Pondeax & St. Cricq. Le Comte de Grammont la Terre de Sauviac l'une des Baronies du Bigorre. Le Marquis de Hautefort les Terres de ſon nom & de Montignac. Le Marquis de Biron les terres de Biron, Montferrand, Badefol, Montault, Mugron & Monpazier par engagement. Les Héritiers du Comte de la Vauguion Tonneins Deſſus & Valagne en Perigord. L'Auteur fait un autre article de la Nobleſſe qui demeure dans la Province, ſçavoir le Marquis d'Exideuil Talleran qui poſſede la Terre de Mareuil ; le Comte & le Vicomte de Ribeyrac ; le Comte & le Vicomte d'Aidie ; le Marquis de Miremont & autres du nom d'Aubuſſon ; les Sieurs de Marqueſac & de Dam, puiſnés de Hautefort ; le Marquis de Reynac premier Baron de

Perigord de Maiſon très-ancienne ; le Comte de Fenelon & le Marquis de Salignac freres de l'Archevêque de Cambrai ; le Marquis de la Marie ; les Srs. de Ponville, de Fonteville & de St. Mer Cadets de St. Aulaire Beaupoil ; le Comte de Gonor du nom de Gouffier, le Comte de Carlus du nom de Courtin de Bourzolles & Caumont par ſubſtitution, les Sieurs de la Douze & de Montancé du nom d'Abſac très-ancien, le Comte de Rouſſil du nom de Barriere, le Sieur de Mauriac du nom de Taillefer, le Sieur de Ruffignac, le Sr. de Beauvais gendre du Comte de Fenelon du nom de la Clotte, le Sieur Dalmans du nom de Chauvieres, les Srs. de Mayac & de Calviment, le Marquis de Montmege du nom de Reilhac, le Marquis de Segur Pontchat & le Vicomte de Cabanac du nom de Segur, les Sieurs de Vaucancour, du Repaire & de Javerliac, le Sieur de St. Maurice du nom de Pons en Xaintonge, les Srs. de Canan, de Conazac, de Trechebout, de Clermont & de Moucet. Tout cet article regarde proprement le Perigord qu'il dit être le quartier de la Guienne, où il y a le plus de bonnes Maiſons. Voici celles dont il parle dans le reſte

BORDEAUX

de la Généralité, le Marquis de Poyane dans l'Election de Lannes, ſon grand pere & ſon oncle étoient Chevaliers de l'Ordre, le Vicomte d'Orthe de la Maiſon d'Apremont, le Marquis de Pinton du nom de St. Martin, ainſi que les Sieurs de Laucandolle & de Donazie, le Marquis de Fimarçon, les Sieurs de Montcarſin, le Comte de Campagne & le Marquis de St. Lary l'un des Barons de Bigorre tous du nom de Montlezun, le Marquis de Teobon du nom de Rochefort, le Marquis de Valence du nom de Timbrune. Le Comte de Clermont en Agenois & le Sieur de Birac du nom de Narbonne, le Sr. de Montſegur, le Comte de Lau, le Baron de Fumel, le Sieur de Flamarin, les Sieurs de la Poujade & de Cours du nom de la Goute, le Sieur de St. Hille, le Marquis de Poudenas, le Marquis de Boiſſe, les Sieurs de Sivrac & de Bleignac du nom de Durfort, le Marquis de Lavedan premier Baron de Bigorre, le Sieur de Bazillac, & enfin le Sieur de Caſtel Beinac de la branche de Navailles. L'Auteur s'excuſe de n'en pas nommer davantage de peur de trop charger ſon recuëil.

Concluſion. J'ai cru pouvoir terminer cet extrait,

par une reflexion que l'Auteur a donné dans le corps de ſon ouvrage ſur l'état où l'on pourroit mettre aiſément le revenu du Roi dans cette Généralité ſans fouler le Peuple, & il le fixe à 6500000 l. dont il en compte 3600000 l. pour le produit de la comptablie, deux millions pour la taille, & le reſte pour tous autres droits uſités dans la Province. Mais il ne fixe pas avec la même préciſion les moyens qui peuvent y apporter un argent ſuffiſant pour donner la facilité de payer une ſi groſſe charge; car après avoir dit que le commerce attire de l'argent d'Eſpagne, & que les Peuples reculés de la Gaſcogne qui vont travailler dans ce Royaume en rapportent des eſpeces avec leſquelles ils acquittent leurs impoſitions, il retombe ſur les droits de comptablie, dont le ſel & le vin forment le principal produit; ainſi il reconnoit, ſans le dire, que la culture de la terre eſt en Guienne comme par tout ailleurs le principe de l'opulence, & même il donne lieu de pouſſer cette idée bien plus loin, en aſſûrant qu'il n'y a point de partie de l'Etat François qui ait moins cultivé les Manufactures que la Guienne, il ajoûte néanmoins qu'à Bordeaux la

BORDEAUX

BORDEAUX

tannerie eſt fort conſidérable, en Perigord les forges, & les cochons en Bigorre, Soulle & Labour les eſpèces d'Eſpagne, en Perigord & en Albret près Caſteljaloux le papier dont on ſe ſert communément en Hollande pour l'Imprimerie.

Fin de la Généralité de Bordeaux.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GE'NE'RALITE' DE PAU,

Contenant le BEARN & la baſſe NAVARRE.

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le Duc DE BOURGOGNE en 1698.

Par Monſieur GUYET, *Intendant.*

L'Intendance de Pau la plus petite du Royaume eſt compoſée de deux Provinces, dont la diſtinction a obligé l'Auteur de partager ſon Mémoire en deux parties pour donner

PAU.

Diviſion de la Généralité

PAU.

à chacune un article ſéparé. Le Bearn qui eſt la plus étenduë & la plus conſi-

Le Bearn. Ses Bornes.

derable de ces Provinces a pour bornes du côté de l'Orient la Comté de Bigorre ; vers le Couchant la Prévôté de Dax partie de la Soulle & de la baſſe Navarre ; au Nord le bas Armagnac, le Turſan & la Chaloſſe ; & enfin au Midi les Montagnes d'Arragon & celle de Roncalde en haute Navarre. Son étenduë eſt de ſeize grandes lieuës de Gaſcogne en longueur ſur douze de largeur, & dans cet eſpace il renferme 464 Paroiſſes. Il y a deux rivieres principales qui portent toutes les deux le nom de Gaves, la premiere qui eſt ſurnommée Bearnoiſe, prend ſa ſource dans la vallée de Barrege en Bigorre, d'où elle coule par celle de Lavedan près l'Abbaye de St. Pé, elle entre en Bearn en laiſſant à gauche les montagnes d'Aſſon & s'ouvrant enſuite paſſage au travers d'une belle plaine de dix lieuës de longueur, elle lave les murailles de la Ville de Hay, trois lieuës plus bas celle de Pau, ſix lieuës au deſſous celle d'Orthez, & ſix lieuës par delà elle entre dans l'Adour à un quart de lieuë de Peyrourade. L'autre Gave ſurnommée d'Oleron eſt compoſée de deux Gaves particulieres

Son étenduë.

Ses Rivieres.

celle d'Oſſau & celle d'Aſpe, la premiere prend ſa ſource dans les plus hautes Pyrenées près le Village de Saillain frontiere d'Arragon, d'où elle deſcend avec beaucoup de rapidité par les montagnes & la Ville d'Oſſau, & paſſe trois lieuës plus bas à la Ville d'Oleron où elle reçoit la Gave d'Aſpe, laquelle ayant pris pareillement naiſſance au plus haut des Pyrenées, à l'endroit nommé Somport près du vieux Monaſtére de Ste. Chriſtine & du lieu de Canfrave en Arragon, coule à travers la vallée d'Aſpe, d'où elle ſe rend à Oleron près des murailles de laquelle elle ſe joint à la Précédente. Elles coulent enſemble à Navarreins, trois lieuës au deſſous d'Oleron, à Sauveterre trois autres lieuës plus bas, puis ayant reçu la riviere de Soulle dite la Suzon, elles ſe rendent dans le Gave Bearnois au deſſous de Peyrourade & ſe perdent enſemble dans l'Adour au lieu dit Hourgave. Aucune de ces rivieres ne porte batteau, tant à cauſe de leur grande rapidité que des roches qui ſe trouvent dans leurs lits: le Gave Bearnois cauſe ſouvent de grands ravages étant ſujet à des cruës d'eau qui emportent les terres voiſines: le Gave d'Oleron s'enfle auſſi ſouvent,

PAU.

PAU. mais la hauteur de ſes rives empêche qu'il ne faſſe les mêmes déſordres: toutes ces Gaves ſont extrêmement poiſſoneuſes, on y pêche des truites, des brochets, des ſaumons & des petits ſaumoneaux d'un gout excellent qu'on nomme Forquans.

Sénéchauſſée de Morlaas. La Province de Bearn eſt diviſée d'ancienneté en cinq Sénéchauſſées, ſçavoir Morlaas, Pau, Orthez, Sauveterre & Oleron. Les principales Villes de la Sénéchauſſée ſont Morlaas & l'Aubege, deſquelles la premiere eſt la capitale de la Province toute déſerte & ruinée qu'elle ſe trouve à préſent, il y avoit autrefois une monnoye qui ne ſubſiſte plus. L'Aubege eſt fort petite, ſituée à la frontiere d'Armagnac ſur une hauteur qui en rend l'aſpect fort agréable.

Sénéchauſſée de Pau. Les Villes de la Sénéchauſſée de Pau, ſont Pau, l'Eſcar & Nay; la premiere qui eſt regardée comme la principale du Païs à cauſe de l'ancien ſéjour des Princes & de la réſidence du Parlement eſt petite mais bien bâtie, aſſiſe ſur une hauteur au pied de laquelle coule le Gave de Bearn & ayant l'aſpect des côteaux de l'autre côté plantés de vignes & de boſquets qui rendent la vuë très-agréable; le magnifique Château qui

s'y voit & qui a été honoré de la naiſſance de Henri le Grand a été bâti par Alain d'Albret dans le tems de la Régence qu'il eut des Etats du Roi Henri II. ſon petit fils environ l'an 1518. Leſcar ou Laſcar eſt une Ville Epiſcopale fort ancienne qui a été connuë des Romains ſous le nom de *Benarnenſium Civitas*; ayant été ruinée par les Normands, elle fut rebâtie au milieu du dixiéme ſiécle & placée ſur une hauteur arroſée d'une grande quantité de fontaines, d'où elle découvre une belle & fertile plaine dans laquelle coule le Gave Bearnois qui n'en eſt qu'à un quart de lieuë; cette Ville ſouffrit beaucoup en 1569, lors du changement de Religion, le Comte de Montgommery y dépoüilla les Egliſes de tous leurs vaſes & ruina les tombeaux des Princes de Bearn qui ſe voyoient dans la Cathédrale. Nay n'eſt qu'une petite Ville mais aſſez marchande, elle eſt pareillement ſituée ſur le Gave Bearnois quelques lieuës au deſſus de Pau. On ne compte que la ſeule Ville d'Orthez dans la Sénéchauſſée de même nom, c'eſt une Ville bâtie ſur une colline au deſſus de laquelle ſe voient les ruines d'une fortereſſe que les Princes de Bearn de la Maiſon de

PAU.

Leſcar.

Sénéchauſſée d'Orthez.

PAU. Moncade avoient élevé pour ſervir de rempart à leur Province contre les Vicomtes de Dax & les Anglois qui leur ſuccederent; le Gave paſſe au pied du côteau. Dans la Sénéchauſſée de Sauveterre on compte les Villes de Sauveterre, Navarreins & Saillies; la premiere eſt très-petite mais bâtie comme les autres du Païs ſur une hauteur d'où elle découvre une belle plaine qui rend ſa ſituation heureuſe & agréable. Navarreins eſt une petite Ville fortifiée de 4 Baſtions ſans aucun dehors, & l'ouvrage de Henri II. Roi de Navarre au tems duquel c'étoit une forteresſe importante, le Roi y entretient encore une Garniſon de quatre Compagnies d'Infanterie ſous un Gouverneur qui étoit au tems de la confection de ce Mémoire le St. de Caſtelmore ancien Capitaine aux Gardes agé de 92 ans. Saillies n'a rien de conſiderable que d'avoir une fontaine ſalée dont on tire une aſſez grande quantité de ſel pour fournir tout le Bearn & la Navarre. Dans la Sénéchauſſée d'Oleron il y a les Villes d'Oleron, de Sainte Marie & de Moucin, les deux premieres ne ſont ſéparées que par la riviere qui coule entre elles, elles forment enſemble une enceinte conſidera-

Sénéchauſſée de Sauveterre

Navarreins.

Saillies.

Sénéchauſſée d'Oleron.

ble & bien peuplée. La Ville d'Oleron est si ancienne que l'on trouve la souscription de ses Evêques dans les premiers Conciles de France & d'Espagne, les Romains la connoissoient sous le nom d'*Iluro* ou *Elorensium Civitas*; le Siége Episcopal est dans la Ville de Ste. Marie: les Habitans de l'une & de l'autre sont tous Négocians & font presque tous le commerce d'Arragon, ils étoient riches avant l'année 1694 qu'il arriva à Saragosse le premier de Juin une sédition dans laquelle tous leurs correspondans en cette Ville furent pillés par la Populace & chassés après la destruction de tous leurs effets, on estime la perte que les Marchands d'Oleron firent en cette occasion à plus d'un million de livres, & elle leur a apporté un si grand préjudice que depuis ce tems là le commerce a beaucoup de peine à s'y rétablir. La Ville de Moucin est aussi fort peuplée, & ses habitans sont la plûpart gens de commerce, le territoire en est fort étendu & rapporte quantité de vins. Il y a de plus dans cette Sénéchaussée 3 Vallées environnées des hautes montagnes qui sont des branches de la chaine principale des Pyrenées, ces montagnes contiennent differentes mines de

PAU.

Oleron.

Ste. Marie.

Vallées & montagnes.

PAU.

plomb, de cuivre & de fer, & ſont couvertes en pluſieurs endroits de fort beaux ſapins, deſquels depuis 12 ou 15 ans on a tiré des mats de vaiſſeau parfaitement beaux & des planches pour doubler les bâtimens, on s'en ſert auſſi pour les lambris des maiſons ajuſtées. Ce qu'il y a de plus conſiderable dans la Vallée d'Oſſau eſt la montagne de même nom que l'on tient l'une des plus hautes des Pyrenées, on prétend découvrir du plus haut de ſon ſommet les deux mers à l'Orient & à l'Occident : il y a des eaux minérales à Aigues-Caudes qui ſont excellentes pour les maux d'eſtomach & la guériſon des playes, ainſi que celles nommées Aigues-bonnes à cauſe de leur vertu ſalutaire. Dans la Vallée d'Aſpe les eaux d'Eſcot qui ſont raffraichiſſantes, & dans le voiſinage d'Oleron celles d'Ogen de pareille qualité : la derniere des Vallées eſt celle de Baretons qui n'a rien de ſingulier.

Qualité du Bearn.

En général le Bearn eſt un Païs ſec & montueux dont les hauteurs ne ſont couvertes que de Landes remplies de fougeres, deſquelles on ne tire autre utilité que celle d'en fumer les terres ; les plaines ſont beaucoup meilleures, on n'y ſeme que peu de ſeigle & encore

moins de froment, mais on y recueille quantité de millet qui eſt une ſorte de bled venu des Indes dont le Peuple ſe nourrit. Les autres récoltes du Païs ſont le vin qui y croît en quantité, & qui y eſt ſi bon que l'Auteur aſſûre qu'il n'y a point de Province où il s'en trouve de meilleur, les terroirs de réputation ſont Jurançon, Bellocq, Puis & Viebuz dans la Sénéchauſſée de Morlaas où les Anglois & Hollandois en viennent acheter parce qu'il ſouffre bien la mer. Le lin eſt encore un des meilleurs produits du Bearn, on le convertit en toiles qui ont leur débit en Eſpagne, auſſi-bien que les beſtiaux qu'on y engraiſſe & les chevaux qu'on y éleve, leſquels ſont petits, nerveux, & ont le pied propre à cheminer dans les montagnes. Ces differens avantages de la Province font que le Peuple y vit aiſément, mais l'argent n'y entre que par le commerce d'Eſpagne, ſoit au moyen de la vente des denrées, ſoit par le travail que les gens du commun y vont faire, duquel ils ſont toujours bien payés. La Nobleſſe de Bearn eſt pauvre, parce qu'ayant peu de revenu, elle n'a pas les mêmes reſſources que le Peuple pour s'enrichir. D'ailleurs le caractère propre des Bear-

PAU.

Caractere & nombre du Peuple.

PAU.

nois eſt l'aſſiduité au travail & l'induſtrie, la ſobrieté, l'œconomie, la propreté, mais on leur reproche trop d'attachement à leurs intérêts & le manque de ſincérité, ils ſont tous bien faits, robuſtes & de taille commune: en 1695 on fit un dénombrement de tout le Peuple de la Province qui ſe trouva monter y compris les femmes à 198000 perſonnes, les mortalités de 1693 & 1694 en avoient emporté environ 6000.

Hiſtoire du Bearn.

L'Auteur commence ſon récit Hiſtorique de la Souveraineté de Bearn par la ſuppoſition que Jules Ceſar en a fait la conquête & l'a uni à la Novempopulanie Province Romaine dont il donne la Garonne, les Pirenées & la Mer pour dernieres limites: il eſt aiſé de voir combien il y a peu d'éxactitude dans ce diſcours; mais comme l'aſſujettiſſement des Cantabres fait par Auguſte n'eſt pas éloigné de ce tems-là, auſſi-bien que l'établiſſement de la Province de Novempopulanie, ce n'eſt pas la peine de relever ſon erreur. Il prétend enſuite qu'Evaric Roi Got enleva cette Province aux Romains, mais que Clovis Roi de France la conquit ſur ſon Succeſſeur, en ſorte que le Bearn reconnut abſolument la Monarchie Fran-

çoiſe juſqu'au régne de Clotaire II. ſous lequel il ſe révolta ; il y a plus de vraiſemblance à croire que l'incurſion des Gaſcons étant arrivée dans ce tems-là, le Bearn fut un des premiers Païs dont ils s'emparerent ; l'Auteur ajoûte qu'il ne rentra ſous l'obéïſſance des Rois de France qu'au tems de Charlemagne, ce qui marque aſſez qu'il avoit ſuivi le ſort de toute la Gaſcogne en obéïſſant aux Ducs Eudes, Hunault & à Gaiffer. En 820 Louis-le-Débonnaire ayant chaſſé Loup Centulle nouveau Duc des Gaſcons, donna ſelon l'Auteur l'inveſtiture du Bearn à l'un de ſes enfans dont il voulut recompenſer la fidelité, mais on ne connoît point ſes ſucceſſeurs juſqu'à Centule I. qui vivoit en 905. On pourroit inferer de-là que cette prétenduë inveſtiture n'eſt pas vraye, puiſqu'auſſi bien le régne du Débonnaire n'eſt point l'époque de la proprieté des Fiefs, c'eſt même l'avancer beaucoup que de la mettre à l'année 905, mais comme le Bearn étoit éloigné du centre de la Monarchie, il eſt probable que ſes Gouverneurs ont été des premiers à uſurper la proprieté, d'ailleurs on peut croire que ces premiers Princes étoient la poſtérité du Duc Loup Centule comme on le dit

PAU.

PAU. communément, l'affectation réitérée d'en prendre le nom en fert de preuve. Entre les Princes de cette famille, celui qui a brillé plus que tous les autres a été Centule IV, qui devint Comte de Bigorre en 1078 par ſon alliance avec Beatrix qui en étoit héritiere, il fut pere de Gaſton IV, qui lui ſucceda dans le Bearn, & de Centule premier Comte de Bigorre qui a été Chef de la ſeconde Famille de ce nom. Gaſton IV fut auſſi un Prince illuſtre, lequel après avoir aſſiſté Godefroy de Bouillon à la conquête de Jéruſalem revint en France où il accrut ſes Etats de la conquête du Païs de Soulle & de la Vicomté de Dax, il mourut en faiſant la guerre contre les Infidéles en Arragon l'an 1130, ſon fils Centule V. fut le dernier de cette famille, il mourut encore en Eſpagne en 1134, laiſſant le Bearn à ſa ſœur Guiſcarde veuve de Pierre Vicomte de Gavaret. Celle-ci le laiſſa pareillement à Pierre ſon fils, mort en 1153, lequel n'eut qu'un fils, mort ſans poſtérité & une fille nommée Marie, épouſe de Guillaume Seigneur de Moncade l'un des grands de Catalogne; cette Vicomteſſe de Bearn fut mere de Gaſton VI, premier mari de la Comteſſe Petronille de

de Bigorre dont il n'eut point d'enfans, & de Guillaume Raimond qui ſucceda à ſon frere en 1215 & mourut en 1223, Guillaume ſon fils & ſon ſucceſſeur fut pere de Gaſton VII. l'un des plus grands Princes de ſon tems, & fameux par la guerre qu'il ſoûtint contre les Anglois, il épouſa Marthe de Mathas Comteſſe de Bigorre dont il eut la Comteſſe Conſtance dépoſſedée de la Bigorre par Arrêt du Parlement de Paris, & Marguerite épouſe de Roger Bernard Comte de Foix auquel elle apporta la Souveraineté de Bearn en 1290. Roger Bernard mourut en 1303, laiſſant Gaſton I. de la Race de Foix qui épouſa Jeanne d'Artois fille de Philippe Seigneur de Conches & fut auteur de deux Branches, l'aînée qui s'éteignit en la perſonne de Gaſton Phebus Comte de Foix, & Souverain de Bearn, qui après avoir vêcu avec toute la gloire poſſible, mourut en 1391; & la cadette ſurnommée des Vicomtes de Caſtelbon Seigneurs de Montcade qui fut appellée à la ſucceſſion de Gaſton Phebus en la perſonne de Mathieu mort en 1398, & en celle d'Iſabeau de Foix ſa ſœur épouſe d'Archambault de Grailly Captal de Buch, & par elle Souverain de Bearn & Com-

PAU.

PAU. te de Foix. La Maiſon de Grailly honorée de la Succeſſion de ces grandes Terres, ceſſa de porter ſon propre nom & prit celui de Foix dont l'alliance ſembloit avoir mis le comble à ſa fortune. Archambault mourut en 1412, laiſſant Jean ſon ſucceſſeur dans ſes Etats, Gaſton Tige des Comtes de Candale, de Gurſon & des Seigneurs de Villefranche; & Archambault Seigneur de Noailles tué ſur le Pont de Montereau avec le Duc Jean de Bourgogne. Jean premier Comte de Foix & de Bigore Souverain de Bearn ſe maria trois fois, laiſſa du ſecond lit Gaſton IV. qui lui ſucceda, & du troiſiéme Jean de Foix Seigneur de Lautrec, né poſthume en l'année 1453, celui-ci épouſa Jeanne Daidie fille d'Odet Comte de Commenge & de Marie de Leſcun dont il eut les trois freres de Foix ſi célébres ſous le régne de François I. ſçavoir Odet Seigneur de Lautrec, Thomas Seigneur de Leſcun & André Seigneur de l'Eſparre, avec Françoiſe femme de Jean de Laval Seigneur de Château-Briant, morte le 16 Octobre 1537. Gaſton IV. Comte de Foix épouſa en 1434 Eleonor héritiere de la Couronne de Navarre fille de la Reine Blanche d'Evreux & de ſon ſecond ma-

ni Jean d'Arragon, l'un & l'autre moururent en 1472, leur fils aîné Gaſton Prince de Vienne avoit épouſé en 1461 Magdelaine fille du Roi Charles VII, mais il mourut avant ſon pere en 1470. laiſſant François Phebus Roi de Navarre après ſon ayeul mort ſans alliance en 1483, & Catherine héritiere de ſa Couronne & de ſes biens qu'elle porta dans la Maiſon d'Albret, de laquelle la poſtérité eſt trop connue pour la rapporter ici. Henri IV. ayant receuilli tous les biens des Maiſons de Foix & d'Albret parvint au Royaume de France en 1589, toutefois l'union de ſes Etats avec la Couronne ne fut ordonnée qu'en 1620 par le Roi Louis XIII ſon ſucceſſeur, & depuis ils n'en ont point été alienés.

PAU.

Après l'Hiſtoire l'Auteur paſſe au Gouvernement du Païs, & dit que les affaires y ſont traitées par les Etats qui s'aſſemblent tous les ans en vertu d'une Commiſſion du Roi adreſſée au Gouverneur ou Lieutenant de Roi en l'abſence du premier ; cette commiſſion les honore toujours du pouvoir d'y repreſenter ſa perſonne, & en conſéquence de cette commiſſion celui à qui elle eſt adreſſée convoque les Etats à un jour & lieu certains écrivant à cet effet

Gouvernement civil du Bearn. Ses Etats.

PAU. des lettres circulaires à tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter. Les Etats du Bearn ſont compoſés de deux Corps, le Clergé & la Nobleſſe n'en fait qu'un; le Tiers-Etat fait le ſecond. Les Eccléſiaſtiques qui ont entrée aux Etats ſont les Evêques de l'Eſcar & d'Oleron avec les Abbés de Sauvalade, de Luc & de Larreule. A la tête de la Nobleſſe il y a 12 Barons anciens & 4 moins anciens, mais tous les Gentils-hommes Seigneurs des Paroiſſes, ceux même que l'uſage du Païs nomme Abbés Lays, c'eſt-à-dire, qui poſſedent les Dixmes inféodés avec droit de patronage & nomination aux Cures, ceux enfin qui ont des terres érigées en Fief par bénéfice particulier du Prince, tous ceux-là ont droit d'entrée aux Etats, & on compte en tout 540 entrées dans le Corps de la Nobleſſe. Le tiers-Etat eſt compoſé des Maires & Jurats, de 42 Villes ou Communautés dont le Roi eſt ſeul Seigneur. L'Evêque de Leſcar eſt Préſident né des Etats en quelque lieu qu'ils le tiennent, en ſon abſence l'Evêque d'Oleron Préſide ou le plus ancien des Abbés. L'ordre de la ſéance eſt que le Commiſſaire du Roi étant aſſis en un fauteuil au haut bout de la ſalle où ſe tient l'Aſſemblée,

les Evêques prennent leurs places à sa gauche pareillement dans des fauteuils, & les Abbés après eux dans des chaises à dos ; la Noblesse occupe la droite par le banc des douze Barons anciens, celui des quatre Barons nouveaux & ceux du reste des Gentils-hommes qui prennent place comme ils se trouvent sans distinction ni préséance ; il y a de plus 2 Syndics généraux des Etats, l'un d'épée, l'autre de Robe, un Secrétaire & un Trésorier. Le jour de l'assemblée étant arrivé, les Etats députent au Commissaire du Roi pour le complimenter, un Baron portant toujours la parole, l'usage est que le Commissaire reçoit cette députation debout & couvert, étant à côté du fauteuil du Roi : après cette premiere cérémonie les Etats se retirent au lieu de leur Assemblée & nomment dix Commissaires, lesquels pendant les trois premiers jours sont occupés à recevoir & éxaminer les requêtes qui leur sont présentées, mais ce terme de trois jours passé ils n'en reçoivent plus. Les Sindics font rapport à tour de rolle au premier Corps de celles qui ont été éxaminées ensemble de l'avis des dix Commissaires sur chacune d'elles, après quoi l'on délibere ; ensuite les mêmes Sindics

PAU.

PAU. font rapport au tiers-Etat des mêmes requêtes & de l'avis du premier Corps. L'ordre de délibération eſt tel que quand le tiers-Etat n'eſt pas de même avis que le premier Corps, on le fait opiner juſqu'à trois fois pour la même affaire, que s'il perſiſte dans ſon ſentiment l'affaire tombe & l'on n'en parle plus, ou bien le Commiſſaire du Roi qui tient les Etats fait office pour concilier les deux avis, mais pour l'ordinaire quand il y trouve de la difficulté, il exhorte les deux Corps à ſonger à une autre affaire, ce qu'on ne refuſe guères particuliérement dans l'état préſent des choſes. Quand la délibération porte qu'il ſera préſenté un cahier au Commiſſaire pour obtenir la réparation de quelque grief, les Sindics le lui préſentent, & il y répond comme il le juge à propos à l'aſſiſtance de ſon Conſeil; mais quand d'autres déliberations portent qu'on ſe pourvoira au Roi dans les cas que le Commiſſaire ne peut décider, les Sindics envoient le cahier à l'Agent des Etats à Paris pour en ſolliciter la réponſe. Mais comme les Etats ne s'aſſemblent qu'une fois dans l'année, & qu'il peut arriver, & qu'il arrive en effet quelque quantité d'affaires

imprévues, auxquelles il eſt néceſſaire de pourvoir par l'autorité des mêmes Etats, il eſt d'uſage que chaque Corps choiſit douze Commiſſaires, leſquels enſemble forment ce qu'on appelle l'Abbregé des Etats, auquel il appartient de décider ce qui ſe préſente, pour être néanmoins leurs délibérations approuvées ou rejettées aux Etats Généraux les plus prochains. La convocation de l'Abbregé eſt faite auſſi ſouvent que le cas le requiert par les Sindics, en conſéquence néanmoins d'une permiſſion du Gouverneur & de l'avis de l'Evêque de Leſcar qui y préſide comme aux Etats mêmes. Quand les Commiſſaires de l'Abbregé ont été nommés, & que les affaires ont été déliberées, les Etats procedent à fixer les dons qu'ils font au Roi, au Gouverneur ou Lieutenant de Roi & autres gratifications ou charges ordinaires & extraordinaires, après quoi ils éliſent cinq Commiſſaires du premier Corps, leſquels avec neuf du ſecond calculent enſemble le montant de la dépenſe générale, & en font la répartition ſur les Paroiſſes du Païs au nombre de 464, à proportion des feux qu'elles contiennent, à raiſon de tant par feu payable en deux termes dont on

PAU.

convient: les 9 Commiſſaires du ſecond Ordre ſont toujours les Jurats des Villes de Morlaas, d'Orthez, d'Oleron & de Sauveterre, & celui des trois Vallées autrement du Païs des montagnes, leſquels par un privilége particulier ſont toujours les premiers Commiſſaires de l'impoſition, les quatre autres ſont les Jurats des autres Villes & Communautés qui roulent enſemble tour à tour. Les Commiſſaires ayant reglé la répartition générale, en remettent l'acte entre les mains du Tréſorier pour en faire le recouvrement & pour acquitter l'Etat de dépenſe qui lui eſt pareillement remis; il rend compte de tout de 2 en 2 ans, c'eſt là la forme & la diſcipline que les Etats de Bearn obſervent de tems immémorial.

Hiſtoire de la Religion.

L'Auteur ayant enſuite à traiter de l'état du Clergé dans ſa Province, commence cet Article par l'Hiſtoire de la Religion qui y a ſouffert deux changemens importans, le premier quand de Catholique le Bearn eſt devenu Calviniſte & le ſecond au contraire. Le premier changement fut l'ouvrage de la Reine Marguerite de Navarre, ſœur du Roi François I. qui dans le deſir de ſcience dont elle étoit entêtée fit venir

près d'elle & dans les Etats du Roi ſon mari, Jacques le Fevre d'Etaples & Gerard Rouſſel Abbé de Clairac, qu'elle éleva à l'Evêché d'Oleron, ces deux perſonnes furent ſes maîtres dans la nouvelle Religion, & en jetterent les fondemens en Bearn : on prétend toutefois qu'elle revint au Culte Romain, & qu'elle mourut très-Catholique en 1549 au Château d'Ordois en Bigorre : ſa fille Jeanne auſſi Reine de Navarre, élevée dans les nouveaux ſentimens les embraſſa ouvertement, obligea ſon mari Antoine de Bourbon à en faire la même profeſſion, qu'il quitta néanmoins de peur d'irriter le Roi Henri II, mais il y retourna une ſeconde fois après la mort de ce Prince & redevint Catholique peu de tems avant ſa mort, arrivée en 1562 au Siége de Rouen. La Reine Jeanne étant après cela Maitreſſe abſolue fit des loix pour abolir la Religion Romaine dans le Bearn, elle fit ſaiſir les biens Eccléſiaſtiques pour en appliquer les revenus à l'entretien des Miniſtres & d'un Collége qu'elle fonda à Leſcar, mais elle mourut en 1572 dans un voyage qu'elle fit à Paris, & l'on ſoupçonna qu'elle y fut empoiſonnée en haine de ſa Religion. Henri IV.

PAU.

PAU. son fils protegea le Calviniſme comme elle avoit fait avant ſa converſion ; & même depuis il n'abrogea aucune des loix établies en Bearn par ſa mere, ſi ce n'eſt qu'il y permit l'exercice de la Religion Romaine ; le Roi Louis XIII. rendit les biens aux Eccleſiaſtiques en 1620 par un Edit qu'il vint faire exécuter en perſonne pour obvier aux mouvemens qui auroient pû arriver, & depuis ce tems juſqu'en 1684, on pouvoit compter que la moitié du Peuple avoit quitté l'héréſie ; mais cette année il plut au Roi de révoquer l'Edit de Nantes dans toute l'étendue de ſes Etats, & le Bearn ſe trouva tout à coup Catholique. L'Auteur avoue néanmoins que ces nouveaux convertis s'acquittent mal en cette Province des devoirs de la Religion Romaine, mais il prétend qu'ils ne ſont demeurés dans leur opiniâtreté que par l'eſperance qu'ils ont toujours eue pendant la guerre du Prince d'Orange de voir rétablir leurs Temples, & il compte que comme la vanité de cette eſperance s'eſt fait ſentir depuis la paix, il y a lieu de croire que ces nouveaux fidéles feront à l'avenir leur devoir avec plus de régularité. Il obſerve enfin qu'il n'eſt preſque pas for-

ti de Huguenots du Bearn pour ſe retirer dans les Païs étrangers.

Etat du Clergé.

L'Auteur traite enſuite l'Etat du Clergé dans l'ordre ſuivant. Il dit que le Diocèſe de Leſcar comprend 178 Paroiſſes, toutes de la Principauté de Bearn, que l'Evêché vaut 13 à 14000 l. de revenu, & que la plûpart de ſes biens lui ont été donnés par Sanche, fils de Loup Duc de Gaſcogne au tems de l'Empereur Louis-le-Débonnaire. Le Chapitre de la Cathédrale de Leſcar eſt de ſix Chanoines qui ont chacun 700 l. de revenu, & 18 Prébendés qui en ont 200, c'eſt le ſeul Chapitre du Diocèſe.

Evêché de Leſcar.

Evêché d'Oleron.

Le Diocèſe d'Oleron eſt plus étendu que le précédent, ayant 209 Paroiſſes en Bearn & 64 dans le Païs de Soulle, mais l'Evêché ne vaut que 10000 liv. le Chapitre de la Cathédrale eſt comme celui de Leſcar, de ſix Chanoines qui ont 800 l. & de 8 Prébendés qui n'en ont que 200, l'Evêché de Leſcar eſt occupé par Mr. de Meſples, & celui d'Oleron par Mr. de..... nouvellement nommé. Il n'y a que quatre Abbayes dans le Bearn, Luc de l'Ordre de St. Benoît de 5 à 6000 l. de rente, Larrealle du même Ordre de 2000 l. Sauvalade de l'Ordre de Ciſteaux, fille de

Abbayes.

PAU. Guvont & dépendante de Morimont de 3000 liv. cette Maiſon a été fondée en 1127 par Gaſton IV. le Heros du Bearn; la derniere eſt de filles & du même Ordre de Ciſteaux nommée St. Sigiſmond, elle eſt en réputation d'être fort pauvre. On ne compte que trois Prieurés dans le Bearn que l'Auteur dit n'être d'aucune conſéquence. Il y a à Pau un Séminaire pour le Diocèſe de Leſcar qui eſt ſous la direction des Peres de la Miſſion; il n'y en a point dans le Diocèſe d'Oleron. On compte auſſi deux Colléges en Bearn, celui de Pau tenu par les Jéſuites, & celui de Leſcar par les Barnabites.

Gouvernement Militaire. A l'égard du Gouvernement Militaire de la Province, l'Auteur dit que le Duc de Grammont en eſt Gouverneur en Chef, ainſi que de la Baſſe Navarre; que la charge de Lieutenant Général a été conſervée à la Famille du Comte de Rebenac qui en étoit pourvu; que celle de Lieutenant de Roi eſt poſſédée par le Marquis de Lous; & qu'enfin le Bearn n'a aucune Place forte, à l'exception de celle de Navarreins dont il a été parlé: la Milice de la Province a été conſiderable avant ſa réduction, elle étoit d'un Régiment de 30 Compagnies

à 100 hommes chacune. Quant à la Juſtice de Bearn elle eſt adminiſtrée dans toute ſon étenduë ſelon les Coûtumes qui y ſont en uſage & qui ont le nom particulier de fore, *à foro:* les anciens Princes avoient une Cour de Juſtice qui portoit le nom de Cour Majour, laquelle terminoit en dernier reſſort les conteſtations qui lui étoient portées par appel des autres Juſtices, & elle étoit compoſée de deux Evêques & de douze Barons du Païs; mais Henri II. Roi de Navarre de la Maiſon d'Albret érigea en ſa place un Conſeil Souverain pour réſider à Pau, duquel & de la Châtellenie qui étoit pareillement une Cour ſupérieure, le Roi Louis XIII. a formé en l'année 1620 le Parlement de Navarre & Bearn réſident à Pau. Au mois de Janvier 1527 le même Roi Henri II. établit une Chambre des Comptes à Pau & pour reſſort lui donna la baſſe Navarre, le Bearn, les Comtés de Foix & de Bigorre, les Vicomtés de Marſan, Turſan, Gavardon & la Baronie de Captieux, les Vicomtés de Lautrec & de Nebouſſan, la Baronie d'Aſter, Villemure & les quatre Vallées d'Aure. En 1624 le Roi Louis XIII. unit à cette Compagnie la Chambre des Comptes

PAU.

PAU. de Nerac, pour ne former à l'avenir qu'un même Corps ſous le titre de Chambre des Comptes de Navarre, & cette Chambre de Nerac comprenoit outre la Duché d'Albret, la Comté d'Armagnac & toutes ſes dépendances, le Païs d'Eauſſan, la Seigneurie de Riviere baſſe, la Comté de Fezenſaguet & ſes dépendances, la Comté de Rodez & les 4 Châtellenies de Rouergue, la Comté de Perigord & la Vicomté de Limoges. Par un Edit de l'an 1691 le Roi a fait un nouveau changement dans ces Compagnies en uniſſant la Chambre des Comptes au Parlement, & lui attribuant en cet état la connoiſſance de tout ce qui appartient aux Chambres des Comptes des autres Provinces, même celle de la Monnoye, dont la Chambre avoit l'attribution dès ſon premier établiſſement; mais parce que l'on a été obligé de diſtraire pluſieurs Terres & Seigneuries du reſſort de cette Chambre des Comptes pour former la Juriſdiction des Cours Souveraines établies à Bordeaux & à Montauban, on a uni au Parlement de Pau tout le Pais de Soulle qui dépendoit auparavant de celui de Bordeaux. En cet état le Parlement de Pau eſt compoſé d'un premier Préſident,

Parlement.

de 7 autres Préſidens à Mortier, de 46 Conſeillers, deux Avocats & un Procureur Général. PAU.

Outre ce premier Corps il y a dans le Bearn comme il a été dit cinq Sénéchauſſées Royales, compoſées d'un Lieutenant du Sénéchal de la Province, qui étoit ci-devant le Comte de Rebenac dont la Charge appartient encore à ſa famille, d'un Procureur du Roi, il faudroit ajoûter d'un Conſeiller Garde-Scel, mais les Charges n'en ont point été levées : ces Juges connoiſſent de toute ſorte d'affaires civiles, à l'exception des decrets, mais ils n'ont aucune compétence pour les affaires criminelles, l'appel de leur jugement reſſortit nuement au Parlement. Outre ces Siéges de Juriſdiction le Bearn eſt partagé entre 13 Procureurs du Roi, nommés vulgairement Procureurs des Parſans, deſquels chacun a un territoire limité ; dans lequel ils ont droit d'informer d'Office, quoi qu'ils le faſſent auſſi à la requiſition des parties ; & ils remettent leurs informations au Parlement : de ces 13 Officiers il y en a 5 auxquels depuis l'année 1691, on a donné le titre de Procureurs du Roi dans les cinq Sénéchauſſées avec toutes les fonctions

Sénéchauſſées

Procureurs du Roi.

PAU.

ordinaires aux Procureurs du Roi des autres Bailliages ou Sénéchauſſées du Royaume. Au ſurplus le Roi eſt Seigneur Haut-Juſticier de toute la Province, les Seigneurs particuliers des Paroiſſes n'ont d'autre eſpece de Juſtice que celle qui eſt nommée Moyenne & Baſſe dans le reſte du Royaume, cependant leurs Jurats qui ſont leurs Juges connoiſſent de toute ſorte de nature d'affaires, ils font même les decrets privativement aux Sénéchaux & au Parlement, mais en matiere criminelle ils ne peuvent ordonner aucune peine afflictive, ils ont ſeulement le pouvoir de former leurs avis & de les envoyer au Parlement, & dans le cas où il n'échoit qu'une amende ou condamnation pécuniaire ils la peuvent ordonner, pourvû qu'elle ne ſoit pas bien conſiderable. L'appel de leur Jugement en matiere civile peut être porté au choix des parties ou devant les Sénéchaux, ou au Parlement. Il eſt à remarquer encore que toute partie a droit en quelque cauſe que ce ſoit de ſe pourvoir directement au Parlement ſans eſſuyer la Juriſdiction inférieure des Jurats ou Sénéchaux. L'Auteur traite enſuite de la Monnoye, & dit que de trois fabriques

Juſtices de Seigneuries.

Monnoye.

qui étoient autrefois dans la Province, sçavoir Morlaas, St. Pain & Pau, il n'y a que la derniere qui ait été maintenue, parce qu'il n'y a point assez de travail pour les occuper; cette Juridiction est composée d'un Général Provincial de la Monnoye, d'un premier & second Juges Gardes, lesquels ne connoissent que des contestations qui arrivent entre les ouvriers de la Monnoye, mais qui à l'égard des délicts publics ou particuliers n'ont d'autre droit que celui d'informer & de porter leurs informations au Parlement qui juge ces matieres comme les autres en dernier ressort. La Marêchaussée du Bearn est dans le cas de toutes les autres Juridictions de la Province, elle est composée d'un Vice Sénéchal qui réside à Pau, lequel a sous lui un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier & une Compagnie de 12 Archers repandus dans le Bearn & la basse Navarre; ce Prévôt n'a donc point le pouvoir de juger d'aucun crime, mais seulement d'informer des cas Prévôtaux & de remettre son information au Greffe du Parlement.

PAU.

Marêchaussée.

Etat de la Noblesse.

L'Auteur termine ses observations

PAU.

par un leger détail des Maiſons nobles de la Province dans l'ordre ſuivant. La Maiſon de Lous dont le Marquis de ce nom Lieutenant de Roi de la Province. La Maiſon de Gaſſion qui a donné un Maréchal de France & pluſieurs Officiers illuſtres dans les Armées & dans le Parlement de Pau. La Maiſon de Feuquieres de Rebenac de laquelle il ne reſte que des filles; la Maiſon de Candau & celle de Salettes dont étoit l'Evêque d'Oleron; la Maiſon de l'Abbadie & d'Arboncaut dont eſt l'Evêque de Dax; la Maiſon de Biron d'Arros; la Maiſon de Vauzer Mioſſens; la Maiſon du Haur; la Maiſon de Seudres, dont quelques cadets portent le nom d'Albert; la Maiſon de Mezplez & la Maiſon de Neys. Les Baronies de Mioſſens, de Courraze & de Leſtel appartiennent au Comte de Marſan de la Maiſon de Lorraine qui les a eues de ſa premiere femme la Comteſſe d'Albret. Voilà tout ce qu'il a plû à l'Auteur de marquer touchant la Principauté de Bearn, ayant ſoigneuſement obſervé d'ailleurs de ne donner aucune connoiſſance des revenus du Roi ni de ce qu'il tire de la Province.

PAU.

La baſſe Navarre qui eſt l'autre partie de la Généralité de Pau ne contient qu'un des ſix Merindats ou Bailliages dont le Royaume de Navarre étoit autrefois compoſé: ſa ſituation la met entre la Soulle, le Bearn, le Païs de Labour & les Pirenées, elle a huit lieuës de longueur ſur cinq de largeur & contient 102 Paroiſſes avec 3 petites Villes, St. Jean Pié-de-port qui en eſt la Capitale, St. Palais & la Baſtide de Clarence: il n'y a que la premiere qui ſoit fortifiée d'une Citadelle bâtie ſur une hauteur, laquelle commande à tous les endroits par où l'on pourroit venir d'Eſpagne. Les principales Rivieres de cette étendue ſont la Nive qui venant des montagnes qui ſont au midi de la Navarre paſſe à St. Jean Pied-de-port & ſe va jetter dans l'Adour à travers la Ville de Bayonne, cette riviere ne porte point batteau, mais elle eſt flotable & nourrit une extrême quantité de Truites, 2°. la Bidouze qui prend ſa ſource dans les montagnes, paſſe à St. Palais & à Bidache & ſe jette dans l'Adour au deſſous de Guiche. La baſſe Navarre eſt un Païs montueux & naturellement ſtérile, qui ne rapporte qu'à force de

Baſſe Navarre.

Son étenduë.

Ses Rivieres.

Qualités des Païs & des Habitans.

PAU. travail, mais les fruits qui y croiſſent en petite quantité ſont excellens : les Habitans en ſont extrêmement laborieux, ils ſont d'un naturel très-vif & bouillant, de taille médiocre, ils ſe piquent de droiture & de bonne foi, ſont très-zélés pour la Religion & pour le ſervice de leur Prince, & en général ſont aiſés à conduire & à gouverner; le caractere de leur eſprit ne les porte ni à l'étude ni aux ſciences, mais ils réüſſiſſent admirablement aux éxercices du corps; ils parlent tous la Langue Baſque & ne ſubſiſtent guères que par le commerce d'Eſpagne auquel ils s'appliquent uniquement. Dans le tems que le Royaume de Navarre étoit poſſedé en ſon entier par un même Maître, le Merindat ou Bailliage de baſſe Navarre avoit droit d'aſſiſter comme les autres à la convocation générale des Etats qui ſe faiſoit ordinairement à Pampelune, ou à Olile; mais depuis que la Reine Catherine de Navarre & ſon mari Jean d'Albret furent expulſés par le Duc d'Albe Général des Armées de Ferdinand V. Roi d'Arragon, ce qui arriva en 1512, le Roi Henri II. leur ſucceſſeur en inſtitua de nouveaux dans la baſſe

Etats du Païs.

Navarre pour y conſerver la même forme de Gouvernement qui avoit été pratiquée pendant que le Royaume étoit uni. Ces Etats ſont compoſés du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat qui font chacun un Corps ſéparé. Le Clergé qui eſt le premier Corps eſt compoſé des Evêques de Bayonne & de Dax, de leurs Vicaires Généraux, du Prêtre Major ou Curé de Saint Jean Pied-de-Port, du Prieur de la Ville de St. Palais & de ceux des Harembels & d'Utziac. Le Corps de la Nobleſſe comprend tous les Gentils-hommes poſſedans terres ou maiſons nobles dans la Province, & enfin le Tiers-Etat eſt compoſé de 28 Députés des Villes ou Communautés qui ont droit d'aſſiſter aux Etats. Quand la convocation ſe fait à St. Jean Pied-de-port qui eſt dans le Diocèſe de Bayonne, l'Evêque de cette Ville eſt à la tête du Clergé, mais quand c'eſt à St. Palais Diocèſe de Dax, c'eſt l'Evêque du lieu qui obtient la préſéance; la Nobleſſe ne garde entr'elle aucun rang de diſtinction, les ſimples Gentils-hommes occupent ſouvent les places qui ſembleroient devoir appartenir aux Vicomtes & aux Barons, ces

PAU. 2 Corps quoique ſéparés n'ont qu'une même ſéance dans laquelle les Eccléſiaſtiques tiennent le premier rang. Le Député de St. Jean Pied-de-port préſide toujours au Tiers-Etat à cauſe du titre de Capitale qui appartient au lieu de ſa députation. Les Etats ont leurs Officiers, ſçavoir un Syndic, un Secrétaire, un Tréſorier & un Huiſſier, & ils rempliſſent leurs emplois comme il leur plaît; l'Office de Syndic eſt de faire les propoſitions, de rapporter les requêtes qui ſont adreſſées aux Etats, de mettre les matieres en déliberation & de recueillir les avis du Corps, car il faut obſerver qu'il n'y a point de Préſident Général des Etats, mais que le Préſident de chaque Corps prend les avis des Membres qui le compoſent, & forme la concluſion qu'il rapporte au Syndic. En matiere de Finance, l'avis du Tiers-Etat prévaut aux deux autres, mais dans les affaires ordinaires deux voix l'emportent ſur la troiſiéme. La Commiſſion pour tenir les Etats eſt ordinairement donnée par le Roi au Gouverneur ou au Lieutenant de Roi, mais dans leur abſence S. M. en honore qui il lui plaît; en effet au tems que ce Mé-

PAU.

moire a été dreſſé, les Etats tenus dans les trois dernieres années avoient été aſſemblés par l'Evêque de Leſcar pour l'abſence du Duc de Grammont Gouverneur & du Comte de Rebenac Lieutenant de Roi. L'Ordre de tous les Etats eſt tel en Navarre que dans le Bearn, celui qui y eſt chargé des ordres du Roi adreſſe des lettres circulaires à tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter, leur indiquant le jour & le lieu de l'aſſemblée; on ne manque guères de s'y rendre, & les Etats ayant pris leur ſéance, leur premiere fonction eſt de nommer des Députés des trois ordres pour aller complimenter le Commiſſaire du Roi & l'inviter de leur venir déclarer les ordres dont il eſt chargé. Le Commiſſaire va auſſi-tôt à l'Aſſemblée, où il reçoit le compliment de celui qui eſt à la tête du Clergé, lequel il écoute debout & couvert, & lui repond dans la même poſture, il communique enſuite ſa Commiſſion & exhorte les Etats à finir promptement les affaires & à accorder au Roi les ſommes dont il a beſoin dans les conjonctures préſentes, ſi non à continuer l'impoſition de celles qu'ils ont le plus recemment accordées, il ſe

PAU. retire enſuite accompagné des mêmes Députés & envoye ſa commiſſion aux Etats par le Secrétaire du Roi qui réſide auprès de lui avec une lettre de cachet adreſſante aux Etats. Le Secrétaire des Etats fait lecture publique de l'une & de l'autre & les fait enrégiſtrer, après quoi l'Aſſemblée fait choix des Députés dont la fonction eſt de dreſſer un cahier des griefs ou des Reglemens qu'ils deſirent être faits pour l'avantage du Païs. Durant les 3 jours qui ſont accordés aux Députés pour dreſſer les cahiers, les Etats ne s'aſſemblent point, mais le quatriéme jour ils entendent la lecture & deliberent ſur les articles qui y ſont contenus, leſquels étant une fois arrêtés ſont préſentés au Gouverneur qui y donne ſa réponſe en préſence de l'Intendant & de deux Gradués qui ſont cenſés repreſenter ſon Conſeil. Le cahier eſt reporté aux Etats avec la réponſe par le Sindic des mêmes Etats qui l'avoit préſenté, & ſi les réponſes ne ſont pas telles qu'ils ſe flattoient de les obtenir, ils ſe pourvoient au Conſeil du Roi où le Commiſſaire les y renvoye de lui-même dans les choſes qui paſſent ſon pouvoir.

On

PAU.

On procede enſuite à la donation du Roi & à regler les impoſitions qui doivent être levées, le tout en préſence de l'Intendant qui eſt autoriſé à cette fonction par un Arrêt du Conſeil en conſéquence duquel il n'eſt permis de faire aucune impoſition qui ne ſoit arrêtée en ſa préſence & ſignée par lui-même. Après ces différentes opérations les Etats députent de nouveau au Commiſſaire pour l'avertir de la concluſion & le requerir de venir faire la clôture des Etats; il ne manque pas de s'y rendre avec les mêmes Députés, & après avoir écouté une ſeconde harangue du Chef du Clergé, il termine les Etats par un diſcours obligeant dont la matiere eſt priſe ordinairement du zèle commun pour le ſervice du Roi & de la prompte expedition des affaires. Après la clôture des Etats le Tréſorier rend ſon compte aux Députés nommés expreſſement pour l'entendre, le tout en préſence de l'Intendant. Les Donations fixes ſont pour la perſonne du Roi 4860 l. pour la ſubſiſtance des Troupes 2000 liv. pour le Gouverneur 7714, pour le Lieutenant de Roi 2714, outre leſquelles ſommes le Roi accorde encore 900 liv. pour les

Donations des Etats.

PAU. frais de la tenue des Etats qui ſont payés au Commiſſaire ou Gouverneur ſur les deniers accordés à Sa Majeſté par les Etats.

Etat du Clergé. A l'égard de l'Etat du Clergé dans la baſſe Navarre l'Auteur en fait un détail très-ſommaire ſe contentant de dire qu'elle eſt partagée entre les Diocèſes de Dax & de Bayonne, qu'il ne s'y rencontre ni Collégiales, ni Chapitres, ni Abbayes, ni Monaſteres, mais ſeulement quatre Prieurés-Cures de très-petit revenu.

De la Juſtice Quant à la Juſtice il y a dans la Province un Sénéchal de robe courte qui eſt le Marquis de Monneins & un Siége de Sénéchauſſée Royale réſident à St. Palais, compoſé d'un Lieutenant Général, de 2 Conſeillers Aſſeſſeurs, d'un Procureur & d'un Avocat du Roi; ces Juges connoiſſent de toute ſorte d'affaires civiles & criminelles, & par appel de toutes les affaires jugées dans les Juſtices ordinaires, & ils reſſortiſſent nuement au Parlement de Pau, mais il eſt à l'option des parties de porter directement leurs conteſtations au Parlement ſans eſſuyer le premier & le ſecond degré de Juriſdiction.

Des Officiers de Finance. Il y a de plus dans la Province, deux Tréſo-

PAU.

tiers Généraux des Maiſon & Courone de Navarre & deux Receveurs Généraux du Domaine; la fonction des premiers en leur qualité eſt de recevoir les donations faites au Roi tant pour ſa perſonne que pour la ſubſiſtance des Troupes en Navarre & Bearn, Bigorre, Marſan, Foix, Nebouſan & les quatre Vallées, ſur quoi ils acquittent les charges de l'état du Roi. La fonction des Receveurs du Domaine eſt de recevoir le prix de la ferme & d'acquitter les charges aſſignées ſur le produit.

Milices.

L'état des Milices de la baſſe Navarre ſe réduit à deux Régimens de ſix Compagnies chacun & de 50 hommes par Compagnie, outre deux Compagnies franches de cent hommes chacune qui ſont deſtinées à la garde de la Ville de St. Jean Pied-de-Port.

D. de N. bleſſ.

Les Maiſons les plus qualifiées qui poſſedent des Terres en baſſe Navarre ſont celle du Duc de Grammont qui y a la Souveraineté de Bidache, la Duché de Grammont & pluſieurs autres Seigneuries; celle du Duc de Luxembourg qui poſſede les Terres de Luxe & de Loſtabat, les Seigneurs de ces Terres étoient anciennement Richombres du Royau-

PAU.

me de Navarre, & le mot de Richo[illegible] bre emporte la ſignification de Gra[illegible] dans l'uſage d'Eſpagne. Les autr[illegible] moins conſiderables ſont celles de M[illegible] nein, celle d'Etchaux, celle d'Huart, celle de Belle Sunce, celle de St. Eſtebat, celle de la Lanne, celle d'Armendaris & enfin celle de St. Martin.

Fin de la Généralité de Pau.

MEMOIRE
DE LA
GE'NE'RALITE'
DE LYON.

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le Duc de Bourgogne en 1698.

Par *Mr. Lambert d'Herbigny, Intendant.*

LYON.

LE Gouvernement du Lyonnois, qui a les mêmes limites que la Généralité, eſt compoſé de trois petites Provinces, Foreſt, Beaujolois & Lyonnois, qui ont enſemble environ vingt grandes lieuës de longueur ſur quinze à ſeize de largeur. Ses confins

Etendue de la Généralité & ſes bornes.

LYON. sont au Couchant l'Auvergne avec une partie du Bourbonnois ; au Nord le Brionnois & le Mâconnois, qui font partie de la Duché de Bourgogne ; à l'Orient le Rhône, la Saône, qui le ſéparent du Dauphiné & de Breſſe ; & au Midi le Vivarais & le Velay. A l'égard de la ſituation des Provinces entr'elles, le Beaujollois eſt au Nord, le Lyonnois au Midi, & le Forêts à l'Occident, étant lui ſeul plus grand que les deux autres. Toutes leurs parties ſont contigues à l'exception des Châtellenies de Rocheblaine & Paitheres qui ſont dans l'enclave du Vivarais ; elles font partie du Forêt depuis que Humbert I. Dauphin de Viennois les donna en dot à ſa fille Aliſe, en la mariant à Jean I. Comte de Foreſt. Le climat des trois Provinces eſt preſque également temperé & revenant à peu près à celui de Paris, parce que bien qu'elles ſoient plus méridionales de quatre degrés, les montagnes d'une part, & le vent du Nord qui y ſouffle ordinairement raffraichiſſent l'air. La diſpoſition du terrein en côteaux perpétuels, & les chaines de montagnes qui les traverſent le rendent fort inégal ; il n'y a pourtant de véritables montagnes que dans le Beaujolois,

Situation des Provinces particulieres.

Son climat.

Son terrein.

où elles ſont rudes & ſerrées. Il y faut joindre celles de Tarare, d'Izeron & de Riviere dans le Lyonnois ; celle de Pila qui lui eſt commune avec le Forêt : le Mont-d'or qui eſt un corps de montagnes qui s'allonge juſques aux portes de Lyon, celles qui font la ſéparation du Foreſt & de l'Auvergne, & enfin celles qui le diviſent du Vivarais. Le Mont-d'or eſt peuplé de ſix gros villages, dont le territoire eſt fort heureuſement cultivé. Les hommes y ſont grands & mieux faits que dans le reſte du Païs. Les Romains faiſoient grand cas du vin qui y croît, mais il n'eſt pas du goût d'aujourd'hui. Les montagnes d'entre le Foreſt & l'Auvergne ſont les plus hautes de toutes, & enfin celles du Vivarais ſont mêlées de vallons très-fertiles. Ces Provinces ſont auſſi mêlées de plaines : celle du Foreſt eſt la plus grande de toutes, ayant neuf lieuës de longueur ſur quatre de large. La Loire la traverſe toute entiere, & elle eſt ceinte de montagnes de toutes parts, au contraire du Beaujollois dont les plaines ſont aux deux extrêmités ſur la Saône & la Loire, le milieu du Païs étant rempli des montagnes dont on vient de parler. Il n'y a preſque point de Foreſt dans ces

LYON.

Ses montagnes.

Du Mont-d'or.

Ses plaines.

Ses Forêts.

LYON. Provinces, ſi l'on excepte celle de Pramenou dans le Beaujolois, qui produit environ 4000 l. de revenu au propriétaire, en planches de ſapin & bois à bâtir : il y a auſſi des ſapins ſur le Mont Pila, dont on s'eſt ſervi quelquefois pour la Marine, mais dans le Foreſt le Roi n'a pas aſſez de bois pour les mettre en coupe reglée. Ceux que l'on a échangés contre le Duc de la Feuillade ſont grands, mais comme ils ſont éloignés du Commerce & des Rivieres, ils ſont abſolument ſans débit, & ne rapportent qu'un très leger profit.

Bois produit. En général le terrein des trois Provinces n'eſt pas bon, ſi ce n'eſt au voiſinage des grandes rivieres Saône & Loire : les montagnes du Beaujolois ſont toutes incultes & ſi arides qu'elles ne ſervent pas même à pâturer les beſtiaux : la bonté & l'excellence de la terre ne ſe trouve qu'aux environs de Ville-franche, où l'on dit en Proverbe que la lieuë de Danu, dernier Bourg du Lyonnois, à Ville-franche, Capitale du Beaujolois, eſt la meilleure du Royaume. On y recueille des bleds en quantité, des fourages & des chanvres ſi fins, qu'on ne les employe point à la Marine, tant a cauſe de leur prix, que

par l'uſage qu'en font les Habitans de les convertir en toiles qui ont beaucoup de réputation & de débit. Le plus grand produit du Lyonnois eſt en vin ; celui de Côte-rotie qui croît ſur le côté occidental du Rhône ſe tranſporte juſqu'à Paris & dans les Païs étrangers ; le vinoble de Condrieux excelle en vins blancs, mais tout ce terrein ne rapporte point de bled, & on ne ſubſiſte dans le Païs que de celui de Breſſe ou de Bourgogne, qui paſſe juſqu'à la Ville de St. Etienne de Foreſt, car quoique la plaine de la même Province en rapporte conſiderablement, comme une grande partie eſt terre legere & ſabloneuſe, cette quantité ne ſuffit pas à la conſommation qui ſe fait dans le Païs même. On recueille auſſi des chanvres dans cette plaine dont la Marine du Ponant tire juſqu'à mille quintaux ; mais cette récolte a ſon incommodité, car la néceſſité de la faire rouir, fait que toutes les rivieres & les étangs ſont infectés pendant les mois de Juillet, Aouſt & Septembre, ce qui forme des maladies ordinaires tous les ans, qui font perir bien du monde, de ceux même les plus accoûtumés à l'air du Païs. Ses côteaux du côté de Rouanne ſont

LYON.

LYON. couverts de vignobles, qui rapportent des vins d'autant meilleurs, qu'ils ont leur débit à Paris par la Loire, mais ceux de Raine-zon ont plus de réputation & de qualité. Les montagnes qui joignent l'Auvergne sont bien cultivées jusqu'à une médiocre hauteur; au delà elles sont incultes & inhabitées, si ce n'est en Eté qu'on y conduit des bestiaux. Celles du côté du Vivarais produisent abondamment des chataignes que l'on connoit à Paris sous le nom de marons de Lyon. Il y a quelques mines dans le Païs, mais aucune n'est travaillée, soit que les conditions sous lesquelles on accorde au Conseil la permission d'en tirer le métail soient trop onéreuses; soit qu'en effet ces mines ne soient pas assez riches pour payer la peine des Entrepreneurs. On assûre qu'il y a une mine de plomb à St. Martin-la-Plaine en Lyonnois, laquelle est mêlée d'or: l'Auteur en a vû qui en venoit, mais il est de si bas titre, qu'il ne payeroit pas les frais. Il y a une mine de vitriol à Cheissy, & un ruisseau dont les eaux ont la proprieté de convertir le fer en cuivre. On ne sçauroit douter qu'il n'y ait eu des mines considerables dans le Beaujolois, puisque les titres du

Pâtures.

Chataignes.

Ses mines.

Treſor de Ville-franche ſont preuve que les anciens Seigneurs de la Province avoient des Officiers ſous le titre de Gardes des Mines. Il y en avoit de plomb & d'argent dans le voiſinage de Tarare, mais depuis que la découverte des Indes a rendu l'argent commun, le travail des petites mines a ceſſé preſque par tout, ſi ce n'eſt en Hongrie, Suede & Angleterre, parce qu'en effet les eſpeces nous viennent à bien meilleur marché par le commerce, qu'elles ne feroient par le travail des mines. Il y en a une de couperoſe dans la montagne de Vautorte, que l'on a abandonnée depuis peu à cauſe de la rareté du bois qui étoit néceſſaire pour les travailler. La mine de charbon, quoique la moins précieuſe, eſt la ſeule qui ſoit cultivée dans la Généralité, & on peut même la mettre au nombre de ſes richeſſes naturelles, parce qu'il s'en fait une très-grande conſommation. On la tire dans le voiſinage de St. Etienne, & on l'y employe au travail du fer, qui eſt la principale occupation des gens du Païs. Il y a auſſi deux ſources d'eaux minérales qui ſont froides & chargées de vitriol, l'une à St. Galmier en Foreſt, & l'autre à St. Alban près de Rouanne.

LYON.
Ses rivieres principales.

La Saône, le Rhône & la Loire ſont les grandes rivieres de cette Généralité. Les deux premieres s'y trouvent dans leur force, mais la troiſiéme ne commence à porter batteau qu'à Rouanne à l'extrêmité de la Province : cette riviere ſe groſſit dans la plaine de Foreſt des ruiſſeaux qu'elle y reçoit, mais ſon cours eſt interrompu par des rochers dont le plus conſiderable eſt à une lieuë de Rouanne & eſt nommé le ſaut de Pinet. Entre les autres rivieres moins conſiderables, il faut compter le Furan qui paſſe à St. Etienne, dont les eaux font tourner une quantité ſurprenante d'artifices pour le fer, pour le ſciage des planches de ſapin, pour le moulinage de la ſoye & pour le papier. Le Lignon qui tombe des montagnes d'Auvergne dans la Loire, eſt fort poiſſonneux, mais ſa principale réputation vient du Roman d'Aſtrée, où il eſt fort célébré : Honoré, Seigneur d'Urphé qui l'a compoſé, avoit ſes terres dans ce quartier. Il y a deux autres petites rivieres dans le Beaujolois, le Rhein & la Zergue, qui ſeroient bien d'une autre conſideration, ſi on éxécute jamais par leur moyen le projet de joindre la Saône avec Loire. Leur diſpoſition ſem-

bleroit promettre le ſuccès du deſſein que l'on a conçu, toutes deux ont leur ſource dans la Paroiſſe de Poulle, le Rhein coule à l'Occident & tombe dans la Loire à Pereux, un peu au deſſus de Rouanne, la Zergue au contraire coule à l'Orient & ſe jette dans la Saône vis-à-vis de Trevoux, de ſorte que ces 2 rivieres feroient les canaux de communication avec d'autant plus de facilité, que dans la même Paroiſſe de Poulle, il y a un très-grand étang qui feroit commodément le point de partage, & diſtribueroit ſes eaux dans l'une & l'autre riviere. Mais quoique cela paroiſſe aiſé, on y trouve de ſi grandes difficultés, que l'entrepriſe en a été ſuſpendue juſqu'à preſent. La principale conſiſte dans la pente qui eſt trop forte des deux côtés, & l'acceſſoire dans la diſpoſition des montagnes où coulent ces rivieres qui ſont trop ſerrées ou eſcarpées. LYON.

Des Ponts.

Il n'y a de Ponts conſiderables dans la Généralité que ceux de Lyon ſur le Rhône & ſur la Saône. Celui du Rhône eſt fort long ayant vingt grandes arches, & il y a deux choſes fort ſingulieres dans ſa conſtruction, la premiere qu'ayant été fait d'abord ſi étroit qu'il n'y avoit paſſage que pour une charette,

Celui du Rhône de Lyon

LYON.

on a été obligé de bâtir tout joignant un autre Pont pareil, & pour les attacher l'un à l'autre & en faire une masse solide, on a fait passer dans toutes les arcades de grosses barres de fer, qui ont des clefs à chaque extrêmité, par le moyen desquelles ces deux Ponts sont serrés l'un contre l'autre; la seconde que les arches n'étant pas assez larges, le sable que le Rhône roule avec ses eaux s'amassoit au passage, & bouchoit très-souvent les arches principales; pour y remedier un Architecte hardi a coupé l'un des piliers du milieu, & des deux arches n'en a fait qu'une en grossissant les appuis qui la soûtiennent. Des trois Ponts qui sont sur la Saône, il n'y en a qu'un de pierre trop étroit & d'un abord difficile à cause des ruës serrées qui y aboutissent: les deux autres qui sont de bois sont plus souvent à bas que debout: il seroit très-nécessaire de faire l'un des deux de pierre; & le plus bas par préférence à cause de la commodité & de ce que les culées sont déja bâties. La Ville de Lyon est obligée aux réparations & entretien du Pont du Rhône, & néanmoins quand elles sont considerables, il est d'usage de les lever par imposition sur la Province, mais

Ceux de la Saône.

pour les Ponts de la Saône, ils sont réputés à la charge du Domaine, à l'exception des pavés & parapets; cependant la Ville paye toujours la dépense qui s'y fait. Au surplus il y a 47 Ponts de pierre tant petits que grands dans toute la Généralité, celui de St. Rambert sur la Loire est beau, mais inutile depuis la chute des deux arches dont le rétablissement est absolument nécessaire. Rien ne seroit aussi plus utile au Commerce qu'un Pont à Rouanne sur la même Riviere, puisque c'est un des plus grands passages du Royaume: les débordemens de la Loire les rendent ordinairement dangereux & très-souvent impratiquables.

LYON.

Autres Ponts

Le Païs des environs de Lyon & tout le long du Rhône & de la Saône est fort peuplé, mais tout le reste ne l'est que médiocrement selon l'ordinaire des terreins maigres, où il n'y a d'ailleurs ni commerce ni industrie qui puisse y suppléer, les hommes n'y ont guères de caractere marqué; voici toutefois les observations que l'Auteur a faites sur leurs mœurs communes. Lyon étant une Ville toute marchande, l'esprit de cette profession y régne plus qu'aucun autre. On y trouve de l'industrie, de

Son peuple.

Caractere des Lyonnois.

LYON.

la ſoupleſſe, beaucoup d'attachement à l'ordre des affaires & à l'intérêt; mais il ajoûte qu'il n'y a aucune Ville de telle importance qui ſoit ſi aiſée à gouverner : l'une des raiſons qu'il en donne eſt qu'il n'y a point de gens de qualité, & la ſeconde eſt la richeſſe des particuliers qui fait que par intérêt propre ils craignent tous les évenemens violens. La multitude ſubſiſte par l'occupation & le travail que lui fourniſſent les gros Marchands, & entre dans la même diſpoſition, de telle ſorte qu'il n'y a rien à craindre de cette Ville tant qu'il y aura du travail & que l'on préviendra la diſette.

Des Habitans des autres Villes.

A Ville-franche de Baujolois les eſprits ſont extrêmement vifs, & cette vivacité ſe joignant à une pareſſe naturelle & au gout du plaiſir, produit dans cette Ville des diviſions inteſtines, des jalouſies & des mauvais procedés. Il ſemble même qu'elle n'ait été fondée que pour des eſprits bizarres. Humbert IV. Seigneur de Beaujeu, qui donna le terrein pour la bâtir au commencement du douziéme ſiécle, ſous la redevance de trois deniers par toiſe, entr'autres priviléges qu'il y accorda pour y attirer les Habitans donna aux maris celui de

pouvoir battre leurs femmes juſqu'à l'effuſion de ſang ſans en être recherchés : Il y a encore dans le territoire un uſage tout-à-fait ſingulier pour la récolte des grains ; c'eſt le petit peuple qui la fait quand il le juge à propos & ſans congé du Propriétaire : il coupe le bled, le lie & ſe paye lui-même de ſa peine, en emportant la dixiéme gerbe, cela s'appelle faire Cherpille. Si le Maître du champ s'aviſoit de s'y oppoſer (car en effet le dégat y eſt grand) & que le peuple pût ſe douter qu'il prit à cet égard quelque précaution, le bled mûr ou non ſe trouveroit auſſi-tôt moiſſonné. La Ville de St. Etienne eſt auſſi fort diviſée, mais c'eſt plutôt un effet de la dureté des eſprits & de la jalouſie du travail que de toute autre choſe. A Montbriſon les eſprits ſont ouverts, enclins aux plaiſirs, peu laborieux & peu agités de paſſions. Quant aux Païſans, ils ſont comme par tout ailleurs, tels que leurs occupations ordinaires les rendent ; à St. Etienne où ſont les manufactures de fer & dans les montagnes où l'on travaille à la ſcie dans les bois, ils ſont rudes & groſſiers, par tout ailleurs il y a aſſez de douceur. La Généralité eſt compoſée de 732

De la Cherpille.

LYON. Communautés taillables & de 13 en franc Lyonnois qui ne le ſont point, non compris la Ville de Lyon dont on fait monter le nombre des feux à 16600 habités d'environ 69000 ames, le reſte du Païs contient 85500 feux & 394000 perſonnes. On eſtime qu'avant la derniere guerre & les mortalités de 1693 & 1694, il y avoit un ſixiéme de plus, mais la Ville de Lyon ſeule eſt diminuée de 20000 ames.

Nombre du Peuple.

Nobleſſe. L'Auteur compte 325 Familles nobles dans la Généralité, compoſées de 530 perſonnes, non compriſes les femmes & filles, ni les enfans ayant leurs peres. Il ajoûte que s'il ne falloit compter parmi les grandes maiſons, que celles qui réuniſſent enſemble l'antiquité, l'illuſtration & les grands biens, l'Etat particulier de cette Nobleſſe auroit été fort court: mais qu'il s'eſt propoſé de faire connoître les plus diſtinguées par l'un ou l'autre de ces endroits, quoi qu'il avoue en avoir omis pluſieurs à raiſon de leur pauvreté préſente. Il joint à ce premier Etat celui de la Nobleſſe non domiciliée dans la Généralité, qui y poſſede des Terres; & enfin quelques obſervations ſur la ſucceſſion des Terres principales. Du nom

Etat des Maiſons principales.

d'Albon, l'Auteur compte trois Chanoines de la Cathédrale ou Comtes de Lyon; le Marquis de St. Forgeux qui a épouſé l'héritiere d'Yvetot en Normandie du nom de Crevant; le Chevalier d'Albon & le Comte de St. Marcel. Du nom d'Apehon le Comte de Montrond; le Comte & le Chevalier d'Ailly du nom d'Arcy, originaire de Picaldie, établi en Beaujolois depuis deux ſiécles; les Srs. de la Varenne de Contouvre & de Montfriol. Du nom d'Arod, le Baron de Montmelas & les Sieurs de Mezieu & de Lay; le Sieur de St. Romain Conſeiller d'Etat, employé en diverſes Ambaſſades, étoit de cette famille qui eſt originaire de la Paroiſſe de Riviere en Lyonnois. Jean Arod acheta de la Maiſon de Gonzague Nevers en 1568, la Baronie de Montmelas qui vaut trois mille liv. de rente & s'étend ſur pluſieurs Paroiſſes. Du nom de Baillon ou Bailloni, originaire d'Italie & qui s'établit à Lyon en 1540, le Comte de la Salle & le Chevalier de Saillans. La Terre de Salle vaut 5000 l. de revenu, & a été érigée en 1655. Du nom de Barges le Sieur de Fremolles Châtelain de St. Hian: il y a un hommage rendu par cette Maiſon au Comte de Foreſt

Albon.

Apehon.

Arcy.

Arod.

Baillon.

Barges.

LYON.

en 1441. Du nom de Camus le Sieur de Chavannes, le Comte d'Argeny Bailli de Beaujolois, le Commandeur & le Chevalier de même nom, les Srs. du Jours & de Chatillon : Mr. Camus de Pontcarré premier Préſident de Rouen eſt de cette famille. Du nom de Chalus, le Marquis de St. Prieſt. Du nom de Charpin, trois Comtes de Lyon appellés Genetines, le Sieur Genetines, le Commandeur du même même nom, le Baron de Souſy & l'Abbé de Halles. Du nom de Châteauneuf, le Marquis de Rochebrune Commandeur de la Province & un Comte de Lyon Camerier de la Cathédrale : cette Maiſon eſt originaire du Vivarais. Du nom de Chevriers, le Comte de St. Maurice, les Sieurs de Paranges & de la Flechere. Du nom de Cremeaux, les Marquis d'Entragues & de la Grange. Du nom de Cruſſol le Comte d'Uſez Seigneur de Cuſieu en Foreſt : cette Terre eſt entrée dans la Maiſon par ſon Ayeule du nom de Flageac ; elle vaut 4 à 5000 liv. de rente. Du nom de Damas, le Doyen & un Comte de Lyon, le Sieur de Damas du Rouſſet, le Chevalier de Damas, le Marquis d'Antigny Gouverneur de Dombes, le Comte de Ruffé, un autre

Camus.

Chalus.
Charpin.

Chateauneuf

Chevriers.

Cremeaux.
Cruſſol.

Damas.

LYON.

Chevalier de Damas & le Sieur de la Piloniere. Du nom de Digoine le Sieur du Palais Boſever & le Commandeur: cette Maiſon eſt originaire du Charolois. Du nom de Fenouil, le Comte de Fenouil, ſon fils Conſeiller au Grand Conſeil, & un autre du Fenouil. Du nom de Foudras, que l'on dit ancienne par titre de l'an 1200 & tirer ſon origine d'un ancien Fuldradus, le Comte de Chateau-tiers, deux Comtes de Lyon & le Sieur de Courcenay. Du nom de Gagneres, le Comte de Souvigny & le Sieur de Belmont: ils ont obtenu des lettres d'ennobliſſement & l'érection de la Terre de Souvigny en 1671. Du nom de Harene, le Sieur de la Condamine. Du nom d'Hoſtun, le Comte de Verdun Lieutenant de Roi de Foreſt. Du nom de Karadour, le Marquis de l'Ecluſe: cette Terre fut achetée par Briand de Karadour originaire de Bretagne en 1397. Du nom de Murat-Leſtang, le Baron de Leſtang Seigneur de Virieu, il eſt originaire du Dauphiné & poſſede Virieu au droit de ſa tante Suzanne de Murat, veuve de Gabriel du Faij Baron de Virieu. Du nom de Levy, le Marquis de Chateau-morand. Du nom de Luzy, le Marquis de Couzan par

Digoine.

De Fenouil.

Foudras.

Gagneres.

Harene.

Hoſtun.

Karadour.

Murat-Leſtang.

Levy.

Luzy.

LYON.

requisition du Sieur de Pellisac son pere faite de la Maison de St. Priest. Du nom du Maine, le Comte du Bourg Seigneur de Changy en Forest, Lieutenant Général des Armées. Du nom de Maugiron, le Comte de Maugiron Bailli de Vienne Seigneur d'Ampuis en Lyonnois par une alliance de Clemence de Dreux en 1380. Du nom de la Marlée, trois freres dits Messieurs du Palais: il y a eu hommage de cette Famille au Comte de Forest, rendu en 1336. Du nom de Montd'or, les Sieurs de Vaugnoray & de Valsonne: ils ont des titres avant l'an 1300. Du nom de Nagus, le Marquis de Varennes Lieutenant Général. Du nom de Rivoire, le Marquis, le Comte & le Baron du Palais; cette Maison sort d'Imbaut de Rivoire originaire du Dauphiné, qui épousa Jeanne du Chevalier, héritiere du Palais; il avoit une grande réputation de valeur, & se signala à la défense de Milan avec le Connétable de Bourbon en 1516. La Terre du Palais a été érigée en Marquisat en 1626. Du nom de la Rochefoucaud, le Marquis de Rochebaron & le Comte de Gondrin. Du nom de Rostaing, les Seigneurs de Vaucheste en Forest, descendus d'Antoine frere

Du Maine.

Maugiron.

De la Marlée

Montd'or.

Nagus.

Rivoire.

Rochefoucaud

Rostaing.

ainé de Triſtan, tous deux enfans de Jean de Roſtaing Capitaine Chatelain de Surieu-le-Comtal en 1520. Triſtan qui fit une grande fortune, fut Page du Connétable. Anne de Montmorency, Maître de la Garderobe de Charles Duc d'Orleans, après la mort duquel il s'attacha au ſervice de la Reine Catherine de Medicis: ſa femme fut ſa Dame d'honneur, & il devint Lieutenant de Roi du Gouvernement de Paris & de l'Iſle de France, & Chevalier du St. Eſprit. Du nom de Saconnay originaire du Païs de Gex, les Sieurs Douy & de Baco: il y avoit un Comte de Lyon en 1400 de cette Maiſon. Du nom de Saconnains, les Sieurs de Prairieux & de Mont-Olivet: il y a eu auſſi un Comte de Lyon en 1565. Du nom de Salemart, dont il a le titre de l'an 1270, les Sieurs de Reſſis en Foreſt. Du nom de Salornay, le Sieur de Chante-prince: cette Maiſon eſt fort ancienne. Du nom de Sarron, un Comte de Lyon, & le Sieur de Sarron: il y avoit un Comte en 1510. Du nom de Sainte Colombe, le Comte de l'Aubeſpin Chanoine, le Comte & Chevalier de l'Aubeſpin, les Sieurs de Nauton, du Poyet & de Saint Prieſt-la-Roche. Du nom de St. Geor-

Saconnay.

Saconnains.

Salornay.

Sarron.

Ste. Colombe

St. Georges.

LYON. ges l'Archevêque de Lyon, le Bailli de Lyon, le Sieur de St. André & ſes deux freres Comtes Chanoînes. Du nom de *St. Prieſt.* St. Prieſt, les Sieurs de Fontaines & de *Talaru.* Suzy. Du nom de Talaru les Marquis & le Commandant de Chalmazel, un Comte de Lyon qui eſt Chantre & un *Thelis.* autre Chanoine de Mâcon. Du nom de Thelis, le Sieur de St. Cyr Valorges, l'Abbé de l'Iſle Barbe, un Tréſorier de France & le Sieur de Thorigny : ils ont *Thon.* des titres de 1300. Du nom de Thon, le Comte de Pradines gendre du Baron *Vaurion.* de Sirops: il a des titres de 1329. Du nom de Vaurion, le Sieur de même nom : il y a eu un Comte de Lyon en *Villars.* 1539. Du nom de Villars, le Maréchal de Villars fils d'un Chevalier du St. Eſprit ; il eſt originaire de Con- *Villeneuve.* drieux. Du nom de Villeneuve, le Baron de Joux, dont un ayeul de même nom étoit premier Préſident à Dijon *Urphé.* en 1505. Du nom d'Urphé le Marquis *Nobleſſe étrangere.* de ce nom. Entre les Seigneurs non domiciliés dans le Païs, l'Auteur compte le Maréchal Duc de Villeroy pour la Terre de Neuville ; le Duc de la Feuillade pour le Rouannès, le Duc d'Aumont pour Ceriès & Barvezé ; le Prince Rohan pour d'Urbize ; la Ducheſſe

de

de Lesdiguieres pour Conzier, Marsilly & la Farge; le Comte de Vienne la Vieuville pour St. Chamant; le Vicomte de Polignac pour St. Pal & Chalençon; le Marquis du Terrail pour Proveins, &c. Lyon.

L'Auteur traite ensuite historiquement ce qui regarde les lieux les plus distingués de la Généralité, à quoi j'ai cru pouvoir joindre la description abregée qu'il donne ailleurs en particulier de chaque Ville importante; & commençant par la Ville de Lyon, il observe que c'est la seule de la Généralité qui est véritablement considerable; qu'elle contient 14000 maisons, en la distinguant des feux qui sont pris pour des familles dont plusieurs logent souvent en une même maison; & que la valeur du fonds en vaut suivant l'estimation commune trente-sept millions, mais que l'enceinte en est bien plus grande qu'il ne faudroit pour les contenir, parce que cette Ville ayant été long-tems frontiere, il a falu pour la fortifier pousser ses murailles à l'Occident & au Nord, jusqu'au dessus des montagnes qui l'environnent de ces côtés-là, & que cet espace est rempli de vignes & de jardins; qu'outre cela il y a quatre faux-

LYON. bourgs, celui de Vaiſe ſur la route de Paris, celui de la Croix-rouſſe vers la Breſſe, celui de la Guillotiere vers le Dauphiné & celui de St. Juſt ou St. Irenée ſur le chemin de Montbriſon, lequel jouit des mêmes priviléges, comme il eſt ſujet aux mêmes charges que la Ville. La Guillotiere a été déclarée bourg du Dauphiné par Arrêt du Conſeil donné en 1696. La Croix-rouſſe jouït des éxemptions accordées au Païs Lyonnois; Vaiſe ſeul eſt chargé des impoſitions de la Ville & du plat Païs, ce que ſes Habitans ſouffrent avec beaucoup d'impatience malgré l'uſage. St. Etienne de Foreſt eſt après Lyon la Ville la plus conſiderable, quoi qu'il n'y ait pas bien long-tems qu'elle n'étoit qu'un Village. Charles VII. pendant la guerre des Anglois lui accorda la permiſſion de ſe clorre de murailles; depuis cela les manufactures & le commerce y ayant attiré un grand Peuple, la vieille enceinte eſt devenue inutile, & elle eſt à preſent ſans clôture: à la reſerve de quelques Marchands plus aiſés que le commun, tout le reſte n'eſt qu'un amas d'Artiſans infatigables, preſque tous occupés au fer, on les fait monter à 16000 ames. Montbriſon eſt la Capi-

St. Etienne.

tale de Forest, c'étoit l'ancienne demeure des Comtes, & c'est à present le lieu de résidence des Corps de Justice & d'une grande partie de la Noblesse du Païs qui s'y retire pendant les hyvers. L'Auteur ajoûte que cela est bon pour se divertir, mais que ce n'est pas la voye de s'enrichir, ce qui fait que St. Etienne l'a de bien loin emporté sur cette Place. Villefranche est située dans le meilleur Païs du monde, toutefois le nombre des habitans en diminue journellement, ce que l'on attribue au grand passage des Troupes qui fatigue les Peuples. Beaujeu autrefois Capitale du même Païs avant que Villefranche fut bâtie, est située au pied d'une montagne sur laquelle on voit le Château des anciens Seigneurs, ce n'est plus qu'un assez méchant Bourg. Sur le chemin de Lyon à Saint Etienne se trouve la Ville de St. Chamont qui peut passer pour la troisiéme du Forest; il s'y fait commerce de soye, de rubans & de mercerie. Feurs est un lieu d'étape fort miserable qui a été Capitale de la Province; les Romains l'appelloient *Forum Segusianorum*, & c'est apparemment de ce mot *Forum* que s'est formée l'appellation du Forest, puisque l'on ne peut

LYON. pas dire qu'elle vienne des bois de ce Canton où il y en a bien moins que dans tout le voiſinage. Il y a une autre petite Ville aux extrêmités du Lyonnois & du Beaujolois nommée Anſe, dans laquelle il s'eſt tenu anciennement des Conciles. Les Villages & Bourgs des environs de Lyon ſont ornés de maiſons de bons Bourgeois, qui tous veulent avoir des jardins à la campagne : ils y dépenſent ordinairement beaucoup d'argent & rarement y voit-on rien qui réponde à leur dépenſe.

Hiſtoire générale & particuliere.

L'Auteur paſſe à l'hiſtoire générale & particuliere, en diſant que tous les Peuples de la Généralité étoient d'abord nommés par les Romains *Seguſiani liberi*, mais qu'ayant été reduits peu après en Province, ils furent compris dans la Lyonnoiſe premiere ; que les Bourguignons s'en emparerent au déclin de l'Empire, & qu'après la ruine de leur Etat ils paſſerent ſous la domination des François juſques à l'an 870 que Charles-le-Chauve ayant chaſſé Gerard de Rouſſillon du Gouvernement du Lyonnois & du Dauphiné, donna le premier à un nommé Guillaume, lequel partagea le Païs à ſes trois enfans, parce que ce fut alors que les Seigneu-

ries devinrent héréditaires d'amovibles qu'elles étoient auparavant ; depuis cela le Beaujolois a eu ſes Seigneurs particuliers dont il ſera parlé dans la ſuite. Mais à l'égard du Foreſt & du Lyonnois ils ont été poſſedés tantôt enſemble & tantôt ſéparément juſques à ce que le Comté de Lyon paſſa dans la Maiſon de l'Archevêque & du Chapitre par les moyens ſuivans. On rapporte l'établiſſement du ſecond Royaume de Bourgogne à l'an 888 : Bozon en fut le premier Roi, mais ſa poſtérité s'étant éteinte, Rodolphe I. y fut appellé : ſon petit-fils Conrard épouſa Mahaud ſœur du Roi de France Louis d'Outremer, qui en conſideration de ce mariage ceda la Souveraineté de Lyon à ſon beau-frere Ce Prince eut deux enfans Rodolphe & Burchard ; celui-ci fut Archevêque de Lyon, & ſoit en vertu de l'avantage de ſa naiſſance, ſoit par la foibleſſe de ſon frere qu'il fit ſurnommer le lâche, il s'attribua & tranſmit à ſes Succeſſeurs une autorité preſque ſouveraine dans la Ville. Rodolphe étant prêt de mourir ſans enfans appella à ſa ſucceſſion les Empereurs d'Allemagne en la perſonne de Conrad le Salique ; & depuis lui, tout ce qui avoit

LYON. yaume tout ce qui eſt à la droite. La Dombes même s'appelloit communément le Beaujolois de la part de l'Empire. 2°. Que le cours de ces rivieres a toujours été cenſé du Royaume, quoi que par un uſage nouveau, par rapport à la Finance ſeulement, tout ce qui paſſe ſur le Rhône ſoit aſſujetti à la Douane de Valence, comme paſſant en Dauphiné. 3°. Que ſi l'Egliſe de Lyon ne poſſede plus que quarante Seigneuries pour tout le Comté, il n'en faut pas conclure qu'il n'eut pas autrefois une plus grande étendue de mouvance; mais la raiſon eſt qu'elle a été négligée comme abſolument infructueuſe, les Fiefs ne payant en ce Païs aucune redevance, pas même en cas de vente, de ſorte que les Seigneurs de Paroiſſes s'étant fait honneur de relever nuement du Roi, le Clergé de Lyon qui n'y perdoit rien les a laiſſé faire, mais il a pris en même tems ſoin de conſerver la mouvance des rotures, parce que celles-ci ſont fort chargées par la Coûtume, payant le cinq ou ſixiéme denier & même le quatriéme en quelques endroits en cas de vente & demi-lod à toute autre mutation: l'uſage du Beaujolois en cette matiere eſt de ne rien payer des ad-

LYON.

Hiſtoire du Foreſt.

judications par Decret. A l'égard du Comté de Foreſt, il a été poſſedé par les Deſcendans du Comte Guillaume I. juſques en l'année 1112 par dix Comtes ſucceſſifs, qui ont porté preſque tous le nom d'Artaud. Guillaume le dernier de tous étant mort jeune & ſans avoir été marié, ſa ſucceſſion paſſa à Guy Raimond, fils puîné de Guy VI. Dauphin de Viennois, & de Ide Raimonde de Foreſt ſa tante. Dans cette ſeconde race qui porta ordinairement le nom de Guy, il y a eu onze Comtes juſques à Jean qui mourut à 29 ans en 1372 en démence, où il étoit tombé de la peur qu'il eut à la bataille de Brignais, ou comme d'autres le diſent, de la douleur qu'il reſſentit de la part de ſes plus proches, ſon frére aîné Louis y ayant été tué avec le Connétable de France Jacques de Bourbon ſon oncle & quantité d'autres Seigneurs. Cette bataille ſe donna le 4 de Mars 1362. Louis Duc de Bourbon recueillit ſa ſucceſſion du chef de ſa femme Anne Dauphine d'Auvergne, fille de Bernard dernier Dauphin & de Jeanne de Foreſt héritiere des Comtes Louis & Jean ſes deux freres. Le Foreſt eſt demeuré dans la Maiſon de Bourbon juſques en 1522

LYON.

que la Ducheſſe d'Angoulême Louiſe de Savoye intenta un procès fatal au Connétable de Bourbon, dans la pourſuite duquel le ſequeſtre fut ordonné par arrêt du mois d'Août de cette année: les ſuites de ce procès furent la défection du Connétable & le jugement final rendu contre lui en 1527. Mais en 1533 le Roi voulant retirer ſes enfans donnés en ôtages pour ſa perſonne, & Charles-Quint ayant déclaré qu'il n'écouteroit aucune propoſition, que l'on n'eut ſatisfait la Princeſſe de la Roche-ſur-Yon ſœur du Connétable, le Foreſt lui fut relâché le 17 Mars de cette année; cependant Louiſe de Savoye en reprit la poſſeſſion dès le ſeptiéme du mois d'Août & en fit auſſi-tôt donation au Roi ſon fils qui l'unit à la Couronne par lettres patentes de l'année 1531. En 1566 il fut donné au Roi Henri III. lors Duc d'Anjou pour partie de ſon appanage. En 1564 il fut cedé à la Reine Elizabeth d'Autriche à titre de Douairie, & depuis elle toutes les Reines veuves l'ont poſſedé ſucceſſivement; Louiſe de Lorraine en 1590; Marie de Médicis en 1611; & Anne d'Autriche en 1643.

Hiſtoire du Beaujolais.

Les Seigneurs de Beaujeu ont pris

LYON.

leur origine de Berard troiſiéme fils du Comte Guillaume I. il eut deux enfans Guichard & Humbert, le dernier deſquels étant mort ſans enfans en 977, il laiſſa ſa ſucceſſion à Artaud ſecond Comte de Lyon & de Foreſt ſon couſin, lequel en fit le partage d'Umphred ſon troiſiéme fils, duquel ſont ſortis douze Sires de Beaujeu qui ont duré depuis l'an 989 juſques en 1265, & ont tous porté alternativement les noms de Guichard & de Humbert. Iſabeau ſœur de Guichard dernier de tous, étant veuve d'un Seigneur de Semur en Brionnois, dont elle avoit des enfans, épouſa Renaud Comte de Foreſt, & lui porta la Seigneurie de Beaujeu au préjudice du premier lit : Louis dernier des enfans de ce ſecond mariage eut le Beaujolois pour ſon partage & prit le nom & les armes de Beaujeu. On compte ſix Seigneurs de cette ſeconde race, dont le dernier ayant enlevé publiquement la fille d'un Bourgeois de Villefranche, nommée la Beſſée, la famille le pourſuivit en Juſtice & obtint un decret d'ajournement perſonnel : lorſqu'on lui en fit la ſignification, ce Seigneur nommé Edouard fit jetter l'Huiſſier par les fenêtres de ſon Château. Le Parlement

LYON. de Paris le decreta en priſe de corps pour ce dernier fait & fit éxécuter le decret, en ſorte qu'Edouard fut conduit à la Conciergerie du Palais & y fut retenu pluſieurs années, juſqu'à ce qu'il en fut tiré par le crédit de Louis Duc Bourbon, à qui il fit & à Anne Dauphine ſon épouſe une donation univerſelle de ſes biens, notamment de la Dombes & du Beaujolois, en cas qu'il mourut ſans enfans; cette clauſe eut ſon éxécution étant mort trois mois après. Le Duc de Bourbon ſatisfit en partie ſes héritiers naturels du nom de Beaujeu & prit poſſeſſion du Païs; mais comme il leur reſtoit encore quelque prétention, Anne de France Douairiére de Bourbon qui avoit long-tems porté le nom de Dame de Beaujeu, obtint en 1516 une renonciation formelle à la Seigneurie de Beaujeu de Philibert Seigneur d'Amplepuis dernier mâle de ce nom. Louiſe de Bourbon ſœur du Connétable obtint en 1538 du Roi François I. par proviſion ſeulement, la Seigneurie de Beaujeu, la Principaute de Dombes, la Seigneurie de Montpenſier en titre de Duché, le Dauphiné d'Auvergne, la Seigneurie de Combrailles & pluſieurs autres terres qui furent laiſſées définiti-

vement à ſon fils Louis I. Duc de Montpenſier en l'année 1560, pour tout ce qu'il auroit pû prétendre de la ſucceſſion du Connétable ſon oncle, ou plutôt du partage qui étoit dû à ſa mere. Marie de Bourbon héritiere de la Branche de Montpenſier porta toutes ces terres à Gaſton de France ſecond fils du Roi Henri IV. & n'en ayant eu qu'une fille unique Mademoiſelle d'Orleans, cette derniere Princeſſe a diſpoſé par ſon teſtament de la Seigneurie de Beaujeu en faveur de Monſieur Philippe de France Duc d'Orleans, & de la Principauté de Dombes par donation entre vifs au profit de Louis-Auguſte de Bourbon Duc du Maine, fils naturel du Roi: les uns & les autres en ſont dans une pleine poſſeſſion.

Détail particulier de la Principauté de Dombes.

On voit ainſi que la Souveraineté du Païs de Dombes eſt fondée ſur ce qu'elle eſt ſituée hors les limites anciens du Royaume de France & dans les terres de l'Empire, de ſorte qu'encore que la France ſe ſoit bien augmentée au de-là, les Rois par des conſiderations particulieres ont bien voulu maintenir ſes poſſeſſeurs dans leur ancienne indépendance reconnue par divers actes & principalement la tranſaction finale de 1560.

LYON. Il paroit que dès-l'an 1032, à la mort de Raoul-le-lâche. La Dombes étoit déja une Seigneurie particuliere qui appartenoit aux Sires de Villars, de qui elle passa successivement aux Seigneurs de Thoiré & Sires de Beaujeu, jusques aux Princes de Bourbon. La Principauté de Dombes consiste à present en 64 Paroisses & plusieurs Villages qui en dépendent & s'étendent en plusieurs branches dans la Bresse. On montre au dessus de Trevoux qui en est la Capitale une plaine en laquelle on prétend que se donna la bataille entre Severe & Albin, ce qui décida de l'Empire en faveur du premier l'an 198. Le revenu consiste en Gabelles dont la consommation est d'environ trois mille minots, qui rendent au Prince de profit 55000 l. en droits d'Aides qui montent à 15000 l. en Domaines qui produisent 19000 l. en péages qui vont à 15000 liv. le tout compris dans un bail général qui est de 105000 l. le droit annuel des Charges vaut aussi quelque revenu; mais de sept en sept ans, le Païs fait un don gratuit de 20000 l. & de vingt en vingt ans la recherche des francs fiefs vaut 10000 l. Il y a eu un temps où la monnoye de Dombes valoit beaucoup, prin-

Son Revenu.

cipalement quand le Commerce des piéces de cinq ſols alloit bien dans le Levant : on y a auſſi battu des ſequins d'or au coin de St. Marc, dont les Venitiens ſe plaignirent. Le Bénéfice de la monnoye valoit alors plus de cent mille liv. mais il eſt fort diminué depuis. Le Beaujolois contient 126 Paroiſſes & ſon revenu eſt affermé à 24600 l. autrefois toutes ces Paroiſſes étoient dans la Juſtice immédiate de la Seigneurie, mais Henri Duc de Montpenſier en aliena plus de 80. Il y a encore 300 Fiefs dans la mouvance dont quelque-uns valent juſques à 5 à 6000 l. de revenu. Le Comte Gondras la Rochefoucaud y eſt pourvû de la Capitainerie des chaſſes. Le Rouannois eſt un petit Pais qui fait partie du Comté de Foreſt & qui a tiré ſon nom de ſon lieu principal nommé Rouanne, qui eſt un gros Bourg aſſis ſur la riviere de Loire à l'endroit où elle commence d'être navigable. Cette ſituation le rend un lieu d'entrepôt pour toutes les marchandiſes que l'on y voiture de Lyon pour deſcendre la riviere ; il eſt bâti à la rive occidentale & dans une Iſle où demeurent les Marchands & les Commiſſionnaires, c'eſt ce qui rend la néceſſité d'un Pont

Detail du Beaujolois.

Hiſtoire & détail du Rouannois & de la Ville de Rouanne.

LYON. beaucoup plus grande, à cauſe de la difficulté de l'abord du côté de Lyon, on y compte environ 4000 ames. Le Païs de Rouannois n'appartient pas à un même Seigneur, quoique celui qui poſſede le Chef-lieu en prenne ordinairement le nom : les Seigneurs de Saint Maurice en Rouannois ayant acheté le Château de Rouanne du Comte de Foreſt, commencerent à ſe qualifier Seigneurs du Rouannois. En 1239 vivoit un Artaud Seigneur de St. Haon & de Rouannois ; en 1291 le Comte de Foreſt racheta la moitié du Rouannois ; en 1346 Hugues de Couzan poſſedoit l'autre moitié au droit de ſa mere & de ſon ayeule, la premiere du nom de Saint Haon, & l'autre du nom de Rouanne.

Boiſy. En 1380 deux freres natifs du Bourg de St. Haon à trois lieuës de Rouanne, étant neveux du Cardinal de la Grange, parvinrent à une grande fortune ; ils portoient le nom de Boiſy ; l'un fut Evêque de Mâcon & enſuite d'Amiens, l'autre fut Préſident au Parlement de Paris : ils bâtirent conjointement en 1398 un Château dans la Paroiſſe de St. Martin, qui, de leur nom, fut appellé le Château de Boiſy. Vers l'an 1430 Euſtache de Levy, qui devint Seigneur

de Rouannes par ſon mariage avec Alize de Couzan, acheta la Seigneurie de Boiſy; vingt ans après Jean de Levy leur fils vendit le tout à Jacques Cœur, lors Argentier du Roi Charles VII. ſur lequel il fut incontinent revendu de l'autorité d'une Chambre de Juſtice; & Guillaume Gouffier Sénéchal de Xaintonge, Chambellan du Roi, s'en rendit adjudicataire. Son fils Artus la poſſeda ſous le titre de Marquis de Boiſy, il fut Gouverneur du Roi François I. alors Comte d'Angoulême; ce qui fut l'occaſion de ſa grande fortune; quand ce Prince parvint à la Couronne, il fut honoré de la Charge de Grand Maître & ſon frere Guillaume de celle d'Amiral. Ce Marquis de Boiſy avoit eu beaucoup d'attachement à la Maiſon de Bourbon, ce qui fut cauſe qu'en l'an 1516 la Ducheſſe Anne Douairiere conjointement avec ſa fille Suzanne & ſon gendre le Connétable de Bourbon, lui firent don de la moitié de la Seigneurie du Rouannois qui avoit été conſervée par les Comtes de Foreſt depuis l'achat de 1291. En 1566 la Terre de Rouannois fut érigée en Duché pour la Maiſon de Gouffier par le Roi Charles IX. Charlotte héritiere de cette Maiſon a

Maiſon de Gouffier.

LYON. porté cette Terre en celle d'Aubuſſon par ſon mariage avec le Maréchal de la Feuillade, qui en 1667 obtint du Roi la continuation du Duché avec une augmentation très-conſidérable par l'échange de ſa terre de St. Cyr dans le Parc de Verſailles, avec les Châtellenies de Croſet, St. Haon, St. Maurice & Cervieres qui étoient du Foreſt & comprennent près de 30 Paroiſſes: avant cela la Duché ne s'étendoit que ſur 3, Rouannes, St. Romain & St. Martin. Il n'y a que ſept Fiefs dans la mouvance, tous de petite conſideration, mais la Juſtice eſt à préſent fort conſidérable & eſt éxercée par un Bailli d'épée, un Lieutenant Général civil, un Lieutenant Général criminel, un Aſſeſſeur, quatre Conſeillers & un Procureur Fiſcal. La Ville de Rouanne produit aſſez de ſujets pour ces différentes Charges: la terre vaut 15000 l. de revenu, les Charges déduites. Le Bac de Loire & les droits du petit Pont en valent 4700 & le coche d'eau autant. La Seigneurie de Neufville appartenoit ci-devant à l'Abbaye de l'Iſle Barbe, ſous le nom de Vimy; l'Archevêque de Lyon Villeroy ayant acquis une maiſon de plaiſance ſur le bord de la Saône, trouva

Seigneurie de Neufville.

moyen de l'obtenir par un échange ; l'augmenta de pluſieurs acquiſitions dans la Breſſe & l'a rendue une terre ſi conſidérable qu'elle vaut 25000 l. de revenu : il l'a ornée d'un Parc très-magnifique & obtenu des titres Royaux pour changer ce nom de Vimy en celui de Neufville. Le Seigneur de St. Chamont prend le titre de premier Baron du Foreſt. Environ l'an 1306 Matalonne de Jares héritiere de St. Chamont épouſa Joſſerand d'Urgel, dont la famille étoit de tems immémorial en poſſeſſion de la Terre de St. Prieſt ; leur fils Briand d'Urgel recueillit leur ſucceſſion qui fut partagée entre ſes deux fils Guy & Guichard qui quitterent le nom d'Urgel, & ne garderent que celui de St. Prieſt ; Guichard eut en partage la Terre de St. Chamont, & ſes ſucceſſeurs l'ont poſſedée de mâle en mâle juſqu'à la fin du ſeiziéme ſiécle, que n'étant reſté qu'une fille de cette Maiſon Gabrielle de St. Prieſt, de qui ſon pere avoit forcé l'inclination pour être Religieuſe, elle ſe fit relever de ſes vœux & porta la ſucceſſion à Jacques Mitte de Chevrieres qui fut Chevalier du St. Eſprit. Le Comte de Vienne de la Vieuville en a épouſé l'héritiere.

LYON.

De Saint Chamont.

LYON. Outre la Ville il y a cinq groſſes Paroiſſes qui valent en tout 15000 l. de revenu : il y a dans cette Terre un droit ſingulier qui eſt que tout contract permanent, tel que contract de mariage, tranſaction finale, teſtament, &c. doit un écu au Seigneur : il n'en tire néanmoins que 180 l. par an. La Terre de St. Prieſt ſeconde Baronie de Foreſt vaut 4 à 5000 l. de revenu fixe & autant de caſuel : elle contient quatre Paroiſſes dont la Ville de St. Etienne eſt l'une ; elle appartient à préſent à la Maiſon de Chalus, en conſéquence du mariage de Gilbert de Chalus, avec l'héritiere de St. Prieſt en 1624, leurs enfans ont pris le nom & les armes de St. Prieſt. La Maiſon de Chalus eſt originaire de l'Auvergne. La Terre de Couzan, auciennement premiere Baronie de Foreſt eſt le lieu d'origine de la Maiſon de Damas, qui a tiré ſon nom d'un ancien Seigneur nommé Dalmatius, dont il paroit que les ſucceſſeurs ont porté aſſez indifféremment tantôt le nom de Couzan & tantôt celui de Damas. En 1430 Euſtache de Levy Seigneur de Quailus épouſa Alize de Couzan héritiere, & de ce mariage vinrent deux fils ; l'aîné porta le nom de Cou-

St. Prieſt.

Couzan.
Damas.

tan & le Cadet celui de Quailus : il ne reſte de la premiere branche que le Marquis de Lugny qui a épouſé Marguerite de St. Georges mere de l'Archevêque ; ſon ayeul Claude de Levy avoit cedé la Terre de Couzan à la Maiſon de Saint Prieſt, qui la vendant au Sieur de Peliſſac du nom de Luzy, retint à ſoi la qualité de premier Baron du Foreſt : cette Seigneurie vaut 3 à 4000 l. de revenu. Les Seigneurs de Marcilly, de Thianges & d'Aulezy du nom de Damas deſcendent de Robert de Damas Seigneur de Marcilly, lequel en 1291 vendit au Comte de Foreſt la Seigneurie de St. Bonnet-le-Château : il étoit fils de Guy Seigneur de Couzan & de Dauphine de Lavieu héritiere de S. Bonnet. Les Seigneurs du Rouſſet, d'Antigny, de Ruffé & de la Piloniere portent le même nom & les armes de Damas ; mais leur deſcente de la ſouche de Couzan n'eſt pas connue. Le Rouſſet en Foreſt eſt entré dans leur famille en 1556 & la Piloniere en Beaujolois en 1479. Dans le même tems que la Baronie de Couzan entra dans une branche cadette de Levy ; celle de Chateaumorand entra dans une autre par le mariage de Bernard de Levy Seigneur de la Voute avec Agnès héritiere de Chateaumorand. Les Ducs

Damas du Rouſſet.

Châteaumorand.

LYON. de Ventadour & Comtes de Chalus en ſont ſortis; mais Antoine de Levy Evêque de St. Flour, petit-fils de Bernard, l'ayant euë en partage, il l'ôta à ſa famille par le don qu'il en fit à ſa mere Gabrielle Bartou de Montbas, mariée en ſeconde nôces à Antoine le Long de Chenillac, duquel elle eut la renommée Diane de Chateaumorand épouſe d'Honoré Seigneur d'Urphé: c'eſt pour elle que ſon mari compoſa le beau Roman d'Aſtrée qui a immortaliſé ſa mémoire; mais comme ils n'eurent point d'enfans la Terre fut long-tems diſputée entre les Maiſons de Montbas & de Chalus Levy à qui elle eſt enfin demeurée, & d'un cadet de laquelle elle fait à préſent le partage; elle a des extenſions en Foreſt & en Bourbonnois & vaut environ 9000 l. de revenu. Le nom de la Seigneurie d'Urphé ſe prononçoit autrefois Ulphier & Ulphé, ce qui a donné occaſion à quelques-uns de la dériver d'un certain Ulphe Seigneur Allemand que l'on prétend en avoir bâti le Château ſous le régne de Louis-le-Gros. Cette Maiſon a des titres certains depuis l'an 1200. En 1408 Guichard d'Ulphé étoit Capitaine Châtelain de Rouannois & Bailli de Foreſt; en 1486

D'Urphé.

Pierre, qui le premier prit le nom d'Urphé, fut auſſi Bailli de la même Province, ſon fils Claude ſe rendit fort conſiderable, premierement par la faveur des Ducs de Bourbon & de Bretagne, & enſuite par celle de Charles VIII. qui le fit Chevalier de l'Ordre & Grand Ecuyer; ſon fils du même nom fut Gouverneur des enfans de France, Ambaſſadeur à Rome & au Concile de Trente, & revêtu du Bailliage de Foreſt que ſes ſucceſſeurs ont conſervé juſques à preſent: il avoit épouſé Jeanne de Baſſac Dame d'Entragues qui lui apporta cette Terre, laquelle fut le partage de ſon ſecond fils, dont la fille la porta dans la Maiſon de Cremeaux. Le Château d'Urphé eſt un très-ancien édifice bâti ſur une des plus hautes montagnes du Foreſt, celui de la Baſtie eſt dans la plaine au bord de la riviere de Lignon: il y a une très-belle Chapelle fort ornée & d'un travail particulier, qui a été bâtie par Claude II. à ſon retour du Concile. La Terre d'Urphé fut érigée en Comté l'an 1578, elle conſiſte en 11 Paroiſſes & vaut 8 à 9000 liv. de revenu. La Terre de Cremeaux vaut 3000 l. de rente, Arnulphe & Jean Vernin freres la poſſedoient.

De Cremeaux.

LYON. dès 1440; ils deſcendoient de Pierre Vernin, lequel en 1388 étoit Juge de Foreſt; & de Robert Vernin, lequel en 1346 étoit Secrétaire du Duc de Bourbon. Cette Famille a laiſſé dans la ſuite le nom de Vernin pour celui Cremeaux, auquel elle a joint celui d'Entragues, depuis l'alliance d'Urphé dont il a été parlé: le Seigneur de Cremeaux eſt Lieutenant de Roi du Mâconnois, ſon pere & ſon Ayeul l'étoient auſſi.

La Maiſon d'Albon, l'une des plus conſidérables du Lyonnois, ſurtout depuis la fortune du Maréchal de St. André, eſt diviſée en diverſes Branches. L'aînée étoit celle du Comte de Chazeuil en Bourbonnois, Seigneur de Sugny en Foreſt, & Chevalier d'honneur de Madame, qui s'eſt éteinte en filles; l'une mariée au Seigneur de la Barge en Auvergne & l'autre principale héritiere au Comte de Verdun Lieutenant de Roi en Foreſt: la Terre de Sugny lui vaut 12000 l. de rente & étoit entrée dans ſa Maiſon par ſa Biſayeule héritiere de ſon nom. La ſeconde branche à préſent aînée de celle du Marquis de St. Forgeux, portant le nom d'une Terre qui eſt dans la Maiſon depuis 1290. La troiſiéme branche eſt celle

celle de St. Marcel dont la terre qui vaut 3000 l. de revenu eſt venue de la Maiſon de Galles par une héritiere. Mais de toutes les branches de ce nom aucune n'a reçu tant d'illuſtration que celle de St. André ; la terre dont elle a pris ſa diſtinction étoit entrée dans la Maiſon avant 1400, par le mariage d'Alix de l'Eſpinaſſe avec Guillaume d'Albon, & elle fut le partage d'un puiſné Guichard d'Albon, lequel s'attacha ſi heureuſement & utilement à Pierre Sire de Beaujeu, depuis Duc de Bourbon, que ce Prince avança beaucoup ſa fortune devant qu'il eut la Régence du Royaume, & le fit en dernier lieu ſon Lieutenant au Gouvernement de Languedoc & de Guienne ; ſon fils Jean d'Albon fut Chevalier de l'Ordre & d'honneur de la Reine & Gouverneur de la Province entiere telle qu'elle étoit avant le démembrement de l'Auvergne, du Bourbonnois & de la Marche ; Jacques ſon fils devint encore plus grand Seigneur ayant été premier Gentilhomme de la Chambre, Ambaſſadeur en Angleterre, Maréchal de France & enfin l'un des Chefs de ce qu'on appelle le Triumvirat, pendant la minorité de Charles IX. il mourut à la ba- LYON.

LYON. taille de Dreux; ſa fille Catherine promiſe au fils aîné du Duc de Guiſe étant morte ſans mariage, ſa ſucceſſion fut recueillie par Marguerite ſœur du Maréchal qui la porta dans la Maiſon d'Apehon. Antoine d'Albon aîné de la branche de St. Forgeux ayant été dans ce tems-là forcé à prendre l'habit de Moine dans l'Abbaye de Savigny, ce Maréchal l'en rendit Abbé, puis Archevêque d'Arles & de Lyon. Cette Maiſon d'Albon a le ſort de toutes celles qui ont éclaté & qui ſont aſſez anciennes pour que l'on en ignore l'origine; il parut quelques écrits du temps du Maréchal de St. André qui la faiſoient ſortir des Dauphins de Viennois du nom d'Albon, & quoique cette idée ſe fut éteinte avec la vie de ce Seigneur, il plut au Comte de Chazeuil de la relever vivement & même d'écarteler ſes armes de celles du Dauphiné: les Marquis de St. Forgeux en ont fait autant, & le titre principal ſur lequel ils ſe fondent, eſt un acte de 1398, par lequel Humbert Dauphin cede aux trois freres Gui, Guillaume & Henri d'Albon qualifiés *Milites*, 300 liv. de rente, à prendre ſur le Tréſor Royal, en payement de 2786 liv. 10 ſ. Viennois qu'il

d'Apehon.

leur devoit. Meſſieurs d'Albon prétendent que cet acte eſt un partage, quoi qu'il n'y ſoit aucunement parlé de parenté ni de partage, mais c'eſt au moins un titre de nobleſſe ancien & conſidérable. Les Regiſtres de la Ville de Lyon font auſſi mention parmi les Bourgeois vivans en l'année 1269 d'un André d'Albon, il n'eſt point prouvé qu'il fut pere des trois freres dont il vient d'être parlé, mais c'eſt une démonſtration formelle qu'il y avoit alors d'autres familles du nom d'Albon que celles des Dauphins & qu'elles n'avoient rien de commun. La Maiſon d'Apehon, quoi qu'établie en Auvergne, eſt originaire de Foreſt & portoit autrefois le nom de St. Germain, de la Seigneurie de St. Germain Laval, ſitué à l'entrée de la plaine, non loin de Rouanne. Il y a un acte de l'an 1249, par lequel Artaud Seigneur de St. Germain accorde certains priviléges aux habitans de cette Ville. En 1302 le Seigneur du même lieu en échangea la moitié avec le Comte de Foreſt, qui lui ceda la Terre de Montrond; en 1343 le Comte acheta l'autre moitié de St. Germain du Seigneur de Cruſſol à qui elle étoit venue par le mariage de l'héritiere d'une bran-

LYON.

Maiſon d'Apehon.

LYON.

che de St. Germain. En 1456 Artaud de St. Germain Seigneur de Montrond fut Bailli de Foreſt & recueillit au droit de ſa mere les biens de la Maiſon d'Apehon, dont il prit le nom & les armes. La Terre de Montrond eſt de 5000 liv. de rente en beaux droits & bien ſituée ſur le bord de la Loire, c'eſt le partage d'un cadet; ſon aîné, qui avoit la terre de St. André de 5 à 6000 liv. de rente, n'a laiſſé qu'une fille mariée au neveu de l'Archevêque de Lyon. Quant à la Terre de St. Germain qui étoit cenſée du Domaine, elle a été aliénée en faveur d'un frere du Pere de la Chaiſe, commé le Sieur Daix. Le grand Pere du R. P. de la Chaiſe étoit Prévôt des Marchands à Lyon & avoit épouſé la ſœur du P. Coton Confeſſeur du Roi Henri IV. Il y a deux branches de cette Famille; celle du Comte de Souternon qui poſſede encore Aix & St. Germain, le tout valant 6 à 7000 l. de revenu; & celle du Comte de la Chaiſe Capitaine de la porte, qui a dans le Beaujolois les Paroiſſes de St. Etienne, la Varenne & Damas érigées en Comté ſous le nom de la Chaiſe depuis 1682; cette Terre vaut environ 5000 l. de rente.

Maiſon de la Chaiſe.

St. Georges. La Branche de St. Georges dont eſt l'Ar-

chevêque de Lyon & celle du Marquis de Verai Chevalier des Ordres & Lieutenant de Roi en Poitou, portant même nom & mêmes armes, ſe diſent toutes deux cadettes d'une autre tige, dont il ſe trouve un Seigneur dans le Calendrier des Jacobins de Poitiers, comme mort en la bataille de 1356; l'ayeul de l'Archevêque avoit été Lieutenant de Roi du Bourbonnois. Chalençon eſt le lieu d'origine & le premier nom des Vicomtes de Polignac modernes; cette Terre s'étend pour la plus grande partie en Velay, il y en a trois Paroiſſes en Foreſt qui rapportent 1800 liv. de rente: on trouve un hommage de Bertrand de Chalençon rendu au Comte de Foreſt en 1263 pour le Château de St. Paul; ſon petit-fils Guillaume de Chalençon épouſa Vulpurge de Polignac & par elle leurs deſcendans ont eu les biens & le nom de Polignac. Rochebaron troiſiéme Baronie du Foreſt ne conſiſte qu'en une très-grande Paroiſſe & vaut 4000 l. de rente: il y avoit une Maiſon de même nom, dont il y a titre de l'an 1150, mais l'on n'en connoit guère la ſuite; 200 ans après Antoinette de Rochebaron héritiere épouſa Louis de Chalençon qui avec les biens de Rochebaron

LYON.

Chalençon. Polignac.

Rochebaron.

LYON. en prit le nom & les armes : en dernier lieu une autre Antoinette auſſi héritiere ayant été mariée à Claude des Serpens Comte de Gondras en Beaujolois, n'en eut que trois filles, dont les deux aînées épouſerent les deux freres de la Maiſon de la Rochefoucault qui ont pris le nom de Gondras & de Rochebaron ; & ont laiſſé des ſucceſſeurs ; le Marquis de Rochebaron d'à préſent a épouſé l'héritiere de Surieu de la Maiſon de Sourdis. Surieu eſt une terre qui, ci-devant compoſée de deux petites Villes & neuf Paroiſſes valant 120001. de revenu, eſt à préſent réduite à la moitié de ſa valeur & de ſon étendue ; elle appartenoit au Domaine, mais elle fut échangée par le Roi, en 1609, avec Gabrielle d'Alonville veuve de Guy de Rochouard Seigneur de Châtillon contre une partie de la Seigneurie de Fontainebleau & les terres de Monceaux & Auny, elle la vendit auſſi-tôt avec la Châtellenie de St. Marcelin à Jacques de la Vehire Seigneur de Montagnac, lequel ayant épouſé Anne de Roſtaing veuve de René d'Eſcoubleau Marquis de Sourdis, & n'ayant point eu d'enfans, la fit ſon héritiere : elle en diſpoſa dans la ſuite en faveur de ſon fils du

Surieu.

premier lit, dont eſt ſortie la Marquiſe de Rochebaron; les Seigneurs de Berzé en Bourgogne portoient le nom de Rochebaron. Ils poſſedoient en Beaujolois les terres de Camus & Burnezé qui ont paſſé avec tous leurs autres biens au Maréchal d'Aumont, ayeul du Duc, par donation de ſa tante héritiere du dernier Seigneur de Berzé. Le Château de Boutheon eſt l'un des plus beaux de la Province, il eſt ſitué au bord de la Loire dans un lieu aſſez élevé pour découvrir en Amphitéâtre toute la plaine de Foreſt: il fut bâti par Mathieu bâtard de Jean II. Duc de Bourbon & acheté il y a 120 ans par les Sieurs de Gaudagne, dont la famille eſt originaire de Florence. Ils commencerent leur établiſſement à Lyon environ en 1510 & ils y négocierent, de ſorte que quelques-uns de leurs deſcendans furent Echevins de la Ville. L'Auteur donne ici pour régle, qu'il n'y a point de famille ſortie de Lyon, qui ne ſoit auſſi ſortie du négoce, mais que les étrangers ont l'avantage de le pouvoir faire ſans déroger à leur Nobleſſe s'ils la poſſedent déja: ſelon ce principe les Gaudagnes continuerent leur commerce ſans perdre la leur & acquirent en aſſez

LYON.

Boutheon.

Maiſon de Gaudagne.

LYON. peu de temps des biens immenſes qui paſſerent en proverbe dans le Païs ; Guillaume Gaudagnes qui avoit fait le négoce dans ſa jeuneſſe ſous le nom des Héritiers, le quitta à la fin, épouſa une fille de la Maiſon de Sugny en Foreſt, devint Sénéchal de Lyon, Lieutenant de Roi de la Province, & Chevalier du Saint Eſprit en 1597 ; il ne laiſſa que des filles, dont la troiſiéme fut mariée à Antoine d'Hoſtun la Beaune, originaire de Dauphiné, & devint mere de Balthazar d'Hoſtun inſtitué héritier univerſel par ſon ayeul maternel, à la charge de porter le nom & les armes de Gaudagnes. Le Comte de Verdun ſon petit-fils Lieutenant de Roi du Foreſt a recueilli la ſubſtitution réduite à 20000 l. de rente & conſiſtant aux Terres de Verdun en Bourgogne, de Boutheon, May, Perigueux & Saint Etienne en Foreſt ; il n'a qu'une fille qui a été mariée au fils du Maréchal de Tallard mort depuis peu. Chalmazel eſt une Terre de 2 à 3000 liv. de rente. En 1231 Arnaud de Marcilly qui en étoit Seigneur, obtint du Comte de Foreſt la permiſſion d'y bâtir un Château, ou Place forte : en 1370 Mathieu Talaru en devint poſſeſſeur au

Chalmazel.

Maiſon de Talaru.

droit de ſa femme, Beatrix de Marcilly: en 1376 ſon oncle Jean de Talaru devint Archevêque de Lyon & Cardinal; en 1389 Amé de Talaru fils de Matthieu fut auſſi Archevêque. La Terre de Chalmazel a été le partage d'un cadet dont la branche ſubſiſte encore & reſte la ſeule du nom; outre cette Seigneurie le Marquis de Chalmazel poſſede encore dans le Lyonnois la terre de Beſſenay, & en Foreſt, celle de Saint Marcel, de Phelins & d'Eſcoſtay qui en eſt la quatriéme Baronie: cette derniere a été le partage d'une fille mariée dans la Maiſon de Pierre-fort la Rouë en Auvergne, dont la fille a épouſé le Marquis de Rivarolles. Il y a en Lyonnois un petit Fief nommé Talaru poſſedé à preſent par le Marquis de St. Forgeux, auquel il produit 4 à 500 l. de rente que l'on tient être l'origine de la Maiſon qui en porte le nom. Sainte Colombe eſt une Paroiſſe du Beaujolois poſſedée de tems immémorial par une Maiſon qui ne rapporte néanmoins des titres que depuis l'an 1300, elle eſt diviſée en trois Branches, l'aînée a ajoûté le nom de Nanton du ſien à cauſe d'une héritiere qui y entra en 1571; la ſeconde porte le nom de St. Prieſt-la-Roche, terre

LYON.

Maiſon de Ste. Colombe.

LYON.

qui y eſt entrée avant 1400 par l'alliance de Catherine de Monteux ; la troiſiéme porte celui de Laubeſpin en 1510. La Terre de Varennes eſt un Fief dans la Paroiſſe de Quincié en Beaujolois, poſſedée par la Maiſon de Nagu depuis 200 ans ; le Marquis de Varennes d'à preſent eſt Lieutenant Général des armées du Roi, ſon pere l'étoit auſſi, ſon ayeul reçut l'Ordre du Saint Eſprit en 1633, ſon biſayeul étoit Gouverneur de Mâcon. En 1573 le Seigneur de Varennes acquit du Duc de Montpenſier la Juſtice des Paroiſſes de Quincié & de Marchamp : enfin en 1400 Jean Nagu étoit Bailli de Beaujolois. C'eſt-là que l'Auteur termine ſes obſervations ſur les lieux principaux & les maiſons illuſtres de la Province.

Maiſon de Nagu Varennes.

Etat de l'Egliſe dans la Généralité.

Enumeration des Paroiſſes & Dioceſes.

Paſſant à l'Etat Eccléſiaſtique, il remarque que la Généralité contient cinq cent vingt-trois Paroiſſes & ſoixante-une Annexes, deſquelles le Diocèſe de Lyon en renferme 398 des premieres & 50 des ſecondes ; celui de Mâcon 68 Paroiſſes & 4 Annexes ; celui du Puy 14 Paroiſſes & une Annexe ; celui de Clermont 9 Paroiſſes & deux Annexes ; & enfin celui d'Autun huit Paroiſſes. Comme la Ville de Lyon étoit

Egliſe de Lyon.

LYON.

la principale des Gaules, lorſque l'Evangile commença d'être annoncé aux peuples, on peut juger qu'elle mérita des premieres l'attention des Apôtres qui étoient les diſtributeurs de la Parole de Dieu. C'eſt en effet ce qui arriva, puiſque St. Pothin Diſciple de St. Jean l'Evangeliſte y vint des premiers & qu'il fut ſoûtenu dans ſon travail par St. Irenée & ſes Compagnons, que St. Polycarpe y envoya peu après. Le premier s'arrêta à Lyon, les autres que l'on nomme Andoche, Benigne & Tirſe furent porter la lumiere dans les Villes voiſines & fonderent les Egliſes d'Autun, de Mâcon, de Langres & de Châlons qui ſont encore ſuffragantes de celle de Lyon: c'eſt ainſi que l'on prouve la ſupériorité de l'Egliſe de Lyon, en qualité de Métropole dès l'origine de la Religion; on voudroit établir avec la même évidence & de même titre d'antiquité la Dignité Primatiale dont elle jouït, mais cela n'eſt pas ſi aiſé, & après avoir éxaminé la matiere, on eſt contraint d'avouer qu'elle doit ſon établiſſement aux conceſſions des Papes Gregoire VII. en 1078 & Urbain II. en 1095 & 1099. Par ces Bulles les Métropoles de Sens, de Tours, Rouen

Sa Dignité & antiquité.

LYON. lui ſont aſſujetties, mais leur éxécution a cauſé beaucoup de troubles, la Métropole de Rouen s'en eſt ſouſtraite définitivement par un Arrêt du Conſeil qu'elle a obtenu depuis peu : mais celles de Tours, Sens & Paris nouvellement érigées, y ſont à préſent ſoumiſes ſans aucun contredit : ainſi quoique pluſieurs Archevêques de la Chrétienté prennent le titre de Primat, on peut dire que celui de Lyon eſt le ſeul qui en éxerce véritablement la fonction, n'y ayant que lui qui ait les Métropoles dans ſa dépendance. C'eſt ce qui fait que la Juriſdiction Eccléſiaſtique a trois Tribunaux différens dans le Diocèſe, l'Officialité ordinaire, la Métropolitaine & la Primatiale, ce troiſiéme dégré de Juriſdiction ne reconnoit aucune différence des Parlemens & reçoit tous les appels qui y ſont portés, les Archevêques de Lyon ayant obtenu des Lettres Patentes à cette fin par rapport au Parlement de Dijon : il n'y a rien de décidé par rapport à ceux de Bretagne & de Rouen, les cas ne s'étant pas rencontrés, d'ailleurs il y a des Officialités en Breſſe & en Franche-Comté pour la Juſtice ordinaire de la métropolitaine. Le Diocèſe de Lyon en général eſt diviſé

Ses Juſtices

LYON.

en dix-neuf Archiprêtrés, desquels dix sont en Lyonnois, Forest & Beaujolois qui comprennent les 398 Paroisses dont il a été parlé ; deux en Dauphiné qui en ont cinquante ; & les sept autres ont 328 Paroisses ; 64 en Dombes ; 17 en Bourgogne ; 160 en Bresse ; 60 en Bugey, & 27 en Franche-Comté : partant le total des Paroisses du Diocèse est 776.

Contribution des Charges.

La Dombe & la Franche-Comté ne contribuent rien aux charges du Diocèse. Le Clergé entier de la Bresse & du Bugey, au lieu de décimes & de don gratuit, payent au Roi 3000 livres tous les ans, dont le partage entre les différens Diocèses, est reglé par une transaction de 1634, en sorte que celui de Bellay paye 430 liv. celui de Geneve 453 l. 10 s. celui de Lyon 1883 l. 10 s. & ceux de Mâcon & de Châlons le surplus. Quand on a voulu innover au préjudice de cette regle, le Conseil a cassé tout ce que l'on a entrepris, c'est pourquoi le reste du Diocèse est toujours fort chargé. La subvention derniere avant la confection de ce Mémoire étoit de 68897 l. 14 s. Lorsque l'Archevêché de Lyon vient à vacquer, l'administration & la Régale appartien-

Vacance de l'Archevêché.

LYON.

nent de droit au Chapitre, mais il eſt obligé de remettre l'une & l'autre à l'Evêque d'Autun, lorſqu'il lui en fait la demande, & ſa poſſeſſion ne commence que de ce jour-là, comme elle ceſſe à l'égard du ſpirituel du jour que le nouvel Archevêque eſt ſacré; & à l'égard du temporel au jour qu'il prend poſſeſſion. Ce droit qui eſt extrêmement ancien a produit ci-devant de grandes conteſtations, l'uſage préſent le réduit à ce qui vient d'être dit, mais dans le temps de l'adminiſtration le Chapitre ne ſouffre pas que l'Evêque d'Autun ſe ſerve dans l'Egliſe d'aucuns ornemens pontificaux, non pas même du camail & du rochet, ni qu'il occupe la place de l'Archevêque. Réciproquement l'Archevêque de Lyon a l'adminiſtration de l'Evêché d'Autun durant la vacance, mais il ne jouit pas de ſa regale qui appartient au Roi. Mr. de St. Georges eſt le cent vingt-quatriéme Evêque de Lyon depuis St. Irenée, car l'uſage n'eſt pas d'y comprendre St. Pothin: il a été élevé dans le Clergé de la Cathédrale dès ſa jeuneſſe par les ſoins de ſon oncle maternel qui en étoit Sacriſtain: Il fut l'un des Députés de l'Aſſemblée du Clergé de 1682,

peu après nommé à l'Evêché de Clermont, puis successivement aux Archevêchés de Tours & de Lyon. On prétend que l'ancienne Cathédrale de Lyon étoit l'Eglise de St. Nizier qui n'est à présent qu'une Paroisse, mais la plus grande de la Ville. On bâtit dans la suite l'Eglise de St. Etienne, qui a servie de Cathédrale jusques à ce que l'on édifia à ses côtés deux autres Eglises; l'une de St. Jean qui est Cathédrale depuis cinq siécles, & l'autre de Ste. Croix où se font les fonctions Curiales: ces trois Eglises n'en forment proprement qu'une seule, parce que tantôt leur Clergé se réunit à St. Jean & tantôt le Clergé de la Cathédrale se transporte dans l'une des deux autres. Une des singularités de ce Service est qu'il n'y a jamais ni orgues ni musique, ni livres pour chanter, & que lorsque l'Archevêque Officie, on fait l'essai du pain & du vin avant la consécration, ce qui se prend pour une marque de la Souveraineté dont il a autrefois joui. Le Chapitre de St. Jean fut réduit en 1321 de soixante-douze Chanoines à trente-deux seulement, huit Dignités, un premier Chanoine, un Maître de Chœur & vingt-deux autres Chanoines. Les Di-

Eglise Cathédrale.

Chapitre & Clergé de St. Jean.

LYON. gnités ſont le Doyen, l'Archidiacre, le Précenteur, le Chantre, le Chamarier, le Sacriſtain, le Grand Cuſtode & le Prévôt. Les Dignités de Sacriſtain & de Cuſtode ſont à la collation de l'Archevêque, les autres ſont remplies par le Chapitre. Outre ces 32 Capitulans qui ſont maintenus par Arrêt de l'an 1653 à ſe dire Comtes de Lyon, tant en nom collectif qu'en particulier, le Clergé de la Cathédrale eſt compoſé de quatre Cuſtodes, deſquels deux ſont Curés de la Paroiſſe de Ste. Croix & à la nomination du Doyen, & un autre Sacriſtain de St. Etienne à la collation du Grand Cuſtode; de ſept Chevaliers qui ſont gradués & ſont établis pour être le Conſeil du Chapitre & rapporter les affaires devant lui; de vingt perpétuels dont la fonction eſt de chanter l'Office & leurs places ſont affectées aux enfans de chœur; de trente Habitués & de vingt-quatre Enfans qui paſſent par tous les degrés de l'Ordination juſqu'à la qualité de perpétuel. A l'égard du Théologal, le Chapitre a fait juger que c'étoit une fonction diſtincte de ſon Corps & qu'il lui ſeroit libre d'en choiſir un aux gages de 600 l. qui auroit rang de dernier Chevalier.

LYON.

La Nobleſſe des Comtes de Lyon doit être prouvée de quatre quartiers paternels & maternels, dont le récipiendaire fait l'un comme dans l'Ordre de Malthe, mais il eſt d'uſage que le cinquiéme quartier ſoit connu & qu'il paroiſſe par énonciation dans les autres titres. La preuve ne ſe fait jamais au delà, le Chapitre nomme les Chanoines qui ſont à recevoir, & la preuve ſe fait quand ils ſont reçûs, ce qui eſt à remarquer d'autant qu'il y a beaucoup d'éxemples de perſonnes nommées & non reçuës qui ont porté toute leur vie la qualité de Comtes de Lyon en conſéquence de leur ſimple nomination & ſans prendre part aux fruits qui ne s'obtiennent que par la reception, laquelle ſe fait par un Chapitre général dont il ne ſe tient que quatre par an, & c'eſt dans un pareil Chapitre que ſont nommés les Commiſſaires éxaminateurs de la preuve. Les biens du Chapitre de Lyon ſont de deux ſortes; le Comté à ſon égard conſiſte en trente-deux terres, & l'on diſtingue en chacune la manſion & l'obéance: la premiere comprend outre la demeure ou Château, tous les fonds & droits de Juſtice: la ſeconde les rentes, les dixmes & les caſuels. On

Nobleſſe du Chapitre.

Ses biens.

LYON. peut posseder ensemble jusques à quatre mansions, trois de droit & une par résignation. La mansion de droit est accordée à celui qui a le plus grand nombre de livres capitulaires, dont la mansion & la résignation ne se peut faire à une personne qui y auroit moins de deux livres, mais en même tems celui qui résigne la mansion peut résigner jusqu'à deux livres. Les livres capitulaires sont certaines portions des revenus des obéances qui ayant été mises ensemble en une masse, furent divisées & chaque terre évaluée à un certain nombre de livres. Cet établissement n'est que de l'année 1654, toutes les livres d'une terre sont d'égale valeur, mais elles sont inégales d'une terre à l'autre : on avoit crû regler la chose dans la proportion de six à quatre & à trois, c'est-à-dire que la livre la plus foible seroit la moitié de la plus forte & celle du milieu les deux tiers, mais comme la valeur des fonds a reçu de notables changemens depuis 1654, il se trouve des livres capitulaires de 400 l. & d'autres de 20 seulement, ce qui donne un grand avantage à ceux qui choisissent les premiers. Quand donc il y a lieu de prévoir qu'une bonne mansion pourra

Livres Capitulaires.

vacquer, car il y en a de 12000 l. de rente, quoique les livres n'y ſoient pas des meilleurs les premiers choiſiſſans le prennent par préférence pour ſe trouver les plus forts au tems de la vacance. Les autres biens du Chapitre ſont des maiſons & des rentes dans la Ville, des commiſſions de Meſſes & des fondations; à l'égard des maiſons il y en a d'affectées à certaines Dignités, les autres ſe choiſiſſent par ancienneté. Les fondations paſſent en diſtributions manuelles qui ſe font à ceux qui aſſiſtent aux Offices, & c'eſt le ſeul bien qu'ayent les nouveaux Capitulans, en attendant que quelque ancien venant à mourir, ſa dépoüille tombe en partage, dont chacun choiſit ſa part ſelon le rang de Dignité qui attribue la double part & ſelon l'ancienneté, des prébendes ou commiſſions de Meſſes dont le titre peut être conferé à un Comte ou à tout autre Eccléſiaſtique ſervant dans l'Egliſe, il y en a un tiers au Titulaire, un tiers deſtiné à l'entretien des biens & un troiſiéme tiers qui ſe paye aux Perpétuels qui acquittent les Meſſes d'obligation. Le Chapitre a une bourſe commune pour acquitter ſes charges, & ſon revenu conſiſte aux plus values

LYON

LYON.

des fermes d'obéance au-dessus d'une certaine fixation ; au revenu d'une année de la dépoüille de chaque Comte qui meurt ou qui quitte ; au produit de la rente de Lyon qui y entre toute entiere ; au grand casuel des terres ; en 5 ou 6000 l. de rente qui n'entrent point en partage ; & en certaine somme reglée que chaque Comte est obligé de mettre tous les ans pour la rétribution des perpétuels qui ont aussi des maisons affectées à leur ordre. Cette œconomie supposée, un Comte en dignité peut parvenir en 25 ou 30 ans à posseder 7 à 8000 liv. de rente, un Comte simple 3000 & un Perpétuel 8 à 900. Au surplus le Chapitre a sur tous les Prêtres de l'Eglise une Jurisdiction indépendante de celle de l'Archevêque qui s'éxerce par un Official & un Promoteur.

Eglises Collegiales de Lyon.

Les autres Eglises Collégiales de la Ville de Lyon sont St. Just composé de quatre Dignités, vingt-un Chanoines, un Curé & dix perpétuels qui ont douze mille livres de rente. C'étoit autrefois une Abbaye qui a été sécularisée. St. Paul, composé de trois Dignités & huit Chanoines qui ont 3000 l. Ainay, *Athanacum*, ancienne Abbaye fondée par la Reine Brunehault au lieu ou Mi-

nerve étoit autrefois adorée & qui prit la réforme de Clugny dans l'onziéme siécle, a été sécularisée en 1684 & convertie en un Chapitre séculier sous la direction d'un Abbé obligé à résidence, à peine de perdre les deux tiers des fruits ; il est composé d'un Abbé, qui est l'Abbé de Vaubecour, à present Evêque de Montauban, un Prieur, 26 Chanoines, dont six sont d'honneur & six habitués qui ont ensemble 3000 liv. de rente. Ce Chapitre oblige à la preuve de trois degrés de Noblesse ceux qu'il reçoit en son Corps. Les Chapitres des autres lieux de la Province sont celui de St. Chamont de trois Dignités, quatre Aumôniers du Château, cinq Chanoines & quatre Prébendiers qui ont cinq mille six cens liv. ils sont tous à la collation du Seigneur du lieu ; celui de Notre-Dame de Montbrison d'un Doyen, un Chantre & cinq Chanoines qui ont 2800 liv. Celui de Villefranche érigé en 1681 d'un Doyen, d'un Chantre & cinq Chanoines qui ont 2800 l. peu après cette érection les Moines de l'Abbaye de Joug-Dieu, *Jugum Dei*, prenant occasion de la mauvaise situation de leur maison, obtinrent de l'Archevêque de Lyon d'être tranferés à

Collegiales de Province.

LYON. Villefranche & de faire le Service dans la Collégiale conjointement avec les Chanoines : ils y ſont au nombre de ſix, dont quatre ont des Offices Clauſtraux & ont 2350 liv. de revenu. Cette Abbaye avoit été fondée en 1137 par Guichard Sire de Beaujeu. Celui de la Ville de Beaujeu compoſé d'un Doyen qui a 1000 l. d'un Chantre qui en a 800, dix Chanoines & deux Chapelains qui en ont 3000. Celui d'Aigueperſe en Beaujolois compoſé d'un Doyen qui a 600 l. cinq Chanoines réſidens qui ont 1500 l. trois Chanoines Curés & trois Chanoines tenus ſeulement à quarante jours de réſidence qui en ont 360. Le Chapitre de l'Iſle-Barbe eſt compoſé d'un Abbé Doyen qui a 6000 l. de 20 Chanoines & douze Perpétuels qui en ont 14000. C'étoit une Abbaye de l'Ordre de St. Benoît qui fut ſéculariſée en 1651, ſa fondation n'eſt pas connue, mais l'on ſçait que Charlemagne la fit réparer, les annales Eccléſiaſtiques de France en parlent ſur l'année 521. Le Chapitre de St. Rambert qui eſt à la collation de l'Abbé de l'Iſle-Barbe, eſt compoſé d'un Prieur qui eſt l'Abbé de Villeroi qui a 7000 l. un Sacriſtain qui

n a 400 & dix Chanoines qui en ont 2000.

L'Auteur met à la ſuite de ces Chapitres les Prieurés ſimples qui ſuivent; celui de Clepe à la collation de l'Iſle-Barbe de 1000 l. l'Abbé d'Ambornay en eſt titulaire. St. Romain-le-Puy à la collation de l'Abbé d'Aiſnay de 5000 l. l'Abbé de Burulles en eſt Titulaire. Bellegarde de la même collation à l'Abbé de l'Aunay 1600 l. Surieu le Contat à l'Abbé de Roſtain de 1000 l. Un autre au même lieu fondé par la Maiſon de Sourdis à l'Abbé Abeille de 450 l. Firmini uni au Séminaire de St. Irenée de Lyon de 1200 l. le Séminaire a ſix Directeurs tirés de St. Sulpice de Paris. Le Séminaire de St. Joſeph inſtitué par Mr. de Coligny a ſix autres Directeurs qui ont 3000 l. Les Miſſionnaires de St. Lazare ont 900 l. St. Charles fondé pour les pauvres écoliers eſt régi par les Peres de l'Oratoire. La Maiſon de l'Oratoire à Lyon a neuf Prêtres & trois freres; le Collége de Montbriſon des mêmes Peres a quinze Prêtres; un autre Collége à Notre-Dame de Grace des mêmes Peres en a dix. Il y a de plus à Lyon une maiſon de nouvelles Catholiques & deux Hôpitaux; à St. Etienne & à Montbri-

Prieurés ſimples.

Seminaires & Maiſons Religieuſes de Lyon.

LYON.

ſon chacun deux Hôpitaux; à Beaujeu, Rouannes, Perreux, St. Simphorien-le-Château & Feurs, chacun un Hôpital peu conſidérable. Enfin l'Auteur, qui a voulu donner tout d'un coup l'état des Communautés ſéculieres de la Généralité, y compte 378 Prébendes, Chapelles ou Commiſſions de Meſſes, 22 Societés de Prêtres, 117 Vicaires, 55 Eccléſiaſtiques non Bénéficiers dans la campagne & 90 à Lyon. L'Auteur continue ſon détail de l'Egliſe par les Communautés régulieres & les Bénéfices qui en dépendent. Il compte de l'Ordre de St. Auguſtin, Belleville Abbaye fondée en 1160 par Humbert Sire de Beaujeu: l'Abbé de Vauban en eſt Abbé & avec les Religieux il a 9000 l. de revenu. Le Prieuré de St. Irenée a un Prieur, l'Evêque de St. Flour qui en tire 2000 l. les Religieux en ont 4000. Le Prieuré de la Platiere dépendant de St. Ruf a un Prieur & quatre Religieux qui ont 2000 l. De l'Ordre de St. Benoît il compte l'Abbaye de Savigny de 15 Religieux & de 18000 l. de revenu, l'Abbé Boſſuet titulaire en tire 8500 l. Celle de Joug-Dieu à l'Abbé d'Entragues qui en a 2500. Le Prieuré d'Ambierles à l'Abbé Taleman lequel avec ſix Moines

Communautés de l'Ordre de S. Auguſtin.

De l'Ordre de Saint Benoît.

nes qui y reſident a 10000 l. Celui d'Arnas à Mr. Noët de 1800 l. Celui de Bar à l'Abbé de Chalmazel Comte de Lyon de 700 l. Celui de Champdieu, dont le titre eſt uni au Séminaire de St. Irenée, les Religieux ont 2000 l. Celui de Charlieu dont le Prieur l'Abbé Sénaut & les Moines ont 4500 l. Celui de Crozieu à un Religieux de Savigny de 1000 l. Enſieu au Sr. Pecher de 120 l. Denicé à un Religieux de 800 liv. Gunieres à l'Abbé de Marillac Doyen de Lyon de 600 l. Julie à l'Abbé Charier de 1500. L'Hopital de Rochefort à l'Abbé de la Chaiſe de 2500 l. Marcelly à l'Abbé de Maulevrier Comte de Lyon de 900 l. Mornaud à l'Abbé de Murat de 4000 l. Montrolier à l'Abbé d'Albon Archi-Diacre & Comte de Lyon de 4000 l. Montier-Dieu à un Religieux de 4000 l. Neſtier à l'Abbé de Tulon 800 l. Noailles à l'Abbé de Seve Flecheres de 800 l. Pomiers à l'Abbé de Roſtain avec quatre Moines Reformés de 3000 l. Rendans à un Chanoine de St. Paul de Lyon de 500 liv. Rigny à l'Abbé de la Chaiſe de 4000 l. Riorges uni aux Jéſuites de Rouannes de 900 l. Sail de Douzy à l'Abbé d'Albon. St. Marcel à un Comte de Lyon de 500 l.

LYON. St. Albin de 1000 l. St. Julien uni aux Jéſuites de Lyon de 1500 l. St. Juſt en Chevalet à l'Abbé de Marillac Doyen de Lyon de 800 l. St. Maurice en Rouannois à l'Abbé Cantonnet Comte de Lyon de de 2000 liv. St. Nizier d'Azergue de 250 liv. St. Romain en Jarcs uni aux Jéſuites de Lyon de 1300 liv. St. Saturnin de 200 liv. St. Sauveur uni aux Jéſuites de Tournon de 8000 liv. St Victor en Chatelet de 400 liv. Salle en Beaujolois de 300 liv. il y a auſſi des Religieuſes qui ont 900 liv. Salles lez Couzans 800 liv. Savignieu aux Miſſionaires de St. Lazarre de 1700 liv. Taluyes à l'Abbé de la Tournelle de 2000. Tarare à l'Abbé de Sarron Comte de Lyon de 1400 liv. Ternan au Sieur Violon de 900 l. Tiſi en regle de 1600 l.

Communautés de filles du même Ordre. L'Auteur rapporte enſuite les Abbaïes, Prieurés ou Communautés de filles de l'Ordre de St. Benoit. St. Pierre de 40 Religieuſes & 38000 liv. de revenu. La Deſerte du même Ordre de 30 filles & 4000 liv. Chazan transferée de Foreſt à Lyon de 30 filles & 3000 l. Brenne de ſix Religieuſes. St. Benoit à Lyon de 40 filles. Blie transferée du Bugey à Lyon de 1300 liv. Legnieu de 12 Religieuſes filles nobles ſans preuves.

Saint Thomas de ſept filles. Alis de 6. Largentieu de 14 qui ont 3000 liv. La Bruyere de 16 qui en ont 2200. Ste. Colombe de 21 filles nobles ſans preuves de 5000 liv. De l'Ordre de Ciſteaux l'Auteur compte l'Abbaïe de Valbenoiſte près de St. Etienne fondée par Guy Comte de Foreſt en 1184 de 5 Religieux & de 2500 liv. de rente. Les Feuillans de Lyon qui ont 600 l. L'Abbaïe des filles de la Beniſſon-Dieu fondée par le Roi Louis le Jeune en 1138 de 30 Religieuſes & 12000 l. de rente. L'Abbaïe de Bonlieu en Foreſt auſſi de filles. Celle de Sauvebeniſte de 16 Religieuſes & enfin les Bernardines de Lyon. Les Céleſtins n'ont qu'un ſeul Couvent à Lyon de 20 Religieux & 12000 liv. de rente. Les Antonins en ont un autre de 14 Religieux & 8000 l. Les Jacobins 2. l'un de 40 Religieux à Lyon & l'autre de 40 filles à St. Etienne. Les Cordeliers 7 Couvens, 2 à Lyon de 80 Religieux, un à Villefranche de 10 & c'eſt le premier de cet Ordre établi en France, un à Montbriſon de 12. à Ste. Colombe de 10. à la Baſtie d'Urphé de 3 & à Charlieu de 5. Les Capucins ont 10 Couvens, 2 à Lyon de 100 Religieux, à Ste Etienne de 21,

LYON.

De l'Ordre de Ciſteaux.

Autres Couvens.

LYON.

à St. Chamont de 20, à Montbriſon de 17, à Rouannes de 18, à Charlieu de 12, à Tarare de 16, à St. Bonnet-le-Chateau de 14. Les Recolets ont 6 Maiſons, 2 à Lyon de 61 Religieux, une à St. Germain Laval de 16, une autre à Condrieu de 18, un Hoſpice à Montbriſon & une Maiſon à St. Genis Laval de 18. Les Picpus en ont quatre de 84 Religieux. Les filles de l'Ave Maria & Clariſtes 6 Maiſons, dont une à Lyon très-auſtère de 30 filles, les autres en renferment 205. Les Auguſtins Reformés ont 2 Couvens à Lyon de 66 Religieux. Les Carmes Anciens & les Dechauſſés chacun un Couvent à Lyon de 70 Religieux. Les Chartreux 2 Maiſons, celle de Lyon de 19 & celle de Ste. Croix de 16. Les Camaldules une maiſon au Val de Jeſus. Les Minimes 5, ſçavoir à Lyon de 30, à St. Chamont de 6, à St. Etienne de 6. à Feurs de 4, à Rouannes de 10. Les Trinitaires un Couvent Reformé à Lyon de 20 Religieux. Les Jeſuites 4 maiſons, 3 à Lyon, le grand College de 80 Peres, le petit Collége 16, le Novitiat de 8 & le Collége de Rouannes de 15. L'Ordre de Malthe poſſede à Lyon un Baillage qui eſt la ſeconde Dignité du grand Prieuré d'Au-

Ordre de Malthe.

vergne & vaut 11000 liv. de rente, il est accompli par le Bailly de St. Georges. La Commanderie de Montbrison de 2000 l. & celle de Chazelle de 6000 liv. L'Ordre de Fontevraud, le Prieuré de Beaulieu de 20 filles & 8000 liv. & celui de Jourcé de 15 filles & 10000 liv. L'Ordre de l'Annonciade 2 Couvens de 60 Religieuses; le Verbe incarné, un Couvent de 40 filles; les Carmelites, un autre de 30 filles; les Ursulines 12 Couvens & 409 Religieuses; les filles de Ste. Marie 7 Couvens où il y a 388 Religieuses. Les Hospitalieres 2 Maisons à Saint Etienne où elles sont 40 & à Montbrison où elles sont 10 qui ont 8000 l. de revenu. Les filles pénitentes ont 3 maisons à Lyon qui sont la retraite des filles débauchées, soit de leur bon gré, soit par force. Le détail dont l'Auteur a rempli cet Article de l'Eglise, se réduit à faire connoitre que ses revenus, pour ce qui en est expliqué, montent à 496030 liv. à quoi si l'on ajoute le revenu des Cures à 400 liv. chacune, celui des Vicaires & celui de tous les autres Prêtres ou Religieux & Religieuses à raison de 200 liv. non compris les Mandians, il résulte que l'Eglise possede dans la Généralité 1176730 liv. de re-

LYON.

Communautés de filles.

Réduction Générale.

LYON.

Des Huguenots.

venu. L'Auteur termine cet article par la conſidération des Huguenots, qui ont toujours été foibles dans cette Généralité ; ils trouverent moyen en 1562 de s'emparer des Villes de Lyon & Montbriſon, mais ils en furent chaſſés dès l'année ſuivante & depuis ils ont toujours été dans un état fort bas, ils n'ont point eu de Temple dans le plat pays : celui de Lyon étoit fréquenté d'environ mille perſonnes lorſque la révocation eſt arrivée, & de ce nombre on peut compter qu'il y en avoit environ 80 familles du Pays, le ſurplus étoit des Suiſſes que l'on n'a point inquiétés, ou de la jeuneſſe qui étoit à Lyon pour apprendre le trafic, cette jeuneſſe s'eſt diſſipée ; mais les familles ſe ſont retirées dans les Pays étrangers, emportant avec elles leurs meilleurs effets, à la réſerve d'une vingtaine qui ſont reſtées ayant fait abjuration ; quelques-uns d'entr'eux font aſſez bien le devoir de Catholiques.

Gouvernement Militaire.

Le Maréchal de Villeroy eſt Gouverneur en Chef de la Province, ayant ſuccedé immédiatement à ſon pere & à ſon ayeul qui en fut pourvû le 18 Février 1612. en ſurvivance du Sieur de Mandalot ; le Duc de Villeroy ſon fils en eſt Lieutenant Général ſous lui, ayant ſuccedé

à l'Archevêque de Lyon ſon oncle. Cette ſeconde Charge eſt dans leur famille depuis le 21 Mars 1619. & l'on pourroit même compter depuis l'an 1607. que le Sieur d'Alincourt Ayeul en fut pourvû. Des deux Charges de Lieutenant de Roi de nouvelle création, le Chevalier de Villeroy en poſſedoit l'une pour le Lyonnois & Beaujolois; le Comte de Verdun a acheté l'autre dans le Foreſt. Le Sieur de Maſſa de la Ferriere eſt Sénéchal ou Bailly d'épée du Lyonnois; le Marquis d'Urphé du Foreſt, & le Sr. Camus d'Argeny du Beaujolois: les deux premiers poſſedent leurs Charges héréditairement en conſéquence de l'Edit du mois d'Octobre 1693; le troiſiéme dépend du Duc d'Orléans à cauſe de Beaujeu, le Roi lui donne ſeulement des proviſions. Il n'y a dans toute la Province que la Ville de Lyon qui ſoit fortifiée, Charles IX. y avoit fait conſtruire une Citadelle qui fut raſée ſous ſon Succeſſeur & quoique la Place n'ait aucun dehors, il eſt fait fonds par les Etats du Roi tous les ans de 15000 liv. pour l'entretien des murailles, courtines & baſtions, ainſi que de 1200 liv. pour les gages du Capitaine des baſtions & du Capitaine des portes & de 300 liv.

Fortifications de Lyon.

LYON. pour un Auditeur du Camp ou Juge des Troupes de garniſon. Cette Garniſon conſiſte en une Compagnie franche de 60 hommes, du Régiment Lyonnois qui eſt à la garde des portes pendant le jour, la nuit les bourgeois ſe gardent eux mêmes par une continuation de leur privilege, & comme ils le devroient faire auſſi pendant la journée que cette Compagnie n'en fait la fonction qu'à leur place pour ne les pas diſtraire de leurs occupations; la Ville paye 12336 l. par an pour l'entretien de cette Compagnie & les frais du Corps de garde: le Sieur de Souſternon en eſt Capitaine.

Garde de la Ville. La garde de la Ville & des clefs eſt tenue du Roi par forme d'inféodation & le Conſulat de Lyon en fait hommage au commencement de chaque Regne entre les mains de Monſieur le Chancelier: le Service du guet & garde établit la qualité de Bourgeois de Lyon & les privileges y ſont attachés. La Ville eſt diviſée en 35 quartiers, que l'on nomme Pennonages & les Officiers ſont appellés Penons, par rapport à l'ancien uſage des bannieres ſous leſquelles chaque quartier s'aſſembloit; chacun fait la garde à ſon tour pendant une nuit & ce ſervice conſiſte à occuper depuis

9 à 10 heures du ſoir, juſques a 2 du matin 2 Corps de garde en deça & en delà de la Saône. Cette garde a commencé d'être pratiquée en 1507. elle fait rarement la patrouille ſi ce n'eſt dans les rues très-voiſines ; mais il y a une Compagnie du guet, de 50 hommes, commandée par un Chevalier pourvû par le Roi à la nomination du Conſulat qui s'acquitte de cette fonction ; il y a encore une Compagnie de 200 Archers qui ſont commandés par un Capitaine à la nomination du Conſulat, leſquels lui font cortege dans les cérémonies & doivent être toujours prets à l'éxecution de ſes ordres. Enfin il y a un Major de la Place pourvû par le Roi, malgré l'oppoſition du Conſulat qui prétend que c'eſt un Office Bourgeois : ſa fonction eſt de prendre le mot du Gouverneur & de le donner à la Garde, il évite toujours de le prendre du Prevôt des Marchands en l'abſence des Officiers du Roi, pour ne pas ravaler ſa Charge. LYON.

Du Maître des Ports.

Le premier Officier Royal qui ait été dans Lyon eſt le Maître des Ports, auquel on donna 24 Gardes pour empêcher la ſortie de l'or & de l'argent, & le tranſport des armes & munitions de guerre ; c'étoit lui qui donnoit les paſ-

LYON. seports pour la ſortie de la Ville, mais bien que ſes Gardes ſoient encore en fonction, il a perdu le droit des paſſeports dont le Gouverneur s'eſt ſaiſi, comme de la garde des clefs, qui devroit être, ſelon les termes des privileges, entre les mains du Conſulat; cependant l'une & l'autre de ces fonctions reviennent au Corps de ville en l'abſence du Gouverneur, & c'eſt ce qui l'autoriſe à prendre le titre de Commandant pour le Roi. Le Château de Pierre enciſe étoit autrefois la demeure des Archevêques & leur appartenoit, mais après qu'ils eurent fait bâtir un autre Palais près de leur Cathédrale, ils négligerent celui-là : le Roi Henry IV. jugea à propos d'y mettre une garniſon : le Cardinal de Lyon en ceda depuis la propriété au Roi Louis XIII. au moyen d'une recompenſe de 100000 liv. qui furent employées aux affaires & bâtiment de l'Archevêché : il y a un Capitaine au gages de 600 liv. par an, & une Garniſon de 30 ſoldats pour laquelle il eſt fait fonds de 2438 l. L'Arſenal de Lyon ſitué au bord de la Saône eſt fort commode pour les embarquemens, mais ſes magazins ne ſont ni aſſez grands ni bien aſſeurés : la rafinerie de ſalpêtre

Pierre enciſe.

De l'Arſenal.

qui y eſt établie en rend 140 milliers par an, qui eſt tiré des Provinces voiſines, le Lyonnois n'en donnant au plus que 5 milliers. Le Marquis de St. Chamont, Melchior Mitte de Chevrieres, Chevalier des Ordres & Lieutenant Général de la Province, ayant obtenu du Roi la permiſſion de fortifier ſon Château, y fit élever 5 baſtions avec les courtines & un foſſé, le tout revêtu de belles pierres de taille, & ſur le terre-plain il commença un bâtiment figuré en Majuſcule, lequel eſt demeuré imparfait.

Château de Saint Chamont.

De l'Etape.

Le paſſage des Troupes dans la Province ſe fait par 4 routes ordinaires; celle du Bourbonnois paſſant par Pontchara, Thiſy, la Pelaudiere, ou par la Breſſe, Tarare, Regny, St. Haon; celle du Mâconois paſſant par Villefranche, Anſe & Beaujeu; celle d'Auvergne paſſant par St. Simphorien, Chazelle, Feurs, Bocuers & Nereſtable; & enfin celle de Velay paſſant par Rinedegier, St. Etienne & Bus. Lyon eſt au centre de toutes ces routes & de plus celle de Dauphiné & de Breſſe y aboutiſſent; ce qui fait que les faux-bourgs de la Guilloriere, Vaize & la Croix-rouſſe ſont extrêmement chargés de logemens. Il

LYON. s'impose tous les ans sur la Province 100 ou 120000 l. pour les étapes, mais pendant la derniere guerre où les passages ont été beaucoup plus fréquens, l'imposition a monté jusques à 350 ou 400000 l. la forme de cette impôsition est un Arrêt du Conseil qui fixe la somme & commet le Gouverneur, le Lieutenant Général & l'Intendant pour en faire la répartition, avec pouvoir d'emprunter le tout ou partie jusqu'au recouvrement qui s'en doit faire. En conséquence de cet Arrêt ils adressent leurs Commissions aux Elûs, & le Receveur des Tailles en fait le recouvrement : le Gouverneur est en possession d'ordonner seul les payemens qui sont à faire, mais il en éxamine les comptes & les arrête conjointement avec l'Intendant, comme pareillement ils font ensemble l'adjudication de la fourniture des étapes. Outre les Officiers ordinaires pour veiller au passage des Troupes & aux fournitures des étapes, le Gouverneur y met encore un Commissaire particulier, dont les droits & appointemens passent dans le compte général. Il peut tenir commodément dans la Généralité 12 Compagnies de Cavalerie de 50 Maîtres chaque quartier d'hyver : les dernieres années l'on faisoit lo-

Quartiers d'hyver.

ger les Cavaliers par chambrées & on ne leur fourniſſoit autre choſe que le lit, parce qu'à la place du feu & de la chandelle on leur payoit à chacun 3 ſ. & aux Officiers 4. & par place de fourage 13 ſ. au deſſus des cinquiémes fournis par le Roi, deſorte que les Troupes y étoient fort bien & l'Officier qui ne payoit que 7 à 8 ſ. de la ration avoit moyen de rétablir ſes affaires ſans que la Province en fut beaucoup chargée. Quant à la Milice de la Province elle n'a été que de 6 Compagnies de 50 hommes, converties depuis en 5 Compagnies de 60. les permiſſions que donnent les Gouverneur ou Lieutenant de Roi de battre la caiſſe pour lever des ſoldats, exceptent toujours la Ville de Saint Etienne & 2 lieuës à l'environ en faveur des manufactures du lieu. Il y a dans la Généralité 5 Prevôts des Maréchaux, à Lyon, Montbrizon, St. Etienne, Rouannes, & Beaujolois : le premier prend le titre de Prévôt général, les autres ſont Provinciaux; ceux de St. Etienne & de Rouannes ſont de nouvelle création. Il y a de plus à Lyon un Lieutenant Criminel de Robe courte avec une Compagnie d'Archers particuliere.

Milice & levée des ſoldats.

Maréchauſſée.

Gouvernement Judiciaire.

Toute la Généralité de Lyon eſt du

LYON.

ressort du Parlement, de la Cour des Aydes & de la Chambre des Comptes de Paris, elle suit le droit écrit mêlé de quelques usages particuliers. Il y a trois principaux Siéges de Justice, la Sénéchaussée & Présidial de Lyon, le Bailliage de Montbrison & les trois petits Bailliage d'Argental, St. Feriol & le Chaufour : il y a de plus la Juriſdiction des foires de Lyon, trois Maîtrises des Eaux & Forêts & pour la Finance un Bureau des Tréſoriers de France, un Hôtel des Monnoyes, cinq Elections, une Maîtriſe des Ports, une Juriſdiction de la Douanne, cinq Juges des Traites & trois Viſiteurs des Gabelles. L'Auteur traite de chacune de ces Juſtices en particulier. Les Archevêques de Lyon, s'étant rendus Maîtres de la Ville dans le Xe. Siécle, y faiſoient rendre la juſtice par leurs Officiers, dont le premier étoit le Sénéchal ; mais après l'échange fait avec le Comte de Foreſt & le Traité de l'an 1173. le Chapitre prétendit avoir une portion de la Juſtice en qualité de Comte & établit des Officiers. Cette multiplicité ne manqua point de fatiguer les bourgeois, il ſe trouva même que les Officiers du Chapitre avoient abuſé de leur pouvoir, de ſorte qu'il

Hiſtoire de la Juſtice de Lyon.

s'éleva une eſpece de tumulte contr'eux qui fut ſuivi d'un long démêlé. Le Siege de Lyon étoit lors vacant & l'Evêque d'Authun avoit l'adminiſtration ; il crut pouvoir ſoumettre la Ville par la voye de rigueur & à cet effet la mit à l'interdit ; dans la ſuite les parties s'étant rapportées au jugement du Roi St. Louis, ce Prince reçut la Juſtice comme en dépôt, il en commit la garde au Bailly de Mâcon & établit deux Officiers dans Lyon pour la rendre. Les démêlés continuerent juſqu'à ce que l'Archevêque & le Chapitre convinrent enfin d'éxercer leur Juſtice par les mêmes Officiers, mais le Roi qui étoit alors Philippe-le-Hardy, ne voulut point retirer les ſiens, qu'après que l'Archevêque lui eut prêté ſerment de fidelité, encore laiſſa-t-il un Officier dans la Ville ſous le nom de Gardiateur, pour maintenir l'éxécution des choſes réglées ; & parce qu'à toutes occaſions les Bourgeois y avoient recours, il s'établit véritable Juge d'appel, deſorte qu'en 1307. l'Archevêque & le Chapitre reconnurent par un Acte ſolemnel, la dépendance de leur Juſtice de celle du Roi. En 1312. l'Archevêque lui ceda tout ſon droit de Juſtice & prit en échange quelques Terres qui lui fu-

LYON.

LYON.

rent données, desorte que le Roi établit alors un Sénéchal en son nom dans la Ville; mais en 1320. Philippe le Long, à la priere du Comte de Savoye, rendit au premier dégré la Jurisdiction à l'Archevêque Pierre de Savoye & retint seulement le ressort à son propre Sénéchal : par ce Traité auquel le Chapitre consentit, & parce qu'il fut aussi stipulé que les Officiers auxquels le Roi attribueroit le ressort des appellations ne pourroient résider sur la terre de l'Archevêque, la Sénéchaussée de Lyon fut unie au Baillage de Mâcon. Cette union a subsisté jusques en 1435. que par le Traité d'Arras Charles VII. ceda le Mâconnois au Duc de Bourgogne, il fallut donc en distraire la Sénéchaussée de Lyon; & comme le Roi possedoit alors dans la Ville l'Hôtel de Rouannes, qui étoit venu à son trisayeul le Roi Philippe de Valois, de la Succession des Dauphins de Vienne, qui l'avoient euë selon l'apparence de quelque puîné des Comtes de Foreſt, dont il s'en trouve qui ont porté la qualité de Seigneur de Rouannes, il y établit le siege de la Sénéchaussée. Par l'Edit d'Erection des Présidiaux, il en fut créé un pour la Ville de Lyon, dans le ressort duquel on mit, outre les trois Provin-

Présidial de Lyon.

ces qui compoſent la Généralité, le Baillage de Mâcon & la Juſtice de la Conſervation; mais ni l'un ni l'autre n'y ſont demeurés; celle-ci, parce que ſon pouvoir a été élevé au deſſus du Préſidial, par l'attribution de juger ſouverainement juſqu'à la concurrence de 500 liv. & l'autre, parce qu'il a été érigé lui même en Préſidial, mais il a cedé pour une eſpece d'indemnité le reſſort de la Chatellenie de Charlieu qui eſt de 18 Paroiſſes. Le Chatelain de Charlieu & le Viguier de Sainte Colombe ſont les ſeuls Juges Royaux dont les appellations aillent au Préſidial de Lyon. En 1563. la Sénéchauſſée de Lyon fut accrue du premier dégré de Juriſdiction qui avoit juſques là été poſſedé par l'Archevêque, celui-ci ayant négligé de payer ſa part de la ſubvention de 300000 l. de rente, à quoi le Clergé du Royaume avoit été taxé, en conſéquence d'une permiſſioin d'aliéner des fonds juſqu'à la concurrence ſuſdite, ſon droit de juſtice fut ſaiſi & adjugé au Roi pour 30000 liv. ſomme qui étoit abſordée par la part qu'il devoit payer; cependant le Roi voulut bien lui accorder par-deſſus une rente de 1200. liv. qui a été augmentée juſques à 2000. dont il eſt fort bien payé.

LYON. Ainſi il ne reſte à l'Archevêque que la Juſtice de Pierre enciſe dont le quartier n'étoit pas encore compris dans la Ville en 1563.

Juſtice du Chapitre. Le Chapitre de ſon côté à conſervé la juſtice de ſon Cloître, dans laquelle il a été maintenu par l'arrêt de 1663. le Préſidial prétend y avoir été lezé par indignation du Parlement, de ce qu'il avoit été le ſeul à ſe prévaloir de la déclaration donnée durant les troubles de Paris, qui autoriſoient les Préſidiaux à juger ſouverainement dans leur reſſort, & à cette effet il a obtenu un Arrêt du Conſeil de l'année 1669. qui le réſerve à ſe pourvoir; mais l'affaire eſt demeurée ſans pourſuite & le Chapitre dans la jouiſſance. Le Bailly du Chapitre eſt Juge du Comté de Lyon, c'eſt-à-dire, de toutes les terres qui compoſent par appel des Chatelains des lieux. L'Egliſe Collégiale de St Juſt a auſſi ſa Juſtice dans ſon quartier, auſſi bien que l'Abbaïe d'Aiſnay dans ſon Cloître, ſeulement depuis le Traité de 1673. par lequel l'Abbé renonça à celle qu'il avoit en Belle-Cour & dans la Ville, au moyen de 1150 liv. de rente que le Préſidial lui céda en attribuant des gages ſur le Roi. Le Préſidial eſt compoſé de deux Préſidens, d'un

Autres Juſtices de la Ville.

Officiers du Préſidial.

Lieutenant Général, qui eſt le Sieur F. de Seve Flecheres à qui cette Charge tient lieu de 150000 l. L'Auteur donne la louange à ſa famille d'être la ſeule de la Ville qui faſſe ſcrupule de trafiquer de l'argent ſur la Place; il a ſuccedé à ſon pere & à ſon ayeul; d'un Lieutenant Criminel, dont la Charge vaut 120000 liv. d'un Chevalier & deux Conſeillers d'honneur; de 28 Conſeillers, deux Avocats du Roi & un Procureur du Roi. La Charge de celui-ci s'étendoit à toutes les Juriſdictions de la Ville, avant l'année 1669; mais comme l'on en ſépara pour lors la Conſervation, le Sr. Vidaut qui en étoit pourvû, vendit ſa charge au Sieur Vaginay 140000 liv. qui reçut dans la ſuite de l'Hôtel de Ville le rembourſement de ſa Place à la Conſervation, liquidée à 40000 liv. c'eſt ſelon l'Auteur un homme d'eſprit, de ſçavoir & d'expérience & d'ailleurs très-fécond en expédiens. Les Foires de Lyon ayant été établies en 1419. au nombre de deux, augmentées en 1467. juſques à quatre avec de grands privileges, le Sénéchal en fut d'abord inſtitué Conſervateur & Juge des différens qui pourroient arriver entre les Marchands; dans la ſuite il y fut com-

Juſtice de la Conſervation.

LYON. mis un Juge particulier, & quoique l'on ne connoiſſe pas le tems de ſon érection, on eſt certain qu'il étoit avant le Regne de François I. En 1654. cette Juriſdiction étoit compoſée d'un Juge Conſervateur & tout enſemble Commiſſaire, Enquêteur & Examinateur; d'un Lieutenant & d'un Greffier. Les Avocats & Procureurs du Roi étoient les mêmes que ceux du Préſidial. La Ville de Lyon traita lors de l'Office de Juge pour 130000 l. de celui du Lieutenant pour 63000 liv. & du Greffe pour 42000 l. elle donna 6000 liv. à chacun des Avocats du Roi & obtint en 1655 la réunion de cette Juriſdiction au Conſulat. En 1669. elle obtint un ſecond Edit, portant permiſſion de rembourſer le Procureur du Roi, & quelques nouveaux réglemens pour l'adminiſtration : en cet état voici quelles ſont les regles & les avantages de cette Juriſdiction. 1°. Elle a toutes les attributions des Juges Conſuls au fait de la marchandiſe & Juge en dernier reſſort juſques à 500 liv. 2°. Elle connoit, en qualité de Conſervation, de tous les différends qui naiſſent des négociations faites dans les Foires entre telle perſonne que ſe ſoit, ſans exception de qualité ou de Païs, tant en

demandant qu'en défendant. 3°. L'appellation de ſes jugemens reſſortit nuement au deſſus de 500 liv. au Parlement de Paris, encore que les parties fuſſent domiciliées hors de ſon reſſort. 4°. Nonobſtant l'appel les jugemens s'éxecutent par proviſion en donnant caution & par corps. 5°. Ils ſont éxecutoires par tout le Royaume, ſans viſa ni paréatis. 6°. Ils s'éxecutent même dans les Pays étrangers. 7°. En matiere de Conſervation & éxecution des Jugemens, l'appoſition des ſcellés, la confection des Inventaires, les ſaiſies réelles, décrets des immeubles, ordres entre créanciers, diſcutions de biens, banqueroutes, inſtances criminelles, tout cela eſt de ſa compétence, privativement à tous autres Juges. 8°. La Juſtice y eſt renduë gratuitement & ſans autres frais que les droits du Greffe. Mais parmi tous ces avantages il y a des inconvéniens, dont le premier & le ſeul véritable eſt que les Procureurs y ſont les Maîtres des affaires, attendu la qualité des Juges, l'abbréviation des procédures, le changement continuel du Magiſtrat & la diverſité de leurs occupations, outre le nombre des affaires qui les accablent. Cette Juriſdiction eſt compoſée d'onze Juges, le Prevôt des Marchands qui en

LYON.

est le Chef; les quatre Echevins; un Exconsul & cinq Marchands, desquels le Roi en nomme deux & le Consulat les autres : ils servent tous pendant deux ans & se renouvellent alternativement de cinq ou de six tous les ans. Si le Prevôt des Marchands est gradué, il préside & fait toutes les instructions; s'il ne l'est pas, il garde sa place, mais celui des Echevins qui est gradué prononce & fait la fonction; s'il n'y a point de gradués dans le Consulat, ou que ceux qui le sont soient absens ou recusés, un Officier du Présidial au choix du Consulat vient à la Conservation pour prononcer & prend la qualité de Viceregent. Le Procureur de la Ville fait les fonctions de Procureur du Roi, & le Sécretaire, celle de Greffier; que si le Greffier est gradué, il conclut à la place du Procureur Général en son absence, sinon un Avocat est appellé pour cela.

Bureau de Police.

Il y a de plus dans la Ville de Lyon un Bureau de Police établi en conséquence de l'Edit Général de Janvier 1672. & de celui de Juillet ensuivant, qui est particulier pour Lyon; il est composé de six Juges, qui peuvent être changés tous les six mois : c'est toujours un Officier du Présidial qui y préside, après

lui il y a alternativement un Elû, ou un Commiſſaire Enquêteur, ou un Avocat; le troiſiéme Juge eſt toujours un Exconſul, les trois autres ſont bourgeois de la Ville ou Marchands & de leur nombre eſt toujours un Recteur de la Charité & un Recteur de l'Hôpital. Les amendes appartiennent à la Charité & les confiſcations à l'Hôpital. Il y a un Procureur du Roi en titre d'Office, qui eſt du nombre des Juges, lorſqu'il n'y a point de matiere à ſes concluſions: 12 autres médiocres marchands ou artiſans ſont choiſis pour être ce qu'on appelle bourgeois de Police, ils ſont chargés de faire les viſites & d'en faire leur rapport; lorſque la matiere excede la compétence du bureau, l'Officier du Préſidial s'en charge & la rapporte à ſa Compagnie. La Police particuliere des arts & des mêtiers appartient à préſent au Conſulat, en conſéquence d'un arrêt de 1670, qui en a exclus le Préſidial, lequel allegue pluſieurs raiſons au contraire, & notamment celle de n'avoir point été entendu dans ſes défenſes à une ſimple requête expoſitive d'un fait entiérement faux, qui eſt que le Conſulat avoit toujours exercé la Police des arts & metiers; cependant faute de pourſuite, la choſe

LYON.

est demeurée dans les termes du Jugement : le seul art d'Imprimerie & Librairie est demeuré sous la Juriſdiction du Préſidial ; les affineurs, écacheurs & batteurs d'or ſont ſoumis au Officier de la monnoye, ainſi que les orphevres pour ce qui concerne le titre de leurs matieres ; car pour les affaires de Communauté ils vont à la Police ordinaire.

Baillage & Préſidial de Montbriſon.

Il y a quatre Baillages en Foreſt ; mais celui de Montbriſon porte le titre de la Province, parce que les trois autres ſont très-peu conſidérables : le Préſidial n'y fut établi qu'en 1638 & au lieu de neuf Officiers qu'il avoit alors ſeulement, il a été augmenté de deux Préſidens, des Lieutenant Général, Criminel & Particulier, d'un Aſſeſſeur Criminel, de dix-neuf Conſeillers, de deux Raporteurs & Vérificateurs des défauts, d'un Aſſeſſeur du Prevôt, deux Avocats & un Procureur du Roi. Mais en 1648. le même Préſidial fut ſupprimé en faveur de celui de Lyon & pour dédommagement on accorda 4000 liv. d'augmentation de gages aux Officiers qui furent laiſſés au même nombre, avec faculté aux anciens de rembourſer les nouveaux ; mais le tout a été négligé, dans l'eſpérance de r'avoir le Préſidial, ainſi ils ont perdu

&

& les gages & la dignité ; mais ce n'eſt pas le ſeul inconvénient qui leur ſoit arrivé. En 1645. le Roi créa deux Sénéchauſſées, l'une à St. Etienne & l'autre Rouannes avec droit de prévention ſur s Châtelains Royaux & les Juges des ſeigneuries. Les Officiers de Montbrin voyant échapper la plus grande parde leur territoire, financerent juſqu'à 000 liv. pour le conſerver, & ſans enir la ſuppreſſion des deux titres, il fut accordé ſeulement de tenir l'une autre Juriſdiction à Montbriſon. En 1 7, les Habitans de St. Etienne ayant p au Conſeil de grandes plaintes contr ur Seigneur, ils obtinrent que l'éxe ce de la Sénéchauſſée s'y feroit & qu s Officiers de Montbriſon ſeroient obl s d'y ſervir alternativement de ſix en mois, au nombre de neuf, le Lieu nant Général n'étant point obligé à ce ervice, mais pouvant y aller quand il lui plaît. En 1684. deux Conſeillers origin res de St. Etienne obtinrent du Co eil la faculté d'y ſervir ſans diſcontin ation : à leur exemple, les nouveaux Officiers en demanderent & obtinrent tout autant, de ſorte qu'inſenſiblement cette Sénéchauſſée ſe ſépara du Bailliage de Montbriſon, mais ſon diſtrict préſent

LYON. ne comprend pas tout ce qui lui étoit accordé par l'Edit de création de 1645. il ſe renferme aux bornes de l'Election ; il faut ajouter à ceci que le Bailliage de Montbriſon eſt Juge des matieres du Domaine, comme au temps des Comtes de Foreſt, ayant été maintenu dans cette poſſeſſion par Arrêt contre les Tréſoriers de France de l'année 1685.

Châtellenies de Foreſt. Le Foreſt eſt diviſé en 26 Châtellenies Royales, deſquelles Surieu & St. Marcelin appartiennent au Marquis de Rochebaron ; Sernieres, St. Maurice, St. Haon & le Croyet au Duc de la Feuillade à titre d'échange, ce qui fait que les Officiers n'en ſont plus reputés Royaux ; St. Victor & la Fouillouze engagées au Sieur de Noreſtang ; St. Germain au Sr. de Soutternon ; l'ancien Clepe-neronde, la Tour en Jares, St. Jean de Bonnefond & Rocheblaine engagées à divers particuliers, en conſéquence de l'Edit pour l'aliénation du Domaine ; partant il ne reſte en la main du Roi que Montbriſon, Châteauneuf, Marcilly, St. Bonnet-le-Château, Chambeon, Feurs, Sivry-le-bois, Donzy, Virignieu, St. Galmier & St. Hean. L'uſage du Pays eſt que les Châtelains ſont auſſi Capitaines des lieux, ce qui a été cauſe pendant les

troubles que pluſieurs Gentilshommes diſtingués ont affecté ces ſortes d'emplois, à cauſe de l'autorité ; mais la plûpart s'y étant voulu maintenir ſans faire éxercice de la Juſtice, ont perdu leur cauſe au Conſeil. Le Marquis d'Urphé, outre ſa qualité de Bailly de Foreſt, eſt Châtelain de Montbriſon. LYON.

Petits Bailliages.

Il reſte à parler de trois petits Bailliages, deſquels celui d'Argental eſt le plus conſidérable ayant quinze Paroiſſes dans ſon reſſort ; les Officiers, au nombre de ſix, en ſont riches & capables. Le Bailliage de Chaufour a peu d'étenduë, il a été autrefois en diſpute entre le Comte de Foreſt & l'Evêque du Puy, qui le céda au premier à condition d'y établir un Juge réſident ; le Village de Chaufour s'étant détruit dans la ſuite, les Officiers ont eu la permiſſion de tenir leur Juſtice à St. Bonnet, quoique hors de leur Juriſdiction. Quant au Bailliage de de St. Feriol il n'a preſque point d'étenduë hors du lieu qui n'eſt qu'un médiocre Village.

Bailliage de Beaujollois.

Le Siége du Bailliage de Beaujollois eſt à Villefranche, il eſt à la diſpoſition du Duc d'Orleans comme Seigneur, & c'eſt lui qui renplit les Charges ; mais le Roi en donne les proviſions. Le Lieute-

LYON. nant-Général eſt le Sr. Mignot de Buſſy à qui ſon pere en a acheté la Charge 50000 l. l'Auteur loue ſon eſprit & ſon ſçavoir ; mais il taxe ſa condition. Le droit annuel eſt établi parmi ces Officiers depuis 1596. On peut obſerver qu'il n'y a point à Villefranche de premier degré de Juriſdiction. Le reſte du Beaujollois eſt diviſé en ſept Châtellenies, deſquelles Beaujeu, Belleville, Chamelet, St. Simphorien, Delay & Perreux ſont en la main du Seigneur avec environ trente Paroiſſes, les deux autres qui ſont Thiſy & Amplepuis ſont aliénés avec la Juſtice de plus de quatre-vingt Paroiſſes, dont les appellations vont au Bailliage. Par Edit du mois de Janvier 1689. il fut créé ſeize grandes Maîtriſes des Eaux & Forêts de France, entre leſquelles tout le Royaume a été partagé. Celle de Lyon comprend, outre la Généralité, les Paroiſſes d'Auvergne & Dauphiné avec 4800 liv. de gages effectifs & pluſieurs autres droits ; le Sr. Ribier en a été pourvû. Il y avoit d'ancien tems un Maître particulier établi à Lyon & un autre en Beaujollois à la diſpoſition du Seigneur, ainſi l'Edit de 1689 n'a rien changé à cet égard.

Maîtriſe des Eaux & Forêts.

Bureau des Finances. L'Auteur traite enſuite du Bureau des

Tréſoriers de France, dont il prend l'origine dès le tems qu'il n'y avoit en France que 4 Tréſoriers ou Généraux des Finances ; il ajoute qu'après l'établiſſement des recettes générales, qui eſt de l'année 1542. Henry II. créa en 1551. un Tréſorier de France pour chaque Généralité, & en 1557 un autre Officier en titre de Général des Finances ; à celui-ci fut attribué la connoiſſance des matieres de taille & de gabelle, & celles du Domaine reſterent au précédent ; en 1571 il fut créé par Charles IX. un ſecond Tréſorier & un ſecond Général dans chaque recette ou Généralité ; en 1577. Henri III. créa un cinquiéme Officier & par le même Edit réuniſſant les fonctions & les qualités des précédens ſous le nom de Tréſoriers, il fut établi un Bureau dans chaque Généralité pour le ſiége de leur aſſemblée ; dans la ſuite le nombre des Officiers a été augmenté au point qu'il eſt aujourd'hui de 24 Tréſoriers, y compris le premier Préſident & les quatre Préſidens inférieurs, deux Avocats, un Procureur du Roi & un Greffier en chef. Le Bureau de Lyon a moins de fonctions qu'aucun autre, la Juriſdiction du Domaine lui manquant abſolument, puiſque le Beaujollois & le Lyonnois ne ſont point

LYON.

LYON.

au Roi, & que la connoiſſance de celui du Foreſt appartient au Bailliage de Montbriſon; cependant comme il n'eſt point de petite Charge dans une grande Ville, où il n'y a point de Compagnie Souveraine, le rang que donnent celle de Tréſorier les a rendu ſi conſidérables qu'elles ont valu juſques à 30000 écus; elles ne paſſent pas 40000 l. pour le préſent: leur fonction eſt toute pareille à celles des autres Bureaux: celui du Corps qui aſſiſte au département des Tailles eſt toujours nommé par une Lettre de Cachet & un autre obtient pareillement la Commiſſion des ponts & chauſſées.

Juriſdiction de la Monnoye.

La Juriſdiction de la Monnoye de Lyon a plus d'éxercice qu'en tout autre lieu du Royaume, à cauſe du grand commerce des matieres d'or & d'argent qui ſe fait en cette Ville, outre qu'elles y ſont affinées, battues & travaillées pour les étoffes qui s'y fabriquent. Il y a deux Commiſſaires de la Monnoye dont les départemens ſont diviſés par la Loire; celui qui réſide à Lyon a par ſa Commiſſion le pouvoir de juger du crime de fauſſe Monnoye en dernier reſſort, en ſe faiſant aſſiſter des Juges, Gardes & du nombre néceſſaire de Gradués; il auroit même droit de porter ces ſortes de pro-

cès au Préſidial & de préſider au Jugement; mais on ne veut pas l'y recevoir dans ce rang là. LYON.

Elections.

Il n'y avoit originairement que trois Elections dans la Généralité, ſelon le nombre des Provinces; mais comme celle de Montbriſon étoit trop grande, on en forma deux autres en 1631. ſçavoir celle de Rouannes & celle de St. Etienne, les trois anciennes ſont de même force, les dernieres ſont un peu plus foibles. Il y a deux Préſidens en l'Election de Lyon, dont les Charges valent 20000 l. & un ſeul Préſident dans les autres, que l'on peut évaluer à 15000 liv. La Juriſdiction de la Maîtriſe des Ports eſt plus ancienne dans Lyon que la Sénéchauſſée, l'on a déja parlé de ſes anciennes fonctions qui ſont aujourd'hui réduites aux paſſeports des bateaux qui remontent le Rhône & à l'aſſiſtance aux Jugemens des Traites Foraines; elle conſiſte néanmoins en trois Officiers, un Maître en titre, un Lieutenant & un Procureur du Roi. Les droits de la Douanne de Lyon ayant augmenté à proportion du Commerce de la Ville, Charles IX. ſe trouva engagé de compoſer une Chambre pour connoître des affaires qui tomberoient en conteſtation à cet égard &

Maîtriſe des Ports.

Juriſdiction de la Douanne.

LYON. il la compoſa d'un Tréſorier de France, du Lieutenant Général, du Préſidial, du Maître des Ports & de ſon Lieutenant ; on y ajouta depuis un ſecond Tréſorier ; mais comme tous ces Officiers n'éxerçoient cette Juriſdiction que par commiſſion, le Roi par Edit de 1692. en a établi en titre d'Office, ſçavoir un Préſident, un Lieutenant, quatre Conſeillers & un Avocat, conſervant aux affaires de la Maîtriſe des Ports la fonction qu'ils y avoient auparavant ; en même tems on a augmenté leur Juriſdiction de la connoiſſance des affaires qui naîtroient à Lyon au ſujet de la Douanne de Valence & en général tout ce qui concerne les droits d'entrée & de ſortie. En éxecution de l'Edit de 1692. il a établi dans la Généralité cinq Tribunaux de la Juſtice des Traites ; mais toutes les Charges n'en ont pas été levées à Sainte Colombe & à Saint Bonnet : il n'y a que le Juge à Rouannes ; le Juge, le Lieutenant & le Procureur du Roi à Saint Chamont, & à Saint Etienne, il y a un Greffier de plus. Enfin il y a dans la Généralité trois Juſtices de Viſiteurs de Gabelles, compoſées d'un Juge viſiteur, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier. Dans le département de Lyon

Des Traites.

Des Viſiteurs de Gabelles & Greniers.

ſont les Greniers de Lyon, St. Simphorien-le-Château, Charlieu & les Chambres dans Neuville, Sainte Colombe & Saint Chamont. Dans le département de Montbriſon, les Greniers de Montbriſon, Feurs, Sernieres, Saint Etienne, Argental & Rouannes; & dans le département de Beaujollois les Greniers de Beaujeu, Villefranche, Belleville & Thiſy. LYON.

Nous voici enfin parvenus à l'Article de la Finance que l'Auteur traite avec ſa juſteſſe & préciſion ordinaire, de ſorte qu'elle laiſſent peu de choſe à deſirer de ſa part ſur cette matiere; il poſe premierement tous les articles & les ſommes qu'ils produiſent & il vient enſuite à l'explication particuliere de ceux qui le méritent. Le Domaine du Roi y compris les droits qui étoient nouveaux en 1698. produiſoit 6000 l. La Taille, y compris 24000 liv. que la Ville de Lyon paye annuellement à la Recette générale pour abonnement de l'ancienne ſubvention, produiſent 1152371 l. Les Aydes avec le papier timbré rendent 400000 liv. les Douannes de Lyon & de Valence y compris les droits que la Ville de Lyon tient à ferme du Roi produiſent 1090000 l. Les Gabelles rendent annuellement *Finances & Revenus du Roi.*

LYON. 1200000 liv. Le droit de Seigneuriage, ou controlle de l'or & de l'argent 130000 liv. La Polette ou droit annuel des Officiers 14000 liv. Les Decimes du Diocèſe de Lyon 27810 liv. Le Don gratuit & ſubvention des Eccléſiaſtiques eſt réglé à 16000 l. ou peu plus par chaque million d'impoſition du Clergé. L'Auteur ne tire point en ligne de compte les droits nouveaux, tels que les controlles des Actes des Notaires, l'augmentation du controlle des exploits & les droits des petits ſceaux, dont la Regie n'a pas eu de forme certaine. Il obmet pareillement le droit de marque des chapeaux, des cuirs, &c. Plus la ferme du Tabac qui eſt au moins de 100000 l. Il ne parle point non plus de l'impoſition de l'Etape, parce qu'en effet il l'a déja miſe en ligne de compte pour 120000 liv. en temps de paix & pour 400000 liv. pendant la guerre. Il en eſt de même pour l'impoſition pour les Fortifications & le payement de la Garniſon de Lyon montant à 32000 l. Plus il ne met en compte l'Uſtenſile de la Cavalerie que pour 382000 liv. celui de l'Infanterie pour 25500 l. Le quartier d'hyver 80000 l. La dépenſe du Régent de milice pour 17000 l. Les Capitations pour 415000 l.

dont le plat pays payoit 200000 liv. la Nobleſſe & la Ville de Lyon le ſurplus. Il ne tire point à ligne les affaires extraordinaires de la Province, ou particulieres à la Ville de Lyon, que l'on prend par eſtimation à 200000 liv. par an, quoi que ce ne ſoit peut-être pas la moitié de ce que le Roi en a touché, ni le 20e de ce que le Peuple en a perdu. Partant le total des revenus annuels du Roi pendant la derniere guerre, par rapport à la Généralité ſeulement a monté à 5790181 l. & peut ſe réduire en temps de paix à 4396181 liv. L'Auteur fait enſuite l'état des charges de ces revenus; celles du Domaine ont été fixées par Arrêt du Conſeil à 12500 l. les frais de Juſtice peuvent monter année commune à 8300 liv. les Charges de la recette générale y compris ce qui ſe paſſe au Tréſor Royal à 450000 liv. les Charges des Gabelles, tant pour gages anciens d'Officiers qu'augmentation en franc ſalé 50000 l. la dépenſe des Gabelles, les régies de la Douanne & des marques, appointemens des Officiers & des Commis, pour le tout 500000 : ainſi le total des Charges monteroit à 1020800 liv.

LYON.

Charges.

L'Auteur rend enſuite raiſon des choſes qu'il a établies dans les différens en-

Domaine.

LYON. droits de ſon Mémoire & à l'égard du Domaine, il explique que la Ferme étoit ſur le pied de 60000 liv. avant les aliénations ordonnées par l'Edit de 1695. que le Fermier y gagnoit 4 à 5000 liv. & que ſur ce pied le Domaine du Foreſt y entroit pour 24000 liv. les priſons de Lyon pour 3000 liv. la rente que paye la Ville pour le droit de Reſuë pour 3500 liv. la portion du controlle des exploits réſervée au Domaine, les Greffes des affirmations, les amendes, la pêche & le droit de guêt & garde pour

Tailles. 30000 liv. A l'égard des Tailles, il dit qu'avant l'année 1632. l'impoſition entiere de la Généralité ne paſſoit pas 300000 liv. mais que pendant la derniere guerre elle a été portée à 1294686 livres qu'en 1688. elle montoit à 1197330 liv. & que depuis quelques années elle eſt réduite à 1152371. Il répete ce qu'il a dit touchant la différence de l'étape en temps de paix & de guerre & il ajoute que la taille de cette Généralité, quoi qu'arbitraire dans l'impoſition, tient plus de la réelle que de la perſonnelle : il rejette avec raiſon les avantages ſuppoſés de taille perſonnelle & dit que c'eſt bien moins une diſpenſation équitable qu'un prétexte ou

un moyen aux aisés pour s'éxempter de payer leur juste part des impôts. Tout ce que l'Auteur peut dire touchant l'origine de la subvention de 24000 liv. que la Ville de Lyon paye à la recette générale, est que les anciennes lettres ordonnant l'imposition semblent insinuer que c'étoit un droit de capitation, voulant qu'elle soit repartie sur les privilégiés & non privilégiés sans distinction. Il y a dans la Généralité quelques éxempts. 1°. Les 13 Communautés du franc Lyonnois compriſes entre la Saône & la Bresse, elles payent pour toutes choses un don gratuit de neuf en neuf ans de 3000 liv. & par ce que les affaires extraordinaires n'ont pas laissé d'y avoir leur cours pendant la guerre, elles offrirent pour s'en éxempter un nouveau don gratuit à lever de neuf en neuf ans pendant la durée de la guerre & leur offre fut accepté par Arrêt. Lorsque le temps du don gratuit arrive, on expédie des lettres du grand sceau adressantes au Lieutenant Général de Lyon pour en faire la répartition, & ces lettres prennent l'attache du Bureau des Finances : nulles personnes ne sont éxempts d'y contribuer. On croit que ce petit pays qui étoit à l'Empire naturellement se donna lui-même à la

LYON.

Subvention de Lyon.

Exemptions.

LYON. France, à condition de jouir des immunités qui lui ſont conſervées; mais il ne s'en voit point de titre. 2°. Les Bourgeois de Lyon ſont éxempts de la taille, tant pour eux perſonnellement que pour leurs biens où ils ont mis Fermier ou Granger, enſorte qu'ils peuvent tenir maiſon à la campagne avec ſon clos: Le droit de Bourgeoiſie s'acquiert par la naiſſance, & pour les étrangers par l'inſcription dans les Régîtres, contenant une déclaration de biens. Les Notaires & Procureurs de Lyon ont été mis en poſſeſſion des mêmes droits ſans attendre les dix années qui doivent ſuivre l'inſcription avant d'acquérir la jouiſſance du privilége. 3°. Le Village de Chambonie dans la Paroiſſe de Nereſtable eſt éxempt, par conceſſion de Charles VIII. en conſidération de la lance que ce Village lui préſenta à ſon retour d'Italie. 4°. L'éxemption de la taille eſt attaché à l'entretien de deux ou trois petits Ponts dans l'Election de Rouannes & ce bénéfice avec la Charge eſt un bien de commerce qui paſſe de main en main par vente ou donation. 5°. Le Bourg de l'Iſle barbe eſt éxempt de Logemens de gens de guerre & de contributions; ſon éxemption eſt bornée par l'uſage à celle de l'étape.

LYON. *Aydes.*

L'auteur a fixé le produit des Aydes sur l'évaluation du bail de l'année 1698. par lequel l'augmentation du papier timbré a été retranchée. Le droit de gros n'a point lieu dans le plat pays & n'eſt payé que dans la Ville de Lyon ; les eaux de vie entrant à Lyon en avoient été exemptes juſques en l'année 1697. la raiſon de cette exemption étoit qu'elles payent la Douanne, d'où on inféroit qu'étant réputées marchandiſes, elles ne doivent pas comme boiſſon : le Conſeil n'a pas eu d'égard à ce prétexte. Il s'y en fait un aſſez grand commerce, auquel les Marchands prétendent que la multiplicité de droits fera préjudice. Les exempts de l'Aide, ſont 1°. Les foires de Lyon, pendant leſquelles tout exercice de ce droit ceſſe, tant pour le gros que pour le détail, à l'exception des eaux de vie. 2°. Les Bourgeois de Lyon qui ont privilége de vendre toute l'année les vins de leur cave en détail ſans payer de droit : ce privilége contribue infiniment à leur ſubſiſtance, parce que le produit de tout le Lyonnois & d'une partie du Beaujollois eſt en vins. Il ſuffiſoit autrefois d'avoir demeuré an & jour dans la Ville pour jouir de ce privilége ; mais par Arrêt du 15 Juin 1688. tous

LYON. étrangers ſont aſſujettis à attendre les dix années après l'inſcription. Il faut encore expliquer que le Bourgeois ne peut vendre ſon vin que dans ſa maiſon d'habitation. Le Fermier de l'Ayde avoit obtenu Arrêt pour le réduire à l'huis coupé & pot renverſé, mais la Ville a obtenu confirmation de l'ancien uſage, qui permet aux buveurs de s'aſſeoir ſans aſſiete & ſans manger. La Généralité de Lyon étant un Pays d'Aides, eſt naturellement de l'étendue des cinq groſſes Fermes, c'eſt pourquoi ſes Habitans ont été declarés éxempts des droits d'entrée & de ſortie, tant pour ce qu'ils tirent des autres Provinces, que pour ce qu'il y envoyent, ſauf aux Fermiers d'établir leurs bureaux ſur les paſſages des Pays non aſſujettis aux Aydes. Mais cet établiſſement ne s'eſt point fait & l'on a mis des bureaux pour 3 ſortes d'autres droits, ſçavoir la Douanne de Lyon, celle de Valence & le droit forain comprenant les impoſitions foraines, la Reſuë & le haut paſſage. L'Auteur, jugeant que comme ces ſortes de droits ne ſont pas particuliers à ſa Généralité, ont pu être expliqués avec étendue par les autres Intendans chargés de dreſſer des Mémoires pareils au ſien, ſe borne à rapporter

Traites.

LYON.

ce qu'il penſe ne pouvoir tomber dans le cas d'être rebattu. Il obſerve donc que tous ces droits différens ſe réduiſent à trois eſpeces, droits d'entrée, droits de paſſage, droits de ſortie.

Douanne de Lyon.

La Douanne de Lyon eſt originairement un droit d'entrée établi ſeulement ſur les draps d'or, d'argent & de ſoye & payable dans la Ville : ſon établiſſement eſt inconnu ; mais elle étoit en uſage ſous François I. qui l'étendit à toute ſorte d'ouvrages d'or, d'argent & de ſoye, même aux ſoyes non ouvrées venant d'Italie, du Levant ou du Comtat, ordonnant que toutes ces marchandiſes ne pourroient entrer dans le Roïaume que par Lyon : dans la ſuite cette Douanne a fait un bien plus grand progrès, ayant été établie en Languedoc, Provence & Dauphiné ; mais ce qui y regarde particulierement la Ville de Lyon eſt, que toutes marchandiſes qui y entrent, ſoit étrangeres, ſoit originaires y ſont aſſujetties, avec cette différence que les étrangeres payent par rapport aux évaluations des tarifs du Roi environ cinq pour cent de leur valeur ; & les originaires deux & demi. On prétend que ce dernier droit ne fut établi qu'en 1544. par forme d'octroy à la réquiſition des Echevins

LYON. de la Ville. De ce principe que la Douanne de Lyon eſt un droit d'entrée, il s'enſuit qu'il ne ſe leve qu'une fois & que les mêmes marchandiſes une fois acquitées ne doivent rien en repaſſant aux mêmes bureaux; il s'enſuit auſſi que les denrées comme vins, grains, &c. n'y ſont point ſujets. Au contraire de la Douanne de Valence, qui étant un droit de paſſage eſt dû non ſeulement pour les marchandiſes, mais pour toutes les denrées qui paſſent ou ſont cenſées paſſer par le Dauphiné & cela tout autant de fois que cela arrive: ſon origine ſe rapporte à l'année 1595 que le Roi Henri IV. ayant fait promettre 20000. écus au Seigneur d'Iſimieux Gouverneur de Vienne pour remettre cette Place à ſon obéïſſance, permit de lever une eſpece de péage pour acquitter cette ſomme; l'éxaction diſcontinua après le payement; mais elle recommença bien-tôt avec une extenſion bien plus conſidérable; tout ce qui ſort du Dauphiné, tout ce qui vient de Provence ou de Languedoc, tout ce qui deſcend par le cours du Rhône pour ces Provinces y ayant été aſſujetti. Ce fut alors qu'on la nomma Douanne de Valence, car au temps du Seigneur d'Iſi-

Douanne de Valence.

mieux elle étoit appellée Douanne de Vienne. Il y a pour acceſſoire de la Douanne de Lyon le droit de ſol pour livre du droit principal & le droit d'acquit, tous deux créés par Edit de 1633 & 1639. avec un droit de paſſage extraordinaire ſur les ſoyes à raiſon de quatre livre dix ſ. par balle venant par terre & 9 liv. par mer; lequel droit ayant été établi à l'occaſion des guerres & ſouffert par uſage a été autoriſé par le Conſeil. Outre ces droits qui ſont régis par les Fermiers Généraux, il s'en leve deux autres, le tiers ſurtaux & la ſubvention que la Ville de Lyon tient à ferme pour 400000 liv. dont elle en rend au Roi 340000, gardant le ſurplus par forme d'octroi: il y en a qui diſent, qu'anciennement la Ville avoit un octroy de 45000 liv. ſur la Douanne de Lyon & qu'en 1595. cet octroi fut augmenté juſqu'à 60000 & que le payement fut aſſigné ſur l'augmentation du tiers des droits de la Douanne: toutefois on voit par un compte de la Ville de l'année 1598. qu'elle ne jouiſſoit encore d'aucun octroi fixe ſur la Douanne, mais ſeulement d'un droit ſur les épiceries, & fils d'or & d'argent, & les camelots, qui

LYON.

Autres Droits.

Tiers Surtaux.

LYON. rapportoit 43 écus, ainſi l'apparence eſt que la Ville de Lyon ayant au commencement du dernier ſiécle demandé quelque octroi pour ſupporter ſes charges, il lui fut accordé de prendre le tiers en ſus des droits de la Douanne juſques à la concurrence de 60000 l. mais comme dans la ſuite le produit ordinaire de la Douanne s'eſt fort augmenté, le tiers ſurtaux s'eſt trouvé beaucoup plus fort qu'il n'étoit accordé à la Ville & le Roi a diſpoſé du ſurplus, tantôt en faveur de la Ville même, tantôt en faveur des particuliers qu'il en a voulu gratifier : dans cet intervale la Ville en fit une ferme certaine ; mais peu après la déclaration de 1632. ayant établi une nouvelle appréciation des marchandiſes ſujettes à la Douanne, quoi qu'elle portât expreſſement que le tiers ſurtaux ne ſeroit payé que par rapport à l'ancienne appréciation, une clauſe expreſſe du bail le fit valoir ſur le nouveau tarif, ce qui s'eſt continué par uſage à cauſe du grand profit que le Roi en tire. Le même uſage a établi le payement du ſixiéme denier pour livre de la ſomme du tiers ſurtaux, de laquelle impoſition il n'y a néanmoins aucun titre. Quant à la ſubvention, elle doit ſon origine aux guerres & aux be-

Subvention.

soins des années 1640 & 1641. dans lesquelles le Roi ordonna qu'il seroit payé dans toute l'étendue de son obéïssance le sol pour liv. de toutes les marchandises qui entreroient en commerce. Le Consulat de Lyon traita de ce droit avec le Roi sous la condition de ne faire payer qu'au quarantiéme, ce qui étoit établi au vingtiéme dans le reste du Royaume; mais comme cet Edit portoit une clause expresse de suppression à la fin de la guerre, il n'a point subsisté en effet, si ce n'est à l'égard de la Ville de Lyon, quoique dans les baux qu'elle en fait, elle exprime toujours la suppression de ce droit à l'expiration; mais c'est une clause purement de style. Outre ces droits il y a encore celui de deux sols pour cent sur toutes sortes de marchandises à l'exception des soyes: c'est un octroi accordé à la Ville de Lyon qui devoit finir l'année 1698. avec d'autant plus de raison qu'il péche contre les régles essentielles du Commerce, s'étendant indifféremment & au même tau sur les marchandises du Pays & les étrangeres, puisque où le Roi prend 5 l. pour l'étranger, ce droit oblige d'en payer 40 s. & où le Roi prend la même somme de 5 liv. pour le Naturel, il en

LYON.

Droit de deux sols pour cent.

LYON.

fait payer 4 liv. ceci s'entend, parce que les marchandiſes étrangeres payent la Douanne à raiſon de cinq pour cent & les naturelles deux & demi.

Droits particuliers de Lyon.

Ces différens droits dont la Ville de Lyon eſt en poſſeſſion ont donné lieu à une prétention éxorbitante de ſa part, qui eſt, que tout ce qui eſt ſujet à la Douanne fut apporté à Lyon, quand bien ce n'auroit point été la route, ou qu'il eut fallu un voyage exprès: la conteſtation a été décidée a l'égard du Dauphiné, du Languedoc, de Saint Etienne & de Saint Chamont, ainſi elle ne reſte indéciſe qu'avec le plat pays. Il eſt vrai que la Ville n'éxerce pas cette prétention rigoureuſement; mais comme un ſimple moyen d'empêcher les autres Villes de s'attirer ſon commerce; toutefois l'Auteur dit que cette incertitude eſt ſujette à de grands inconvéniens, ceux qui entrent nouvellement a l'Hôtel de ville voulant porter les choſes à une rigueur qui ruine totalement le Commerce de la campagne. Les droits de ſortie ſont la Reſuë qui ſe leve ſur toutes ſortes de marchandiſes ſortantes pour aller à certaines Provinces à raiſon de huit deniers par livre de ſa valeur; le haut paſſage qui eſt de même prix; &

Droits de ſortie.

LYON.

ſe leve ſur certaines eſpeces ſeulement ; & l'impoſition foraine, qui eſt du ſol pour livre ſur tout ce qui paſſage en Pays étranger. Ces droits ſont Domaniaux & aliénés à la Ville de Lyon dès l'année 1630. à condition néanmoins d'en faire la perception à plus bas prix ; cette aliénation a engagé la Ville à payer diverſes taxes pour y être conſervée : il reſte à ajouter que les marchandiſes qui ont acquitté les droits de ſortie à Lyon pour les Pays étrangers, venant enſuite à ſortir par quelque lieu de l'étenduë des cinq groſſes fermes, ſont déchargées de la moitié des droits qu'elles y payeroient. Voici les éxemptions de ces droits généraux. 1°. Les Suiſſes & Allemands des Villes Impériales ſont éxempts des Douannes de Lyon & de Valence & de tous droits d'entrée pour les marchandiſes originaires de leur Pays. 2°. Dans le temps des foires de Lyon les droits de ſortie ne ſont dûs pour aucune ſorte de marchandiſes. A l'égard de l'éxemption des Suiſſes elle monte à plus de 20000 liv. par an ; celle des Allemands ne va pas à 1500. Le fondement de celle-ci eſt une conceſſion du Roi François I. de l'an 1515. qui eſt clauſée pour ſervices rendus & entr'autres preſt

Exemptions des Suiſſes & Allemands.

LYON. d'argent; celui de la précédente remonte au temps de l'Alliance de Louis XI. avec les Suiſſes; mais ſon principal appui eſt le Traité de 1516. qui leur accorde la liberté du trafic ſans aucune nouvelle impoſition de droits & de péages. Chaque Roi a confirmé de temps en temps ce privilége, de ſorte qu'il eſt à préſent hors d'atteinte. Pour en jouir les particuliers Marchands ſont obligés de repréſenter des certificats authentiques du lieu de leur naiſſance & en conſéquence leurs noms & leurs marques ſont inſcrits en un tableau, pour que les marchandiſes à eux adreſſées leur ſoient remiſes ſans droits: néanmoins après la réappréciation de 1632. les Fermiers prétendirent obliger les Suiſſes & les Allemands à payer l'augmentation du droit; les premiers ſe pourvûrent au Conſeil & obtinrent leur entier affranchiſſement, les ſeconds ne firent aucune diligence & ſont demeurés aſſujettis. Les Suiſſes prétendent de plus en vertu d'une clauſe inſérée dans la confirmation du Roi Henri IV. qu'ils ſont & doivent être éxempts de la taille pour les biens qu'ils peuvent acquérir à la campagne: il eſt difficile de décider la queſtion, puiſque ſi l'on s'en rapporte aux exemples, il s'en trouve pour

pour & contre; mais il y a ſi peu de Suiſſes dans le cas, vû que les riches marchands ſont établis en des villes éxemptes, que ce n'eſt pas la peine de s'en embaraſſer. La même Nation a depuis l'année 1658. un privilege plus conſidérable, qui eſt celui de tranſporter l'or & l'argent provenant du trafic de ſes marchandiſes: ils obtenoient à cet égard un paſſeport du Gouverneur; mais depuis un Arrêt du mois de Décembre 1687. ils ſont obligés d'y joindre celui de l'Intendant, ſans lequel le premier n'auroit lieu que pour les portes de Lyon: ils n'obtiennent les paſſeports que ſur les certificats d'entrée de leurs marchandiſes, par leſquels on juge de la quantité d'argent qui en eſt provenu. Quant au privilege des Foires de Lyon qui a été accordé dans l'origine par les Rois Charles VII. & Louis XI. il conſiſte, 1°. En ce que toutes marchandiſes ſortant de Lyon pendant la foire & les 15 jours francs qui la ſuivent ſont éxemptes de tous droits de ſortie, reſuë, haut paſſage, &c. dûs à la ſortie de Lyon dans les autres tems. 2°. En ce que les mêmes droits qui ſe leveroient en Languedoc & Provence & ceux qui ſe payeroient aux bureaux des cinq groſſes fer-

Exemptions des Foires.

LYON. mes, ſont auſſi ſuſpendus dans le même eſpace de temps avec cette reſtriction néanmoins que des droits, dus en Languedoc & Provence, il s'en paye le cinquiéme, qui étoit autrefois le droit de Regiſſeur ou Commis, avant que ces revenus du Roi euſſent été mis à ferme. Pour jouir du Bénéfice de la foire, il faut 1°. que les balles des marchandiſes ſoient imprimées de la marque commune, qui ſont les armes de la Ville, en pluſieurs & différens endroits, & qu'elles ſoient certifiées par un écrit du Commis du Conſulat, contenant le nombre des marchandiſes de chaque balles. 2°. Sortir dans les quinze jours ſuivans immédiatement la foire : les Suiſſes ont néanmoins un délai de quinze autres jours au-delà du terme, mais pour en jouir ils ſont obligés de ſe faire inſcrire à l'Hôtel de Ville, comme pour les droits d'entrée ils ſont inſcrits à la Douanne.

Magiſtrature des Villes. Après avoir ainſi traité ce qui concerne les revenus du Roi, l'Auteur paſſe au détail des affaires publiques ; & commençant par celles de la Ville de Lyon, il dit qu'elle eſt la ſeule qui ait des revenus & un corps de Magiſtratu-

re assez considérable pour mériter une discussion. En effet les seules Villes du plat-pays qui ayent des octrois, c'est-à-dire des revenus qu'elles tiennent de la grace du Roi, sont St. Etienne qui en a 1500 liv. & Villefranche qui en a 500. Montbrison, Saint Etienne, Villefranche & Rouannes ont des Maires perpétuels en conséquence de la création générale de 1692 & avec eux des Echevins, les autres n'ont que des Consuls. Il étoit d'usage dans la Province que les Echevins des lieux fissent le rolle de la taille sans être chargés du recouvrement; le Roi a jugé à propos que la collecte se feroit à l'avenir comme dans les autres Provinces. On réclame contre le changement qui fait que les notables Bourgeois, ceux qui possedent les premieres Charges, refusent d'exercer les Magistratures des Villes qui les engagent à la garantie de la collecte, ce qui les rend inutiles à leur Partie: d'un autre côté l'Auteur juge que les Collecteur ne peut avoir trop d'autorité d'une part, ni trop de douceur de l'autre, pour l'indemniser de la fatigue de son Emploi. Le Consulat de Lyon est fort ancien, on en trouve des traces dès l'année 1260, mais il

Lyon.

Consulat de Lyon.

LYON. s'en falloit beaucoup qu'il n'eut la forme préſente; il y avoit alors 60 Conſuls qui furent enſuite réduits à douze. Henri IV. en 1595 changea toute cette diſpoſition & régla l'Hôtel de Ville de Lyon ſur le modele de celui de Paris établiſſant un Prévôt des Marchands & quatre Echevins, qui ſe renouvellent de deux en deux ans alternativement par année. La Prévôté eſt ordinairement occupée par un Chef de Compagnie ou par un Tréſorier de France; l'Echevinat par les Conſeillers du Préſidial ou par de notables Bourgeois. De tous ceux qui ont exercé ces fonctions depuis un aſſez grand nombre d'années, il ne s'en eſt trouvé que deux qui ayent mérité les recompenſes de la Cour & les louanges de l'Auteur, tous les autres ont été taxés pour cauſe odieuſe puiſque c'eſt pour malverſation. L'un de ces heureux eſt Laurent Pianello Sr. de la Valette Prévôt en 1687 & l'autre Matthieu de la Fond Echevin en 1691. Au ſurplus le Conſulat de Lyon annoblit la perſonne & ſa poſterité avec permiſſion de continuer le commerce en gros ſans déroger; c'eſt une conceſſion de Charles VIII. en 1496. qui a été confirmée de régne en régne; d'ail-

leurs il eſt purement honorable n'étant accompagné d'aucun émolument, au contraire chargeant toujours celui qui l'éxerce d'une grand dépenſe précédente en faveur des pauvres. LYON.

Adminiſtration des Hôpitaux.

A cette occaſion l'Auteur explique l'inſtitution & la forme de l'adminiſtration des Hôpitaux de la Ville au nombre de trois; celui des Malades qui eſt très-ancien, celui de la Charité & l'Hôpital-général. Il n'y a rien de particulier à remarquer touchant le premier & le dernier, mais le ſecond doit ſon établiſſement à l'affreuſe famine de 1531, pendant laquelle, les peuples du bord du Rhône & de la Saône ſe trouvans réduits à la derniere extrémité, il s'en mit une grande partie en des batteaux, qu'ils laiſſerent deſcendre ces rivieres, dans l'eſpérance de perir ou de trouver du ſecours: cette flotte de malheureux aborda à Lyon le dix-neuviéme Mars au nombre d'environ 8000 perſonnes, qui furent reçuës par les Bourgeois avec une charité incroyable, chacun en ayant pris un certain nombre chez lui, mais comme l'incommodité en étoit trop grande, on les aſſembla dans un même lieu où ils furent nourris des aumônes de toute

LYON. la Ville juſqu'au 19 de Juillet, que la moiſſon ſe trouvant prête chacun s'en retourna chez ſoi pour travailler & il ſe trouva encore à la bourſe de Charité 280 l. de reſte. Cette ſomme étoit alors ſi conſidérable qu'elle fut jugée ſuffiſante pour continuer la charité aux pauvres de la Ville & depuis elle a tellement augmenté que l'Hôpital de la Charité dépenſe annuellement 180000 l. & l'Hôpital général 21000. il s'en faut bien néanmoins qu'ils ayent des revenus ſuffiſans, mais les Recteurs de toutes les deux ſont obligés de faire les avances néceſſaires, c'eſt pour cela qu'en entrant au Rectorat il eſt d'uſage d'abord de payer 4000 livres pour les pauvres; chaque Recteur a ſon Emploi particulier dont il fait les avances; mais celui du Tréſorier eſt le plus onéreux, parce que les ſiennes vont ordinairement à 100 ou 120000 liv. celui qui eſt chargé des enfans trouvés en fait auſſi juſques à 50 ou 60000 livres & ils ſont les uns & les autres rembourſés à meſure que les charités des Fideles & les legs pieux viennent augmenter les fonds de ces maiſons. Chaque maiſon a ſes Recteurs pris dans la plus riche Bourgeoiſie, ſçavoir, la Charité ſeize, y compris un

Comte de Lyon & un Tréſorier de France; & l'Hôpital général quatorze ſous l'autorité du Conſulat. Les Recteurs ayant ſervi deux ans à la Charité paſſent deux autres années à l'Hôpital & delà ils parviennent à la Chambre de la Conſervation, qui leur donne entrée à l'Echevinat; mais ce n'eſt que par ces différens degrés qu'ils y peuvent venir; de l'Echevinat ils retournent à la Conſervation pendant quelques années. C'eſt ainſi qu'ils peuvent acquerir en ces différens Emplois une capacité ſuffiſante pour être véritablement utiles à leur Patrie, pourvû d'ailleurs qu'ils ayent un fond d'intégrité qui les rende effectivement dignes de ces fonctions. Mais c'eſt ce qui paroît rare dans cette Ville, où tous ceux qui ont manié les deniers public ont mérité d'être taxés perſonnellement pour être déchargés de rendre leurs comptes, ſur quoi l'on peut dire que c'eſt une tache infamante, qui n'auroit jamais du être ſoufferte & que le Corps de Ville devoit racheter plutôt de la moitié du bien des particuliers qui le compoſoient. L'Auteur ajoute que quelques eſprits ambitieux & intereſſés s'efforcent ſouvent d'interrompre l'uſage de mériter l'Eche-

LYON.

LYON. nat par les Emplois des Rectorats, mais qu'il eſt néceſſaire de s'oppoſer à cette innovation, qui ruineroit les Hôpitaux. Il termine cette matiere par l'uſage des adoptions qui ſont pratiquées dans les deux Hôpitaux, en faveur de quelques-uns des enfans qui y ſont nourris, ſur leſquels les Recteurs éxercent toute l'autorité paternelle, tant au fait de leur éducation que du mariage, des teſtamens, donations ou ſucceſſions, conformément aux Lettres Royaux de 1573. Au reſte la dépenſe de ces maiſons a augmenté avec la miſere publique. En 1638, l'Hôpital général n'employoit que 44000 liv. en 1661 il étoit chargé de 450 perſonnes & il eſt à préſent de plus de 700.

Chambre de l'Abondance. L'Auteur ayant parlé ci-devant de la Chambre de l'Abondance explique enſuite ſon inſtitution & ſon Gouvernement : elle eſt compoſée d'un Echevin en charge qui préſide; d'un ou pluſieurs Ex-Conſuls & de huit ou dix Bourgeois: leur fonction eſt d'entretenir une proviſion de bled ſuffiſante pour prévenir les malheurs d'une diſette; à cet effet chacun de ceux qui y entrent ſont obligés de faire fond de 10000 liv. dont l'intérêt & le principal ſont acquités ſur la

revente des bleds achetés, & la Ville ré- LYON.
pond du fond. Le Conſulat eſt de plus obligé de lui remettre un fond pour faire les achapts néceſſaires. Mais dans l'état préſent cette Chambre eſt toujours priſe au dépourvû & n'agit que quand le mal eſt arrivé: heureuſement la Ville eſt ſituée de ſorte qu'il eſt malaiſé qu'elle ſoit jamais affamée à moins d'une longue & terrible famine, dont il y a peu d'exemples en France: l'inaction de cette Chambre a toujours un autre principe que le défaut de Gouvernement qui eſt ſi ſouvent reproché aux Magiſtrats de Lyon; c'eſt ce que l'on peut découvrir par l'état des revenus & des charges de la Ville. Le Corps de Ville, *Corps de Ville.*
outre le Prévôt des Marchands & les Echevins eſt compoſé d'un Procureur général, d'un Secrétaire & d'un Receveur qui par leur inſtitution devoient être électifs, & qui ſont devenus perpétuels en conſéquence de la finance qu'ils ont payée conformément aux Edits derniers.
Les revenus de la Ville conſiſtent en *Ses Revenus.*
biens patrimoniaux anciens & nouveaux, en octrois & en fermes qu'elle tient du Roi. Les biens patrimoniaux ſont les boucheries, quelques maiſons, rentes & ſervices, le Greffe de la Con-

LYON. ſervation, le droit des petits ſceaux, le meſurage des grains & l'attache des bateaux, avec le droit de reſuë à Lyon & Sainte Colombe qui rapporte environ 12000 l. Le plus ancien octroi de la Ville eſt le barrage du Pont du Rhône d'environ 3000 l. & le dixiéme du vin vendu par les Cabaretiers, qui eſt le ſeul droit qui ne ceſſe point pendant la foire, le produit a monté à 90000 l. par an; mais il a ſes crues & ſes diminutions, parce qu'il ſuit le prix courant. En 1495 il fut accordé à la Ville un octroi de 2 ſ. 6 d. par ânée de vin, en 1600 un autre octroi de 60000 l. ſur le tiers en ſus des droits de Douanne, qui eſt appellé le tiers ſurtaux; en 1632 il fut encore accordé 10 ſ. par ânée de vin; en 1677 & 1679 on accorda encore 35 ſ. par ânée pour le payement des rentes viageres avec un droit ſur le pied fourché dont la durée eſt bornée par l'Edit au mois de Mars 1701, ce droit qui a monté à 180000 l. eſt diminué de plus de 30000 l. Il entroit à Lyon 240000 ânées de vin, chargées de 3 l. 7 ſ. 6 d. d'entrée; la diminution eſt de 80000 ânées; partant le produit n'eſt que de 410000 l. Enfin l'octroi des deux pour cent ſur les marchandi-

LYON.

ſes à l'exception des Soyes, produit 200000 l. il finit avec l'année 1698 : le total de ces octrois monte à 746000 l. Le tiers ſurtaux produit 215000 l. & le droit d'octroi, 175000 l. Le total eſt de 400000 l. ſur lequel la Ville profite de 60000 l. tirés en compte dans la ſomme totale de l'article précédent. Enfin la Ville a fait une ferme générale de ſes biens patrimoniaux & autres droits à l'exception de droit de Douanne, de celui de reſuë, du dernier octroi ſur le vin, du pied fourché, du Greffe de la Conſervation, du droit des petits ſceaux, de celui de meſurage & de l'attache des bateaux, le bail général monte à 695000 l. c'eſt-à-dire 100000 l. moins qu'il ne valoit ci-devant ; & la Regie des droits exceptés monte au moins à 600000 l. ainſi le total des revenus de la Ville eſt de 1300000 l.

LYON.

Charges de la Ville.

Sur quoi elle paye au Roi pour la ſubvention	24000 l.
Pour la ferme du ſurtaux	340000
Pour la reſuë	3500
Pour les penſion & logemens	42000
Pour les robes & gages d'Officiers	31000
Pour les frais de Régie	22000
Pour les dépenſes ordinaires de l'Hôtel de ville	48000
Pour les rentes & contracts de conſtitution	100000
Pour les rentes viageres	400000
Aux Genois à ſes Regiſtres	75000
En éxemptions	25000
Pour les droits de jauge & courtages pendant la guerre	130000
Pour le Controlle des Actes de Notaires	18000
Total	1258500

Du Commerce général.

L'Auteur paſſe enſuite à l'éxamen du Commerce de la Généralité & il obſerve d'abord à ce ſujet que le terrein ayant peu d'avantages naturels & étant fort reſſerré, on doit conclure

qu'il ne subsiste que par le moyen du Commerce, qui lui donne aussi celui d'acquiter les grosses sommes que les trois Provinces payent au Roi. Il ajoute que la Ville de Lyon est le mobile & le principe de tout le gain qui s'y fait, c'est pourquoi il est d'abord obligé de faire attention à trois choses différentes qui la concernent en particulier; sa situation, ses forces & sa place du change. A l'égard de la premiere on sçait assez la facilité que les rivieres du Rhone & de Saône & la proximité de la Loire donnent aux transports des marchandises; mais le principal avantage de la situation de Lyon est d'être au centre du commerce qui se fait entre l'Italie, l'Espagne, la France, l'Allemagne, la Hollande & l'Angleterre. Ce seroit en effet une espece d'entrepot pour ces différens Pays, si les malheurs de la guerre & la quantité de droits qu'on y leve, n'éloignoient les marchands malgré eux; c'est ce qui est aisé de reconnoître par le grand commerce qui se fait dans les foires où les négocians sont attirés par la seule idée de la franchise, malgré les petits inconveniens qui s'y rencontrent. Les foires de Lyon ont succedé à celles de Brie & de Champagne &

Situation de Lyon.

Foires de Lyon.

LYON. doivent leur établiſſement au Roi Louis XI. qui voyant que la Ville de Geneve faiſoit tout le commerce d'Italie & jugeant qu'il ne ſeroit pas aiſé de faire changer de route au négoce qui ſe portoit naturellement de ce côté-là, penſa l'attirer à Lyon en y établiſſant quatre foires franches: le ſuccès en fut tel que Geneve tomba preſqu'auſſi-tôt, & n'a pu ſe relever que depuis environ vingt ans, ce qui mérite une grande attention ſelon l'Auteur; chaque foire dure quinze jours ouvrables. La premiere commence le Lundi d'après les Rois; la ſeconde le Lundi d'après la Quaſimodo; la troiſiéme le 4. Août & la quatriéme le 3. Novembre. Elle ſont ſuivies chacune d'un terme de payement; celui des Rois commence le premier de Mars; celui de Pâques au premier de Juin; celui d'Août au premier de Septembre & celui de Novembre au premier de Décembre. L'ouverture de chaque payement ſe fait en cérémonie par le Prévôt des Marchands, ou en ſon abſence par un Echevin qui ſe tranſporte avec ſon Greffier dans la loge du Change le premier jour ouvrable de ces mois; il y trouve les Syndics des Nations aſſemblés au nombre de ſix, il leur fait d'a-

Payemens de Foires.

LYON.

bord un petit discours pour recommander la probité dans le négoce & l'observance des réglemens de la Place, dont on fait lecture : le Greffier c
son procès verbal, & le lendemain, la même Assemblée se tenant dans l'Hôtel de Ville, le Président, par l'avis de l'assistance régle le prix du change pour tous les endroits où la Ville de Lyon a ses correspondances; à vrai dire ce réglement n'est que de pure cérémonie & ne sert que dans les cas de contestation. A la rigueur tous billets faits à terme de payement de foire seroient éxigibles dès le premier jour de chaque mois de payement, mais il est d'usage que pour l'argent comptant ils ne sont éxigibles qu'au troisiéme jour de ferie du mois suivant. Les quinze premiers jours après *Change.* l'ouverture se passent à concerter entre les créanciers & les débiteurs ou directement, ou par l'entremise des courtiers, la maniere du payement, c'est-à-dire, si l'on continuera le billet ou si on l'acquittera, soit en argent, soit en écritures par virement de parties, c'est-à-dire, par compensation. A cet effet tous les Marchands & autres portant bilan, se trouvent dans la loge du Change depuis dix heures du matin jusqu'à

LYON. midi & par la confrontation de leurs bilans, voyant reciproquement leurs débiteurs & leur créanciers, ils ajuſtent ſi bien les compenſations qui ſont à faire entre les uns & les autres, qu'il y a tel payement où il ſe ſoude pour vingt millions d'affaires, & où il ne ſe débourſe pas cent mille écus comptant. L'uſage des viremens de parties a été introduit à Lyon par les Florentins ſur le modéle des foires de Bolzano en Tirol & de Novi dans la République de Genes : il y a néanmoins cette différence qu'à Lyon & Bolzano, les viremens ſe font par la ſeule confrontation des bilans & les notes que chacun fait ſur le ſien ; au lieu qu'à Novi ils ſe font par le miniſtére d'un Officier public, qui eſt le Chancelier de la foire, lequel en tient régître : cette méthode eſt la plus ſûre, parce qu'elle prévient mieux les banqueroutes, mais l'autre eſt plus favorable aux Marchands & ſoutient mieux leur crédit. En effet, il y a pluſieurs exemples à Lyon de gens qui ſe ſont ſoutenus par le ſçavoir faire de la Place, qui conſiſte à avoir beaucoup de dettes actives, qui ſont plus eſtimées ſur la place que de l'argent comptant. Tel donc qui n'a que le quart de l'ar-

Viremens de parties.

gent néceſſaire à payer ſes dettes, doit avant le terme de payement en diſpoſer ſur la Place, n'étant pas moins ſûr de s'acquitter juſqu'à la concurrence de ce quart, mais il s'acquiert d'ailleurs une réputation favorable pour ſes affaires, qui lui donne crédit en la bourſe de ceux qui commercent leur argent ſur la place, & lui donne loiſir d'attendre les remiſes de ſes correſpondans. Il faut avouer auſſi que les Florentins qui ont introduit cet uſage, ont été les premiers à en abuſer; car c'eſt eux qui ont donné l'exemple des premieres banqueroutes : on ſçait qu'il en paſſa pluſieurs Familles à Lyon lorſque celle de Médicis aſſujettit ſa Patrie, & les principales de celles-là ſont celles qui ont été les premieres à y retourner après avoir fait ceſſion en France. Malgré cet inconvenient il faut dire que la maniere dont s'éxerce le change à Lyon eſt excellente, puiſqu'il n'y a point de Ville où les Marchands trouvent plus de crédit: en effet par le moyen des bilans les créanciers faiſant de trois mois en trois mois une eſpece d'inventaire des effets de leurs débiteurs, on prête d'autant plus volontiers qu'il ſemble que l'on ne perd point ſon argent de vuë.

LYON. On tombe d'accord que Lyon eſt redevable de la ſcience & de la pratique du négoce aux Italiens & particulierement aux Florentins, mais ils n'ont pas montré leur art ſans profit, car ils y ont fait de très-grandes fortunes & même en très-grand nombre, de ſorte que, comme il arrive dans les établiſſemens qui réuſſiſſent, toute la faveur fut pour eux dans le commencement, on les combla de priviléges, & les Florentins en particulier eurent le droit de faire l'ouverture des payemens : dans la ſuite les impoſitions ſont venues fondre ſur les négocians & les Italiens, dont l'amitié a été mépriſée, n'ayant pû obtenir de part aux priviléges accordés aux Suiſſes & Allemands, ils ſe ſont retirés, laiſſant tout le négoce entre les mains des François & des Suiſſes. Il eſt peu néceſſaire d'ajouter que les correſpondances de la Ville de Lyon s'étendent partout le monde habitable, mais l'Auteur éxamine en détail les principaux Pays où elles s'appliquent & le négoce que l'on y fait.

Commerce d'Eſpagne. A l'égard de l'Eſpagne il y a peu de Marchands qui y trafiquent directement, les François ſe ſervent plus volontiers de l'entremiſe des Genois & ce

Commerce s'étend juſques aux grandes Indes; la dorure, les draps legers, les toilles, les futaines, le ſaffran & le papier ſont les marchandiſes qui paſſent de Lyon en Eſpagne; celles qui en viennent ſont les laines, des ſoye, des drogues pour la teinture & des eſpeces d'or & d'argent. Ce commerce a cette ſingularité qu'il roule entierement ſur la bonne foi des Eſpagnols, qui prêtent leur nom pour la faire, vû qu'il eſt défendu à toute autre Nation; cependant les Anglois & les Hollandois y ont beaucoup plus d'avantage que les François. 1°. à cauſe de l'antipathie des deux Nations. 2°. par la quantité des vaiſſeaux Anglois & Hollandois qui ſe trouvent à Cadix au débarquement des Gallions. 3°. les Iſles de Curaçao & de la Jamaïque leur donnent moyen de débiter dans les Indes les manchandiſes d'Europe, même celles de France à meilleur marché que les François ne ſçauroient faire, eux qui n'ont que la voye des Gallions. D'ailleurs le commerce des étoffes d'or & d'argent, qui regarde particulierement la Ville de Lyon, a ſouffert un grand déchet depuis que les Eſpagnols des Philippines ont trouvé le moyen de tranſporter di-

LYON. rectement les étoffes de la Chine, au travers de la mer du Sud, à Acalpulio, port du Royaume de Mexique d'où elles viennent en Eſpagne. Au fond il n'y a aucun commerce plus avantageux que celui d'Eſpagne, parce que c'eſt le ſeul qui rapporte des eſpeces dans le Royaume, mais il faudroit pour y bien réuſſir ne pas tenir la porte fermée comme elle eſt. En Angleterre, en Hollande & à Genes, l'or & l'argent ſont marchandiſes, elles y reçoivent un prix de convention entre le vendeur & l'acheteur, on eſt ſûr d'en retirer quand on voudra à pareil prix autant ou plus qu'on n'y en a porté; en France, au contraire, les eſpeces ſont onéreuſes, il faut les porter à la monnoye, y recevoir un prix de fixation qui fait perte au marchand, eſſuier d'ailleurs toute la dureté des Loix & la mauvaiſe humeur des Commis. Ces difficultés n'empêchent pas qu'il n'entre à Lyon pour environ cinq millions d'eſpeces tous les ans, dont la moitié ſe peut compter pour retour de marchandiſes, l'autre moitié y vient pour le débit qu'on y trouve à la faveur de l'affinage. Enfin l'Auteur prétend que la guerre qui eſt ſi nuiſible par elle même au Commer-

ce, lui ſeroit plus avantageuſe s'il étoit poſſible de conſerver la paix avec l'Eſpagne, par la raiſon qu'en troublant le commerce des Anglois & Hollandois par les priſes que l'on fait ſur eux pendant la guerre, on les rebute de trafiquer en Eſpagne, & ce Royaume pourroit tirer de la France ſeule tout ce qui lui eſt néceſſaire pour les envois dans les grandes Indes : au contraire durant la paix ces mêmes Nations faiſant un trafic paiſible, prévalent certainement aux François. Il finit par un avis ſur les Indultes que le Roi d'Eſpagne prend ſur les flottes des Indes, qui a toujours été reparti au marc la livre ſur les marchandiſes dont elles ſont chargées. On ne fait jamais de changemens à cette régle qu'au préjudice particulier des François; c'eſt une vérité très-aſſurée. LYON.

La Ville de Lyon envoye tous les ans en Italie pour ſix à ſept millions de marchandiſes, draps, toiles, étoffes de ſoye or & argent, dantelles de même, merceries de toutes ſortes, ſur-tout des parures & des gentilleſſes de mode; réciproquement l'Italie lui rend pour ſix millions d'autres marchandiſes, ſoyes, velours, damas, brocatelles, ſatins, taffetas de Piémont & du Milanois. On *Commerce d'Italie.*

LYON. pourroit douter ſi ce commerce qui ne ſemble pas apporter d'eſpeces eſt utile à la Ville & au Royaume, mais pour cela il faudroit ignorer que la ſeule voye de faire paſſer des eſpeces d'Eſpagne à Lyon eſt celle de Genes, & que les ſoyes d'Italie ſont le fond de toutes les fabriques de Lyon. Le commerce avec la Suiſſe ſe fait principalement à Zurich & Saint Gal, Berne, Baſle, Schaffouſe & aux deux foires de Surſach : Lyon n'y envoye au plus que pour la valeur d'un million, en draperie, groſſerie, chapaux, ſaffran, vins, huiles, ſavons & mercerie. Les Suiſſes nous amenent des ſoyes & fleurets fabriqués a Zurich, des toilles, des fromages & des chevaux; les toilles vont ſeules à 1500000 liv. les fromages à 600000 liv. & les chevaux à un million : partant elle tire de nous trois fois autant que nous lui donnons, ce qui rendroit ce commerce très-déſavantageux ſi la Suiſſe n'étoit conſidérée par des endroits plus conſidérables que le trafic. Lyon débite en Allemagne les mêmes marchandiſes qu'en Suiſſe, mais de plus grande quantité d'étoffes de ſoye, d'or & d'argent & même des plus belles, les Allemands ayant beaucoup de gout & de délica-

Commerce des Suiſſes.

Commerce d'Allemagne.

teſſe ſur cela & pouſſant même la magnificence juſqu'à ne porter la même parure que peu de jours. Le ſeul commerce des étoffes va par an à 1500000l. & on ne tire pas d'Allemagne pour le quart en étain, cuivre, fer-blanc & mercerie : avant l'impôt exceſſif qui a été mis ſur le faux trait il en venoit beaucoup de Nuremberg. On ne ſçauroit donc dans la régle ordinaire douter que ce commerce ne fut utile, s'il n'étoit vrai dans le fait que les Allemands n'achettent rien qu'à crédit & ne vendent que comptant, ce qui fait que dans les occaſions de guerre nos Marchands ſont toujours au riſque de perdre toutes leurs avances, ſi par les Traités de paix qui interviendront, il n'eſt accordé un temps pour retirer les effets. LYON.

Le commerce de Lyon avec la Hollande eſt mauvais de pluſieurs manieres 1°. Parce que l'on n'y débite pas la moitié de ce que l'on en tire : les envois ſont des taffetas noirs des plus beaux, pour environ 300000 livres, quelques étoffes d'or & d'argent, des fruits de Provence, du verdet, des graines de Languedoc, le tout pour 200000 liv. on en tire au contraire des draps noirs, *Commerce de Hollande*

LYON. écarlate & gris, des toiles, étoffes des Indes pour environ 400000 liv. & des Epices pour 600000 liv. la ſeule commodité qui s'y trouve eſt l'acquit des lettres de change ſur Amſterdam, Rotterdam, Harlem, &c. Mais ce commerce a encore un autre inconvenient qui eſt que les négocians de Lyon en Eſpagne qui pourroient faire leurs retours en eſpeces, les font ſouvent paſſer à Amſterdam plutôt que de les faire venir en France; le tout à cauſe de la liberté & du gain. Le commerce avec l'Angleterre étoit extrêmement conſidérable avant la guerre; la Ville de Londres tiroit ſeule près de trois millions en marchandiſes, taffetas luſtrés noirs, étoffes d'or & d'argent: & Lyon prenoit en Angleterre environ pour 800000 livres de draps fins, ſerges, bas d'eſtame, plomb, étain, mercerie, drogues de teinture & quelquesfois des ſoyes de Levant; ainſi le commerce alloit aux trois quarts de profit; mais le Parlement d'Angleterre a triplé les droits ſur le taffetas pour diminuer l'avantage qui revenoit à Lyon d'un débit ſi extraordinaire, qu'il s'en vendoit en une ſeule foire pour 600000 l. en cent cinquante caiſſes de 4 à 500 liv. chacune. Les

Commerce d'Angleterre.

Anglois

Anglois ſont véritablement fort attentifs au Commerce, ils ont deux régles principales; la premiere, de ne permettre jamais l'entrée des étoffes dont ils ont des fabriques chez eux; la ſeconde, de ne point permettre non plus l'entrée de leurs Ports aux vaiſſeaux chargés d'autres marchandiſes que celles qui ſont propres à leur Pays. L'Auteur ajoute que comme l'Angleterre eſt ouverte de toutes parts il eſt plus aiſé qu'ailleurs d'y faire entrer des marchandiſes en fraude, d'autant plus qu'elles ſont toujours en ſûreté quand elles ſont à terre, mais d'ailleurs il y a de grands inconveniens à riſquer. Enfin dans l'état où ſont les choſes, l'entrée des taffetas en Angleterre eſt chargée de cinquante trois pour cent, au lieu de cinq qui ſe payoient avant la guerre. On dit même que quelques François réfugiés en ont établis des manufactures : tout cela ne peut être ſans un grand préjudice à la Ville de Lyon : le reſte du commerce de Lyon avec les Pays étrangers eſt aſſez foible ; le principal eſt celui du Levant, où quelques Négocians ſont intereſſés avec des Genois & des Marſeillois, l'Auteur croit que leur fond va bien à 1500000 liv. il y a auſſi

LYON.

LYON. une ſocieté de Marchands de Lyon établie à Varſovie; mais on n'y envoye que le rebut des étoffes de France. L'Auteur croit qu'il eſt inutile d'entrer dans le détail de tout ce que les Marchands de Lyon envoyent à Paris ou dans les autres villes du Royaume & réciproquement de ce qu'ils en tirent: il ſuffit, ſelon lui d'obſerver que la ſituation de cette ville la rend l'entrepôt des extrémités du Royaume & qu'ainſi ces mêmes Marchands font la plûpart du commerce ou pour leur propre compte, ou comme Commiſſionnaires des Marchands des autres villes. Ainſi c'eſt par leur canal que les huiles & les fruits ſecs de Provence paſſent à Paris, auſſi bien que les droits, vins & eaux de vie de Languedoc; pareillement les toiles de Picardie, Normandie, Bretagne, les petites étoffes de Champagne, les bleds de Bourgogne, les manufactures de chapeaux de tout le Royaume paſſent à Lyon pour deſcendre en Provence & Languedoc. Il ne reſte plus ſur cet article qu'à éxaminer en particulier chaque eſpece de trafic.

Des Soyes. Celui des ſoyes qui eſt le plus étendu par rapport aux fabriques de Lyon, conſiſte dans les années paſſables à

6000 balles, évaluées chacune à cent soixante livres de poids de marc net, de ce nombre il y en a environ 1400 balles du Levant, c'eſt-à-dire de la Province de Guilan en Perſe; 1600 balles de Sicile; de l'Italie 1500 balles; de l'Eſpagne 300, & 1200 des Provinces de Languedoc, Dauphiné & Provence. Les ſoyes du Levant ſont les plus groſſieres & ne ſont ordinairement façonnées que pour la couture & pour ſervir au filé d'or & d'argent; il y en a toutefois quelques unes de fines qui ſont propres pour les ouvrages de Tours, où l'on envoye les plus fines de Sicile retenant les autres pareillement pour la couture. Quant aux ſoyes d'Italie les plus belles & les plus parfaites, elles ſont gardées pour les ouvrages de Lyon, on y en employe auſſi quelque peu de celles de France; mais preſque tout ſe prepare à Saint Chamont & à St. Etienne pour ſervir aux rubans, paſſemens, tapiſſeries, broderies, &c. On eſtime la conſommation de Lyon à 3000 balles, dont les étoffes en emportent les deux tiers & le fil d'or le ſurplus; celle de Tours eſt de 1500 balles; celle de Paris de 700; celle de Rouen de 200; celle de Picardie auſſi de 200 & celle

LYON.

LYON. du reſte du Royaume de 500, preſque toutes en ſoyes à coudre. Cette eſtimation eſt faite ſur un pied médiocre & non par rapport à l'état préſent qui eſt fort au-deſſous. Mais telle qu'elle eſt, elle eſt bien inferieure à ce que l'on rapporte de l'ancien débit qui ſe faiſoit à Lyon, où l'on comptoit 18000 métiers travaillans en étoffes de toutes ſortes, au lieu qu'il n'y en a pas à préſent plus de 4000, & l'on tient que 6000 métiers conſommoient 2000 balles de ſoye. Il faut ajouter que toutes les ſoyes du Levant en viennent graizes & que des autres Pays il en vient la moitié graizes & la moitié façonnées. Bien qu'il ſe faſſe à Lyon de toute ſorte d'étoffes de ſoye, il y en a deux néanmoins qui lui ſont particulieres; les taffetas qu'on appelle d'Angleterre & les riches étoffes d'or & d'argent : il ſe fait des taffetas de toute couleur, mais la grande quantité eſt des noirs fins & luſtrés : à l'égard du noir, qui eſt le plus beau du monde, on prétend que c'eſt l'effet d'une proprieté particuliere des eaux de la Saône; mais pour le luſtre, c'eſt une invention moderne qui eſt duë au mauvais état des affaires d'un fabriquant, qui vivoit il y a 50 ou 60 ans & ſe

Des Taffetas.

nommoit Octavio May. Cet homme inquiet & agité de ſon déſaſtre, qui étoit prêt d'éclater, ſe promenoit dans ſa chambre à grands pas, en mâchant entre ſes dents quelques brins de ſoye, il tiroit quelquesfois cette ſoye de ſa bouche & l'y remettoit ſans attention; mais une fois étant venu à regarder cette ſoye, il fut frappé de l'éclat qu'elle avoit acquis, cela lui fit faire réfléxion à la cauſe de cette nouveauté qu'il jugea provenir de ce que cette ſoye avoit été bien foulée, mouillée & échauffée. Il fit des expériences & réüſſit à donner le luſtre au taffetas; mais auparavant de parvenir à une maniere ſure de luſtrer il en brula beaucoup : cette découverte rétablit néanmoins ſes affaires & ſi ſon ſecret avoit été de nature à ſe pouvoir cacher il y auroit gagné des biens immenſes; depuis lui c'eſt un métier particulier dans Lyon que de luſtrer les étoffes. La maniere eſt de fouler & tordre la ſoye à force avant de l'employer; après quoi on étend le taffetas, on le mouille d'une certaine façon ce qui s'appelle bailler l'eau & l'on fait courir auſſi-tôt ſur l'étoffe un brazier qui la ſéche dans le moment; le point le plus difficile à attraper a été

LYON. *Invention du luſtre.*

Maniere de luſtrer.

LYON. de donner le feu après l'eau pour sécher l'étoffe sans la bruler, c'est aussi ce que l'usage a reduit en art & en métier, qui établissent une profession séparée.

Etoffes d'or & d'argent. A l'égard des étoffes d'or & d'argent; c'est le genie des fabriquans François qui en fait l'excellence; le travail peut être aussi beau & meilleur par tout ailleurs, mais il n'y a qu'en France où il se voit tous les jours des dessins nouveaux. Les étrangers ne les sçauroient imiter, mais ils les goutent & s'y connoissent fort bien. Un bon dessineur est à Lyon une partie essentielle de la Fabrique & quand il a du talent, sa seule industrie lui procure une part avantageuse dans la Societé : on compte que la façon de l'étoffe fait les deux tiers de son prix, il s'en vend très-peu en détail dans Lyon & parce que c'est Paris qui régle la mode, ceux de Lyon même qui en veulent acheter les font venir de cette ville. Au surplus il se fait à Lyon des velours, des damas, des satins, moires, ferrandines, raz de saint Maur & quelques grisettes, le tout en petite quantité. Le travail des petites étoffes façonnées est propre à la fabrique de Tours, parce que les ouvries y sont excellens en la nuance des

Etoffes façonnées.

couleurs, qui n'eſt pas ſi bien entenduë à Lyon, comme réciproquement à Tours on n'entend pas la maniere des riches étoffes: Il y a encore cette remarque à faire ſur ces deux différentes fabriques, qu'à Tours il n'y a aucune régularité ſur les longeurs, au lieu qu'à Lyon on y eſt d'une éxactitude rigoureuſe, il y a deux largeurs pour le taffetas & une ſeule pour les étoffes. On eſtime qu'il s'employe tous les ans à Lyon en trait & filé environ cent trente mille marcs d'argent & mille marcs d'or, ce qui revient à quatre ou cinq millions: on donne d'abord à l'argent trois façons auſquelles les ouvriers n'ont point de part, c'eſt un travail public établi de l'autorité du Roi. 1°. L'argent eſt apporté à l'affinage qui ſe fait à la monnoye ſous l'inſpection des Officiers; c'étoit autrefois un métier qui depuis 1690 eſt érigé en Charge avec titre de Conſeiller du Roi. 2°. Il y a un Bureau où les lingots affinés ſont portés pour être forgés & marqués. 3°. Ils ſont tirés à l'argue dans ce même Bureau. Après ces trois façons les tireurs y en donnent quatre autres pour en faire ce qu'on appelle du ſuper-fin; alors ce trait eſt remis à l'écacheur qui l'a-

LYON.

De la Dorure.

Façon.

LYON. platit & il eſt enſuite filé ſur ſoye : toutes ces façons avec le travail des bateurs d'or occupent au moins 4000 perſonnes & coutent bien 900000 l. Mais comme après avoir parlé ſéparément de la fabrique des étoffes & de la dorure il eſt néceſſaire de les rejoindre, parce que dans l'uſage elles ſe confondent le plus ſouvent, l'idée générale que l'on peut former du total, eſt qu'il entre dans l'une & l'autre environ pour onze millions de matieres ; que les préparations de ces matieres & les façons reviennent à plus de trois millions ; que la vente qui s'en fait tant par les marchands de Lyon que les autres du Royaume produit encore au-delà près de trois millions ; ainſi le total revient à dix-ſept millions en marchandiſes, dont les étrangers conſomment le tiers, dans la ſuppoſition que le commerce avec eux ſoit ſur le pied où il étoit avant la guerre. La fabrique des futaines & bazins fut établie à Lyon vers l'an 1580, elle étoit originairement dans le Milanez & le Piémont, mais comme les marchands de Lyon ne l'en tiroient qu'à gros frais de ſortie de ces Pays-là, d'entrée dans le Royaume & de voiture, ils jugerent

Eſtimation géné ale des Etoffes.

Des Futaines & Bazins.

LYON.

qu'il étoit de leur intérêt d'établir la même fabrique chez eux, ce qui réüſſit & l'on a vu à Lyon juſqu'à deux mille maîtres ouvriers, dont le commerce montoit à plus d'un million & dont les deux tiers alloient à l'étranger, en Eſpagne & Portugal. Deux inconveniens ont ruiné cette fabrique au point qu'elle ne va pas à préſent à 100000 liv. le premier eſt l'augmention de 20 liv. ſur l'entrée du cotton filé ; l'autre eſt la cherté des denrées dans Lyon particulierement du vin : les ouvriers de ces étoffes gagnent ſi peu qu'ils n'ont pû ſoutenir les frais de leur nourriture dans la Ville, ils ſe ſont retirés en partie dans le Foreſt & le Beaujolois, mais parce qu'ils y manquent de bonnes matieres, leur travail n'a plus de réputation. Le reſte de ces ouvriers languit encore dans Lyon & eſt à charge au Public. L'Auteur ajoute que l'Etat ſouffre peu de cette ruine, parce qu'il y a d'autres manufactures pareilles établies à Marſeille & en Flandres, où elles ſont plus en état de ſubſiſter, parce que les droits y ſont bien moindres & d'ailleurs parce que les futaines qui ſe débitoient en Eſpagne ſont remplacées par les petites

LYON.

étoffes du Languedoc qui en tiennent la place.

De la Draperie.

Les Marchands drapiers prétendent que leur commerce avant la derniere guerre montoit à treize millions, dont les trois quarts alloient à l'étranger, ſur tout en Savoye, Piémont, Milan, Rome, Veniſe & autres Villes d'Italie, Malthe, Suiſſe, Alſace, Lorraine & qu'à peine en cette quantité il y entroit pour 600000 l. de draps étrangers au nombre de ſix à ſept cent pieces à 300 liv. l'une portant l'autre. Ces draps quoi qu'en ſi petite quantité leur étoient d'une extrême conſéquence par la raiſon que pour l'aſſortiment d'un Marchand drapier, il lui faut trois ſortes de drap par rapport à la qualité, des fins en petit nombre, des médiocres & des plus groſſiers en égale quantité & dix fois autant que des premiers. Or dans l'état préſent des choſes les Anglois & les Hollandois ont des deux premieres ſortes, les François des deux dernieres; & encore que celles-ci paroiſſent de moindre conſidération, il eſt certain que ſuppoſant un aſſortiment entier, le marchand aura l'avantage par rapport au débit ſur celui qui aura le plus des premiers. Mais il y en a encore une

autre raiſon, c'eſt que les draps groſſiers ſont d'un trop grand volume & d'un trop bas prix pour porter aiſément les frais d'un long tranſport & le paſſage en pluſieurs mains : le marchand qui les tire directement des lieux où ils ſe fabriquent y gagne toujours ; les draps fins, au contraire, peuvent ſupporter aiſément ces mêmes frais par raiſon contraire & parce que la petite quantité qu'il en faut ne fait pas une augmentation conſidérable ſur la totalité. Lors donc que dans le Commerce, les marchands Italiens ou autres trouvoient entre les mains des marchands de Lyon des aſſortimens complets, ils faiſoient peu d'attention à l'augmention du prix des fins qui étoit compenſée par le bon marché des autres ; mais depuis qu'on les a obligés à avoir des correſpondances ſeparées en Angleterre & Hollande pour en tirer des draps qui ne ſe trouvent pas en France, comme le travail de ces Pays-là eſt meilleur que le nôtre, ils y ont pris auſſi les médiocres & le commerce de la draperie de Lyon eſt tombé tout à coup de plus de la moitié, étant reduit à moins de ſix millions. Après avoir remarqué que le commerce des toiles eſt celui qui s'étend

LYON.

LYON. plus en Eſpagne & en Italie, l'Auteur ajoute que les Suiſſes y font un très-grand préjudice, depuis qu'ils ſe ſont mis à imiter les manufactures de France; l'exemption de droit, dont ils jouïſſent, les mettant en état de donner leurs toiles à bien meilleur marché que nous, fait qu'ils ont toujours la préférence. Mais le plus grand mal eſt qu'ils débitent des toiles d'Hambourg & de Siléſie ſur le pied des toiles de leur cru, ce qui eſt une fraude & une contravention aux Traités.

De l'Epicerie. Le commerce de l'épicerie étoit autrefois le plus grand de Lyon & le plus aſſûré pour faire fortune, ce n'eſt plus rien aujourd'hui & pluſieurs cauſes ont concouru à le détruire; la premiere eſt le changement arrivé dans la route que cette marchandiſe tenoit pour venir en Europe, depuis la découverte du paſſage autour de l'Afrique; la ſeconde, les droits exceſſifs qui ſont ſur l'épicerie, car au lieu que toutes les autres marchandiſes entrant en France & déclarées pour Lyon ſont déchargées des trois quarts des droits par compenſation de celui de la Douanne, les épiceries n'ont aucune diminution : d'ailleurs la Ville a ſes droits particuliers

ſur les mêmes eſpeces, de ſorte que les impôts ordinaires ſur l'épicerie ſont doublés & triplés par rapport à Lyon; le troiſiéme eſt la franchiſe des Bourgeois de Marſeille, qui leur donne droit d'avoir leurs Commiſſionnaires à Lyon; enfin le tranſit accordé de Genes à Marſeille. Le dernier commerce qui entre dans la diſcuſſion de l'Auteur, eſt celui de la Librairie, qui n'eſt plus rien tant au-dedans du Royaume qu'au-dehors. *De la Librairie.* Il n'y a que deux Libraires qui faſſent commerce avec l'Etranger, le principal eſt celui d'Eſpagne & celui des Indes Eſpagnoles, où l'impreſſion n'eſt point en uſage, tant par la négligence de la Nation, que par la rareté du papier qu'ils ne peuvent tirer que de la Rochelle ou de Genes. Les livres que l'on imprime pour l'Eſpagne ſont tous de Scholaſtique, de Juriſprudence ou de Médecine, compoſés par des gens de la Nation & ne ſont propres que pour eux: le bon marché en fait le plus grand mérite, & même on en taxe le prix en Eſpagne; par cette raiſon on ſe garde bien dans l'impreſſion de s'attacher ni à la beauté du caractére ni à celle du papier. Mais c'eſt à cet égard que la Librairie de Lyon ſouffre le plus, parce

LYON. que les droits établis ſur le papier n'en diſtinguent point la qualité, le plus méchant paye autant que le meilleur, ce qui fait que ne pouvant plus faire aux Eſpagnols le bon marché accoutumé, ce commerce s'eſt entierement porté à Veniſe: à l'égard des livres de France, il ne s'en imprime guères à Lyon, ſi ce n'eſt ceux que l'on contrefait ſur les impreſſions de Paris, ſans cela les Libraires de cette Ville mourroient effectivement de faim.

Remarques ſur Geneve. L'Auteur avoit ci-devant touché en peu de mots le préjudice que le commerce de Geneve fait à celui de Lyon, il a jugé à propos de faire quelques obſervations plus particulieres à cet égard; la premiere, c'eſt que Lyon l'emporte de bien loin ſur cette Ville par ſa ſituation, la multitude du Peuple, Artiſans & marchands, au lieu que pour Geneve ſon travail & ſon commerce ſont bornés à tous ces égards; mais comme Lyon a eû beſoin des franchiſes qui lui ont été accordées ſous Louis XI. pour enlever le commerce de Geneve, il eſt certain que l'excès des droits qui ſe ſont accumulés ſur celui de Lyon a rejetté ſur Geneve la meilleure partie de ſon profit. Car encore

que la franchiſe des foires ſubſiſte, comme elle ne ſe rapporte qu'aux droits de ſortie & que ce ſont ceux de l'entrée qui encheriſſent la marchandiſe, le débit n'en eſt pas rendu plus aiſé : c'eſt en effet ce qui a détruit le commerce de l'épicerie dans Lyon & qui l'a porté en même temps à Geneve. Il en eſt de même de la draperie, parce que les marchands de Geneve tirent également les draps fins & médiocres d'Angleterre & de Hollande, & de France les groſſiers, deſorte qu'ils ont des aſſortimens complets de toutes les eſpeces. Ils ont le même avantage ſur les toiles qu'ils font paſſer par la Bourgogne où les droits ſont infiniment moindres qu'à Lyon. A l'égard de la dorure, l'avantage des Genevois eſt qu'ils peuvent donner le fin à quarante ſols par marc, & le faux à dix ſols qui eſt le ſixiéme du prix, à meilleur marché que les Lyonnois: les cauſes ſont d'une part les frais de l'affinage depuis la création des Charges en titre d'Office, & de l'autre l'augmentation du droit ſur le trait d'Allemagne, qui de cinq ſols a été porté à treize. La difficulté du commerce pendant la guerre ſe joignant aux raiſons précédentes a tellement favoriſé les fa-

LYON. briques de Geneve, qu'elles employent plus de 5 à 6000 ouvriers dans la Ville, & qu'elles font même travailler dans Lyon. Elles ne s'étendent pas néanmoins juſques aux étoffes, mais auſſi y a-t-il bien plus à gagner ſur le ſimple filé, le galon & les dentelles, parce que le débit s'en fait dans les Indes Eſpagnoles où le profit eſt le plus grand quand il réüſſit. Pour bien entendre cela, il faut ſçavoir qu'il ſe tient tous les ans deux grandes foires dans les Indes, l'une à Porto-bello, & l'autre à la Vera-crux; on y porte d'une part toutes les marchandiſes d'Europe qui s'y peuvent débiter; & de l'autre les gens du Pays y apportent leur argent en eſpeces; jamais de part ni d'autre on ne r'emporte rien que l'échange reciproque, c'eſt pourquoi, ſuivant l'abondance de l'argent qu'il y a eû à la foire, les flottes viennent chargées & les marchands profitent. Le principal débit qui ſe fait aux Indes par rapport au filé d'or eſt celui du faux trait & quand on y porte du fin c'eſt toujours le moins parfait, parce qu'on n'y regarde pas de ſi près en ce Pays-là; d'ailleurs on s'y ſoucie peu du titre; Geneve prend ſes avantages à tous ces différens égards

Remarques ſur le commerce de Geneve.

& par-là on peut juger de la grande perte que Lyon a faite en demeurant privée de ce commerce. L'Auteur fait une réfléxion judicieuſe ſur le grand inconvenient qui ſe rencontre à ruiner une ancienne fabrique pour en établir une nouvelle, comme il eſt arrivé à l'égard du faux trait que l'on a anéanti pour établir le fin, au lieu qu'il y a plus à gagner ſur le premier, & le Roi même tiroit 20000 liv. du droit de cinq ſols qu'il prenoit deſſus, au lieu qu'il n'en a pas à préſent 1000 livres quoi qu'augmenté des deux tiers. LYON.

Dans le plat-pays il y a cinq ou ſix ſortes de profeſſions différentes parmi le Payſan qui lui donnent le moyen de vivre & payer la taille. 1°. Le moulinage de la ſoye à Saint Etienne, Saint Chamont, Virieu & Neufville. 2°. La manufacture des rubans à Saint Etienne & Saint Chamont. 3°. La quincaillerie à Saint Etienne. 4°. Les toiles & futaines dans le Beaujolois. 5°. Les voitures & chariages dans les environs de Rouannes & Saint Etienne, leſquels même portent quelque préjudice au labourage. 6°. La navigation, mais elle ſouffre une grande diminution depuis l'établiſſement des Coches d'eau, qui *Manufactures du plat-pays.*

LYON. privent les particuliers de la liberté accoutumée. 7°. La fabrique des fromages de Roche, dont il ſe vend tous les ans pour environ 25 à 30000 livres. 8°. Les courſes de 7 à 800 Payſans du Forcſt qui paſſent en Piémont & même dans le Milanez pour y travailler à la groſſe beſogne & rapportent annuellement 20 à 25000 liv. dans le Pays. Mais toutes ces Profeſſions diminuent journellement; la fabrique des rubans eſt entierement tombée avec la mode, elle n'eſt plus d'uſage que pour les femmes & les étrangers; le moulinage de la ſoye ne donne qu'à peine le moyen de vivre à ceux qui le pratiquent, leſquels gagnent au plus trois ſols par jour; les Quincalliers de Foreſt tirent leur fer de Bourgogne & du Nivernois, il y a parmi eux de très-bons ouvriers, mais parce que le négoce ne va point, ils ruinent eux-mêmes leur commerce par leurs ouvrages à la légere qui en perd la réputation; la manufacture de toile & de futaine diminue pareillement, de cinq mille métiers que l'on comptoit dans la Généralité, elle eſt réduite à deux mille. Il y a un Commiſſaire Inſpecteur dont la Commiſſion a été étendue dans toute la Généralité en

1692, au lieu qu'il étoit auparavant borné au Beaujolois; la ſeule Ville de Lyon a obtenu ſon éxemption contre lui. Les Magiſtrats & Marchands de Villefranche ont fait en 1680 des réglemens pour la même fabrique, qui ont été confirmés par Arrêt du Conſeil, en vertu duquel ils en étendent l'éxécution à dix lieuës autour de leur Ville; tout cela ſe fait à bonne fin & toutefois tout ſe ruine, la liberté jointe à une médiocre facilité de débit étant l'ame du Commerce. LYON.

Je finirai cet Extrait par mes remarques particulieres ſur les qualités de ce Mémoire, que l'on peut regarder comme l'un des plus éxacts & des plus précis qui ayent été faits. Mais on y découvre trop la foibleſſe que l'Auteur a eue de cacher les deſordres publics & de n'en pas attribuer la cauſe à leurs véritables Auteurs, les Fermiers du Roi, les donneurs de faux avis, & par deſſus tout l'ignorance de ceux qui préſident au Gouvernement. Il ne touche point auſſi l'état malheureux des peuples, qu'il auroit pris ſoin de repréſenter s'il avoit eu quelque ſentiment d'humanité & de douceur; mais on peut juger de pluſieurs endroits de ſon *Réflexions ſur le Mémoire.*

LYON. Ouvrage, qu'il étoit d'un caractére bien oppoſé, puiſque par exemple il n'a pas jugé que la miſere & la langueur de 7 à 8000 ouvriers, qui ſont réduits a l'aumône par la ruine de la fabrique des futaines dans Lyon, fut une perte ou un déſavantage pour l'Etat.

Fin de la Généralité de LYON.

EXTRAIT
DU
MEMOIRE
DE LA
GÉNÉRALITÉ
DE
DAUPHINE'

Dreſſé par ordre de Mgr. le Duc de Bourgogne en 1698.

Par Mr. Bouchu, *Intendant.*

DAUPHINE'.

Bornes du Dauphiné.

LE Dauphiné, l'une des plus conſidérables Provinces du Royaume, quand elle n'auroit d'autre avantage que celui d'être le titre du fils aîné de nos Rois & de l'héritier préſomptif de la Couronne, eſt formé comme une eſpece de triangle,

DAUPHINE'. dont le côté Occidental & la pointe Septentrionale ſont bornés par le fleuve du Rhône; le côté Oriental par la Savoye & le Piémont; & celui du Midi par une partie du même Piémont, la Provence, le Comté Venaiſſin & la Principauté d'Orange. Sa plus grande longueur depuis Quirieu ſur le Rhône juſqu'à la Principauté d'Orange eſt de trente ſept lieuës; & ſa largeur depuis Valence juſqu'à Château-dubois dans la Vallée de Prajelas eſt de trente cinq lieuës. Outre le Rhône qui ſépare le Dauphiné du Bugey, du Lyonnois & du Languedoc; on y trouve la Riviere d'Iſere, qui prenant ſa ſource dans la Tarantaiſe, coule par la Savoye juſqu'à Pau au-deſſous de Montmeillan, où elle commence à porter batteau, traverſe enſuite la Province en paſſant par Grenoble & après vingt-quatre lieuës de cours ſe perd dans le Rhône une lieuë au-deſſus de Valence. Les autres Rivieres non navigables de la Province ſont la Durance, qui prend ſa ſource au Mont Genevre dans le Briançonnois, paſſe à Briançon & à Ambrun, d'où elle entre en Provence: La Doire qui ſort de la même montagne & ſe va perdre dans le Pau au-

La Durance.

DAUPHINE'.

deſſous de Turin, le Drac, le Guié, la Dromme, la Bouruë, la Galante, le Robion, la Berre, la Gierre & l'Auzon : toutes ces rivieres nourriſſent quantité de truites, mais c'eſt l'unique bon poiſſon que l'on en tire. Le Dauphiné a auſſi pluſieurs petits Lacs, tels que celui de Paladru en Viennois, celui de la Frée dans l'Election de Grenoble & celui du Luc dans le Diois ; le plus grand de ces lacs n'a pas une lieuë circonférence, mais ils ont tous & particulierement celui de Paladru beaucoup de poiſſon qui eſt d'un goût excellent. Au ſurplus la nature du Pays qui ſera expliquée ci-après ne le rend pas ſuſceptible des travaux que l'on peut pratiquer ailleurs pour l'avantage du commerce en faiſant des canaux & forçant les Rivieres non navigables à porter des bateaux.

Projet par rapport aux Rivieres.

On n'a jamais propoſé pour le Dauphiné que deux ouvrages, leſquels, quoique très-avantageux aux lieux où l'on avoit deſſein de les faire, n'ont point eu d'éxécution. Le premier eſt d'aligner la riviere d'Iſere depuis le Fort de Barrau juſqu'à Grenoble, & par ce moyen on auroit d'une part abbrégé conſidérablement la navigation ; & de

DAUPHINE'.

l'autre augmenté le terrein où coule cette Riviere de toutes les ſinuoſités qu'on en avoit retranchées. L'Auteur dit n'avoir pu découvrir les motifs qui ont diminué l'ardeur que la Cour avoit d'abord pour la perfection de ce travail, mais il a été preſqu'auſſi-tôt abandonné qu'entrepris. Le ſecond étoit un Canal ouvert dans le Rhône au-deſſus de Pierre-latte & qui devoit y r'entrer au-deſſous, ſon unique uſage auroit été d'arroſer un terrein conſidérable à l'aide de quoi on eſpéroit changer ſa nature de labeur en prairies. Le Prince de Conti Seigneur de Pierre-latte & les particuliers qui ont des terres dans cette étendue y auroient fait un grand profit, toutefois après avoir obtenu des Lettres Royaux portant permiſſion de creuſer ce Canal, on n'y a rien fait de plus. Il y a deux grands marais qui fourniroient un terroir de grande étendue s'ils étoient deſſéchés comme on a eu deſſein de le faire. Le feu Maréchal de Turenne avoit obtenu la permiſſion de le faire à celui de Bourgouin & cedé ſon privilége à un Hollandois qui y travaille depuis vingt-cinq ans, ſans que l'on s'apperçoive encore d'aucun avancement de ſon ouvrage : l'Auteur préſume

Marais à deſſecher.

DAUPHINE'.

ſume que ce perſonnage n'a pas la bourſe aſſez forte pour ſoutenir cette entrepriſe & juge qu'elle ſera bien-tôt abandonnée; l'autre marais qui eſt à deſſécher eſt celui de Branque.

Diviſion de la Province.

Le Dauphiné ſe diviſe en Pays de montagnes & en plaines, ou plus proprement en haut & bas; le premier comprend la Mateſine, le Champſaur, l'Oyſans, le Diois, le Gapençois, l'Embrunois, & le Briançonnois, tous ſitués dans les hautes montagnes des Alpes; le bas Dauphiné comprend le Gréſivaudan, le Viennois, le haut & bas Valentinois & les Baronies. Tous ces Cantons qui portent le nom de plaines ne laiſſent pas de contenir pluſieurs hautes montagnes, mais en général ils en ont beaucoup moins que le haut Dauphiné; le Gréſivaudan eſt une vallée de dix lieuës de longueur où coule la riviere d'Iſere, il y a peu de Pays au monde mieux cultivé que cette étenduë dans laquelle la Ville de Grenoble ſe trouve ſituée. Les montagnes renferment quantité de mines & de richeſſes ſouterraines, celle d'Allenard à ſix lieuës au-deſſus de Grenoble produit du fer très-doux & qui paſſe pour le meilleur que l'on peut employer; c'eſt de ce fer que

Montagnes leurs mines.

DAUPHINÉ.

sont fabriqués les Canons que depuis vingt ans l'on fond à Saint Gervais sur l'Iſere au-deſſus de Grenoble. Il y a auſſi pluſieurs mines de cuivre dans les montagnes, mais la plûpart ſont abandonnées, tant à cauſe de la difficulté des chemins, que de la rareté du bois dans les lieux où elles ſe trouvent, telle eſt celle de la Coche qui vient d'être nouvellement abandonnée. On tire actuellement du plomb au village de la Piarre dans le Gapençois, la mine qui en étoit fort abondante il y a quarante ans eſt à préſent reduite à une très-petite veine, ce qui fait préſumer qu'elle ſera bien-tôt abandonnée, comme l'a été celle de l'Argentiere à quatre lieuës de Briançon. Le Territoire de Breſſe dans le mandement d'Oyſans contient diverſes mines d'ardoiſe. Il y en a une de vitriol & de couperoſe à l'Arnage proche de Tain ſur le Rhône; une terre propre à faire des pipes au même lieu de Tain; une de craie entre Caſanne & Seſtrieres à trois lieuës de Briançon, finalement les mines de charbon ſont communes dans toute la Province. A l'égard des eaux minerales, il y en a de chaudes au Village de la Motte ſur le bord du Drac à cinq lieuës de Gre-

Eaux minerales.

noble & au Moutier de Briançon; il y en a d'autres froides au Moutier de Clermont à quatre lieuës de Grenoble ſur la route de Provence & à Orel dans le Diois, les unes & les autres ſont ſalutaires & propres à la gueriſon de différentes maladies. On tire une quantité raiſonnable de Salpêtre de toute la Province, mais il n'y a point de lieu qui en produiſe l'un plus que l'autre. DAUPHINE'.

Le Dauphiné a un avantage conſidérable par comparaiſon aux autres Pays des montagnes, c'eſt celui d'avoir une quantité ſuffiſante de bois pour bruler & même pour bâtir: il y a des Forêts de chêne qui portent des bois propres à la conſtruction des navires & des galeres, d'autres de ſapin pour la grande & petite mâture. Les principales forêts ſont du côté de Guilleſtre & de la grande Chartreuſe. D'ailleurs le Dauphiné produit abondamment des grains de toutes eſpeces & des legumes, du lin & du chanvre dont on ſeme quantité dans tout le bas Dauphiné, & particulierement dans le Viennois, le haut Valentinois & l'Election de Romans. Il y a quantité de vignes dans toute la Province, à l'exception néanmoins du Briançonnois, où il ne s'en trouve qu'à *Produit du Pays.* *Autres produits.* *Vignobles.*

DAUPHINÉ. Exiles & à Chaumont dans le voiſinage de Suſe. Les vignobles de la plus grande réputation ſont ceux de Vienne & de Tain connus ſous le nom Côte-rotie. Il y a auſſi dans toute la Province quantité de chataigniers & de noyers, qui ſont une grande reſſource pour les peuples; il s'y trouve auſſi des meuriers blanc dont les feuilles ſervent à la nourriture des vers à ſoye & quantité d'amandiers & d'oliviers. Les Botaniſtes frequentent les montagnes pour y découvrir les plantes les plus rares & qu'on ne voit ailleurs dans aucun autre Pays. Les montagnes de Prémol qui eſt une Chartreuſe de filles à trois lieuës de Grenoble, de Beſſez & de Grave dans le Mandement d'Oyſans, & celle de Touland dans le Diois, près de l'Abbaye de Lyoncelle, ſont plus fréquentes qu'aucunes autres en cette eſpece de rareté. On recueille par tout le Briançonnois de la manne peu inférieure à celle de Calabre, ſi toutefois on veut bien croire que ce ſoit une roſée condenſée ou ſéchée par la chaleur du Soleil, car les plus ſincéres Droguiſtes avouent que cette réſine n'eſt que le ſuc de l'arbre de frêne épaiſſie par la chaleur du feu. La plûpart des autres monta-

Manne de Briançon.

Pâturages.

gnes contiennent d'excellens pâturages pour la nourriture des gros beſtiaux, le laict que les vaches y rendent eſt converti en beurre & en fromages qui ſont d'un grand débit dans tout le Royaume : les meilleures montagnes de cette eſpece ſont celles de Saſſenage & d'Oyſans dans l'Election de Grenoble ; celle de Greſſes, de Valdromme & de Vevors dans le Diois ; celles de Vars & des Orres dans l'Embrunois & celles de Queyras & de Pragelas dans le Briançonnois. Les terres ſont extrêmement fortes dans le Gréſivaudan, dans une partie du Viennois & dans le Valentinois, elles ſont plus légeres dans la partie baſſe du même Canton & ne laiſſent pas de donner de bonnes récoltes. Pour le reſte de la Province l'Auteur aſſure que, malgré la diminution de Habitans, qui a été cauſée par la guerre & les autres accidens, il n'y a point de bonnes terres ni même de médiocres qui ne ſoient cultivées.

DAUPHINÉ.

Natures des terres.

L'Auteur aſſure encore qu'en général les Habitans du Dauphiné ont de l'eſprit, mais il avoue que le caractére n'en eſt ni aimable ni poli : il dit que l'induſtrie eſt particulierement le partage des peuples du Briançonnois leſquels

Caractére des Habitans.

DAUPHINÉ.

ordinairement avec les plus foibles commencemens que l'on puiſſe imaginer, acquerent par leur application des richeſſes conſidérables : le moyen qu'ils employent communément à cette fin eſt le Commerce, qu'ils vont faire indifféremment en France, en Italie, en Eſpagne & même en Portugal, étant d'ailleurs laborieux & œconomes au ſouverain degré. L'infertilité de leur Pays, qui refuſe à leurs travaux des récoltes médiocres, les engage à la néceſſité ou de ſe paſſer de beaucoup de choſes ou de ſe les procurer par le trafic. Au contraire des Habitans de la plaine, que l'abondance rend pareſſeux, deſorte qu'on ne peut faire aucune comparaiſon de la force pécuniaire entre les uns & les autres, tant il eſt vrai que la Providence diſtribue des talens à proportion des beſoins. Au reſte le caractére ordinaire des Dauphinois, à l'exception néanmoins d'un petit nombre auſquels on peut rencontrer autant de droiture, de ſûreté & d'ouverture de cœur qu'en aucune autre Province, eſt d'être fin & caché : le moyen le plus ſûr de les ſurprendre, eſt de les avertir de ce qu'on veut faire quelque temps avant d'y travailler, ils ſont ſi éloignés

d'une ſemblable confiance qu'ils ne ſçauroient la concevoir dans les autres & ils la prennent toujours au contre-pied. D'ailleurs il y a auſſi peu de liaiſon d'amitié entre les particuliers que de haines formées, ils demeurent les uns à l'égard des autres dans une diſpoſition toujours ſuſceptible des mouvemens de tendreſſe ou d'averſion qu'ils veulent lui donner & qu'ils lui donnent toujours par rapport à leur intérêt, n'y ayant, ſelon l'Auteur, aucun Pays où l'on y ait plus d'attention qu'en celui-ci. A l'égard du nombre du Peuple, l'Auteur le juge diminué d'une huitiéme partie depuis les mortalités qui ont ſuivi la famine de 1693 & depuis la révocation de l'Edit de Nantes, qui a obligé pluſieurs Huguenots à ſe retirer; ce ſont les deux cauſes principales de cette diminution ſans excluſion toutefois de la Milice, des engagemens forcés & de la miſere générale. On comptoit dans l'Election de Grenoble 6071 Huguenots, il s'en eſt abſenté 2025; dans l'Election de Vienne 147, dont 73 ont paſſé aux Pays étrangers; dans l'Election de Romans 721, dont 333, ont deſerté; dans l'Election de Valence 4229, dont il y en a 617 deſerteurs; dans celle de

DAUPHINE'.

Nombre du Peuple.

Huguenots.

DAUPHINÉ. Gap, recepte de Briançon, 11296 dont 3782 ont abandonné; dans la même Election, recepte de Gap, 1200, dont 744 ont quitté la Province; & enfin dans l'Election de Montelimart 15580, dont il en eſt ſorti 2716: deſorte que la Province entiere, lors des concuſſions, contenoit 39244 Huguenots, dont il en eſt ſorti du Royaume 10290: partant il y reſtoit 28954 nouveaux convertis, deſquels il eſt mort la meilleure partie depuis l'année de leur changement.

Villes principales. Le Dauphiné contient dix Villes principales & pluſieurs Bourgs, les premieres ſont Grenoble Capitale, Vienne, Romans, Valence, Montelimart, Creſt, Dye, Gap, Embrun & Briançon. *Bourgs.* Les Bourgs principaux ſont la côte Saint André, Saint Saphorin, Doyon, Bourgouin, Cremieu, Cyrieu, la Tour-du-Pin, Saint Jean de Bournay, Voiron, la Mure ancienne reſidence des Dauphins, Menel, Tullins, Moirans, Saint Marcellin, Moras, Beaurepaire, Saint Vallier, Tain, Loriol, Pierre-late, Saint Paul-trois-châteaux, Nions-le-buis, Dieu-le-fit, Chabeuel, Etoille, Saillans, Veynes, Guilleſtre & le Bourg d'Oyſans. Le détail des unes & des

autres ſe trouvera ci-après dans les articles des différentes Elections où ils ſont compris. L'Auteur ne s'etant point attaché dans ſon Mémoire à traiter les matieres par raiſon de connexité, mais les donnant toutes ſeparément & ſans relation des unes aux autres, j'ai cru de voir rétablir ces deſordres autant qu'il ſeroit poſſible; c'eſt pourquoi je fais ſucceder à l'énumération des lieux conſidérables de la Province ce qu'il dit ailleurs des ponts, des chemins, des foires & marchés, des routes des Troupes & des étapes, dont le détail fera connoître la liaiſon de ces différentes parties. La plus grande route du Dauphiné eſt celle qui cotoye le long du Rhône, en allant de Lyon en Provence, paſſant par Saint Saphorin, par Vienne, par Saint Vallier, par Tain, par le port de la Roche, où l'on traverſe l'Iſere qui eſt quelquefois ſi débordée, qu'on ne la paſſe qu'avec peril, par Valence, par Livron, par le Port de la Dromme, très-difficile à paſſer, quand les eaux ſont groſſes, par Loriol, Montelimart, Douzere & Pierrelate, où les routes du Languedoc & de Provence ſe ſeparent; la premiere traverſant le Rhône ſur le Pont du Saint

DAUPHINÉ.

Chemins & grandes routes.

DAUPHINE'.

Eſprit; & la ſeconde continuant vers Avignon à travers les terres du Comtat & de la Principauté d'Orange. La ſeconde route conſidérable eſt celle de Lyon à Grenoble, paſſant par Cyrieu, Artas & Moirans. La troiſiéme de Lyon à Chambery, paſſant par Verpilliere, Bourgouin & le Pont Beauvoiſin. La quatriéme de Grenoble à Chambery par Croſle, Barreaux & Chapuillan. La cinquéme & derniere de Grenoble à Valence par Moirans, Saint Marcellin & Romans. L'Auteur aſſure que toutes ces routes ſont fort bien entretenuës au moyen des fonds qui ſont employés tous les ans à leur réparation, de ſorte que les caroſſes & les chaiſes y peuvent paſſer commodément ainſi que les charrois. Il n'en eſt pas de même de la route de Grenoble à Gap, Embrun, Briançon, Pignerol, ou Suze, d'où l'on entre dans la plaine du Piémont & de celle qui coupe droit de Grenoble à Briançon en paſſant par le Bourg d'Oyſans. Ces chemins n'avoient été praticables dans les temps précédens qu'aux gens de pied & tout au plus qu'aux mulets de charge; mais pendant la premiere guerre de Savoye l'on obligea les Communautés voiſines d'y travailler, ce qu'elles ont

fait, de ſorte qu'avec peu de dépenſe pour le Roi, l'on y trainoit non ſeulement du canon & toutes ſortes d'équipages d'artillerie, mais que les chariots de vivres y paſſoient commodément : toutefois comme les réparations ont diſcontinué auſſi-tôt que la paix de Savoye a été faite, ces routes ſe trouvoient rétombées en leur ancien état, quand l'Auteur à écrit ſon Mémoire ; mais il eſt à préſumer que la guerre ayant récommencé preſqu'auſſi-tôt, la néceſſité des tranſports de vivres & de canon a obligé d'y faire les réparations néceſſaires. L'Auteur ajoute qu'il n'y a point d'ouvrage plus néceſſaire à la Province que celui d'établir ſolidement la route de Grenoble à Pignerol, paſſant par Oyſans & Briançon, quoique la dépenſe en puiſſe monter à deux millions : il aſſure que toutes les autres routes, dont on pourroit donner l'idée ſeroient plus difficiles à pratiquer & d'une bien moindre utilité.

DAUPHINÉ.

La matiere des Ponts & Chauſſées ſuit trop naturellement l'article des grands chemins pour les diviſer. L'Auteur obſerve d'abord que l'année 1651. fut fatale aux ponts de la Province, puiſque celui de Vienne ſur le Rhône,

Ponts & Chauſſées.

DAUPHINÉ. celui de Romans ſur l'Iſere, celui de Saône ſur la même riviere tomberent en ce temps-là : le premier n'a point été rétabli, il n'en reſte qu'une arcade & quelques piles ; la néceſſité du paſſage a obligé à réparer celui de Romans partie de bois & partie de pierre, mais ce qu'on y a fait eſt de nature à ne pouvoir ſubſiſter plus de dix ou douze ans ; celui de Saône eſt demeuré ſans rétabliſſement. Il y a deux ponts à Grenoble ſur l'Iſere, l'un de pierre conſtruit depuis trente ans & l'autre de bois conſtruit ſur des piles de pierre : on voit à une lieuë de cette Ville le Pont de Cluy bâti ſur le Drac, qui eſt d'une ſeule Arche & d'une Architecture très-hardie ; la même riviere en a un autre auprès du Village de Leſdiguieres : la riviere de Romanche en a pluſieurs tous de bois ſervant à la route de Grenoble à Briançon, par Oyſans ; la riviere de Durance en a pluſieurs autres auſſi de bois dans le voiſinage d'Embrun, ſervans tous à la route de Gap, à Suze, à Pignerol. Tous les autres ponts de la Province ne méritent aucune remarque particuliere. Mais l'Auteur en fait une néceſſaire au ſujet des Ponts, dont le rétabliſſement lui paroît indiſ-

penſable, tels ſont ceux de Vienne ſur le Rhône, celui du Pont de la Roche ſur l'Iſere, celui de Livron ſur la Dromme & celui de Montelimart ſur le Robion : il ajoute que ces derniers ſont d'autant plus importans, que les rivieres qu'ils traverſent ſont ſujettes à ſe groſſir, de maniere que le commerce en eſt exceſſivement retardé & qu'on auroit peine à imaginer le préjudice qu'il en ſouffre. Il ſemble à propos en continuant la même matiere de parler des routes particulieres des Troupes, dont la guerre préſente rend la connoiſſance plus néceſſaire : il y en a deux principales, celle de Lyon en Languedoc & en Provence; & l'autre de Lyon dans le Briançonnois frontiere de Piémont; toutes deux commencent à Vienne, d'où, par la premiere, l'infanterie s'achemine à Saint Romans d'Albon, & la Cavalerie à Moras, Romans, Valence, Livron, montelimart, Saint Paul-trois-Châteaux & au Saint Eſprit. La ſeconde route paſſe aux mêmes lieux juſques à Valence, continue par Creſt, Saillans, Dye, Veynes, Gap, Embrun, Guilleſtre, Briançon & Aſanne, d'où celles qui ſont deſtinées pour Suze, ſuivent la Vallée d'Oulx; & celles qui vont à Fe-

DAUPHINE'.

neſtrelles montent la montagne du même nom. Il eſt aiſé de voir que cette route forme un détour, qui double ou triple le chemin; c'eſt pourquoi pendant la guerre on en a ſouvent pratiqué une autre beaucoup plus courte; mais la difficulté des neiges fait qu'elle n'eſt en uſage qu'une très-petite partie de l'année. Dans cette route la Cavalerie partant de Lyon venoit à Bourgouin, Voiron & Vizille; l'Infanterie ſe rendoit au même lieu par Vienne, la Côte Saint André & Vareppe; de Vizille ou va au bourg d'Oyſans, à la Grave, au Villars d'Arem, & à Briançon; ou bien partant de de Vizille on va à la Mure, à Corp, à Saint Laurent du Cros, à Gap, Embrun, Briançon. La diſtribution des quartiers d'hyver qui ſemble une matiere attachée à la précédente, y a peu de rapport dans la maniere dont elle eſt traitée par l'Auteur, parce qu'il ſe contente de dire que le Dauphiné a pluſieurs endroits où la Cavalerie peut ſe rétablir commodément, à cauſe de l'abondance des grains & des fourages; mais pour l'Infanterie, il dit nettement qu'elle n'y a jamais fait aucun profit ni augmention. Quant à la quantité de Régimens que la Province peut porter,

Quartier d'hyver.

il dit que cinq Régimens de Cavalerie, de douze Compagnies à cinquante Maîtres, y peuvent aiſément ſubſiſter; & pour l'Infanterie comme la diſtribution s'en fait arbitrairement dans les Villes & même dans celle de Grenoble, qui en avoit été exempte juſqu'à l'autre guerre de Savoye, il ne peut rien fixer de certain. DAUPHINÉ.

Les principaux marchés de la Province ſe tiennent à Grenoble deux fois la ſemaine, à Voiron, à Gomelin, Vizille, la Mure, Corp, Saint Bonnet, Menes, le Moutier de Clermont, le Bourg d'Oyſans, chacun une fois; à Vienne trois fois; à Lemps deux fois; à la Côte Saint André, à Beaurepaire, à Saint Jean de Bournay, à Saint Saphorin d'Ozan, à Cremieu, à Mouſtel, à Bourgouin, à la Tour-du-pin, au Pont Bauvoiſin, à Romans, à Saint Marcelin, à Saint Valiers, à Valence, à Chabeuel, au Pont en Royans, à Montelimart, à Saint Paul-trois-Châteaux, à Nions, au Buis, à Creſt, à Dye, à Gap, à Tallard, à Veynes, à Orpiere, à Serres, à Embrun, à Guilleſtre & à Chaumont chacun une fois. Les foires ſont en très-grand nombre: Grenoble en a ſix par an; Voiron, Gomelin & Vizille une; la Mure deux, Corp une, Saint Bonnet *Marchés.*

DAUPHINE'.

quatre, Mens deux, le Moutier de Clermont quatre, Vif trois, le Bourg d'Oysans trois, Crosté deux, Lemps trois, la Côte-Saint-André quatre, Beaurepaire trois, Saint Jean de Bournay cinq, Saint Saphorin d'Ozans une, Moreſtel deux, Bourgouin une, la Tour-du-pin ſix, le Pont de Bauvoiſin deux, Eyrieu trois, Rouſſillon une, Briançon deux, Châteauneuf de Galavre trois, Vinay cinq, Pont-en-Royans trois, Etoille quatre, Montelimart quatre, Pierre-late deux, St. Paul-trois-Châteaux deux, Dieu-le-fit huit, Noyon trois, le Buis quatre, Creſt deux, Dye ſix, Châtillon cinq, la motte-Chalençon quatre, Torelignan quatre, Saint Lazare-le-Déſert cinq, Vaudronne quatre, Bordeaux quatre, Uret quatre, Gap trois, Guilleſtre trois & Briançon quatre.

Commerce de la Province.

Comme l'Auteur a arrangé ſa matiere avec peu de réflexion & de méthode, il fait ſuivre l'article des foires par celui du Commerce quoiqu'il n'ait point encore traité le détail des Elections, & que par conſéquent l'on n'en connoiſſe pas le vrai produit; mais d'ailleurs ce qu'il en dit eſt ſi court qu'il peut aiſément trouver ſa place en ce lieu. Il conſidére le Commerce par

rapport aux trois principaux endroits où il ſe fait, Lyon, la Provence & la Savoye. A l'égard de Lyon, on y tranſporte de tout le Dauphiné des ſoyes en aſſez bonne quantité, des laines en quantité médiocre, des draperies en petit nombre, des aciers, des papiers & de l'anis. Du côté de la Provence on tranſporte des chanvres, des toiles, du fer, du bois pour la Marine & pour bâtir en quantité, des bleds plus ou moins ſelon l'abondance de la récolte en Dauphiné & le beſoin de la Provence ou du Languedoc, des ſoyes pour la Ville de Nîmes, & pour Avignon du papier & des cartes. On tranſporte en Savoye & en Piémont des draperies groſſieres en grande quantité & de l'huile qui ſe recueille dans la partie de la Province qui eſt nommée les Baronies. Au ſurplus tout le Dauphiné à l'exception des montagnes de Briançon & d'Embrun rapporte quantité de vins, mais ils ſont tous mauvais à la reſerve de ceux de l'Hermitage, ce qui fait qu'ils ſont toujours à bas prix & qu'il ne s'en tranſporte point hors de la Province, où on en convertit quelques-uns en eaux de vie, mais ſeulement pour l'uſage du Pays. Les marchan-

DAUPHINE'.

DAUPHINE'.

diſes du dehors qui viennent en Dauphiné ſont du côté de Lyon des draperies fines, des étoffes d'or, d'argent & de ſoye, des dentelles, des merceries, pour les marchands en détail, du fer de Bourgogne, de la quincaillerie de Foreſt, enfin des toiles fines; du Vivarais & du Velay il vient de gros beſtiaux, des fromages, du beurre & du vin de Provence, des fruits ſecs, des huiles, des viandes de carême, des drogues & des épiceries; du Languedoc quelques draperies & des vins délicats; du Piémont du vin pour tout le quartier des montagnes; enfin de Savoye des chanvres, du beurre, du fromage, des peaux & quelques groſſes toiles. Après cela l'Auteur fait l'énumeration des lieux de la Province où ſont établies les principales manufactures d'où l'on tire les marchandiſes dont il a été parlé précédemment, ainſi les chanvres ſe tirent de Saint Jean-de-Bournay, de la Tour-du-pin, de Bourgouin, de Jallieu, de Vienne, de Voiron, de Tulins, de Grenoble, du Pont Beauvoiſin: les toiles ſe fabriquent dans les mêmes lieux & dans ceux de Cremieu, de Rioy, de l'Iſle d'Abo, d'Artas, de Saint Georges & de la Buiſſe. Les papiers ſe font à St. De-

Manufactures.

nat, à Château-double & Peyrut, à Diſimieu, Chabeuel, Saint Vallier, Creſt, Vienne, Rives, Paviot & Vizille; les laines ſe tirent de Valence, Creſt, Romans, Royans & autres Communautés des mêmes Cantons. Les chapeaux ſe fabriquent à Grenoble, Fontenil, Saſſenage, Voreppe, Moirans, le Pont en Royans, Creſt & en plus de cinquante villages des environs. On habille les peaux à Grenoble, Voiron, Romans, Valence, Loriol, Livron, Montelimart, Dieu-le-fit, Vienne, & Saint Antoine de Viennois; les gros cuirs ſont façonnés à la Côte St. André, Saint Jean-de-Bournay, Vienne, Serres, Grenoble, Lambin, Croſles & Gomelin. Les principales forges ſont à Saint Hugon, Hurtieres, Theys, Allenard, Laval, Gomelin la Combe, Uriage, Revel, les Portes, Saint Gervais, Royans, &c. Les fabriques d'acier ſont à Rives, Moirans, Voiron, Beaumont, Fures, Tulins, Beaucroiſſant, Chabons, & Vienne. Les lames d'épée ſe fabriquent aux mêmes endroits; on fait des faulx & des faucilles à Voiron & à Vizille. Les forges de cuivre ſont à Vienne, Tulins, Moirans, & Beaucroiſſant. Enfin les mines de plomb & autres mi-

DAUPHINÉ.

DAUPHINE'.

nereaux ſont à Allenard, Laval, la Corſe, Largentiere, Leſches, & Beautieres & à l'Aunage.

Outre cela on fait des ſoyes dans toute la Province, à l'exception des lieux où la terre eſt trop froide, tels que les Bailliages de Briançon, Embrun, Gap, le haut Viennois, & le Gréſivaudan : ce commerce augmente tous les jours. On trafique des bois dans tout le Dauphiné, hors la plaine, où il n'y a point de Forêt; on fait des draperies preſque par tout, des gands en divers lieux, des canons de fer à Saint Gervais, des ancres à Vienne & dans la même Ville il y a une fort belle manufacture pour mouliner & devider la ſoye. Ce grand nombre d'ouvrages occupe néceſſairement un grand nombre d'Ouvriers, mais comme, à l'exception des fabriques de Saint Gervais & de Vienne où les travaillans demeurent enſemble, tous les Artiſans ſont épars en divers endroits, l'Auteur croit impoſſible d'en fixer la quantité : il ſe contente de dire que la draperie eſt l'ouvrage qui occupe d'avantage les hommes, comme le filage de la laine & de la ſoye & la couture des gands ſont les occupations principales des femmes, ce qu'il faut

entendre néanmoins du temps où la campagne n'éxige pas le travail des uns & des autres; car les hommes préférent le labourage à tout le reſte, ainſi que la façon des vignes & font prudemment puiſque c'eſt le fonds de leur ſubſiſtance. Les Ouvriers ſont tous naturels du Pays & leur nombre eſt ſuffiſant pour la quantité d'ouvrage qui ſort de leurs mains; on en avoit fait venir de Suede pour la fonte des canons de Saint Gervais & d'Allemagne pour travailler aux fers blancs de Vienne; mais cette derniere manufacture ne ſubſiſte plus au grand dommage de la Province & de tout le Royaume; l'égard de la premiere les gens du Pays ont ſi bien pris la maniere de fondre, que leurs ouvrages ſont parfaits dans leur genre & qu'ils n'ont plus beſoin des ſecours étrangers. Il n'eſt ſorti du Royaume du nombre de tous les Ouvriers que quelques nouveaux convertis à l'occaſion de la Religion, ce qui fait dire à l'Auteur que c'eſt une cauſe accidentelle & non la diminution du Commerce qui les a obligés à ſe retirer. Il explique enſuite les qualités particulieres des ouvrages du Dauphiné, dont il loue en général la bonté dans chaque eſpece, il

DAUPHINÉ.

Qualités des Ouvrages.

DAUPHINÉ.

avoue néanmoins que les draps, ſerges & eſtames qui y ſont fabriquées ſont très-groſſiers, mais comme ce n'eſt pas un vice dans l'eſpece, ils avoient ci-devant un débit extraordinaire ſur tout en Levant, & il n'a ceſſé que par le peu de fidelité qui s'eſt trouvé dans la fabrique, quelques ouvriers ayant employé de la pelade au lieu de bonnes laines; d'autres négligé dans le tiſſu de mettre le nombre de fils neceſſaires; d'autres enfin ayant manqué dans l'apprêt & dans la foulerie. Ces defauts ont tout à fait enlevé la réputation des draperies de Dauphiné : on prétend aujourd'hui la rétablir par une plus éxacte obſervation des réglemens du Commerce.

Plaintes des Négocians.

Enfin l'Auteur fait l'énumeration des plaintes des négocians, au ſujet de la gehenne que l'on donne gratuitement à leur commerce, ſans qu'il en revienne aucun profit au Roi & à l'Etat en général. 1°. Le Fermier des droits du Roi fait payer la Douanne de Lyon pour les marchandiſes originaires de Dauphiné qui ſont tranſportées en Auvergne, Lyonnois, Foreſt & Beaujolois, de même que pour celles qui ſont tirées des mêmes Provinces pour être

DAUPHINÉ.

conſommées en Dauphiné. 2°. Les Gardes établis aux paſſages par le Corps de Ville de Lyon pour faire acquitter à ſon profit le droit de tiers ſur-taux & les autres droits qui lui ſont attribués ſur les marchandiſes qui y paſſent, les arrêtent & les conduiſent à Lyon où on leur fait payer tout de nouveau la Douanne, ſous prétexte qu'elle n'a pû être acquittée valablement ailleurs; on éxige de même le tiers ſur-taux, la ſubvention & encore d'autres droits, enſorte que les Marchands ne peuvent ſupporter ni la multiplication injuſte de ces droits, ni le détour inutil, ni les ſéjours forcés qu'on leur fait faire. 3°. Le Fermier empêche que les marchandiſes venant de Hollande, Allemagne ou Suiſſe, dont le trafic eſt permis en Dauphiné, n'y entrent par les Bureaux ſur la route, il les oblige de paſſer au Pont Beauvoiſin, où il leur fait acquitter la Douanne de Valence, delà il les fait aller à Lyon où on leur fait payer la Douanne de la Ville, la ſubvention & le tiers ſur-taux, quoique non dûs puiſque Lyon n'eſt pas l'endroit de leur deſtination; néanmoins reſſortant de cette Ville pour y être apportées, on leur fait payer une ſeconde fois là

DAUPHINE'.

Douanne de Valence, quoiqu'elles n'ayent ſéjourné à Lyon qu'autant qu'il l'a fallu pour y acquitter les droits. 4°. On prétend dans les Bureaux de la Douanne de Lyon un droit de deux ſols pour livre, outre tous les anciens & nouveaux droits, ſans autre fondement que l'éxemple d'une pareille levée qui ſe fait dans les Bureaux de Provence & de Languedoc & quoique dans la Ville de Lyon, il ſoit d'uſage de ne payer pour raiſon du même droit qu'un ſol pour livre. 5°. L'on fait payer le droit de Foraine aux marchandiſes qui vont par le Rhône d'un lieu en un autre de la Province & à celles qui vont en Languedoc, quoiqu'il ne ſoit dû que pour celles qui vont de Languedoc en Dauphiné. 6°. On fait payer au Bureau de Condrieu & de Sainte Colombe le droit de Foraine aux marchandiſes qui viennent de Languedoc & de Provence pour la Ville de Vienne, ſous le prétexte qu'elles viennent du Lyonnois, à cauſe qu'en montant le Rhône, il eſt impoſſible qu'elles évitent de paſſer devant cette Province, que le fleuve cottoye à ſa gauche, & néanmoins ces mêmes marchandiſes ont acquitté les droits aux Bureaux d'Arles

les & de Villeneuve d'Avignon. L'Auteur finit ce détail en disant qu'il y a encore divers autres articles de plaintes graves & bien fondées. Donc pour le soulagement de la Province il seroit nécessaire de faire quelque réparation : toutefois il reconnoît qu'on ne le pourroit faire sans porter atteinte au commerce de Lyon qui est considéré comme l'un des centres de tout le négoce du Royaume. Quant à moi qui me suis reservé la liberté des réfléxions dans mes Extraits, il me semble que les plaintes précédentes roulent moins sur les droits de la Ville de Lyon que sur des concussions arbitraires de la part des Fermiers & des Commis; ainsi l'on pourroit ménager également les droits de la Province & ceux de cette ville, en réduisant la perception à ceux qui sont légitimes & fixés par les déclarations du Roi & Arrêts du Conseil sur cette matiere, & faisant rigoureusement le procès aux Fermiers & Commis qui causent des dommage si évidens & si absurdes au mépris des ordres du Roi & en abusant de leur autorité. Il resulte des remarques précédentes que l'argent entre dans la Province partie par le négoce & la vente des fruits du Pays,

DAUPHINÉ.

Sources de l'argent.

DAUPHINÉ.

partie par la ſortie de quelques-uns des habitans, qui vont dans les Provinces voiſines travailler à peigner les chanvres, ou à ſcier du bois, & qui y rapportent la meilleure partie de ce qu'ils y ont gagné, parce qu'ils n'en conſomment gueres en dépenſes perſonnelles; une autre moindre partie par la conſommation des étapes; & la derniere par les quartiers d'hyver, dont l'avantage ſe fait ſentir par la conſommation des denrées & l'abondance des eſpeces, enſorte que l'Auteur aſſure avec certitude que ſans le ſecours de ce dernier moyen, il ne ſeroit point du tout pratiquable d'en tirer les ſommes qui y forment le revenu du Roi ſuivant le détail qui va ſuivre.

Les Tailles, qui comprennent l'impoſition ordinaire dont les Peuples ſont rédevables au Roi étoient fixées en l'année 1688 à 1262263 liv. & depuis ce temps elles ont reçû peu de changement, juſqu'à la confection de ce Mémoire, ſi ce n'eſt que pendant la guerre, le corps de la taille à été augmenté des charges de l'Uſtenſille de la Cavalerie montant à 400000 liv. de la Capitation montant à 500000 l. & des quartiers d'hyver, que l'Auteur fait

monter à la même ſomme, ce qui fait 1400000 liv. de ſurplus, ſans compter les affaires extraordinaires, qui ont plus rendu en Dauphiné, par rapport à ſon étenduë, qu'en aucune Province de France. La répartition des tailles dans les Elections du Département a été faite ſelon le calcul de l'Auteur en la maniere ſuivante. DAUPHINÉ.

	L
L'Election de Grenoble paye	275018
Celle de Vienne	314730
Celle de Romans	186117
Celle de Valence	112107
Celle de Montelimart	141182
Celle de Gap, pour la recepte du même nom	143045
Et la même recepte de Briançon	90014
Total	1262203

Les manieres d'impoſer la Taille & de contraindre pour ſon payement ſont différentes en Dauphiné de ce qui ſe pratique en toutes les Provinces voiſines de Paris; car premierement les tailles y ſont réelles & ſe payent à proportion d'une eſtimation générale des fonds, qui a été faite par Arrêt du

DAUPHINÉ.

Conſeil de l'an 1639 en forme de réglement perpetuel : cet Arrêt a déclaré la nature propre des biens, ſçavoir ceux qui ſeroient eſtimés nobles par conſéquent exempts, & ceux qui ſont roturiers, c'eſt-à-dire ſujets à l'impoſition en quelques mains qu'ils puiſſent paſſer. L'avantage de cette forme d'impoſition eſt d'exclure les inſtances en ſur-taux & & tous procès qui accablent ordinairement les Pays ſujets à la taille perſonnelle. La maniere d'en faire le recouvrement n'eſt pas moins ſinguliere. Les contribuables ſont diſtingués en brigades dont les membres ſont ſolidaires, & l'aſſemblage eſt fait de telle ſorte que le Roi ne ſçauroit manquer d'être payé, parce que l'on aſſocie les riches avec les pauvres, & les bonnes terres avec les méchantes : cette forme a ſes inconveniens, à ce que dit l'Auteur, parce qu'il n'y a point de ſi bon réglement dont on ne puiſſe abuſer; mais d'ailleurs elle retranche à coup ſûr les frais des courſes des Huiſſiers de tailles & fait que tout ce qui eſt debourſé par le contribuable va à ſa décharge effective. Il ajoute qu'il eſt néceſſaire que l'Intendant tienne la main à l'éxécution d'un réglement fait à ce ſujet en 1684

& il ſuppoſe que pourvû qu'il le faſſe avec éxactitude, il n'y a aucun moyen de faire ſortir les deniers du Roi préférable à celui-ci

DAUPHINÉ.

La Gabelle du Dauphiné n'eſt pas moins differente que la taille de celle des autres Provinces : le trafic du ſel y eſt permis à tout le monde, pourvû néanmoins qu'il ſoit pris aux Greniers du Roi, où on le payoit en l'année 1698 ſur le pied de 24 liv. 16. ſ. le minot. Cette facilité que l'on a dans la Province de laiſſer trafiquer le ſel en augmente la conſommation & dans l'uſage il ſeroit impoſſible de le faire ſans déſoler les peuples, à cauſe de la neceſſité où ils ſont de donner du ſel à leurs beſtiaux de temps en temps, ſans quoi ils ne profiteroient pas. La conſommation totale de la Province eſt de 55000 minots, qui produiſoient au temps de l'Auteur 1336500 liv. à la deduction des frais de voiture & de régie & du prix du Marchand, qui donne le ſel au Roi ou à ſes Fermiers. Il eſt vrai que du prix de 24 liv. 16 ſ. il n'y en a que 22 liv. qui reviennent au profit de S. M. le reſte étant de nouveaux droits, qui ont été auſſitôt alienés qu'établis, c'eſt ce qui fait que l'Auteur réduit le produit de la Ga- *Gabelles.*

DAUPHINE'.

belle du Dauphiné à 1210000 liv. qui doivent porter de plus les diminutions accordées aux Fermiers pour l'indemnité de leurs ſoins. Tout le ſel qui ſe conſomme en Dauphiné eſt tiré de Pecais en Languedoc, d'où il eſt porté à Arles, auquel lieu il eſt conſervé par un Directeur & un Controlleur qui tiennent Regiſtre de l'entrée & de la ſortie, & de là il eſt voituré par le Rhône aux principaux Greniers de la Province, d'où il ſe diſtribue dans les pays éloignés de ce Fleuve.

La troiſiéme eſpece des revenus du Roi dans le Dauphiné conſiſte dans le produit des Douannes, qui ſont au nombre de trois, ſçavoir la Douanne de Valence, celle de Lyon & l'impoſition foraine. La douanne de Valence eſt un droit qui ſe leve à préſent ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrées tant du Royaume qu'étrangeres, venant, entrant, ſortant, ou ſe voiturant tant par eau que par terre dans les limites du Dauphiné, ou ſuppoſées y paſſer, pour aller à Lyon d'un côté, ou en Provence & Languedoc de l'autre & même dans les petites Provinces du voiſinage, Breſſe, Lyonnois, Foreſt, Beaujolois, Savoye, Piémont, &c. Leſquelles mar-

chandiſes ſont obligées à l'effet d'acquiter ce droit, de paſſer par un des bureaux de cette Douanne, ſous peine de confiſcation & d'amende payable par le Proprietaire. Ce droit n'étoit d'abord qu'un Péage qui fut établi à Vienne pour payer, à un Ligueur, le Sr. Diſimieux, Gouverneur de Vienne, qui s'étoit ſoumis au Roi Henry IV. la ſomme qui lui fut promiſe pour la reduction de cette Ville. Le Connétable de Montmorency en regla le tarif le 9. Mars 1595 & le produit n'étoit encore en 1601 que de 37500 liv. En 1621 le nommé du Puys s'en rendit adjudicataire pour la ſomme de 10000 liv. depuis cela le Connétable de Leſdiguieres deſirant, par quelque motif que ce fut favoriſer la Ville de Valence, y tranſporta le ſiége de l'éxécution de ce droit, d'où il a pris le nom qu'il porte à préſent de Douanne de Valence. L'Auteur auroit deſiré donner une idée nette de ſon produit; mais l'union de toutes les fermes du Roi dans un même Bail, jointe au ſecret que gardent les Fermiers & Commis ſur cette matiere, empêchent que l'on ne connoiſſe ſa juſte valeur, qu'il eſtime cependant à un million de Livres pour le moins.

DAUPHINÉ.

DAUPHINÉ.

La Douanne de Lyon eſt un droit établi par quantité d'Edits & de Déclarations, particulierement ceux du mois de Juillet 1540, du mois de Septembre 1549, du mois d'Octobre 1564, du mois de Novembre 1583, Mars 1585, Decembre 1605 & Juin 1613, lequel ſe prend ſur les marchandiſes leſquelles aux termes des déclarations devroient être conduites directement à Lyon, & ſont par tolérance ſouffertes entrer en Dauphiné ou autres Provinces. L'établiſſement des Bureaux de cette Douanne dans le Dauphiné, qui avoit été longtemps ordonné s'éxécuta réellement en conſéquence d'une déclaration expreſſe du 17. Juillet 1562 & les deux motifs qui determinerent à l'éxécution furent; 1°. d'empêcher l'entrée du Royaume aux marchandiſes étrangeres ſans payer la Douanne de Lyon, parce qu'il étoit facile de la frauder, en détournant les marchandiſes une fois entrées dans le Dauphiné, pour les faire paſſer en tel lieu que l'on vouloit. 2°. de donner plus de facilité aux habitans du Dauphiné, qui par le moyen de l'acquitement des droits de Douanne à ces Bureaux, peuvent avoir à droiture les marchandiſes qu'ils étoient obligés auparavant de ti-

rer de Lyon. Le Fermier reçoit les droits de la Douanne de Lyon dans les mêmes Bureaux où ſe fait le recouvrement de la Douanne de Valence, à l'exception néanmoins des étoffes d'or & d'argent, drogueries, épiceries & marchandiſes de Geneve, qui ne peuvent être acquitées à ces Bureaux & doivent être portées directement à Lyon. Sous le nom de Foraine ſont compris l'impoſition foraine, la reſue, le haut paſſage & le domaine forain, leſquels le Roy Henry II. reduiſit par ſa déclaration de l'an 1551 au nom d'impoſition foraine. Elle ſe leve ſur les marchandiſes, denrées & beſtiaux qui ſortent du Royaume ou des Provinces où les Aides ont cours, pour aller dans les Provinces où elles ne l'ont pas. Le Tarif de la Foraine contient auſſi celui de la Traite Domaniale & du denier St. André. A la rigueur cette Impoſition ne devroit pas entrer dans le détail des Droits que le Roi perçoit en Dauphiné, parcequ'elle devroit être acquittée en Languedoc & en Provence; mais en l'année 1662 il y eut un Arrêt du Conſeil qui, par quelque conſidération que ce fut, ordonna que les Bureaux de la Foraine ſeroient établis le long de la Durance & ſur les frontieres

DAUPHINÉ.

du Comtat Venaiſſin dans le territoire dit les Baronies. Au ſurplus les Droits de Foraine s'éxigent dans les cas où ils ont lieu par les mêmes Commis qui reçoivent les Douannes, de Lyon, & de Valence & le Directeur des Fermes en Dauphiné a cent onze Bureaux ſous ſa conduite où ſe fait la perception des uns & des autres. Quant au Domaine, on peut dire qu'il n'y a point de Province dans le Royaume, où le Roi en poſſedât plus qu'en Dauphiné ; mais il eſt à préſent généralement hors de ſes mains, ayant été aliené à faculté de rachat en conſéquence des Edits de 1593 & 1638, la plûpart ſur le pied du denier 30 ; cela n'a pas empêché que le Roi n'ait fait une tentative pour y rentrer ; mais la difficulté du rembourſement qui excede la valeur des choſes engagées, a fait que Sa Majeſté s'eſt contentée, par une déclaration du mois de May 1696, d'un ſupplément de finances, qui a été payé par les Engagiſtes, au moyen de quoi ils ont été confirmés dans leur jouiſſance & poſſeſſion : ce ſupplément a été fixé à 136000 liv. pour toute la Province. On voit par ce qui vient d'être dit qu'il n'y a point de Province, où le Domaine ait été porté ſi haut qu'en celle-ci,

en effet les ſommes capitales de ſon engagement vont à 1700000 liv. d'ancienne finance, & la raiſon qui a porté les acquereurs à les payer à ſi haut prix eſt le petit nombre des Terres Patrimoniales qu'il y avoit en Dauphiné, parceque cette Province ayant été partagée dans ſon commencement entre divers petits Seigneurs que la puiſſance ſuperieure de la France a engloutis les uns après les autres, il eſt arrivé que tout leur Domaine, qu'ils avoient augmenté de génération en génération, par des alliances, des acquiſitions & autres moyens de droit a ſuivi la deſtinée commune & s'eſt trouvé réuni à la Couronne. Mais à préſent tout le Domaine du Roi ſe trouve reduit aux quatre ſols de controlle des exploits, aux amendes qui s'ajugent dans les Juſtices Royales & à quelques droits de lods & ventes : le tout enſemble peut valoir 32500 liv. ſçavoir le controlle 27000 l. les amendes 3000 & les profits du Fief 2500. Les Peages ſont la derniere ſorte d'impoſition qui ſe leve en Dauphiné & ils ſont de deux ſortes ſur l'Izere & ſur le Rhône : Les premiers ſont établis à Montfleuri appartenant aux Religieuſes du lieu ; à Saſſenage appartenant au

DAUPHINE.

DAUPHINE. Marquis du même nom ; à St. Quentin appartenant au Marquis de Chaulnes St. Quentin ; Ormieu appartenant au Sieur de Garacgnol ; St. Nazaire au Maréchal de Tallard & Piſançon au Sieur de la Croix Piſançon. Les Péages du Rhône ſont établis à Quirieu appartenant aux Religieuſes Chartreuſes de Salettes ; Vertrier au Seigneur du lieu ; Auton au Sr. Vidant Procureur Général du Parlement de Grenoble ; Jounaye au Sieur Guignard par engagement du Domaine ; St. Saphorin d'Ozon au Sr. de Franquier Conſeiller au même Parlement à même titre ; Vienne & Valence au Prince de Monaco ; Auberine au Marquis de Gouvernet ; ceux de Serve & de St. Vallier au Comte de St. Vallier ; Rouſſillon au Comte de même nom ; la Roche de glan au Sr. de la Barge par engagement ; Montelimar ou Anconne, moitié au Duc de Ventadour & l'autre moitié au Sr. de Chabrieres par engagement du Domaine. Les Droits de ces Péages ſont tous reglés par deux Arrêts du Conſeil du 21 Avril 1664 en conſéquence deſquels on en a dreſſé un Tarif. Leur produit général eſt de ..... dont châque particulier proprietaire de Péage a ſa part.

DAUPHINÉ.

Après ce detail confus de remarques générales, l'Auteur traite en particulier de l'ordre judiciaire qui s'obſerve dans la Province & il en diviſe les Juriſdictions en un Parlement ſéant à Grenoble, lequel a auſſi l'attribution de Cour des Aydes, un Préſidial, ſept Bailliages, trois Senéchauſſées, quatre Judicatures Royales, & autant d'autres Judicatures Seigneuriales qu'il y a de terres particulieres. Le Parlement doit ſon Origine à Humbert II. dernier Dauphin de Viennois, de la tige des Seigneurs de la Tour du Pin, lequel érigea l'an 1337 un Conſeil Delphinal pour reſider à Grenoble & prendre connoiſſance au Souverain des cauſes litigieuſes d'entre ſes Sujets, il le compoſa d'abord de ſept Conſeillers ſans aucun Préſident, d'un Maître Auditeur de comptes & d'un Tréſorier de Dauphiné, ordonnant au ſurplus que du nombre des Conſeillers il y en auroit quatre Profeſſeurs en l'Univerſité de Grenoble, deux en droit Canon & deux en Droit Civil : deux ans après l'un de ces ſept Conſeillers préſida à l'Aſſemblée en titre d'Office, & il y ajouta un Avocat Delphinal. Louis XI, n'étant encore que Dauphin & s'étant retiré dans la Province au ſujet de la méſintelligence où il étoit

Ordre Judiciaire du Dauphiné.

Parlement.

DUA-PHINE'.

avec le Roi ſon pere, érigea en 1453 le Conſeil en Parlement & lui accorda les mêmes honneurs & priviléges dont jouiſſoient les autres Parlemens du Royaume, & l'année ſuivante il créa un Procureur Général Fiſcal pour le Dauphiné. Charles VIII. a confirmé cette érection & c'eſt à ſon ſujet que s'eſt formé la diſpute de préſéance, non encore decidée entre les Parlemens de Grenoble & de Bordeaux, celui-ci prétendant que la conceſſion de Louis XI Dauphin de l'an 1453 ne donne aucune anteriorité au Parlement de Grenoble, parceque le Dauphin n'avoit pas pouvoir de l'accorder tant que ſon pere étoit ſur le Throne; mais que ſa veritable date doit être priſe au temps de ſa confirmation par le Roi Charles VIII, malgré ce ſoutien la queſtion a été décidée en diverſes occaſions en faveur de Grenoble & notamment dans les Aſſemblées de Notables des années 1557, 1566 & 1617, ainſi que dans la Chambre de Juſtice établie à Paris en 1626: toutefois dans la derniere Aſſemblée tenuë au même lieu, les Commiſſaires du Parlement de Bordeaux obtinrent la préſéance alternative avec ceux de Grenoble, quoique conſtamment la date

de ſon érection ne ſoit précédée que par celle des Parlemens de Paris & de Toulouſe. Le Parlement de Grenoble n'a point d'Enquêtes, de Tournelle, ni de Grand Chambre; mais il y a quatre Bureaux ou Chambres diſtinguées en premiere, ſeconde, troiſiéme & quatriéme, leſquelles roulent de ſorte que celle qui a été la premiere une année devient la quatriéme l'année ſuivante. Toutes ces Chambres connoiſſent indifféremment des matieres civiles & criminelles; mais celle qui eſt actuellemunt la premiere a l'attribution particuliere des affaires de Police, ou de celles qui concernent le Public; de plus toutes les Requêtes qui ne viennent point en éxécution d'Arreſt y ſont portées & ſont enſuite diſtribuées aux autres Chambres par le premier Préſident, ſuivant qu'elles ſont en état d'être jugées à l'Audience ou par rapport. Le nombre des Préſidens eſt de dix, y compris le premier, parceque l'onziéme Charge qui avoit été créée en 1692 a été unie au Corps des Préſidens qui en ont payé la finance & jouiſſent des gages qui y ont été attribués: ils ſont tous dix Preſidens à mortier, leurs vétemens ſont d'écarlatte & d'hermine & ils portent leur mortier à la main lors des

DAUPHINE'.

grandes cérémonies. Le premier Préſident eſt toujours à la tête de la Grand Chambre avec trois autres & les ſix reſtans ſervent dans les autres Chambres deux à deux ſuivant qu'ils optent de la faire chaque année à la St. Martin au rang de leur ancienneté. Le premier Préſident a 6204 liv. 18 ſ. 9 d. de gages fixes, outre leſquels il touche 4500 liv. d'appointemens employés dans l'Etat des Finances, les gages des autres Préſidens ſont différens depuis 2352 l. juſques à 3015.

Quant aux Conſeillers il y en a cinquante cinq partagés dans les quatre Chambres, ſçavoir cinquante en Laïques & cinq Clercs, un pour chaque que Bureau, leſquels n'ont aucun droit utile ni honorifique au deſſus des autres. Ils ont chacun 900 liv. de gages fixes, & dans leur nombre eſt compris le Garde des ſceaux, qui demeure toûjours au premier Bureau, où il a voix inſtructive & délibérative ſans néanmoins avoir part aux émolumens; il eſt bon d'obſerver que les Conſeillers qui compoſent un Bureau ne ſe ſeparent jamais, en cela bien différens des Préſidens, qui ont le droit d'option, comme il a été dit en leur article. Il n'y avoit d'abord

qu'une Chambre au Parlement de Grenoble, il en fut créé une ſeconde par Edit de 1538, une troiſiéme en 1577, une quatriéme en 1628 & une cinquiéme en 1658, mais cette derniere n'a ſubſiſté que quatre ans, les Officiers qui la compoſoient ayant été incorporés dans les autres Chambres, comme depuis en 1679 à la ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit les Officiers furent pareillement incorporés : cela reduiſoit alors le Parlement à trois Chambres ; mais en 1685 on en établit une quatriéme qui fut formée des Officiers que l'on tria des autres Chambres. Il eſt bon de remarquer que ces différens changemens ont toujours été accompagnés de création d'Officiers, juſqu'à celle de 1692 qui a été de trois Conſeillers & d'un Avocat Général. Il y a eu pareillement de la variation dans la Juriſdiction du même Parlement, celle des Aydes qui en avoit toujours fait partie en ayant été diſtraite en 1638 par la création d'une Cour des Aydes, qui fut établie à Vienne & n'a été ſupprimée qu'en 1658, auquel temps on redonna au Parlement ce qu'on lui avoit ôté au moyen de quelque finance. Le Parquet de ce Parlement eſt compoſé de trois

DAUPHINE'. Avocats Généraux, qui ont chacun 2250 liv. de gages & d'un Procureur Général qui en a 2508 liv. 17 ſ. 11 d. outre & par deſſus 2250 liv. d'appointemens dans l'état des finances & 1800 l. pour ſupplément. Il y a eu ci-devant de grandes conteſtations entre les Avocats & les Procureurs Généraux au ſujet des fonctions de leurs Charges; mais elles ont été enfin décidées par un Arrêt du Conſeil de l'an 1689, qui les a reglées à l'inſtar du Parquet de Paris, enſorte que le Procureur Général & ſes Subſtituts ont toujours la plume & les Avocats Généraux toujours la parole. La derniere ſingularité de ce Parlement eſt qu'il n'y a point de Chambres de Requêtes; mais que les Officiers de ſon Corps ont le Bailly de Greſivaudan pour premier Juge, par attribution de *Committimus*.

Le Gouverneur de la Province & le Lieutenant Général au Gouvernement ont ſéance au Parlement au-deſſus du premier Préſident & gardent le même rang dans toutes les cérémonies; c'eſt la ſuite d'un ancien uſage par lequel le Dauphiné fut regardé, après ſon union avec la France, comme un Pays étranger, qui, n'ayant pas été gouverné ſe-

lon les uſages de la Monarchie, devoit avoir un Vicecroy, pourvû d'une ſuprême autorité qui l'élevât par conſéquent au-deſſus de tous les Tribunaux ordinaires : & en effet ceux qui furent pourvus du Gouvernement de cette Province avoient un ſçeau particulier de leurs armes, jointes à celles du Dauphiné, autour duquel on liſoit *Sigillum Regiminis Delphinatûs Jacobi de Montemauro*, ou de ceux qui lui ont ſuccedé comme Boucicaut ou Guillaume d'Aire Seigneur de Cornillon ; mais on obſerve à l'égard du dernier, lequel étoit en poſſeſſion l'an 1409, que les Rois de France mal conſeillés voulurent alors employer le titre du Vicariat de l'Empire, qui leur avoit été donné par Charles IV. & qu'ils avoient un ſçeau, dans lequel l'Aigle Impérial eſt repréſenté portant dans ſes pates l'écu de France & celui du Dauphiné. Le Gouvernement de Louis de Laval fit ceſſer ces différens uſages ; mais le rang a toujours été conſervé à ceux qui lui ont ſuccedé. Tous les Evêques du Royaume ſont reçûs à ce Parlement & y ont voix inſtructive, le ſeul Evêque de Grenoble étant en poſſeſſion de la deliberative, il ſiége au-deſſus du Doyen des Conſeillers. Les

DAUPHINÉ.

grandes audiences du Parlement ſe tiennent en la premiere chambre les Lundis & les Jeudis, ou le jour ſuivant, quand il échet des féries dans les premiers. Les grandes vacations commencent au neuviéme de Septembre & finiſſent à la St. Martin, jour auquel le Parlement en Corps ayant aſſiſté à la meſſe, écoute une harangue du premier Préſident, après laquelle il reçoit les ſermens du Vice-Bailly du Greſivaudan, du Juge Royal de Grenoble, des Avocats & Procureurs de la Cour. Pendant ces vacances il ſe tient comme dans les autres Parlemens une Chambre des vacations compoſée de deux Préſidens & de vingt deux Conſeillers, qui ſont nommés par une Commiſſion du Roi, laquelle eſt envoyée tous les ans; ſa compétence eſt de connoître de toutes cauſes civiles juſques à la concurrence de 300 liv. de toute ſorte de proviſions & de preſque toutes les affaires criminelles. Il reſte à dire qu'avant l'érection du Conſeil Delphinal faite par le Dauphin Humbert II, il y avoit un Juge-Mage des appellations du Dauphiné, auquel tous les Baillys & autres Juges du Prince reſſortiſſoient. Il y avoit alors un Bailly dans chaque ſiége de Sénéchauſſée;

mais par une Ordonnance du Dauphin Louis XI. ce Juge Mage fut ſupprimé & ſes fonctions unies à celles du Conſeil ; le même Edit réduiſit tous les Baillys à deux ſeulement, l'un en titre de Bailly de Viennois pour les ſiéges de Greſivaudan, Vienne & St. Marcellin, l'autre en titre de Bailly des montagnes pour les ſiéges de Briançon, Embrun, Gap & le Buis. Il reduiſit auſſi les Sénéchaux à un ſeul pour les ſiéges du bas Dauphiné, Valence, Creſt & Montelimar. Cet ordre a ſubſiſté juſqu'à l'érection du Préſidial de Valence, lors duquel on établit un Sénéchal particulier pour ce nouveau Tribunal, & depuis ce temps il y a eu deux Sénéchaux dans le Valentinois, l'un pour le reſſort ancien Valence, Creſt & Montelimar ; l'autre pour le reſſort du Préſidial. DAUPHINÉ.

Le Préſidial dont il eſt queſtion a été érigé par une Ordonnance de l'an 1636. & il eſt compoſé d'un Sénéchal, de deux Préſidens, dont l'un eſt Lieutenant General ; de trois autres Lieutenans, l'un criminel, le ſecond principal & le troiſiéme particulier ; d'un Aſſeſſeur criminel premier Conſeiller Civil ; de vingt autres Conſeillers ; d'un Chevalier d'honneur, deux Conſeillers honorai- *Préſidial de Valence.*

DAUPHINÉ.

res, deux Avocats & un Procureur du Roi. La Juriſdiction de ce Tribunal eſt pareille à celles de tous les autres Préſidiaux, & ſon reſſort comprend les Bailliages de St. Marcellin, Buis, St. Paul de trois Châteaux, les Sénéchauſſées de Montelimar & de Creſt & les Judicatures de Valence, de Dye & de Romans. L'édit de ſa création lui attribuoit la Juriſdiction du Vivarais, mais elle lui a été ôtée au moyen d'un dédommagement en augmentation de gages. Au tems de l'érection de ce Préſidial, l'on établit auſſi à Valence une Judicature Royale des conventions, pour connoître en premiere inſtance des cauſes des Officiers du Préſidial : cette Cour n'a point d'autre Juriſdiction. L'auteur explique enſuite ce qui concerne les Bailliages de la Province dans l'ordre ſuivant. Celui de Greſivaudan a ſon ſiége

Bailliages. dans la Ville de Grenoble & eſt compoſé d'un Vice-Bailly de Viennois au ſiége de Greſivaudan, d'un Lieutenant particulier; de deux Conſeillers Aſſeſſeurs; un Avocat & un Procureur du Roi. Il y a une Ordonnance du Roi François I. donnée à Abbeville ſur Somme en 1539, par lequel ce ſiége eſt inſtitué Juge en premiere inſtance des cauſes des Officiers du Parlement, de la

Chambre des Comptes & du Bureau des finances de Grenoble au défaut des requêtes de l'Hôtel qui ne ſont point au Parlement. Le Bailliage de St. Marcellin eſt compoſé du même nombre d'Officiers à la tête deſquels eſt le Vice-Bailly de Viennois pour le ſiége de ce lieu. Celui de Vienne a les mêmes Officiers que les précédens, augmenté d'un Conſeiller Rapporteur des défauts. Le Tribunal prend le titre de Bailliage de Viennois & terres de la Tour; il a à ſa tête le Bailly Général de Viennois, qui a le droit d'y préſider ſur un ſiége élevé avec l'épée : il y a voix délibérative, mais le prononcé appartient au Vice-Bailly & eſt conçu en ces termes : Nous de l'avis du conſeil où étoit le ſieur Vice-Bailly de Viennois, &c. A l'égard des lettres éxécutoriales, les unes portent le nom de Bailly, d'autres celui de Vice-Bailly, & quant à l'étenduë de ſa Juriſdiction elle eſt beaucoup plus grande que celle des Bailliages précedens, dans leſquels le Grand Bailly de Viennois a même droit de préſidence qu'en celui-ci. Le Grand Bailly des montagnes a la même prérogative dans les Bailliages particuliers de Briançon, Embrun, Gap & le Buis, ſur leſquels il y a peu de choſes à obſerver, ſi ce n'eſt que le plus

DAUPHINÉ. considérable d'entr'eux eſt celui de Briançon, par ce qu'il ne renferme que deux Terres Seigneuriales qui y reſſortiſſent & que tout le reſte de ſon étenduë releve nuement du Roi; au contraire de celui d'Embrun qui eſt diminué par les terres de l'Archevêché, qui ont un Juge particulier, qui reſſortit nuement au Parlement. Les Charges de Conſeillers ſont vacantes dans les Bailliages d'Embrun & de Gap, perſonne ne s'étant empreſſé de les lever depuis la diminution des affaires. Le Bailliage du Buis autrement dit des Baronies, qui ſont Manouillon & Montauban, n'a pas davantage d'Officiers, que ceux dont il vient d'être parlé, leſquels ſont nommés par le Prince de Monaco en qualité de Duc de Valentinois & pourvû par ſa Majeſté.

Il eſt bon de dire ici, tant à cette occaſion, qu'à celle des matieres qui vont ſuivre que le Roi Louis XIII. déſirant indemniſer le Prince de Monaco de la perte de ſes biens patrimoniaux au Royaume de Naples, qui lui furent confiſqués par l'Eſpagne, en conſéquence de ce qu'il avoit reçu Garniſon Françoiſe dans la Place de Monaco, traita avec lui en l'année 1641, dans la Ville

de

de Peronne & s'obligea de lui aſſigner 80000 l. de rente en fonds de terre, tant dans le bas Dauphiné que dans les Provinces d'Auvergne & de Provence, pour le fourniſſement deſquels il lui ceda la Ville de Valence, les Sénéchauſſées de Creſt & de Montelimart, le Bailliage de Buis & la Judicature Royale de Romans, qui furent érigées en Duché & Pairie ſous le nom de Valentinois. Cette érection fut accompagnée du droit de préſenter aux Charges de toutes ces Juſtices, en conſéquence de quoi le Prince de Monaco a tous les caſuels, amendes & émolumens des Greffes, le Roi ne s'étant reſervé que le droit de pourvoir les Officiers, par l'attribution des cas Royaux; cela ſuppoſé les Sénéchauſſées de Montelimart & de Creſt ſont compoſées d'un Sénéchal commun, qui eſt le Marquis de Gouvernet, d'un Vice-Sénéchal Juge, d'un Lieutenant particulier, d'un Avocat & d'un Procureur du Roi en chaque ſiége. Il reſte à parler des Judicatures Royales au nombre de quatre, la premier eſt celle de Grenoble qui eſt alternative d'année en année, entre le Roi & l'Evêque, en conſéquence d'une tranſaction paſſée en Septembre 1293. entre l'Evêque & Humbert I.

DAUPHINÉ.

Judicatures Royales.

DAUPHINÉ. Dauphin de Viennois, par laquelle l'Evêque consentit à partager sa Justice avec ce Prince. Les appellations de cette Juriſdiction vont au Parlement, & quoique le Bailliage de Greſivaudan ait ſon ſiége dans la Ville de Grenoble, cependant à la reſerve des cauſes des Officiers qui ont droit de *Committimus*, il n'a point de Juriſdiction ſur les Habitans qui demeurent juſticiables de la Judicature. La ſeconde Judicature eſt celle de Romans, qui eſt pareillement en partage entre le Chapitre de St. Bernard de Romans & le Duc de Valentinois, au droit du Roi : les appellations du Juge du Chapitre vont au Bailliage de St. Marcellin; celles du Juge Ducal vont au Parlement, ſuivant le privilége de la Pairie, qui en a dépouillé le Juge de St. Marcellin. La Judicature de Vienne eſt auſſi alternative entre l'Archevêque de la Ville & le Roi, elle reſſortit toute entiere au Bailliage de Viennois. Enfin la Judicature de St Paul de trois Châteaux eſt pareillement alternative entre le Roi & l'Evêque du lieu, ils y ont chacun un Juge qui porte le nom de Bailly, mais ils n'ont point de reſſort. Les Juſtices de Valence, Die & Gap appartiennent entierement aux

Evêques des mêmes lieux, qui ont leurs Juges dont les appellations vont au Parlement. La Juſtice d'Embrun eſt alternative entre le Roi & l'Archevêque; Louis XI. attribua par une Ordonnance les fonctions de ſa Judicature au Vice-Bailly du lieu, ce qui n'empêche pas que le Juge Archiépiſcopal n'éxerce ſa Juriſdiction à ſon tour année par année. On conçoit aſſez que dans toutes ces Juſtices en paréage les droits & émolumens des Greffes ſont partagés entre les Poſſeſſeurs. Mais outre toutes ces Juriſdictions, il y en a une dite la Judicature Royale des conventions de Chabeuil, laquelle n'a d'autorité que ſur ceux qui s'y ſont ſoumis par des actes formels. Cette Cour a été inſtituée pour l'expédition plus prompte des affaires des marchands & l'on n'y reçoit jamais d'expédition en fait de dettes, que celle d'une quittance; toute autre compenſation ou moyen propoſé ne pouvant arrêter l'éxécution par elle ordonnée. Il y a un pareil Juge à St. Marcellin & dans l'uſage de la Province, on les nomme le ſtile rigoureux de Chabeuil & St. Marcellin; il paroit néanmoins que cette Juriſdiction eſt peu fréquentée, puiſque la Charge de Ju-

DAUPHINÉ.

Judicature de Chabeuil.

DAUPHINE'. ge, qui eſt vacante aux parties caſuelles, n'a point été relevée depuis un très-long-temps.

Maitriſe des Eaux & Forets. Le Roi en 1689. a créé une Maitriſe des eaux & forets avec attribution de Juriſdiction dans toute l'étenduë de la Province, elle doit être compoſée d'un Maître, d'un Lieutenant, d'un Garde-Marteau, d'un Greffier & de quatre Sergents Garde-Bois. L'Auteur vient enſuite au détail des tribunaux de Finance, le premier deſquels eſt la *Chambres des Comptes.* Chambre des Comptes, dont l'origine n'eſt pas plus ancienne que l'année 1628; avant cela le Parlement en avoit toute la Juriſdiction & il en fut dépouillé par l'érection de cette Chambre qui eſt compoſée de ſix Préſidens, le premier compris, de dix-huit Maîtres ordinaires, de deux Correcteurs, & de ſix Auditeurs, d'un Avocat & d'un Procureur Général. Sa compétence conſiſte en l'audition & jugement des comptes des Receveurs des Tailles & du Domaine, à recevoir les aveus & dénombremens des terres qui relevent du Roi: elle a auſſi l'œconomat des Bénéfices vacans en regale, au moyen de l'acquiſition qu'elle a faite des Offices d'œconomes nouvellement créés: elle pré-

tend encore avoir le droit d'enregîtrer les proviſions des Evêques & leur ſerment de fidelité, mais la Chambre des Comptes de Paris le conteſte, & le procès à ce ſujet n'eſt pas encore jugé : elle avoit ci-devant la connoiſſance des affaires du Domaine & la liquidation des lods & ventes qui échoient au profit du Roi ; mais par un Arrêt de l'année 1691, cette matiere a été adjugée aux Tréſoriers de France : au ſurplus la Chambre des Comptes de Grenoble ſuit immédiatement le Parlement dans les cérémonies, avec cette diſtinction, néanmoins, que dans les Aſſemblées qui ſe font des Cours Souveraines dans des Egliſes le Parlement prenant pour lui les hauts ſiéges de la gauche, laiſſe ceux de la droite à la Chambre des Comptes. On prétend que c'eſt un reſte de la préſéance que ce Tribunal avoit autrefois ſur le Conſeil avant qu'il fut Parlement. Les Tréſoriers de France ne faiſoient qu'un Corps avec le Parlement & la Chambre des Comptes juſques en l'année 1628. qu'ils en furent ſeparés & établis en corps de Compagnie par un Edit du Roi : avant la ceſſion du Dauphiné à la France & long-temps après il n'y avoit qu'un

DAUPHINÉ.

DAUPHINE'.

Tréſorier Général dans la Province; les quatre Généraux des Finances du Royaume ne furent reconnus que longtemps après. Henri II. ayant dans la ſuite créé autant de bureaux de Finances que de Généralités, établit à Grenoble des Tréſoriers & des Généraux de Finance, dont les Charges furent unies par Henri III. en 1574, on les a depuis multipliées juſqu'au nombre de 27. Officiers, ſçavoir un premier Préſident en titre, quatre Préſidens par commiſſion, vingt Tréſoriers Généraux, un Avocat & un Procureur du Roi. La Juriſdiction de ce Bureau conſiſte en la direction des Finances réduite aux termes où tous les autres bureaux du Royaume l'éxercent: il avoit la connoiſſance du Domaine avant l'engagement qui en a été fait & il lui reſte celle de la liquidation des lods & ventes qui échoient au profit du Roi avec l'aſſiſtance près de l'Intendant dans le département des tailles & l'adjudication des travaux néceſſaires aux grands chemins, ponts & chauſſées de la Généralité; mais cette aſſiſtance n'a lieu qu'en conſéquence d'une commiſſion extraordinaire adreſſée par Sa Majeſté à un ou deux des Préſidens ou Tréſoriers du Bureau, ſelon le choix que

DAUPHINÉ.

l'Intendant en veut faire lui-même. Enfin le Roi ayant créé en 1697. deux Charges de Tréſoriers de France, Vérificateurs & Commiſſaires pour le compte des étapes, le Bureau de Grenoble les a acquiſes & en a réuni les fonctions qui ſont éxercées par un Député de la compagnie choiſi toutes les années, lequel aſſiſte près de l'Intendant à la vérification de ces ſortes de comptes.

Elections.

Le Dauphiné étoit comme l'on ſçait un Pays d'Etats où les impoſitions étoient réglées par délibération commune des membres qui les compoſoient, ils furent ſupprimés en 1628. par une Ordonnance qui établit à leur place ſix Bureaux d'Elections, Grenoble, Vienne, Valence, Montelimar, Gap & Romans: chacun de ces Bureaux a une recette particuliere à l'exception de celui de Gap qui en a deux, comme il a déja été remarqué. D'ailleurs chaque Bureau eſt compoſé d'un Préſident, d'un Lieutenant, d'un premier Aſſeſſeur, de quatre Elus, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier. Leur compétence eſt d'aſſiſter l'Intendant au département de chaque Canton, de connoître du fait des tailles en premier inſtance, des affaires des

DAUPHINÉ. Communautés, des deniers d'octroi, des contraventions à la ferme du tabac, à la marque des métaux ; & comme il y a depuis quelques années de nouvelles créations d'Offices comme de Lieutenant Criminel, Vérificateur des rolles, de Tiers Referendaire, Taxateur de dépens, Commiſſaires éxaminateurs, Enquêteurs & Rapporteurs de défauts, chaque Bureau n'a pas manqué d'acquérir celle de ſon Corps pour en augmenter le profit & les droits. Il n'y a point dans tout le Dauphiné de Juriſdiction de Grenier à ſel, le ſel y eſt une marchandiſe libre, pourvû que celui qui en fait commerce s'en pourvoye aux Greniers du Roi, cela fait qu'il n'y a point d'autres Juges en cette matiere qu'un Controlleur des Gabelles à Grenoble, un Viſiteur à Briançon & un autre à Valence, leur Juriſdiction n'a ni Lieutenant ni Procureur du Roi. Mais en revanche comme les Douannes compoſent une grande partie des revenus du Roi en Dauphiné, on a été obligé d'établir différens ſiéges pour la conſervation de ſes droits ; ſçavoir à Grenoble, à Veynes, à Valence, au Buis, à Montelimar, & à Briançon. Ils ſont compoſés d'un Préſident Juge de la Douanne,

Juges des Gabelles

Juges des Douannes.

d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi, d'un Subſtitut nouvellement créé & d'un Greffier. L'auteur donne à la fin de ſon Mémoire une remarque ſur le mérite particulier de ceux qui rempliſſent les Magiſtratures de Dauphiné, entre leſquels j'ai cru pouvoir diſtinguer en ce lieu les Préſidens de la Poipe, Grammont & Allois qu'il dit être des gens très-riches & poſſedant de rares talens tant pour les fonctions de leurs Charges de Préſidens à mortier, que pour la littérature : il nomme encore huit ou dix Conſeillers tant Clercs que Laïques, le Sr. de Bourchenu de Valbonnaire premier Préſident de la Chambre des Comptes & le Sr. de Maincy de Ferrieres auſſi Préſident en la même Compagnie avec le Sr. Buſſet premier Préſident du Bureau des Finances. Quant aux Juſtices Seigneuriales l'Auteur en remarque ſept reſſortiſſantes nuement au Parlement ; ſçavoir celles de Grenoble, Vienne, Valence, Dye, Gap, & Embrun, dont il a été parlé & celle de Tallard appartenante au Comte de Chatte de Rouſſillon. Celles qui reſſortiſſent nuement aux Bailliages & Sénéchauſſées ſont en grand nombre ſouvent de très-petite étendue. Voici

DAUPHINÉ.

celles que l'Auteur a jugé dignes de remarque, Vizille, Saſſenage, le Tonnet, la Baume, l'Etang, le Pont en Royans, Montbrun, Chabrillon, Sepleme, Auberive, Serrieres, Maubec, Puſignan, Eyrieu, Auton, St. Chef, Clermont, Ornacieu, Virieu, Charmes, Clanchon, St. Vallier, Vinay, Anjou, Chevrieres, Breſſieux & Monchenu. Il eſt bon d'obſerver que par le ſtatut Delphinal, qui eſt le réglement de la Coutume du Pays, il eſt permis à tout Seigneur de faire éxercer ſa Juſtice dans la Ville de Grenoble, de quelque Bailliage qu'elle ſoit dépendante, toutefois cela ne ſe pratique point à cauſe de l'éloignement; l'uſage eſt de les éxercer dans le Chef-lieu de chaque Bailliage.

Etat de l'Egliſe dans le Dauphiné.

Je paſſe au détail des Dignités & Biens Eccléſiaſtiques, renvoyant ce que l'Auteur ajoute au ſujet des Terres conſidérables de la Province à l'article de la Nobleſſe qui ſera traité dans la ſuite auſſi bien que l'Hiſtoire du Pays. Il conſidére l'Etat de l'Egliſe par Diocèſe, & quoique cette méthode allonge extrêmement ſa matiere, elle me paroît mériter d'être ſuivie à cauſe de l'ordre, quoiqu'il ne nous y ait pas ci-devant accoutumé. Il y a en Dauphiné deux

Archevêchés, Vienne, Embrun, cinq Evêchés, Grenoble, Valence, Dye, Gap & St. Paul de trois Châteaux, & trois Abbayes ou Maisons Chefs d'ordre, la Grande Chartreuse, Saint Antoine & Saint Ruf. L'Eglise de Vienne, dédiée premierement sous le nom des Macabées & depuis au commencement du VIIIe. Siécle à Saint Maurice & aux Martyrs de la Legion Thebaine, est au sentiment de l'Auteur l'une des plus anciennes de la Chrétienté. Il lui donne Saint Crescent Disciple de Saint Paul pour Fondateur & prétend que la Mission Apostolique, l'obligeant à quitter Vienne, pour aller annoncer la foi en d'autres endroits, il y établit Evêque Saint Zacharie, dont l'Archevêque d'à présent du nom de Montmorin est le cent sixiéme Successeur. Parmi ce grand nombre de Prélats on en compte de très-illustres, tels que Saint Mamert, Alcimeavit, Adon, Guy de Bourgogne depuis Pape, Calixte second, Simon d'Archiac Cardinal, &c. S'il n'est par hors de doute que la fondation de l'Eglise de Vienne se doit rapporter à l'Apôtre Saint Paul ou à Saint Crescent son Disciple, du moins sçait-on assûrément qu'elle est des plus anciennes

DAUPHINE'.

Archevêché de Vienne.

DAUPHINE'. de la Gaule: quand il n'y en auroit d'autre preuve, que la lettre des Martyrs de cette Ville aux Egliſes d'Aſie & de Phrygie qui ſe trouve rapportée par Euſebe. Cette Antiquité fit tant d'impreſſion dans l'eſprit des autres Evêques de la Gaule, qu'ils concoururent tous à regarder celui de Vienne comme le Metropolitan; l'Evêque d'Arles s'aviſa de lui diſputer cette qualité dans le IVe. Siécle & la déciſion de ce différend en faveur de Vienne Métropole Civile eſt un événement conſidérable dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Il s'eſt tenu divers Conciles dans cette Egliſe; celui qui fut aſſemblé en 474. établit l'abſtinence des Rogations; celui de 1112 fut aſſemblé ſous Guy de Bourgogne Archevêque pour condamner le Traité que l'Empereur Henri V. avoit extorqué du Pape Paſchal II. celui de 1119 condamna l'Anti-Pape Maurice Bourdin; mais le plus conſidérable de tous eſt le Concile œcuménique tenu en 1311, auquel le Pape Clement V. préſida & dans lequel l'Ordre des Chevaliers du Temple fut aboli & la Fête-Dieu ordonnée dans toute le Chrétienté. Après cela la plus importante remarque qui ſoit à faire ſur cette Egli-

ſe, eſt au ſujet de la ſouveraineté dont elle a joui très-long-temps & depuis la conceſſion des Empereurs Conrad le Salique & Frédéric Barberouſſe juſqu'au traité paſſé en 1448. contre le Dauphin Louis, depuis Roi XIe. du nom, & Jean de Poitiers lors Archevêque, par lequel il reconnut la Souveraineté de ce Prince & engagea le Peuple de Vienne à lui prêter Serment de fidelité. Il eſt certain que les Dauphins du nom d'Albon étoient vaſſaux dans l'Egliſe de Vienne & il n'eſt pas même ſans apparence qu'ils n'ayent formé en partie leur Etat des biens & des hommages dont ils dépouillerent les Egliſes de la Province que les Empereurs avoient rendu Souveraines. Les Dauphins du nom de la Tour ne furent pas plus ſcrupuleux que les premiers, on ſçait que Humbert II. enleva à l'Egliſe de Vienne entr'autres hommages celui du Seigneur de Clermont, mais il ne lui refuſa pas non plus que ſes Prédéceſſeurs celui qu'il lui devoit perſonnellement à cauſe de ſa Comté d'Albon, & il ne le tranſmit à la Maiſon de France qu'aux mêmes conditions, auſſi voit-on que le Dauphin Charles qui fut depuis Roi V^e. du nom, rendit par Procureur un hommage pu-

DUAPHINÉ.

blic à l'Archevêque de Vienne en 1340, en préſence du Chapitre & de tout le Peuple. Dans la ſuite les Rois de France s'étant fait revêtir du titre de Vicaires de l'Empire dans les anciennes dépendances du Royaume de Bourgogne, prétendirent en cette qualité l'éxercice du pouvoir ſuprême ſur la Ville de Vienne, l'Archevêque & ſon Clergé; & leurs longs différends ne furent terminés que par la tranſaction de 1448, dont il a été parlé, depuis laquelle on n'a plus connu dans la Province d'autre Souveraineté que celle des Rois. Les Dauphins ſe faiſoient honneur d'être admis au nombre des Chanoines de la Cathédrale de Vienne & ils y venoient régulierement prendre leurs places ſous la proteſtation du Chapitre, que cette ſéance ne préjudicieroit point au droit de Seigneurie Souveraine qui lui appartenoit ſur la Comté d'Albon, & ne pourroit changer la qualité de Feudataire en la perſonne du Dauphin. La cérémonie de l'hommage ſe renouvelloit tous les ans au jour de St. Maurice, & les Dauphins étoient tenus d'y offrir en perſonne ou par Procureur un cierge de cire jaune de la peſanteur de douze livres. Le Juge Royal de Vien-

ne qui s'acquitte aujourd'hui de cette fonction au nom du Roi, proteſte en faiſant l'offrande que ce n'eſt que par dévotion, à quoi le Célébrant répond par une autre proteſtation, que cette offrande eſt due par hommage. Ainſi l'on voit que cette Egliſe de Vienne étoit autrefois extrêmement puiſſante, mais elle ne devoit pas ſa grandeur ſeulement à la facilité des Empereurs, il paroît par divers monumens qu'elle étoit entrée au droit des véritables Princes de Vienne, par de légitimes acquiſitions, telles que celles que firent l'Archevêque Guy, depuis Pape Calixte II. de ſon frere Etienne Comte de Bourgogne & de Vienne; & l'Archevêque Jean de Burnis de Hugues de Vienne Seigneur de Pagney, le dernier de ceux qui avoient droit d'y reclamer la Souveraineté. Toutefois en 1385 elle étoit tellement déchue, que les Commiſſaires du Pape, après avoir examiné ſes facultés & vû ce qu'il lui reſtoit, réduiſirent ſon Clergé à cent Eccléſiaſtiques, au lieu de trois cent dont il étoit auparavant compoſé : les guerres de la Religion qui ſont ſurvenues depuis ont achevé de la ruiner; on aſſûre même que les Huguenots étant Maîtres de

DAUPHINÉ.

DAUPHINE'. Vienne vouloient en raſer la Cathédrale juſqu'aux fondemens, mais qu'ils en furent détournés par la dépenſe de la démolition. Enfin malgré tant de malheurs elle ſubſiſte encore & l'Auteur croit pouvoir dire qu'elle eſt une des plus belles du Royaume & des mieux ſervies.

Chapitre de la Cathédrale. Le nombre de cent Eccléſiaſtiques y reſte toujours & parmi eux on ne compte que vingt Chanoines, ainſi que dans l'ancien temps. L'Archevêque confere les Dignités de Sacriſtain, de Chancelier, & les quatre Archidiaconnés avec deux Chapelainies; le Chapitre remplit tous les autres Bénéfices, Dignités & Canonicats, à la réſerve des places qui ſont à la collation du Doyen, qui ſont la Dignité du Capiſtrole, qui eſt la quatriéme de l'Egliſe, la Cure de Saint Maurice & dix-huit places des Clercs, auſquelles il pourvoit de plein droit, quand elles n'ont point été réſignées en Cour de Rome. Le Capiſtrol a le même droit de remplir douze autres places de petits Clercs, ſurquoi il faut remarquer que pour parvenir à quelque titre dans l'Egliſe de Vienne, il eſt néceſſaire d'avoir paſſé par l'une ou par l'autre de ces places de Clergeon ou de

Clerc; c'eſt un reſte de l'ancienne Diſcipline qui eſt digne d'être obſervée. Le Corps de cette Egliſe eſt donc compoſé de vingt Chanoines y compris les Dignités de Doyen, Préchantre, Chantre, Capiſtrol, Sacriſtain, les quatre Archidiacres & le Chancelier, de deux Chevaliers, quatre Quaternes, ſix Coadjuteurs, trente Prêtres, quatre Diacres, quatre Soudiacres, dix-huit Clercs & douze Clergeons. Tous enſemble jouiſſent de 30000 liv. de rente les charges payées. Les biens de l'Archevêque qui ont ſouffert la même diminution ſont reduits à 22000 liv. les charges acquittées & c'eſt-là tout ce qui reſte des anciennes richeſſes d'une des plus célebres Egliſes de la Gaule. La Ville Diocèſe de Vienne contiennent encore cinq autres Chapîtres, ſçavoir Saint Pierre dans la Ville de Vienne, ancienne Abbaye de l'Ordre de Saint Benoît, qui a été ſécularisée en 1616. Saint Leonien un des Patrons du Diocèſe en étoit l'Abbé au Ve. ſiécle & dans les ſuivans, cette Maiſon a renfermé juſqu'à 500 Religieux. Il y a un grand nombre de corps ſaints conſervés dans l'Egliſe; l'on croit même que la terre y cache les os d'une grande quantité de Martyrs

DAUPHINÉ.

Autres Chapitres. St. Pierre de Vienne.

DAUPHINÉ.

qui ont ſouffert à Vienne durant les perſécutions : cette idée a établi l'uſage de n'y enterrer aucun autre corps. Depuis la ſécularisation le Chapitre eſt compoſé d'un Abbé qui a droit de correction ſur les Membres inférieurs; d'un anciens Officiers Clauſtraux. L'Abbé qui eſt à préſent le Sieur Roze fils du Secrétaire du Cabinet en tire 6000 liv. de rente & le Corps du Chapitre 10000 l. ſurquoi chacun eſt obligé d'acquitter ſes propres charges. L'Abbé doit être Prêtre, il a droit de ſe ſervir de tous les ornemens Epiſcopaux; & enfin les places Canoniales ne peuvent être remplies que par des Nobles de trois quartiers paternels & maternels. L'Abbé confére toutes les Dignités & Offices du Chapitre & les Cononicats alternativement avec le même Chapitre : il a auſſi la collation de ſix Prieurés ſéculiers, dont il y en a deux de 1200 liv. de revenu, & d'un Prieuré de filles à Sainte Colombe près de la Ville. Saint André-le-Bas eſt une Abbaye de Bénédictins, mais comme ils vivent ſéparément & à la maniere des Chanoines, elle a rang parmi les Chapitres. L'Abbé Commandataire qui eſt l'Abbé de Saintot en tire 2000 liv. & diſpoſe de tous

S. André.

les Offices, ainſi que des Places monacales qui ſont au nombre de douze. Ce Chapitre n'a que 4000 liv. de revenu, le Monaſtére fut édifié dans la Ville de Vienne par le Duc Ancemont l'un des grands Seigneurs de la Cour du Roi Gontran, à la priere de ſa fille Religieuſe de Saint André-le-haut. L'événement le plus conſidérable qui y ſoit arrivé, eſt la premiere ſolemniſation de la Fête-Dieu & la premiere proceſſion où l'hoſtie fut portée par le Pape Clément V. en préſence des Rois & des Prélats qui avoient aſſiſté au Concile. Saint Sever dans la même Ville eſt un Chapitre à préſent fort pauvre; il n'y a que quatre Prébendes qui ont le nom de Colléges, leur revenu n'eſt tout au plus que de 500 liv. L'Egliſe en a été bâtie ſur les ruines d'un ancien Temple dédié à cent Dieux & à l'honneur de celui qui détruiſit les reſtes du Paganiſme à Vienne. Saint Chef à ſept lieues de Vienne étoit une Abbaye qui fut bâtie dans une Forêt alors inhabitée, par Saint Tuedert Penitencier de l'Egliſe de Vienne: elle fut ſécularisée ſous le Régne de François I. & convertie en un Chapitre noble de vingt-huit Chanoines. La menſe Abbatiale en a été unie

DAUPHINÉ.

St. Sever.

DAUPHINÉ. à l'Archevêché de Vienne, ce qui donne droit au Prélat d'en conférer tous les Canonicats, mais il ne les peut donner qu'à des habitués reçûs par le Chapitre devant lequel ils font preuve de ſeize quartiers de Nobleſſe. Le Doyen qui eſt élû par le Chapitre confére tous les Offices qui étoient anciennement clauſtraux. Le revenu total du Chapitre, les charges déduites eſt de 15000 l. dont les Offices ou Dignités emportent la moitié. Le dernier Chapitre eſt celui de Romans connû ſous le nom de Saint Leonard Archevêque de Vienne qui en fut le Fondateur, environ l'an 836; ce Prélat qui avoit été tiré de l'Abbaye d'Ambournay fut un des plus zélés partiſans de l'Empereur Lothaire contre Louis-le-Débonnaire ſon pere, ce qui le mêla ſi avant dans les troubles de l'Etat qu'il en penſa perdre ſon Evêché. Dans la ſuite il fit ſa paix & s'appliquant au ſoin de ſon Diocèſe, il bâtit cette Abbaye & la dédia aux Martyrs de Vienne Severin, Exapert, & Felicien; elle a été ſécularisée il y a plus de 200 ans & la menſe Abbatiale unie à l'Archevêché. Le Chapitre ne conſiſte qu'en deux Chanoines & quatre Dignités, dont le Sacriſtain, à préſent l'Abbé de

Romans.

Lyonne eſt le Chef; il y a de plus ſix Prêtres habitués & ſix Clercs à la nomination de l'Archevêque : toutes les autres places ſont remplies par le Chapitre qui poſſede en tout 10000 livres de revenu.

Abbayes. Les Abbayes du Diocèſe de Vienne ſuivent l'énumération des Chapitres; celle qui mérite d'être remarquée la premiere eſt Saint Antoine de Viennois Chef d'un Ordre particulier qui ſuit la régle de Saint Auguſtin : il y a d'ordinaire ſoixante Religieux Prêtres ſans les Novices & les Freres, mais on ne connoît guéres le produit de leur revenu, parce qu'ils font eux-mêmes valoir leurs biens, on l'eſtime néanmoins à 40000 l. ſelon le bruit commun : l'Abbé qui eſt régulier eſt à préſent Monſieur de Langeron Maulevrier : cette Maiſon eſt ſituée à dix lieuës de Vienne dans un Bourg autrefois nommé la Motte-aux-bois & qui a pris ſon nom de Saint Antoine, des reliques de ce Saint qui y furent apportées de Conſtantinople par un Seigneur nommé Goſſelin, que l'on croit être la Tige de la Maiſon de Poitiers. Le Pape Urbain II. en établit le culte long-temps après, & comme il régnoit en ce temps-là une maladie épi-

DAUPHINÉ.

demique nommée le feu Saint Antoine, qui faiſoit de grands ravages, on commença à y faire des vœux & des pélerinages, ce qui donna occaſion à deux Gentilshommes voiſins d'y bâtir un Hôpital pour retraite des malades. Pluſieurs perſonnes dévotes ſe joignirent à leur inſtitut, dont ils obtinrent la confirmation par le Pape; leur Supérieur prenoit la qualité de Maître ou Commandeur & il y en a eu dix-ſept juſqu'à 1293, qu'Aimon de Montagny prit la qualité d'Abbé; il acquit la Seigneurie du lieu, fit l'union de la grande Egliſe de Saint Antoine à ſon Hôpital, au moyen d'un dédommagement qu'il paya aux Religieux du Montmajor d'Arles, à qui elle appartenoit par la conceſſion d'Urbain II. Enfin il donna une forme parfaite à l'Ordre de Saint Antoine qui s'eſt depuis répandu dans toute la France; cette Abbaye fut ruinée en 1561 par les Huguenots, l'Abbé Louis de Langheac en commença la réparation douze ans après. Bonnevaux Abbaye d'hommes de l'Ordre de Ciſteaux & filiation de Clervaux, fondée par Calixte II. Pape, avant ſa promotion au Pontificat, lorſqu'il portoit encore le nom de Guy de Bourgogne: il

y a huit Religieux qui ont 4000 livres. L'Abbé commandataire en a 2000. Les autres Abbayes du Diocèſe au nombre de ſix & toutes de filles ſont Saint André-le-haut à Vienne, de l'Ordre de Saint Benoît, fondée dans le VIe. Siécle par Saint Leonnin Abbé de Saint Pierre, laquelle poſſede 3000 liv. de revenu. Sainte Claire de Vienne de quinze Religieuſes & 2000 l. de rente. Sainte Goire de l'Ordre de Saint Benoît de 1000 l. Saint Juſt de Romans de l'Ordre de Ciſteaux de 3000 liv. St. Paul de Beaurepaire du même Ordre & du même revenu. Et enfin Laval à la Côte-Saint-André de même Ordre & de 2000 liv. ſeulement. Il n'y a qu'une Chartreuſe en ce Diocèſe qui eſt celle de Silve Benete à huit lieuës de Vienne ſur le chemin de Grenoble, elle eſt de 12000 liv. de revenu. L'Ordre de St. Ruf y a trois Prieurés conſidérables, celui de Vienne dit Saint Martin de 300 liv. ſeulement; celui de Saint Vallier, dont le Cardinal d'Etrées eſt titulaire vaut 5000 liv. & eſt à la nomination du Roi; & celui de la Côté-St.-André à la collation de l'Abbé de Saint Ruf de 3000 liv. pour le Prieur & huit Religieux. Les autres Couvens ſont

Autres Monaſtéres.

DAUPHINÉ.

dans la Ville de Vienne : la Maiſon de Saint Antoine de dix Religieux ; les Jacobins de ſix ; les grands Carmes de dix ; les Capucins de vingt ; les Auguſtins déchauſſés de ſept ; les Minimes de quatre ; les Urſulines de trente Religieuſes & 4000 liv. de rente ; les Bernardines de vingt filles & 2000, & les Annonciades de douze filles & 1500 l. Dans le reſte du Diocèſe on compte les Capucins & les Récolets de Romans au nombre de vingt Religieux pour chaque Maiſon ; les Urſulines & les filles de la Viſitation du même lieu qui ont chacune 2000 & 2500 liv. de revenu. A Saint Marcellin un Couvent de quatre Religieux de Saint Antoine qui deſſervent la Cure, une Maiſon de Carmes anciens, une de Recolets, & une d'Urſulines qui ont 2000 liv. de rente. A Beaurepaire un Monaſtére de Grands Auguſtins ; à la Côte-Saint-André un de Recolets de vingt Religieux & un d'Urſulines qui ont 3000 liv. de revenu. A Saint Goire une petite Communauté de filles de la Viſitation ; à la Tour-du-pin vingt Recolets ; à Cremieu douze Auguſtins qui ont 6000 l. de rente, & un Couvent de la Viſitation qui en a 4000 ; à Bourguoin quinze

ze Auguſtins déchauſſés qui n'ont que 400 livres de rente ; à Paterne dans le voiſinage un Couvent de Jacobins de la fondation des Seigneurs de Maubec qui a 800 liv. & enfin à Pinet à deux lieuës de Vienne un Couvent de Carmes. Au ſurplus le Diocèſe de Vienne renferme quarante-neuf Prieurés ſimples depuis 1500 liv. juſqu'à 40 liv. de revenu ; 414 Cures dont 80 ſont hors du Dauphiné & toutes à portion congrue à la reſerve d'une trentaine meillcures que les autres ; 50 Annexes ou ſuccurales ; 280 Chapelles outre celles de la Cathédrale & des Collégiaes qui toutes enſemble peuvent poſſeder environ 10000 liv. de revenu. Le Seminaire de l'Archevêché de Vienne eſt un Bâtiment magnifique qui a été conſtruit par Monſieur de Villars Archevêque, il eſt occupé par les Prêtres de l'Oratoire qui ont 1500 liv. de revenu. Les Jeſuites tiennent le Collége de la même Ville qui a été fondé de 7000 liv. de revenu par les trois Ordres de la Ville en 1627.

DAUPHINÉ.

Le Diocèſe de Grenoble ſuit celui de Vienne, il eſt compoſé de 340 Paroiſſes, deſquelles il y en a 64 en Savoye. Le revenu de l'Evêché eſt d'environ

Evêché de Grenoble.

DAUPHINÉ.

20000 livres y compris 2500 liv. qui ſont en Savoye : les droits de l'Evêque ſont fort beaux & le ſeroient d'avantage s'il avoit conſervé la Souveraineté qui lui avoit été accordée, ainſi qu'aux autres Prélats de la Province par l'Empereur Frédéric de Barberouſſe. Il lui reſte le titre de Prince & le partage de la Seigneurie & de la Juſtice de la Ville avec le Roi. On prétend que la Souveraineté s'étendoit depuis Bellecombe ſur la frontiere de Savoye de ça & de là l'Iſere juſques à Romans. Il y eut en 1105 un accord qui fut régle par le Pape Paſchal II. entre l'Archevêque de Vienne & l'Evêque de Grenoble par lequel le Comté de Salmorene fut partagé entre ces Egliſes ; c'étoit alors l'une des plus conſidérables Souverainetés du Dauphiné. Au ſurplus l'Antiquité du Siége de Grenoble remonte juſqu'au IVe. Siécle de l'Egliſe : il eſt à préſent occupé par le Cardinal le Camus dont la pieté & la vie pénitente ont beaucoup de réputation. Le Chapitre de la Cathédrale eſt de vingt Chanoines y compris l'Evêque & le Doyen ; le premier y préſide toujours & le ſecond a 2700 liv. de revenu. Les Canonicats ſont différens, les quatre premiers va-

lent 800 livres, les huit ſuivants cinq à 600 & les autres 300 au plus. Ceux qui ſont une fois élus Chanoines optent ces différens Canonicats par ancienneté; ils ont de plus des maiſons Canoniales qu'ils peuvent réſigner & dont le Doyen a la diſpoſition quand ils viennent à vacquer. Au ſurplus l'Edit des portions congrues avoit tellement affoibli les revenus de ce Chapitre, que pour lui donner moyen de ſubſiſter il a fallu ſupprimer les portions du Théologal & du Sacriſtain & y réünir le Chapitre avec le Prieuré de la Riviere, tous deux de la fondation de Hugues Evêque de Grenoble dans l'onziéme Siécle. Les Habitués dans la Cathédrale ſont au nombre de vingt & eux ſeuls peuvent poſſeder les Chapelles qui y ſont fondées. Le Chapître de St. André de Grenoble eſt encore fort conſidérable, il a été fondé par Guy André Dauphin de Viennois au commencement du XIIIe. Siécle & eſt compoſé d'un Prévôt qui a 2000 liv. de rente, de douze Chanoines, dont les plus riche n'ent ont que 350 & de vingt-deux Habitués. Il n'y a aucune Abbaye, d'hommes dans le Diocèſe de Grenoble, mais ſeulement une de filles, de

DAUPHINE'.

l'Ordre de Ciſteaux, dite des Ayes: elle renferme trente Religieuſes qui ont 9000 liv. de revenu; cette Maiſon eſt de la fondation de Marguerite de Bourgogne épouſe de Guy VIII. Comte d'Albon & l'on y voit encore ſon tombeau. Au ſurplus on compte dans le même Diocèſe quarante Prieurés, deſquels le plus fort eſt celui de Saint Theudert Ordre de Saint Benoît, Congregation de Saint Maur, il eſt de 3000 liv. de revenu & à la nomination du Roi. Il y en a ſix autres de 10 à 1200 livres, le reſte de 3 juſqu'à 800. Des Cures il y en a ſix qui peuvent valoir 800 l. toutes les autres ſont à portion congrue, & celles des montagnes ſont encore de moindre valeur. Quant aux fondations des Chapelles dans les Châteaux de la Campagne, la plus haute n'eſt que de 200 liv. de rente. Les Prêtres de l'Oratoire ont la conduite du Seminaire de Grenoble, le Clergé du Diocèſe leur paye 1500 liv. pour leur ſubſiſtance & on y a depuis uni le Prieuré de St. Pierre de Miſerere. Il y a de plus à Grenoble des Cordeliers à la grande manche qui ont 3000 liv. de revenu, avec la penſion des meſſes du Parlement. Les Récolets ont deux Maiſons, dont l'une

Autres Monaſtéres.

eſt de celles que le Roi Henri IV. fut obligé de bâtir pour penitence en recevant l'abſolution du Pape. Les Capucins, les Auguſtins, les Carmes, les Minimes ont auſſi leurs Maiſons à Grenoble; les derniers en ont deux, l'une dans la ville de 1500 liv. de revenu & l'autre dite la Plaine qui en a 3000, y compris le Prieuré de la Jarri qui y eſt uni. Cette Ville a grand nombre d'Hôpitaux, celui qui eſt nommé le Général eſt grand & bien bâti avec une belle enceinte, ſes revenus ſont d'environ 30000 liv. mais ſes dépenſes ſont fort grandes; car outre la nourriture de 300 pauvres qui y ſont renfermés, il eſt chargé de la ſubſiſtance de l'Hôpital des freres de la Charité, à qui il paye 800 l. pour leur nourriture, 250 pour les remedes, ſix ſols par jour pour chaque malade & 33 ſols pour chaque enterrement; & de celle de l'Hôpital des femmes à raiſon de 150 pour les remedes & de même ſix ſols & 33 ſols. Les Monaſtéres des filles de la Ville de Grenoble ſont les Religieuſes de Sainte Claire au nomdre de 40 leſquelles vivent de la quête; deux Maiſons de la Viſitation, l'une de 8000 liv. & l'autre de 2000 de revenu; les Benedictines

DAUPHINE'. qui ont 3000 liv. les Urſulines qui en ont 4000; le Verbe incarné qui en a 1000; les Carmelites qui en ont 1800; la Propagation des Nouvelles Converties en ont 1500, que le Roi leur donne; la Maiſon des Orfelines, les ſœurs de Saint Joſeph, la Maiſon de la Providence qui eſt un inſtitut ſingulier, & enfin les Repenties, ces dernieres n'ont point de fonds. Les autres Couvens du Diocèſe ſont les Capucins de la Mare, les Auguſtins déchauſſés de Villars-Benoît qui ont 800 liv. de Vinet & de Voirat qui en ont chacun 300 & de Lozier qui en ont 1000, à cauſe d'un pélérinage qui leur donne quelque profit. Les Cordeliers d'Oriant qui ont 2000 liv. les Récolets de Moirans, les Minimes de Tullins, les Carmes de Beauvoir, de la fondation des Dauphins, qui ont 2000 liv. Le Prieuré de Saint Antoine de Pont-en-Royans de 2000 liv. les Benedictins de Saint Robert de Cornillon qui ont 3000 livres l'Hôpital de la Charité de Vizille qui a 1600 liv. Et pour finir par une Maiſon de grande conſidération, le Monaſtére des Chartreux Chef d'Ordre & ſéjour perpetuel du Général des Chartreux: Cette Maiſon eſt bâtie dans un affreux

Monaſtéres du Diocèſe.

Grande Chartreuſe.

déſert à trois lieuës de Grenoble & renferme trente-ſix Religieux de Chœur ſans les freres. Ses revenus montent à 50000 liv. en terres, dixmes, bois, forges, & mines de charbon; mais leur dépenſe eſt très-grande, parce qu'ils y reçoivent tous les Voyageurs pauvres & riches & l'on prétend qu'il y en paſſe pour le moins 4000 par année. La fondation de la Chartreuſe eſt de l'année 1084 & l'ouvrage de Saint Hugues Evêque de Grenoble, ainſi que de Saint Bruno. A l'égard des Monaſtéres de filles, on y compte les Dames de Montfleury de l'Ordre de Saint Dominique, ſans clôture, fondées par une Princeſſe Dauphine, qui ont 15000 liv. de rente; les Chartreuſes de Premol au nombre de trente-cinq qui en ont 2000; les Bernardines de Chabons à Tullins qui en ont 8000; les Urſulines du même lieu de Tullins qui en ont 3000; celles de Moirans qui en ont 1000; celles de Vif qui en ont 2000, & enfin les Bernardines de Voiron du même revenu.

Diocèſe de Valence.

L'Evêché de Valence eſt encore un des Suffragans de Vienne & n'eſt pas moins ancien que celui de Grenoble; le Diocèſe eſt à préſent compoſé de 105 Paroiſſes, dont il y en a 70 en Dauphi-

DAUPHINE'.

né & le reſte en Vivarais. Le Pape Gregoire IX. augmenta beaucoup ſon étendue en 1275, quand il y joignit l'Evêché de Dye qui en a depuis été ſéparé; celui de Valence vaut à préſent 14000 l. de revenu. Le Chapitre de la Cathédrale, qui eſt dédié à Saint Apollinaire l'un des Evêques du lieu, eſt compoſé de quatre Dignités; le Doyen qui a 2000 liv. le Prévôt qui en a 450; l'Abbé Saint Felix qui en a 350 & l'Archidiacre dont la portion eſt conſommée par une portion congrue dont il eſt chargé. Les Canonicats, au nombre de 14, tous inégaux depuis 1150 juſqu'à 300 liv. & les Prébandes y ſont optées par ancienneté: le Bas Chœur eſt de huit Chapelains & huit enfans de chœur. Les autres Chapitres du Diocèſe ſont celui de Saint Pierre du Bourg de Valence de huit Chanoines ſous un Prévôt; les Prébandes y ſont inégales comme dans la Cathédrale, mais bien moins fortes, & ſont pareillement optées par ancienneté. Le Chapitre de Montelimart eſt compoſé d'un Doyen & neuf Chanoines qui ont 250 liv. chacun & le Doyen 400. Les Abbayes de ce Diocèſe ſont Saint Ruf dans la Ville de Valence Chef d'Ordre d'une Congre-

Abbayes St. Ruf.

gation qui ſuit la régle de Saint Auguſtin : on la dit fondée en 1196; cette Maiſon eſt en régle & vaut encore 5000 livres de rente. Il y a quantité de Prieurés particuliers dans ſa dépendance. La ſeconde Abbaye eſt celle de Pioncel de l'Ordre de Ciſteaux fondée en 1137; elle eſt poſſedée en Commande par l'Abbé Servin à qui elle vaut 3000 liv. de revenu. La troiſiéme eſt celle de Saint Saon de l'Ordre de Saint Auguſtin, elle ne vaut que 500 liv. à l'Abbé. Il y a auſſi deux Abbayes de filles toutes deux ſituées dans la ville de Valence; Soyon de l'Ordre de Saint Benoît de 2800 liv. de rente & Vernaiſon de 2500 fort endettée; celle-ci eſt de l'Ordre de Ciſteaux, & l'Auteur la croit en ſi méchant état qu'il n'eſpere point ſon rétabliſſement. Il compte 31 Prieurés dans ce Diocèſe, deſquels celui de Saint Felix de l'Ordre de Saint Ruf & de nomination Royale vaut 13 à 1400 l. celui d'Alex de l'Ordre de Cluny & régulier vaut 1500 liv. celui de Marcheville uni aux Jeſuites du Puy de 1200 l, celui de Rochepault uni aux Minimes de Rouſſillon de 1800 liv. le plus fort des autres ne vaut pas plus de 700 liv. Il y en a quinze au-deſſous de 200 &

DAUPHINE'.

dix au-deſſous de 100. Quant aux Cures il y en a quatre de 600 liv. de revenu, les autres ſont à portion congrue & celles où les Décimateurs ont abandonné les Dixmes ne vont pas à 200. Dans la Ville de Valence il y a des Capucins, des Récolets & des Minimes & trois Couvens de filles, Sainte Marie ou la Viſitation, les Urſulines & les filles de Notre-Dame tous peu accommodés. A Montelimart des Capucins, Cordeliers & Récolets, des filles de Sainte Marie & des Urſulines. A Chabeuel des Urſulines : Enfin il y a à Valence un petit Seminaire fort mal bâti & un Hôpital très-pauvre. La derniere choſe digne de conſidération dans le Diocèſe de Valence eſt l'Univerſité fondée à Grenoble par le Dauphin Humbert II. en 1339 & transferé à Valence par le Roi Louis XI. Dauphin : elle eſt compoſée de trois Facultés, Théologie, Droit Civil & Canon, & Medecine. Il y a deux Profeſſeurs en Théologie, quatre en Droit Civil & Canon & deux en Medecine, cinq Aggregés en Théologie, neuf en Droit & cinq en Medecine. On compte parmi les ſuppoſts de cette Univerſité Philippe Decius, Jean Decoras, Antoine Duncan, Jacques

Monaſtéres.

Univerſité de Valence.

Cujas, François Hottoman, Jules Pacius & plusieurs celebres Jurisconsultes. DAUPHINÉ.

Le Diocèse de Dye plus étendu que celui de Valence contient 200 Paroisses, dont trois ou quatre sont dans le Comtat, autant en Provence & le reste en Dauphiné; l'Evêque qui est reconnu Seigneur Suzerain de tout le Pays Dyois a tant en terres qu'en droits Seigneuriaux 12 à 13000 l. de rente. La Principauté & Seigneurie de cet Evêque a le même fondement que celle de tous les autres de la Province, sçavoir des concessions Impériales de Conrad le Salique & de Frédéric de Barberousse; mais celle-ci est singuliere en ce que les Comtes de Dyois faisoient hommage aux Evêques, quoique dans la suite le titre de Comte ait emporté le droit de Souverain tel que le Roi le possede. Le Chapitre de la Cathédrale est composé de deux Dignités; le Doyen qui a 1100 liv. le Sacristain qui en a 800; dix Chanoines qui en ont 600 & deux Honoraires qui n'ont ni revenu ni voix délibérative; le Bas Chœur est si peu de chose qu'il ne mérite pas d'être compté. Il y a dans la Ville de Crest un autre Chapitre de six Chanoines & deux Di-

Evêché de Dye.

Chapitre.

DAUPHINE'.

gnités qui poſſedent en tout 3000 l. de rente. La ſeule Abbaye de ce Diocèſe eſt celle de Valcroiſſant, de l'Ordre de Ciſteaux, poſſedée en Commande par l'Abbé Canet, il n'y a point de Religieux, la menſe monacale ayant été unie à celle de Lioncel au Diocèſe de Valence. Il y a en revanche nombre de Prieurés, ſoit de l'Ordre de Saint Ruf, ſoit de celui de Saint Benoît, dépendans de l'Abbaye d'Aurillac en Auvergne, mais ils ſont tous de très-petit revenu; celui de Sainte Croix près de Dye eſt le plus riche de tous, il vaut 1500 liv. & appartient aux Religieux de Saint Antoine, l'Evêque précédent y avoit placé ſon Seminaire, mais celui d'à-préſent l'a confié aux Jeſuites de Dye, pour l'établiſſement duquel il a beaucoup travaillé. Les autres Couvens des Diocèſe ſont les Jacobins & Cordelier de Dye autrefois puiſſans, mais à préſent ruinés depuis les guerres de Religion, les Urſulines de la même Ville qui ont 3000 l. & les Jeſuites qui en ont 300 payés par l'Evêque, 300 par le Chapître & 240 par la Ville. Les Cordeliers & Capucins de Creſt, les filles de Sainte Marie & les Urſulines du même lieu, qui ont les premieres 2500 liv. & les ſecondes 3000 livres; il y a encore des Auguſtins

déchauſſés à Taulignan. Au ſurplus les Cures de ce Diocèſe ſont aſſez bonnes & il y en a trois de diſtinction, la Chapelle, St. Agnan en Verçois qui valent 13 à 1400 l. & Soucheres qui envaut 8 à 900. DAUPHINÉ.

L'Archevêché d'Embrun n'a point de Suffragans dans la Province; il ne contient qu'un fort petit Diocèſe de 99 Paroiſſes, ſçavoir 18 dans la Vallée de Barcelonette & les Etats du Duc de Savoye & 81 dans le Dauphiné. On compte juſqu'à 216 Chapelles dans ces Paroiſſes, mais elles ſont toutes de très-petit revenu. L'Archevêque d'Embrun qui eſt à préſent Monſieur de Genlis prend le titre de Prince d'Embrun, Comte de Beaufort & de Guilleſtre parce qu'en effet il a été Souverain de tous ces lieux. Le plus ancien Prélat de ce Siége eſt Saint Marcellin, qui ſouffrit le Martyre au IVe. Siécle : entre ſes ſucceſſeurs on compte des Saints & pluſieurs perſonnages illuſtres, tels que Guillaume de Benevent vivant en 1130, auquel Pierre-le-Vénérable donne de grands éloges; Bermond Légat du Saint Siége; Pierre de Poitiers Théologien illuſtre mort en 1205; Henri de Suze; Guillaume Mandagot Compilateur des Décretales ſous Boniface VIII. Raimond *Diocèſe d'Embrun.*

DAUPHINE'.

de Meuillon qui y aſſembla un Concile; Julien de Médicis, depuis Pape Clement VII. Nicolas de Fieſque; François de Tournon, Robert de Lenoncourt, &c. Le revenu de l'Archevêché peut monter à préſent à 18000 liv. de rente & celui du Chapitre de la Cathédrale à la même ſomme, ce qui eſt le reſte des anciennes richeſſes de cette Egliſe, qui a été ruinée tant par les Hérétiques du XVIe. Siécle, que par les entrepriſes des Dauphins qui ſont plus anciennes. Le Chapître eſt compoſé de quatre Dignités, entre leſquelles le Prévôt a 19000 liv. de revenu : de dix-neuf Chanoines outre la place affectée au Roi & d'un Bas Chœur peu conſidérable. Il n'y a qu'une ſeule Abbaye dans le Diocèſe qui eſt celle de Boſcaudon, fondée en 1132 par l'Archevêque Guillaume de Benevent & Lentelme ſon frere, elle a paſſé de l'Ordre de St. Auguſtin à celui de Saint Benoît & vaut à l'Abbé Commandataire environ 4000 liv. de rente, charges acquittées, y compris le Prieuré de Paillard en Provence qui y eſt annexé. Les Religieux en ont 2500. Les autres Monaſtéres du Diocèſe ſont les Jeſuites d'Embrun, qui ont 3000 liv. de revenu ; les Cordeliers du même lieu qui en ont

500 liv. les Capucins, & la Viſitation, qui en a 1500. Dans Briançon, il y a des Jacobins qui ont 500 liv. des Cordeliers qui en ont 300. & des Urſulines qui en ont 800. Toutes les Cures du Diocèſe ſont à portion congrue, à l'exception de quatre ou cinq qui ont juſqu'à 600 liv. de revenu. DAUPHINE'.

Evêché de Gap.

Le Diocèſe de Gap renferme 209 Paroiſſes, dont il y en a 150 en Provence; elles ſont toutes ſituées dans les montagnes des Alpes, à la reſerve de 16 qui ſont des Bourgs du plat-pays. L'Evêché vaut 9000 l. de revenu, l'Evêque a titre de Prince, en conſéquence de la conceſſion de l'Empereur Frédéric I. de l'an 1158; & toutefois les Comtes de Forcalquier en prétendoient la Souveraineté & la firent paſſer aux Dauphins par le mariage de Beatrix de Clauſtrat petite fille de Guillaume VI. Comte de Forcalquier, avec Guy André Dauphin en l'an 1202; cette alliance fut l'occaſion de pluſieurs conteſtations entre l'Evêque & le Dauphin, juſqu'en 1332, que Dragonnet Evêque reconnut par un Acte ſolemnel la Seigneurie du Dauphin Guy XIII. & lui fit hommage. L'Egliſe Cathédrale & ſes titres ont été brulés, toutefois le Chapitre jouit en-

Chapitre.

DAUPHINE'.

core de 6000 livres de rente & consiste en treize Chanoines, le Doyen, & trois Personnats compris & douze Bénéficiers du Bas-Chœur. On ne compte dans ce Diocèse que l'Abbaye de Clausonne valant seulement 300 livres; trente quatre Prieurés, dont il y en a quatre assez considérables depuis 1000 jusqu'à 2000 l. de revenu, sçavoir Romet, Sigoyer, La Grand & Tallard; quelques Chapelles dans les Châteaux à la campagne avec les Monastéres suivans. Les Chartreux de Durbon qui ont 6000 liv. de rente pour treize Religieux de Chœur & six freres; les Dominicains de la Baume qui ont 515 livres; les Religieux de Saint Antoine de Veynes qui ont 380l. les Cordeliers de Gap qui en ont 316; les Jacobins de la même Ville qui en ont 500; les Capucins; les Ursulines qui en ont 1500 & enfin les Doctrinaires qui occupent le Seminaire auquel le Diocèse paye 600 liv. Le Diocèse de Saint Paul-trois-Châteaux n'est composé que de 34 Paroisses, dont les huit plus considérables sont dans le Comtat Venaissin: l'Evêché ne vaut que 6000 l. de rente, y compris ce qu'il a dans le Comtat. L'Evêque étoit Seigneur temporel & spirituel de son Diocèse avant

Abbaye.

Prieurés.

Monastéres.

le traité de partage fait entre l'Evêque Deodat de l'Eſtang & Guillaume de Lair Gouverneur du Dauphiné, Procureur ſpecial du Dauphin Louis fils de Charles VI. de l'année 1407, par lequel ce Prélat céda au Dauphin la moitié par indivis de ſon temporel à l'exception de la Souveraineté du lieu de Suze, de laquelle cependant il n'eſt plus en poſſeſſion. Le Chapitre de la Cathédrale compoſé de dix Chanoines & trois Hebdomadiers à 4000 livres de rente charges acquittées. Mais outre ces Diocèſes dont les Siéges Epiſcopaux ſont en Dauphiné, il y en a de voiſins qui y ont leur extenſion, tel eſt celui de Lyon qui poſſede deux Archiprêtrés, Meiſieu de vingt-huit Paroiſſes & Moreſtel de vingt-quatre. Il y a dans le premier quatre Prieurés, ſçavoir Saint Saphorin de 400 liv. de rente, Pouilleu à l'Abbaye d'Aiſnay, Chandieu & Heyrier chacun 500 liv. un ſeul Couvent de Trinitaires au fauxbourg de la Guillotiere: dans le ſecond on ne compte qu'un Prieuré uni aux Religieuſes de Saint Pierre de Lyon, il vaut 1500l. deux Monaſtéres, la Chartreuſe de Salette, de trente-ſix filles de chœur outre les converſes, & quatre Chartreux

DAUPHINÉ.

Diocèſe de Lyon.

DAUPHINE'. pour le ſervice ; cette Maiſon à 15000 l. de rente. Le dernier Dauphin Humbert II. l'a comblée de graces en conſidération de ſa tante la Dauphine qui en étoit Prieure en 1334, elle y mourut en odeur de Sainteté en 1383. Le ſecond Monaſtére eſt celui des Auguſtins de Moreſtel qui ont 1500 liv. Les Cures de ces deux Archiprêtrés ſont toutes à portion congrue.

Diocèſe de Turin. L'Archevêché de Turin a auſſi une extenſion très-conſidérable dans le Dauphiné, mais tout ce qui en dépend à l'égard des fonctions vraiment Epiſcopales a été ſéparé quant à la Juriſdiction depuis l'an 1064 que Cumbert Archevêque de Turin inveſtit le Prévôt Eccléſiaſtique d'Oulx du droit de conférer les Bénéfices & d'éxercer toute Juriſdiction dans les Vallées d'Oulx, Cezanne, Bardonneche & Valcluſion ou Pragelas. Le Prévôt d'Oulx eſt à préſent un Bénéfice en commande à la nomination du Roi & vaut 4000 l. de revenu, mais c'étoit autrefois la premiere Dignité du Chapitre Regulier du même lieu, lequel eſt à préſent réduit à quinze Chanoines qui ont table commune & 120 liv. pour leur vêtement. Le ſecond Monaſtére de ce Canton eſt

Prévôté d'Oulx.

celui des Jeſuites de Feneſtrelle, qui ont été fondés en ce lieu pour donner des Miſſionnaires dans les Vallées abandonnées des propres Paſteurs. Le feu Prince de Conti pere augmenta cette fondation de deux places. Au ſurplus les Cures de ces Vallées au nombre de vingt-neuf ſont toutes à portion congrue. L'Archevêque de Turin a conſervé la Juriſdiction immédiate dans la vallée de Château-Dauphin qui ne contient que quatre Paroiſſes. La partie du Diocèſe de Bellay compriſe dans le Dauphiné contient deux Prieurés & dix-neuf Paroiſſes. Les Prieurés ſont celui du Pont-Beauvoiſin uni au Chapitre de Saint André le Bas à Vienne, & celui de Courbelin à préſent poſſedé en Commande qui eſt de 2200 liv. Les filles de Notre-Dame ont un Couvent aſſez pauvre au Pont-Beauvoiſin. Enfin le Diocèſe de Vaiſon dans le Comtat s'étend ſur ſeize Paroiſſes du Dauphiné, parmi leſquelles ſe trouvent les Bourgs de Nions & de Buis. Le Prieuré des Benedictins de Nions vaut 900 liv. le Prieuré de Vinſobres uni à la Prévôté de la Cathédrale de Veiſon vaut 600 l. celui de Venterol en a 620, celui de Saint Maurice 600, celui de Rulette uni

DAUPHINE'.

Diocèſe de Bellay.

DAUPHINÉ.

au Prieuré du Pont Saint Eſprit vaut 5600 liv. les Dominicains du Buis ont 2000. les Urſulines du même lieu 1600. & finalement il y a un Couvent de Récolets à Nions, qui ſubſiſte de la quête. L'Auteur fait un Article ſéparé du mérite des Eccléſiaſtiques de la Province & donne d'amples éloges à l'Archevêque de Vienne, au Cardinal-le-Camus Evêque de Grenoble, au Sieur Lonel Prévôt de Saint André & à divers autres, mais il tombe rudement ſur les mœurs des Evêques de Gap & de Saint Paul-trois-Châteaux, auſſi bien que ſur la conduite de l'Archevêque d'Embrun qu'il dit s'occuper à des études abſurdes, qui empêchent qu'il ne ſe communique autant qu'il devroit pour s'attirer l'amour de ſes Diocèſains.

Etat Militaire du Dauphiné.

L'Auteur conſidére enſuite l'Etat Militaire de la Province d'une maniere ſi imparfaite qu'il ne rapporte ſimplement que le nom des Officiers de guerre, ſans rien dire des droits attachés à leurs Emplois. Il faut donc ſe contenter de dire que le Duc de la Feuillade eſt Gouverneur en Chef de la Province; que le Maréchal de Tallard en eſt Lieutenant Général; que les Lieutenans de Roi de nouvelle création ſont les Sieurs de

Mont-Martin, de Ventanon, de Chambrillan & le Marquis de Virieu; que les Gouverneurs particuliers ſont, à Grenoble le Marquis de Marcieu, à Briançon le Sr. de St. Sylveſtre, Lieutenant Général des Armées, à Mont-Dauphin le Marquis de Larray auſſi Lieutenant Général, à Feneſtrelle le Sr. de Barriere, à Exilles le Sieur de Caumont, à Château-Dauphin le Sieur de Saint Paul, ci-devant Major dans les Gardes Françoiſes, à Embrun le Sieur de Saume, à Gap le Sieur de Grandval du Saix, à Dye le Sieur de Saint Feroil, au Buis le Sieur de Soiſſans Capitaine de Galeres, à Nions le Sieur de Sainte Colombe, à Creſt le Marquis de Vacheres, à Montelimart le Comte de Virville, à Valence le Sieur de Plainpoint, à Romans le Marquis de Lionne, à Vienne le Sieur de Saint André Marnais, à Saint Marcellin le Sieur de Painon & au Fort de Barreaux le Sieur de Bachevilliers Lieutenant Général. DAUPHINÉ.

Quant à la Nobleſſe, voici le détail qu'il en donne, il compte 205 Gentilshommes dans le Bailliage de Greſivaudan, la Ville de Grenoble compriſe, 224 dans le Bailliage de Vienne; 133 dans celui de Saint Martin; 55 dans la *Nobleſſe.*

DAUPHINE'. Sénéchauſſée de Valence; 109 dans celle de Montelimart; autant dans celle de Creſt; 64 dans le Bailliage de Buis; 15 dans celui de Briançon; 23 dans celui d'Embrun & 92 dans celui de Gap, ce qui fait en total 1059 Gentilshommes ou familles nobles, entre leſquelles voici celles qu'il a diſtinguées. La Maiſon de Clermont diviſée en pluſieurs Branches, dont trois ſeulement ont des établiſſemens en Dauphiné. Le Comte de Clermont dit de Tonnerre y poſſede la Comté de Clermont en Viennois érigée en 1547, compoſée de dix-huit Paroiſſes avec les terres de Preſſieu, la Baſne, Mont-Gaſcon, Mont-Severoux & Tullins qui eſt un engagement du Domaine. Le Sieur de Montoiſon deſcend de Philibert de Clermont, qui ſervit honorablement ſous Charles VIII. & Louis XII. aux guerres d'Italie, poſſede la terre de Montoiſon dans le Valentinois & celle de Vaumenés qui eſt du Domaine. Le Comte de Chatte qui fait la troiſiéme Branche poſſede la Comté de Rouſſillon en Viennois érigée en Comté en 1465, en faveur de Louis bâtard de Bourbon Amiral de France. Cette Terre conſiſte en ſept groſſes Paroiſſes. Il

La Maiſon de Clermont.

y auroit bien des choſes à dire ſur la Maiſon de Clermont, qui eſt originairement une des bonnes de la Province, mais qui depuis un temps aſſez moderne à affecté une hauteur & une diſtinction qui a révolté bien des gens, ſur quoi l'on peut remarquer que les Seigneurs de Clermont étoient dans le principe non ſeulement Feudataires, mais Sujets de l'Egliſe de Vienne. Qu'Aimard II. Seigneur de Clermont fut élevé par la faveur de l'Archevêque Guy de Bourgogne, lequel étant devenu Pape ſous le nom de Calixte II. augmenta ſa fortune par des priviléges & lui donna même une diſtinction honorable, en permettant que ſes armories fuſſent chargées des clefs de Saint Pierre, non pour l'avoir rétabli par ſes armes comme on le prétend, mais pour l'avoir accompagné en Italie & avoir témoigné pour ſa perſonne un attachement auquel il crut devoir accorder quelque recompenſe honorable. Dans la ſuite la puiſſance des Evêques de Vienne déclinant de jour en jour par le démembrement de quelque portion de leur Etat, que les Dauphins, les Comtes de Savoye, ou les autres Grands de la Province leur enlevoient; il eſt cer-

DAUPHINÉ.

tain que les Seigneurs de Clermont acquirent une eſpece d'indépendance dans leurs terres, mais il n'y a aucun fondement à la regarder comme un droit de Souveraineté, duquel il ne ſe trouve pas le moindre titre. Enfin ces mêmes Seigneurs ſe trouvant par l'accroiſſement des Dauphins hors d'etat de conſerver leur indépendance, s'aviſerent de ſe donner au dernier d'entreux Humbert II. & de reconnoître leur terre mouvante de ſa Seigneurie, parce qu'en recompenſe de leur ſouſtraction à la mouvance de l'Egliſe de Vienne, ils reçûrent de lui des titres honorables, dont leurs deſcendans ſe parent aujourd'hui avec éclat, quoique d'autres familles qu'ils tiennent bien inférieures à la leur les euſſent poſſedé avant eux, telle eſt celle de la Poepe qui fut inveſtie de la Marêchauſſée en 1279 par Humbert I. Enfin le Dauphiné étant venu à la France, les Seigneurs de Clermont ne paroiſſent avoir été diſtingués en rien des autres ſujets de la Province juſqu'au Régne de Henri II. qui érigea leur terre en Comté : depuis ce temps-là, ils ont eû divers ſujets de mérite qui ſe ſont avancés à la Cour & dans les Armées, ils ont fait des Alliances honorables

rables particulierement celle des héritiers de Tonnerre & de Piney Luxembourg par le moyen desquelles ils ont formé de nouveaux établissemens dans le voisinage de la Cour & sont devenus beaucoup plus considérables qu'ils ne l'avoient été jusques-là. Il n'y a d'ailleurs aucune vraisemblance à la faire descendre des Ducs & Comtes d'Auvergne, ou de prendre en cette Famille une veine de Sicile qui n'en fut jamais. Les premiers Seigneurs de Clermont dont les titres fassent mention sont de l'onziéme Siécle, ce qui fait une assez grande antiquité pour former une bonne Maison. On peut remarquer encore que la terre de Roussillon & la plûpart des autres du Dauphiné ont eu le même avantage de Souveraineté, dont on honore celle de Clermont par une distinction peu réelle. Ce fut l'effet de l'aviliſſement de la puissance Impériale d'une part & de la facilité des Evêques de l'autre, lesquels voulant favoriser leurs parens se mirent peu en peine de conserver les Domaines & l'autorité de leurs Eglises. DAUPHINÉ.

La seconde Famille distinguée par l'Auteur est celle de Groslée, dont le Marquis de Virville est le Chef; il pos- *Groslée.*

DAUPHINE'.

ſede la terre dont il prend le nom érigée en Marquiſat en 1620 au mois d'Avril & celle de Chantonnay, l'Iſle d'Abeau, Tulignan, & Voiron qui eſt du Domaine. Le Comte de Peyre Lieutenant de Roi en Languedoc eſt de la même Maiſon, il poſſede en Dauphiné la terre de Monbretton; cette famille a été honorée du Cordon bleu & de pluſieurs Emplois diſtingués. La troiſiéme eſt celle d'Allemand, dont le Sieur de Montmartin Lieutenant de Roi en Viennois & le Sr. de Champier : l'Auteur remarque au ſujet de cette famille qu'elle a donné des Grands Maîtres de la Maiſon des Dauphins, auſquels elle étoit alliée; qu'elle avoit le droit particulier de ne faire aucun hommage au Prince pour ſes terres, mais ſeulement un ſerment perſonnel; qu'elle a donné un grand nombre de Prélats illuſtres, entr'autres le Cardinal Louis Allemand Archevêque d'Arles qui préſida au Concile de Baſle & qui eſt mort en odeur de ſainteté. Sibut Allemand Evêque de Grenoble, qui l'an 1455 aſſembla chez lui tous les Chefs des différentes Branches de ſon nom, pour les engager à porter des armes pareilles & ſupprimer le deſordre qui étoit parmi eux de pren-

dre des armes arbitraires : il s'y trouva vingt-trois perſonnes Chefs de Famille, qui convinrent de porter de gueule ſemé de fleurs de lys d'or à la cotice d'argent brochant ſur le tout. La Branche qui s'établit en Breſſe en 1320 porte un lion. La quatriéme famille donnée par l'Auteur eſt celle de Berenger, laquelle prétend ſon extraction des Rois d'Italie de même nom, mais qui ſans chimere eſt fort illuſtre. Elle eſt diviſée en pluſieurs branches, celle des Marquis & Comte de Saſſenage, celle du Comte de Gua & celle de Ventanon. Le Marquis de Saſſanage aîné poſſede les titres de deux Baronies du Dauphiné à préſent Marquiſat qui eſt compoſé de huit belles Paroiſſes & le Marquiſat de Pons-en-Royans érigé en 1617 compoſé de ſept Paroiſſes : Le Comte de Saſſenage poſſede la Comté de Monteiller dans le Valentinois ; le Comte de Gua poſſede la Comté de Charmes érigée en 1652 en faveur de Jacques de Coſte Préſident au Parlement de Grenoble avec les terres de la Ferriere & de Vif. Le Sieur de Ventanon Lieutenant de Roi de l'Embrunois & des Baronies poſſede les terres de Vantanon & de l'Empiſe. L'Auteur fait deſcendre cette famille d'un nom-

DAUPHINÉ.

DAUPHINE'.

mé Iſmidon vivant en 1040 & ſi puiſſant en ce temps-là que le Pays de Royans qui lui appartenoit en étoit alors nommé *Iſmidonis Principatus*. Les armes propres de cette familles ſont Gironne d'or & de gueules de dix piéces. La Branche de Saſſenage deſcend directement de celle de Pons-en-Royans, & n'a pris les armes de Saſſenage qu'après avoir hérité de cette terre, qui étoit l'une des quatre grandes Baronies, & a joui inconteſtablement du droit de ſouveraineté avant que les Dauphins euſſent opprimé tous les autres Seigneurs de la Province. On trouve dans l'an 1223 un Aimar de Saſſenage nommé Arbitre entre le Dauphin Guy André & Aimar de Poitiers Comte de Valentinois pour la reſtitution de la dot de la premiere femme de ce Dauphin, lequel la condamna d'une maniere ſinguliere qui ſera ci-après rapportée. La cinquiéme Maiſon de Crequy Blanchefort à cauſe de la Duché de Leſdiguieres & des autres terres de la ſucceſſion de Bonne, qui lui ſont échus par le mariage du Maréchal de Crequy Ayeul avec les filles du Connétable de Leſdiguieres. La Duché de Leſdiguieres premier patrimoine du Connétable fut érigée en

1611 & comme c'étoit une terre fort peu conſidérable, le Roi lui unit le le Pays de Champſaut qui avoit été autrefois un Duché en la poſſeſſion du Dauphin & compriſe dans la ceſſion d'Humbert II. Elle contient à préſent dix-ſept Paroiſſes & pluſieurs terres qui en ſont mouvantes, mais la plûpart peu conſidérables. Les autres terres de la Maiſon de Leſdiguieres ſont Vizille, Saint Jean de Bournay, Eyrieux, la Verpilliere, Folanier & Saint Laurent, Domure, Ance, Morians, Montbord, Mens, Oyſans & la Mure qui ſont des engagemens du Domaine. La ſixiéme Maiſon eſt celle de Viennois portant le nom & les armes des Dauphins; elle étoit autrefois connue ſous le nom d'Orſent ou Urſuant, à cauſe que le Dauphin Humbert II. duquel elle deſcend, donna par Acte de l'année 1352 à Amedée ſon fils naturel 150 liv. de rente, ſur le mandement d'Urſent, dont ſa Poſtérité jouit encore. Elle eſt à préſent fort pauvre. La ſeptiéme eſt celle de Veſcq l'une des anciennes de la Province qui a donné un Grand-Maître à Ordre de Malthe & pluſieurs Prélats à l'Egliſe : elle eſt à préſent diviſée en trois Branches, celle de Beconne, que

DAUPHINE'.

De Veſcq.

DAUPHINÉ.

d'autres disent descendre d'Etienne de Vées Sénéchal de Beaucaire sous Charles VIII. celle de Comfos & celle de l'Alo, dont le Chef est Conseiller à Grenoble. La huitiéme est celle de la Beaume d'Hostun dont le Maréchal de Tallard est le Chef; il possede la Comté de Tallard érigée en faveur d'Arnaud de Trians de qui elle a passé en sa famille; elle est composée de sept Paroisses : il possede de plus le Marquisat de la Beaume, dont l'érection ne se trouve pas & la terre de St. Nauzaire avec celles de Saint Jean & de Saint Etienne en Royans & la Baronie d'Arlans, toutes du Domaine engagé. La neuviéme est celle de la Poepe, connue très-anciennement; elle est divisée en trois branches, celle du Présidént de Saint Julien, celle de Servieres & celle de Vertrieu, qui est mal dans ses affaires : l'Evêque de Poitiers d'à-présent en est sorti. La dixiéme famille remarquée par l'Auteur est celle de Simianne divisée en une grande quantité de branches. Celle du Marquis de Pianſſe est l'aînée, il est comme l'on sçait établi en Piémont & premier Ministre de Savoye; celle du Marquis de Simianne Trachenu possede en Dauphiné les terres de

Simianne.

Chalençon & d'Arnayon; celle du Marquis de Gordes, dont le Chef eſt en démence, a été honorée du Cordon bleu & de l'Evêché de Langres : elle poſſede dans la Province la Terre de Saint Étienne de Laval. Celle du Marquis de Moucha ne poſſede en Dauphiné que la terre de Jouage. Celle de Moncance conſiſte en un héritier peu accommodé, dont le pere Préſident aux Comptes de Grenoble n'a pas laiſſé de bien. Enfin la Branche de la Coſte poſſede les terres de la Terraſſe, Lambin, Saint Bernard, Rayard & Avallon qui eſt du Domaine : le pere du Sieur de la Coſte étoit Préſident à Mortier à Aix, ſa veuve a épouſé le Sieur de Langalliere Lieutenant Général. L'Auteur remarque les illuſtrations modernes de cette famille & ne dit rien de ſon antiquité. DAUPHINÉ.

La onziéme eſt celle du Puy dont le Marquis de Montbrun eſt le Chef; le premier Grand-Maître de l'Ordre de Saint Jean étoit de cette Maiſon, qui eſt ancienne par conſéquent. Outre la Terre de Montbrun en Dauphiné, le Marquis de ce nom poſſede celle de la Noeſle en Bourbonnois. Le Sieur de Villefranche Seigneur de Beauregard, *Du Puy Montbrun.*

DAUPHINÉ. Juillans, Meimans & de Joncheres eſt auſſi de cette Maiſon; le Marquiſat de Montbrun au Bailliage du Puy a été érigé en 1620. La douziéme eſt celle de Montrainard, dont le Seigneur de la Pierre & Duchamp & le Marquis de Montfin en Languedoc ; l'ancien nom de cette famille étoit Heynard ſimplement & elle eſt des bonnes de la Province. La treiziéme eſt celle de Maugiron, dont le Seigneur du même nom Bailly de Viennois, Seigneur d'Ampuis en Lyonnois, de Montleans & Beauvoir en Dauphiné. La quatorziéme eſt celle de la Beaume de Suze, dont le Marquis de Breſſieux eſt l'aîné, il eſt neveu de l'Archevêque & du Comte de Suze qui demeure à Avignon, lequel lui a fait donation de tout ſon bien à charge d'une penſion de 16000 l. Le Marquiſat de Breſſieux eſt la troiſiéme Baronie du Dauphiné, qui même ne le céde point à Maubec cenſée la ſeconde, ayant droit d'alterner avec elle; ſon érection en Marquiſat ſe fit en 1612 en faveur de Louis de Groſlée, y ayant déja long-temps que la famille du nom de Breſſieux eſt éteinte: cette Baronie eſt compoſée de cinq Paroiſſes. La quinziéme eſt celle de Mon-

Montauban.

tauban qui prétend être iſſue de l'ancienne Maiſon des Artaud, qui a donné les premiers Princes de Foreſt. On voit par l'Hiſtoire que le Dauphiné n'avoit point de plus illuſtre famille au temps des Rois de Bourgogne & que Ratburne Vicomte de Vienne frere d'Artaud I. épouſa une fille du Roi Conrard dans le Xe. ſiécle. Iſmidon, dont il a été parlé au ſujet de la Maiſon de Berenger, étoit frere d'Artaud III. deſorte que pendant que la branche aîné poſſedoit le Foreſt, les cadets contiuerent leur ſéjour en Dauphiné où ils établirent des familles puiſſantes, telles que les Berenger & les Montauban; la derniere eſt à préſent celle du Sieur de la Roche au Bailliage de Buis ſeul réputé du nom & des armes; & les autres réellement uſurpateurs ſont le Sieur de Montauban Jarjain Officier des Gardes du Corps, le Marquis de Montauban & le Marquis de Soyans, tous trois neveus du Marquis de Montauban Lieutenant Général & Gouverneur de Franche-Comté. La ſeiziéme famille eſt celle d'Agouſt, dont la branche aînée, qui poſſedoit la Comté de Sault en Provence, s'éteignit en Chriſtine d'Agouſt mere du premier Maréchal

DAUPHINÉ.

Agouſt.

DAUPHINÉ.

de Crequy, gendre du Connétable de Lesdiguieres. Les branches de cette Maiſon qui reſtent en Dauphiné, & ſont néanmoins fort douteuſes, ſont celle du Baron de Montmaur qui poſſede la terre de Montmaur dans le Gapençois, quatriéme Baronie du Dauphiné; & celle de Bonneval, de Piegon & de Rochebrune; celle du Sieur de Charouffe qui poſſede auſſi la terre de Montjay. Cette famille a éxercé la Souveraineté dans la Comté de Sault en conſéquence d'une inféodation, que les uns prétendent être de Saint Henri Empereur en l'an 1004, les autres de Frédéric Barberouſſe dans le XIIe. Siécle.

Beaumont. La dix-ſeptiéme eſt celle de Beaumont fort ancienne. Il y a eu un Chancelier du Dauphin Humbert II. qui ſe nommoit Amblard; le fameux Baron des Adrets en étoit ſorti; les Sieurs d'Antichamp établis en Anjou en ſont à préſent les aînés. La dix-huitiéme eſt celle

Moreton. de Moreton auſſi fort ancienne, le Marquis de Chambrillon Lieutenant de Roi du Valentinois & d'Aſois en eſt le Chef, il poſſede les terres de Chauvoine,

De la Croix. d'Oureche & de Saint Gervais. La dix-neuviéme eſt celle de la Croix, dont le Comte de Saint Vallier, qui eſt auſſi

Baron de Clerieu & Marquis de Chevrieres; c'eſt une famille de Robbe du Parlement de Grenoble, dont les Ancêtres faiſoient les affaires des Seigneurs de Saint Vallier du nom de Poitiers. La Terre de Saint Vallier a titre de Comté ſans que l'on en trouve d'érection; elle a long-temps appartenu à la Maiſon de Poitiers, ainſi que celle de Clerieu qui eſt très-grande & a de belles mouvances. Chevrieres a été érigé en Marquiſat en 1682, c'eſt encore une très-grande terre. Les héritiers du Sieur de la Croix de Seyne Préſident à Grenoble & de la même famille poſſedent encore le Marquiſat d'Ornacieu érigé en 1643. La vingtiéme eſt celle de Prunier, dont le Marquis de Saint André Colonel du Regiment de la Couronne; il eſt fils & petit fils de Préſident à Mortier & poſſede le Marquiſat de Virieu érigé en 1635, les terres de Saint André, de Bauchêne & de la Boiſſiere. En dernier lieu l'Auteur remarque le Marquis de Pracontal Seigneur d'Anconne qu'il dit ſortir d'une ancienne famille d'épée. On peut bien juger par le petit nombre de familles nobles dont l'Auteur donne le détail, & par le mélange qu'il a fait des gran-

DAUPHINE.

De Prunier.

De Pracontal.

DAUPHINÉ. des Maiſons avec les plus communes, qu'il eſt peu inſtruit de l'état de la Nobleſſe & qu'il s'eſt peu intéreſſé à la diſtinction qu'on en doit faire. J'ai tâché de donner les éclairciſſemens dont il ne parloit pas au ſujet des familles qu'il a rapportées; partie de celles qu'il a omiſes trouveront leur place dans l'Abbrégé de l'Hiſtoire de la Provence qui doit terminer cet Extrait, après que nous aurons parlé des principales terres dont l'Auteur a fait une énumération ſéparée.

Terres titrées de la Provence. Il y a dans le Dauphiné deux Duchés & Pairies, ſçavoir Leſdiguieres, dont il a déja été parlé & le Valentinois compre-

Maiſon de Poitiers. nant les Comtés de Valence & Dye ancien Patrimoine de la Maiſon de Poitiers. Il eſt aſſez difficile de définir en quel temps précis les Comtes de Valentinois ont commencé, ni quelle étoit effectivement leur origine; les uns les font deſcendre d'un Comte nommé Goultard vivant en 950; d'autres les font ſortir de la Maiſon d'Aquitaine par Bernard Comte de Nevers; mais l'opinion la plus probable eſt qu'ils ſortoient de Guillaume de Poitiers l'un des plus grands Seigneurs du Royaume ſous Rodolphe-le-Lache. L'Hiſtoire obſerve

que ſes poſſeſſions s'étendoient depuis l'Iſere juſqu'à l'extrémité du Dauphiné & qu'il prétendoit à la ſucceſſion de ce même Prince, étant fils de Guillaume Duc de Gothie & de Berthe niéce de Hugues Roi d'Italie; mais il y a plus d'apparence qu'il étoit fils de Guillaume III. Comte de Poitou & d'Adelle de Normandie, lequel vivoit en 970. Guigues de Poitiers Comte de Valentinois fils d'un autre Comte apporta de Conſtantinople dans le XIIe. Siécle le corps de Saint Antoine & c'eſt une des choſes qui dans les temps poſtérieurs a le plus accredité cette Maiſon. On remarque que le Valentinois étoit mouvant des Dauphins de Vienne, comme le Dyois des Comtes de Forcalquier, de qui il vint à la Maiſon de Poitiers en 1189, elle s'eſt maintenue dans la poſſeſſion de ſes grandes Seigneuries juſqu'à Louis de Poitiers, qui par un Traité du 11 Août 1404, les céda au Roi Charles VI. Il confirma ſa donation par un Teſtament de 1419 & quoique ſes héritiers réclamaſſent, le Roi s'en mit en poſſeſſion, qui fut ſuivie de deux tranſactions finales des années 1426 & 1443: la Maiſon de Poitiers ſe dépouilla de tout ſon droit. Louis XI.

DAUPHINÉ.

DAUPHINE'.

lors Dauphin s'engagea à tenir ces belles terres unies à ſa Couronne, mais depuis Louis XII. les donna à Céſar Borgia fils du Pape Alexandre VI. & les érigea en Duché en ſa faveur; l'érection en fut renouvellée en faveur de Diane de Poitiers & dernierement le Roi par Traité de 1642 en a gratifié le Prince de Monaco, pour dédommagement des biens qu'il perdit alors par confiſcation des Eſpagnols. Les Villes de Romans, Creſt, Montelimart, le Buis, Chabeuel, &c. ſont Membres de ce Duché. Après les Duchés viennent les grandes Baronies au nombre de cinq; Clermont & Saſſenage dont il a été parlé ſont les premieres; Maubec ancien héritage de la Maiſon de Roſcozet, à préſent connue ſous le nom de Montgontier, l'une des plus illuſtres de la Province appartient aujourd'hui au Prince d'Harcourt & eſt compoſé de vingt Paroiſſes : Breſſieux alterne avec la précédente & Montmaur eſt la derniere: on a parlé ci-devant de l'une & de l'autre. Les autres Terres dont l'Auteur fait mention ſont le Marquiſat de Pons-en-Royans, celui de Montbrun, celui de Virville deſquels il a été parlé; celui de l'Eſtang dans le Bailliage de Saint Marcellin éri-

Baronie de Maubec.

gé en 1643 en faveur de la Maiſon de Murat de l'Eſtang qui le poſſede avec cinq Paroiſſes qui en dépendent ; celui d'Ornaciere ; celui de Vineu, celui de la Garde érigé en 1656 en faveur de la famille dite Eſcalin de la Garde ; celui de Clauſſon érigé en 1678 en faveur de la Maiſon de Lionne, le Marquis de Boni en eſt aujourd'hui poſſeſſeur ; celui de Chabrillan ; celui de Boutieres érigé en 1659 pour le Sieur Aimé de Marcieux Gouverneur de Grenoble ; celui de Chevrieres ; celui de Vaulbonnois, ancien héritage de la Maiſon d'Allemand, par laquelle il a été poſſedé en ſouveraineté comme les Baronies & autres grandes terres, appartient aujourd'hui au Sieur Moret de Bouchenu Préſident aux Comtes de Grenoble ; celui de Septeme, héritage de la Maiſon illuſtre de Beauvois, de laquelle deſcendent les Marquis de Varembon, appartient aujourd'hui au Sieur Pecoit Maître des Requêtes, originaire de Lyon ; celui de Dolomier érigé pour le Gratet Préſident des Comptes ; Chaulnes érigé en 1684 pour le Sieur de Chaulnes qui en jouit ; le Bourg de Valence érigé pour le Sieur de Vernes du Praget qui le poſſede ; la Baume

DAUPHINE'. *Comtés.*

d'Hoſtung dont l'érection ne ſe trouve point. Voicy à préſent les Comtés; Rouſſillon dont il a été parlé; Suze de la Rouze érigé en 1637, pour la Maiſon de la Beaume; la Roche au Bailliage de Gap, érigé en 1592 pour la Maiſon de Flotte, l'une des plus pauvres & plus anciennes de la Province; Diſimieux appartient aujourd'hui au Comte de Verme de la même famille; Anjou, héritage de l'ancienne Maiſon de Rouſſillon pour François Mitte de Chevrieres Comte de Saint Chamon & de nouveau en 1679 pour Alexandre de Falcas de Blanche, dont les enfans le poſſedent; Charmes érigé en 1652 pour le Préſident de la Coſte à préſent poſſedé par le Marquis de Guas du nom de Berenger, dont il a été parlé, ainſi que de Montelier appartenant au Comte de Saſſenage; le Bouchage érigé pour la Maiſon de Batarnay par le Roi Louis XI. en 1478 à préſent poſſedé par le Préſident Grallet. Saint Vallier, dernier héritage de la Maiſon de Poitiers en Dauphiné érigé en Comté pour Dianne de Poitiers, avant qu'elle fut Ducheſſe de Valentinois, après avoir paſſé à ſes filles, a été poſſedé par différentes perſonnes juſqu'au Comte de Saint Vallier

d'à-préſent de la Famille de la Croix; Tallard, érigé en Vicomté en 1326 par le Dauphin Guy III. en faveur d'Arnaud de Trianis, appartient aujourd'hui au Maréchal qui en porte le nom de la Maiſon de Beaume d'Hoſtien; Clermont en Triers, érigé en Vicomté en 1340 pour la Maiſon de Clermont, appartient aujourd'hui au Sieur de Bardonnage Conſeiller au Parlement, comme l'ayant acquis de la Maiſon de Clermont; St. Prieſt, érigé en Vicomté en 1646 pour Jacques Guynard Conſeiller au Parlement à Grenoble, eſt encore dans la même famille, qui en a pris le nom; les Avenieres Vicomté érigé depuis peu en faveur du Sieur de Reval Conſeiller au Parlement de Metz. Clerieu Baronie eſt une terre de grande mouvance autrefois ſouveraine, quand elle appartenoit à la Maiſon de Poitiers, Clanchont, Monchant, Batarny, Majay & Larnage en dépendent; Auton, Baronie érigée en 1434 pour la Maiſon de Saluces, eſt aujourd'hui poſſedée par le Sieur Vidaud de la Tour Procureur Général du Parlement; Uriage, Baronie érigée en 1496 pour la Maiſon d'Allemand, appartient aujourd'hui au Sieur Langon; Greſſe, dont on ne ſçait point

DAUPHINÉ.

Baronies.

DAUPHINÉ.

l'érection, eſt une Baronie poſſedée par le Sieur Cormac Conſeiller; Auzellier, au Bailliage de Gap, qualifiée Baronie & Marquiſat ſans érection, appartenoit au Sieur de Pottinet ſorti de France pour le fait de la Religion; Châteauneuf de la Bene qualifiée ancienne Baronie du temps qu'elle appartenoit aux Evêques de Grenoble: le Marquis de la Pierre en Savoye en eſt à préſent poſſeſſeur; les Adiers Baronie ſans érection appartient à la Maiſon de Reaumont dont il a été parlé; & finalement Jons ſe trouve dans le même cas, mais l'Auteur n'en nomme point le Proprietaire.

Hiſtoire générale de la Province.

Il reſte à dire un mot de l'Hiſtoire générale de la Province, dont l'Auteur a donné une idée ſi imparfaite, qu'on ne peut s'empêcher de retoucher entiérement ce qu'il en a dit: & veritablement je penſe que lui & la plûpart de ceux qui ont écrit ſur cette matiere ont été engagés à ne pas éclaircir l'origine & le fondement de la Souveraineté, qui y eſt aujourd'hui reconnu, à cauſe de la foibleſſe de ſon principe, par rapport aux Dauphins anciens & des droits inconteſtables des Egliſes & de la Nobleſſe du Pays que l'autorité de Monarchie a

absorbés. Il est vrai que d'autres Auteurs ont pris la chose d'une maniere moins embarassante, établissant les droits de la France sur la cession des Empereurs particuliérement de Charles IV; mais est-il question du droit, quand la possession réelle est établie par une prescription aussi ancienne & si peu contestée. Disons donc de bonne foi les choses telles qu'elles ont été & que nous les connoissons, & examinons le progrès insensible de la puissance qui regne aujourd'hui dans la Province avec une étendue que le Dauphin Humbert, tout ambitieux qu'il étoit, n'auroit jamais imaginée dans ses successeurs. Il est peu necessaire pour connoître les souverains du Dauphiné, qui l'ont transmis à la France, de remonter aux temps des premiers Gaulois & des Romains; mais parceque ce morceau d'Histoire peut servir à rectifier ce qui a été débité avec peu d'exactitude dans les autres Memoires des Généralités & particulierement à l'égard des deux Bourgognes, nous dirons que le Dauphiné faisoit partie du Pays des Allebroges; que ses Habitans étoient ordinairement distingués par les noms de Gessates & Cavares, que l'on derive des armes offensives dont ils se servoient; qu'ils eurent

DAUPHINÉ.

Dauphiné Gaulois.

DAUPHINÉ.

une grande part dans la premiere expédition que les Gaulois firent en Italie au temps du premier Tarquin, ſous la conduite de Belloveſſe neveu d'Ambigas Roi de Bourges. On ſçait que ce Capitaine s'empara de toute l'étendue qui fut depuis nommée Gaule Ciſalpine & fonda les Villes de Milan, de Breſſe, de Veronne, Rimini, Ceſene & même celle de Gennes. Depuis ce temps-là l'Italie étant ouverte aux Gaulois, il y vint divers eſſains de jeuneſſe des Peuples les plus reculés de la Gaule, qui y firent leurs établiſſemens; mais comme ils jugerent, après avoir reſerré les Toſcans qui étoient auparavant les Maîtres de cette Contrée, qu'ils pourroient aiſément aſſujettir tout le reſte de l'Italie; Brennus Chef d'une ſeconde entrepriſe vint juſqu'à Rome, la prit & la brûla; mais il ſe retira de devant le Capitole, au moyen des grandes ſommes d'argent qui lui furent payées par les Romains, pour racheter les reſtes de leur Ville, & cet argent, malgré ce qu'en dit Tite Live fut prêté par les Grecs établis à Marſeille. Les Gaulois après ces expéditions tournerent contr'eux-mêmes les armes, qu'ils employoient auparavant contre leurs ennemis : leur diviſion fut

ſi grande qu'ils penſerent s'exterminer réciproquement, ſurtout les Allobroges conçurent une haine irréconciliable contre les Ciſalpins leurs Compatriotes. Les Carthaginois commencerent à ſe ſervir des Gaulois dans leurs Armées en la premiere Guerre Punique, & ce fut par leur moyen qu'ils obtinrent la victoire dans la quelle Regulus fut leur priſonnier; ils mécontenterent enſuite les Gaulois qui les obligerent par la force à tenir les conditions qu'ils leur avoient promiſes. Les Carthaginois recoururent alors aux Romains qui, ſpectateurs intereſſés de ces diviſions, refuſerent de s'en mêler; le mécontentement que les premiers en conçurent donna occaſion à la ſeconde Guerre Punique. Mais auparavant les Romains ayant voulu occuper les Terres des Gaulois, particulierement la Ville de Sienne, les Ciſalpins demanderent ſecours aux Geſſates, qui leur envoyerent une Armée ſous la conduite de leurs Rois Congoliton & Encroeſt, leur éxpédition ne fut pas heureuſe par le défaut de courage de ces mêmes Rois, qui furent l'un tué & l'autre mené en Triomphe. Britoman, qui leur ſuccéda, ne fut pas plus heureux ayant été tué en bataille

DAUPHINE'.

de la main du Conſul Marcellus : les débris de ſon Armée repaſſerent les Alpes & donnerent par leur retraite occaſion aux Romains de s'emparer de Milan & de ſoumettre toute la Ciſalpine. Hannibal, ayant entrepris depuis de paſſer en Italie par la Gaule, fit une étroite Alliance avec les Geſſates & pacifia le différend de leurs Rois; il s'engagea enſuite à traverſer les Alpes, dont il trouva tous les Habitans ſoulevés contre lui, il paſſa néanmoins par la montagne de Leſtrieres la Vallée dite à préſent de Pragelas, & le lieu où eſt aujourd'huy Pignerol; mais pendant les quinze jours qu'il mit à ſon paſſage, il perdit tant de ſoldats que ſon Armée ſe trouva reduite à 18000 hommes de pied & 6000 chevaux. Les Gaulois ſes Alliés vinrent bientôt augmenter ſes forces à tel point, que la Fortune ayant ſecondé ſes deſſeins, il penetra juſqu'à l'extrémité de l'Italie & mit Rome dans un peril éminent de ſa perte. La defaite d'Hannibal & la ruine de Carthage furent ſuivies de la vangeance des Romains contre les Gaulois. Les Habitans de Marſeille leur donnerent entrée par leurs Villes & les Peuples de la Province nommés alors Saliens furent ſoumis les

premiers en l'année de Rome 529.

DAUPHINE'.

Le Proconſul Caius Sextius fonda deux ans après la Ville d'Aix & Domitius qui lui ſuccèda porta la guerre en Dauphiné, dont il ſoumit toute la plaine ; ce fut alors que pour rendre à l'avenir le Pays praticable aux Armées Romaines, il fit dreſſer les grands chemins, dont on voit encore les reſtes en divers endroits de la Province, leſquels retinrent les noms de Voyes Domitiennes. Toutefois les Allobroges ſe revolterent & prirent pour Chef de leur entrepriſe Bituit Roy d'Auvergne ; mais ils furent encore vaincus par les Romains & Bituit mené en triomphe par Fabius Maximus, deſorte que ceux qui voulurent éviter la domination Romaine furent obligés de ſe retirer dans les Alpes, où la guerre n'avoit point encore pénétré. Peu après les Cimbres & les Teutons étant ſortis du Nord vinrent tomber dans cette partie des Gaules, ils étoient au nombre de 300000 hommes ; mais leur armée s'accrut du double par la jonction des Allobroges & des Liguriens qui vouloient abſolument ſe délivrer du joug des Romains, & même faire perir cette Nation qu'ils regardoient comme l'ennemi de la li-

Conquête du Dauphiné par les Romains.

Guerres des Cimbres.

DAUPHINÉ.

berté de toutes les autres ; les Chefs de ces Peuples s'assemblerent à Embrun pour convenir de la forme qu'ils donneroient à leur entreprise, & comme la multitude étoit si grande qu'elle se seroit affamée en quelque Province qu'elle eut porté ses pas, ils convinrent de se diviser par Nations qui entrerent en Italie par différens passages & commencerent par la defaite de quatre Armées Consulaires. Les Allobroges eurent moins de chemin à faire que les autres, ils vinrent attaquer les Romains dans la Provence & leur tuerent dans deux batailles plus de 100000 hommes. La République, qui ne s'étoit point vue dans un si grand péril que celui-là, confia la conduite de cette guerre à Marius, qui ne put d'abord faire autre chose que se retrancher à l'embouchure du Rhône, parce qu'ayant perdu tout le Pays à l'exception d'Aix & de Marseille, il ne pouvoit plus tirer sa subsistance que par la mer. Ce fut alors que pour fortifier son Camp, il fit tirer le Canal qui renferme aujourd'hui la Camarque, laquelle a pris son nom du Camp qu'il y forma. Plutarque fait un récit si circonstancié de ce qui se passa en cette guerre & des moyens que Marius employa

ployа pour vaincre, qu'il n'eſt pas beſoin d'en faire ici le détail; il ſuffit de dire que tous ces Peuples furent vaincus au voiſinage d'une riviere du territoire d'Aix qui a pris le nom d'Arc, à cauſe de l'Arc de triomphe qui y fut élevé pour mémoire de l'action de Marius; qu'il y eut une ſeconde défaite à Saillant près Dye & une troiſiéme à Valence, où le Roi des Teutons ſe fit tuer pour ne pas ſurvivre à ſes eſperances. Les Vainqueurs éleverent des Arcs de triomphe dans tous les lieux; mais la plus ſenſible peine qu'ils firent aux Habitans, fut le changement total de leurs mœurs, de leurs Loix & de leur Gouvernement qu'ils les obligerent d'abandonner pour prendre ceux que l'on ſuivoit en Italie. DAUPHINÉ.

Depuis ce temps tout l'eſpace du Pays compris entre le Rhône, les Alpes & la Mer prit le nom de Province Romaine, les Vainqueurs y ayant voulu éteindre juſqu'au nom de Gaule qui leur avoit été juſques-là ſi contraire. Vienne, qui étoit déja une grande Ville en fut établie la Métropole & reçût dans la ſuite divers degrés d'honneur qui la rendirent plus célébre qu'aucune autre en deça des Alpes. Elle avoit alors quatorze *Dauphiné Romain.*

DAUPHINÉ. *Vienne Métropole Civil.*

Cités ſous ſa Juriſdiction, ſçavoir Geneve, Grenoble, Albe à préſent Viviers, Dye, Valence, Avignon, Carpentras, Arles, Marſeille, Riez, Vaiſon, Orange & Cavaillon; & de ce nombre il n'en reſte dans le Dauphiné que Vienne, Grenoble, Valence & Dye. Embrun dépendoit de la Province des Alpes maritimes & Briançon des Cottiennes: ſur quoi il faut remarquer que dans la diviſion des Provinces Romaines faites par Auguſte, la plaine du Dauphiné fut miſe dans la Province Narbonnoiſe & conſéquement laiſſée à la diſpoſition du Sénat comme Pays tranquille & d'ancienne conquête, au lieu que les Alpes qui n'avoient été ſoumiſes que longtemps après demeurerent ſous l'autorité directe de l'Empereur qui y envoyoit un Préſident. Le Vicaire du Préfet des Gaules faiſoit ſa réſidence à Vienne par diſtinction, parceque le Préfet lui-même en qualité de Gouverneur Général n'avoit point encore d'endroit fixé pour ſa demeure, étant cenſé ſe devoir trouver par tout où il étoit néceſſaire. Le Procureur du Préfet des Gaules réſidoit auſſi à Vienne de même que le Préfet de la Marine du Rhône, dont la Flotte étoit à Arles; celui de la Marine de la

DAUPHINÉ.

Durance réſidoit à Embrun : ces deux Préfets avoient environ 2000 hommes ſous leur commandement. A l'égard des garniſons ordinaires il y eut d'abord une Légion à Vienne & c'étoit la ſeptiéme dite Claudienne, une Cohorte à Grenoble & à là fin une autre de 1000 Sarmates à Saillant. Quant aux Colonies que les Romains envoyerent en Dauphiné, la plus illuſtre fut ſans doute celle de Vienne, qui reçût même le privilége du droit Italique, c'eſt-à-dire, celui de l'éxemption des impôts des Conſuls qui accabloient les autres Villes ; les autres Colonies du Dauphiné telles que Valence, Grenoble, Dye, les deux Agouſtes, dont la principale étoit *Auguſta Tricaſtinorum* près de Creſt, le *Forum Neronis* qui eſt le Village de Ments, & la Ville d'Embrun ſe contenterent du droit Latin, qui ne conſiſtoit proprement qu'en Juriſdiction.

Colonies Romaines.

Ici l'occaſion m'engage à un détail de la maniere dont les Romains éxigeoient les tributs des Provinces ſoumiſes à leur Empire, & quoique l'on puiſſe le regarder comme une digreſſion hors de propos, la matiere me paroît ſi digne de curioſité qu'en ſa faveur je crois ne devoir pas être ſcrupuleux ſur

Digreſſion ſur les Tributs des Romains.

DAUPHINÉ.

l'ordre de cet Extrait. Il faut, ce me ſemble, diſtinguer trois temps différens à cet égard ; celui qui ſuivit immédiatement chaque Conquête juſqu'à la Dictature de Jules-Ceſar qui fut un eſpace pendant lequel les Préteurs & les Proconſuls n'avoient d'autres régles que leur volonté. Fonteius Capito Proconſul de la Narbonnoiſe & par conſéquent du Dauphiné ; avant la révolte dont il ſera parlé ci-après, fut accuſé au Sénat par les Allobroges, de les avoir chargés avec excès par des levées d'hommes forcées, par des fournitures de bled aux magaſins & par des impôts pécuniaires au-delà de leurs forces ; ce qui explique les trois ſortes de charges ordinaires des Provinces quand elles n'avoient point de priviléges. Le ſecond temps eſt celui de Jules-Ceſar qui, pour aider les Peuples à porter la peſanteur du joug Romain, retrancha cette puiſſance arbitraire des Gouverneurs & fixa lui-même la quotité & quantité des impôts de chaque Province. Le troiſiéme temps eſt celui d'Auguſte & des Empereurs qui l'ont ſuivi, qui n'a pas été ſans variation; toutefois on y remarque généralement de la diſtinction des deux droits primitifs, le tribut, & le vectigal : le

premier ſe rapporte à la déclaration qui ſe devoit faire par chaque proprietaire devant le Cenſeur ou Cenſiteur de la Province, des biens meubles & immeubles, art, trafic, négoce, induſtrie & généralement de tout ce qu'ils poſſedoient; le ſecond ſe rapporte aux péages, douannes, gabelles & redevance en grains, fourages & argent pour avoir la jouiſſance & la proprieté de certains fonds. En conſéquence de ce dernier droit on payoit les entrées aux portes des Villes, la douanne dans les ports de mer & elle étoit ſi forte qu'elle étoit fixée pour la plûpart des marchandiſes au huitiéme de leur valeur; mais à l'égard de celles qui venoient des terres hors de la domination Romaine, il n'y avoit aucune meſure, parce qu'on vouloit en dégouter le peuple. La vente du ſel qui avoit été longtemps une marchandiſe libre à tout le monde fut reſtrainte, l'an 548 de la fondation de Rome, ſous la cenſure de Livius ſurnommé par cette raiſon *Salinator*, à certains Traitans qui ſeuls avoient droit de le débiter: le motif de ce changement fut la mauvaiſe qualité du ſel que l'on vendoit communément & le haut prix où les Marchands le te-

DAUPHINÉ.

DAUPHINÉ.

noient. En effet, le Peuple fut ſoulagé par le nouvel ordre qui fut mis ſur cette denrée; mais il n'en profita pas long-temps; les Miniſtres appellés aux Gouvernement des interêts publics deviennent en peu de temps les ennemis des interêts particuliers, d'où il arrive que ce qui a été inventé pour le ſoulagement commun, devient la cauſe d'une oppreſſion univerſelle, parceque le général n'eſt formé que des particuliers; ainſi la vente du ſel fut réduite en ferme publique, & les abus, les concuſſions la rendirent auſſi odieuſe parmi les Romains, qu'elle l'eſt aujourd'hui parmi nous. On nommoit les Traitans du ſel Alabarchæ. A l'égard des autres impôts fonciers, ils prirent leur origine de la coutume générale qui étoit en uſage, que les Vaincus perdiſſent la proprieté de leurs fonds dont les Vainqueurs s'emparoient, laiſſant les terres de rebut à leurs nouveaux ſujets, à des conditions onéreuſes de payer le dixiéme ou le cinquiéme de leurs fruits. Les terres communes tomberent dans le même cas chaque particulier qui y prétendoit droit d'uſage, étant obligé à un Enregiſtrement public de ſa perſonne & de ſes beſtiaux, on le nommoit *Scriptura*,

là maniere de l'obtenir étoit le payement de certaine finance différemment taxée. Outre tous ces impôts, Auguſte en établit d'autres ſous le nom de Caiſſe militaire, ſçavoir la vingtiéme partie des hérédités, la vingt-cinquiéme du prix des eſclaves & la centiéme des marchandiſes : l'Italie ni les Cités jouïſſantes de ces priviléges ne furent point éxemptes de ces droits, quoiqu'elles le fuſſent de l'impôt cenſuel dont il a été parlé. Nous avons déja dit que ce troiſiéme âge des impôts fut ſujet à divers changemens, tels qu'on les peut concevoir dans un Gouvernement arbitraire ; mais ce qui eſt étonnant, c'eſt que les Princes les plus odieux par leurs déréglemens ont été les plus indulgens aux Peuples ; Caligula éxempta l'Italie de l'impôt du centiéme, Neron ôta le vingt-cinquiéme du prix des eſclaves & eut la penſée d'abolir tous les ſubſides de la caiſſe, ce qu'il auroit fait ſans l'oppoſition des plus ſages Senateurs, qui l'obligerent à reſtraindre ſa bonté, à accorder la preſcription contre le fiſc pour le terme d'un an & à rendre public par des affiches les droits du même fiſc afin que perſonne n'y fut trompé. Trajan, Adrian & Antonius y firent encore

DAUPHINÉ.

d'autres changemens, pour en adoucir la rigueur. Enfin Gratien fit des loix si favorables au Peuple, qu'il sembloit avoir aboli tout ce qu'il y avoit de rude dans le payement des impôts, les réduisant à une Capitation moderée. D'autre part Constantin quoique Chrétien fit revivre la description sensuelle, qui fut faite sous son Regne avec une extrême rigueur; & parceque selon la Jurisprudence Romaine la personne est plus noble que ses possessions, on revint à taxer les personnes avec peu d'égard à leurs facultés. On voit fort évidemment dans les livres, que les Ordonnateurs des impôts croyoient alors que ce seroit diminuer leur pouvoir que d'établir une Loi fixe par laquelle les fonds auroient payé une taxe proportionnée à leur produit; ils aimoient mieux, tout comme on l'a pratiqué depuis, être les maîtres absolus de taxer qui bon leur sembloit: c'étoit un moyen sur d'être toujours redoutable & de s'attirer les hommages de toutes les Provinces. Constantin fit encore plus, il ruina le privilége des Colonies & les assujettit à un impôt arbitraire payable de 15 en 15 ans, qui fut nommé l'Indiction, dont la premiere commença l'an du Salut 312. Ses

ſucceſſeurs furent encore moins retenus, ils renverſerent l'ordre politique, établi depuis tant de Siécles, ils ne conſiderent ni Loix ni Priviléges & réduiſirent tous leurs Sujets aux mêmes points de ſervitude : on remarque cependant que le plus onéreux de ces impôts étoit la Capitation rigoureuſe & exceſſive que l'on éxigeoit. Pour rendre ce joug plus ſupportable les premiers Empereurs avoient la coutume de rendre tous les ans un compte général de la recette des deniers publics & de leur emploi. Cette méthode qui ne préjudicioit point à leur ſuprême autorité étoit ſouvent accompagnée de remiſes gratuites, tant particulieres à certaines Provinces, que générales, & c'étoit ſans doute une grande conſolation pour les ſujets auſquels on propoſoit l'amour paternel du Prince comme le premier objet, & la néceſſité de l'Etat pour le ſecond. Mais quand le pouvoir arbitraire eut pris la place de toutes les Loix, les Peuples changerent bien-tôt leur idée, ils ne payerent plus que par force & perdirent auſſi-tôt leur affection pour le Gouvernement. *Poſtquam jus Romanæ libertatis amiſerunt, etiam honorem Romani nominis amiſerunt.* Après qu'ils ont per-

DAUPHINÉ.

du le droit de la liberté Romaine, ils ont auſſi perdu l'honneur du nom Romain. C'eſt un paſſage de Salvien qui explique la cauſe des malheurs de ſon Siécle & de la chute du vaſte Empire des Romains.

Mais pour reprendre la ſuite de notre Hiſtoire, il faut ſçavoir qu'auſſi-tôt que la guerre civile de Jules-Céſar éclata, les Allobroges, comptant que c'étoit une occaſion favorable pour ſecouer le joug, qui leur étoit inſupportable, attaquerent la Colonie de Vienne & chaſſerent les Romains de leur territoire, de ſorte que s'étant retirés de l'autre côté du Rhône, ils y formerent un nouvel établiſſement, qui a été l'origine de la Ville de Lyon, déclarée Colonie nouvelle par Munatius Plancus ſuivant un Décret du Senat l'an 43 avant J. C. Cette ſédition s'appaiſa & l'ordre rétabli dans le Pays n'y fut plus troublé dans la ſuite, parceque les Romains y devinrent inſenſiblement maîtres de tous les fonds d'héritages, qui furent payés en argent aux anciens proprietaires par une libéralité d'Auguſte, dont quelques inſcriptions font mention, de ſorte qu'il ne reſtoit preſque plus de Gaulois naturels dans la Province Ro-

maine, si ce n'est des gens qui vivoient de leur travail ou de leur service. Il paroît peu nécessaire de suivre les événemens arrivés en Dauphiné sous les Régnes des Empereurs Romains, n'y en ayant aucun qui soit propre à ses Habitans, parceque l'importance de la Ville de Vienne où * résidoit le Senat des Gaules l'a souvent rendu le théatre des divisions des mêmes Empereurs. Il vaut mieux passer au temps où les Bourguignons conduits par leur Roi Gibica y furent reçus & y formerent un puissant Royaume. On prétend, & il y a tout lieu de le croire, que les Bourguignons ont été les moins féroces de tous les ennemis des Romains; on leur reproche avec justice les défauts, qui sont la suite d'une ignorance grossiere & d'une éducation barbare; mais on ne les accuse point d'inhumanité, ils n'approcherent des terres de l'Empire que comme amis & y furent reçus comme un secours que la fortune offroit aux Peuples contre l'invasion des Goths; aussi le Patrice Constance leur céda avec joye toute l'étendue du Pays, qui par son voisinage de l'Allemagne & des Alpes, étoit le plus exposé aux courses des Nations Septentrionales; ils en pousserent en-

DAUPHINÉ.

* *Voyez les Mémoires des deux Bourgognes.*

Dauphiné Bourguignon

DAUPHINE'.

ſuite les bornes juſqu'à la riviere du Rhône. Les Peuples las de l'oppreſſion & de l'injuſtice de leurs Gouverneurs, les regarderent comme leurs Libérateurs, & en effet ils les trouverent remplis d'eſtime pour les ſciences des Romains & parfaitement dociles aux inſtructions. Ils embraſſerent d'abord la Religion Chrétienne, dans laquelle les uns veulent qu'ils ayent été inſtruits par des Maîtres Ariens, quoiqu'il ſoit plus vraiſemblable de rapporter l'Arianiſme de quelques Bourguinons à leur opinion particuliere. Il paroît par la Chronique d'Idace, qu'ils eurent quelques mécontentemens des Romains, ſous la Préfecture d'Arlius, & que celui-ci, qui les avoit déja domptés une fois, les chaſſa encore de devant Narbonne & leur tua 20000 hommes l'an 436. Toutefois cette méſintelligence ne dura pas, puiſque lorſqu'Attila entra dans la Gaule, à deſſein d'y éteindre abſolument le nom Romain, Gundaire I. Roi de Bourgogne le combattit dabord avec tout le zele d'un Allié fidelle, mais avec un ſi mauvais ſuccès, qu'il y perdit la vie. Son fils Gundioch lui ſuccéda.

Le premier ſervice que celui-ci rendit aux Romains, fut l'expulſion des

Sueves, qui, ſuivant la même route que les autres Barbares, étoient venus tomber dans les Gaules. Mais la mort de l'Empereur Avitus ayant ruiné l'intelligence des deux Nations, les Bourguignons commencerent à faire des entrepriſes ſur les Romains; ils prirent la Ville de Lyon & la ſaccagerent, & quoiqu'elle fut repriſe peu après par l'Empereur Majorien, ils s'en emparerent une ſeconde fois, ainſi que de celle de Vienne, & pouſſerent leurs conquêtes juſqu'à Aix & Marſeille; cela arriva environ l'an 465. Mais Gundioch étant mort peu après, ſes enfans, qui demeurerent quelque temps ſous la tutele & le gouvernement de ſon frere Cloudouvé, étant devenus Rois après ſa mort, diviſerent ſes Etats & commencerent entr'eux des guerres civiles qui les ruinerent & les uns & les autres. Gondebault qui étoit l'aîné eut Vienne & le Dauphiné pour ſon partage, & comme dans le même temps Evaric Roi des Goths achevoit la conquête de l'Auvergne, où il traitoit inhumainement les perſonnes conſidérables, la Cour de Gondebault ſe groſſit de tous ceux qui furent aſſés heureux pour échaper à ſa barbarie. Il vivoit donc dans une grande

DAUPHINE'.

prospérité & une estime générale, lorsque Chilperic & Gondemar deux de ses freres s'aviserent de lui faire la guerre, sous le prétexte de l'inégalité de leur partage : comme les Peuples n'étoient pas bien disposés pour eux ils se firent assister des Allemands. Gondebault marcha au-devant d'eux & leur donna bataille dans le voisinage d'Authun ; mais il la perdit de maniere qu'il crut ne pouvoir se sauver qu'en répandant lui-même le bruit de sa mort, en attendant l'occasion qui se pourroit présenter de rétablir ses affaires. En effet ses freres s'emparerent de Lyon & de Vienne qui étoient les Villes Royales, & ne croyans plus avoir d'ennemis, ils renvoyerent leurs Allemands au-delà du Rhin : ce fut alors que Gondebault sortit de sa retraite. L'amour que les Peuples avoient pour lui, lui fournit bien-tôt une Armée avec laquelle il se présenta devant Vienne, qui lui ouvrit ses portes : Chilperic y fut pris & y perdit la tête ; sa femme, cause principale de la guerre, fut précipitée dans le Rhône ; sa fille aînée fut obligée d'entrer dans un Monastere ; mais la cadette Clotilde, que la Providence réservoit pour l'instrument de la ruine de sa Maison, fut conservée en

DAUPHINÉ.

conſidération de ſa jeuneſſe ; Gondemar frere de Chilperic & l'autre Chef de cette guerre infortunée périt par les flammes dans les ruines du Château de Vienne, qui avoit autrefois été le ſéjour des Empereurs. Cette guerre achevée, Gondebault, au comble de la proſperité, diſpoſa de l'Empire Romain pour .... après la mort d'Olibrius ; mais la méconnoiſſance de cet Empereur l'ayant obligé de l'abandonner, il ſe fit une Ligue entre les Bourguignons & les Goths, en conſéquence de laquelle Evaric Roi de ces derniers, s'empara d'Aix, d'Arles & de Marſeille, & fixa ſa réſidence en la ſeconde de ces Villes où il publia des Loix pour ſa Nation. Gondebault, de ſa part, voulant reconcilier les eſprits, tint une Aſſemblée générale des Grands de ſon Etat en la Ville de Lyon ; il s'y trouva trente-deux Comtes, deſquels le ſecond fut le Patrice Avremond Fondateur de l'Egliſe de St. André le Bas à Vienne ; les réglemens qui y furent faits acheverent de gagner à ce Prince l'affection de ſes ſujets. La plus grande difficulté du Gouvernement conſiſtoit alors en l'éxécution du Traité fait entre le Patrice Conſtance & les Bourguignons, par lequel ceux-ci devoient

DAUPHINE'.

avoir la proprieté du tiers des Eſclaves & des deux tiers de toutes les terres. Cette ſtipulation exceſſive n'avoit pas eu ſon effet entier, au moins en divers endroits. Gundioch & Gundachere, conſidérant la déſolation d'une infinité de familles, qui ſe ſeroient trouvées dépouillées de leurs poſſeſſions, conſentirent qu'elles en demeuraſſent Maitreſſes, ſous la condition de nourrir & entretenir un certain nombre de Bourguignons. Cette régle avoit été reçue ſous le nom d'hoſpitalité; mais dans la ſuite les Hoſtes mécontens voulurent éxiger l'éxécution entiere du premier Traité & il y eut à ce ſujet une infinité de procès & de querelles, particuliérement après l'invaſion d'Attila & la mort de Gundioch. Le réglément de Gondebault confirma donc la Loi de l'hoſpitalité & fit ceſſer toutes les diſputes nées à ſon ſujet, par une défenſe préciſe de pourſuivre l'éxécution de la premiere Loi; cette grace fut accordée aux Naturels du Pays, en conſidération de ce qu'ils étoient déja en plus grand nombre que les Bourguignons dans les Armées, & ſur le principe que l'on voit ordinairement par expérience, que des moindres du peuple, il ſe fait de bons

ſoldats; mais que rarement les ſoldats deviennent bons ſujets & bon peuple.

L'Empire Romain avoit été éteint dans l'Occident dès l'année 476, par la défaite d'Auguſtus Empereur & de ſon pere, qui périrent par les armes; Dodon Roi des Herules, lequel établit une naturelle domination en Italie, peu de temps après la conquête que les François firent dans les Gaules, y éteignit auſſi la puiſſance & le nom des Romains : la Bourgogne ſervit encore alors de retraite à ceux qui purent échaper la fureur des François comme des Viſigots; d'ailleurs la famine, les tremblemens de terre ſe joignirent aux malheurs de la guerre & de l'invaſion des Barbares, pour achever la ruine de cette belle partie de l'Europe. Cependant le Royaume de Gondebault en ſouffrit moins qu'aucun autre, puiſque ce Prince ſe trouva encore en état de porter la guerre en Italie, où il la fit avec gloire, toutefois il fut bien-tôt rappellé pour des ſoins plus importans. Le mariage de ſa niéce Clotilde avec Clovis Roi des François, qui ſembloit devoir aſſurer leur intelligence, fut la cauſe de leur diviſion. Cette Princeſſe remplie de haine & de vengeance obligea ſon mari à porter ſes

DAUPHINÉ.

armes contre ſon oncle; celui-ci alla au-devant; mais il fut défait dans une bataille donnée près de Dijon, par la trahiſon de ſon frere Godegeſile qui paſſa du côté de Clovis, & après avoir perdu Lyon & Vienne, il ſe trouva réduit à s'enfermer dans Avignon; là il ſoutint un ſiége avec tant de vigueur, qu'il donna loiſir à Theodoric Roi d'Italie & à Genſeric Roi des Goths, réſidents à Arles de ménager un accommodement, par lequel Gondebault céda Lyon & Vienne à ſon frere Godegeſile & ne conſerva que le territoire d'Avignon, ſous l'obligation d'en payer un tribut à Clovis. La bataille de Dijon fut donnée l'an 500, comme on le voit par le nom des Conſuls de cette année rapporté par Marius d'Avanches. Clovis s'étant retiré après la paix, Gondebault ſe trouva en état de reprendre à ſon frere ce qu'il avoit été contraint de lui céder: il parut avec une Armée toute fraiche & Godegeſile ne put prendre d'autre parti, que celui de ſoutenir à ſon tour un ſiége dans Vienne, où il avoit 5000 François en garniſon; ſon deſſein étoit d'y attendre le retour de Clovis; mais il y fut forcé & il y mourut; Vienne fut ſaccagée d'une maniere barbare, & Gonde-

bault remonta une troiſiéme fois ſur le Thrône, où il ſe maintint avec beaucoup d'habileté & de gloire, dans un temps infiniment difficile, puiſque la proſperité de Clovis, qui avoit tué & défait dans une bataille le Roi des Goths, conquis l'Aquitaine & même la Ville de Toulouſe, jointe à l'implacable haine de la Reine Clotilde, le tenoit dans une continuelle inquiétude. Cependant ce fut cette même proſpérité de Clovis qui le ſauva, parceque Theodoric Roi d'Italie s'en étant allarmé & ayant fait paſſer des Troupes en Provence, pour la ſûreté commune, Clovis étant occupé d'ailleurs de la Police & du réglement de ſes nouvelles conquêtes, & plus que tout, du ſoin de ſe défaire de tous les Rois François capables d'exciter ſa jalouſie, ou de diſputer ſa ſucceſſion à ſes enfans, il n'eût ni la commodité ni le temps de porter une nouvelle guerre dans la Bourgogne, comme ſa femme ne ceſſoit de l'en ſolliciter. Gondebault vécut donc paiſiblement juſqu'en l'année 517, ayant ſurvêcu de ſix ans entiers ſon ennemi capital le Roi Clovis : il laiſſa la Couronne à ſon fils Sigiſmond plus dévot, mais beaucoup moins habile que lui. Il

DAUPHINÉ.

DAUPHINE. eſt à remarquer au ſujet de l'étendue de la domination de Gondebault qu'il n'y a point de bonnes preuves que Clovis l'ait jamais dépouillé de la Bourgogne au-deçà de la Seine, comme quelques Auteurs l'ont prétendu ; mais qu'il y en a de fort bonnes que Theodoric Roi d'Italie retint, pour les frais de l'armement qu'il envoya dans les Gaules, la Provence entiere, & qu'il voulut que l'Iſere termina le Royaume de Bourgogne de ce côté-là. En cet état le Dauphiné, tant pour la partie qui en appartenoit aux Bourguignons, que pour celle qui venoit d'être unie au Royaume d'Italie, auroit pû ſe flater d'une longue paix, ſi la haine de la Reine Clotilde incapable de s'affoiblir par la longueur du temps, n'avoit armé ſes enfans contre la poſtérité de Gondebault ; ce ne fut toutefois qu'en l'année 523, parceque Sigiſmond lui-même avoit abdiqué la Couronne & s'étoit retiré dans une ſolitude voiſine de l'Abbaye de Saint Maurice en Valois. Quelques-uns veulent même que ç'ait été dans les Pyrenées, où il fut reconnu quelque temps après & ramené malgré lui dans ſes Etats, dont il reprit le Gouvernement : on donne communément pour cauſe

d'une ſingularité ſi extraordinaire en la perſonne d'un Prince régnant, ſi toutefois elle doit être crue véritable, le regret qu'il avoit de la mort de Sigeric ſon fils, qu'il avoit fait étrangler ſur l'accuſation de ſa belle mere.

Ce fut le prétexte de la nouvelle guerre que lui firent les enfans de Clovis, en laquelle Thiery l'aîné d'entr'eux, qui avoit épouſé la fille de Sigiſmond, refuſa de prendre parti; celui-ci, tout occupé des ſoins du Monaſtére d'Angonne qu'il avoit de nouveau fondé, fit peu de réſiſtance, il fut pris & même livré par ſes ſujets avec ſa femme & ſes enfans & conduit à Orleans. Mais après la retraite des Rois François, Gondemar fit bien-tôt révolter tout le Pays contr'eux, il accabla leurs garniſons & rentra dans toutes les Places importantes. Clodomir Roi d'Orleans, qui avoit profité preſque ſeul de la défaite des Bourguignons, fut obligé de faire une Armée pour les ſoumettre de nouveau; il crut intimider Gondemar par le ſupplice de ſon priſonnier, & en partant le fit mourir avec toute ſa famille, dont les corps furent jettés en un puits, pour éviter d'en faire les funerailles qui auroient été odieuſes. Clodomir entrant

DAUPHINÉ.

en Bourgogne y porta le fer & le feu, Gondemar ne s'oppoſa à ſa rapidité qu'au delà du Rhône dans la plaine de Veſeronne : ce fut en ce lieu l'an 524 que ſe donna la bataille où le Roi d'Orleans perdit la vie, quoique l'avantage du combat demeurât aux François, qui par leur perte ſe virent obligés de ſe retirer; mais ils y revinrent en 534 conduits par Childebert & Clotaire autres enfans de Clovis, qui terminerent la guerre par la priſe d'Authun, dans laquelle Gondemar s'étoit enfermé eſpérant ruiner leur armée par un ſiége : on ne s'accorde guerres ſur la fin de ce Prince, quelques-uns diſent qu'il fut pris & étranglé, d'autres qu'il ſe retira chez les Gots; quoiqu'il en ſoit, il eſt certain qu'il fut le dernier Roi de la Race de Gibica premier Conquerant de ce Pays-là. Il ne faut pas terminer cet article des premiers Rois de Bourgogne, ſans remarquer qu'il ſe tint un Concile d'Evêques de la domination des Bourguignons au commencement du Regne de Sigiſmond, dans le lieu que les Latins nomment Eparene qui n'eſt autre que le Bourg de Ponas à une lieuë de Vienne. On juge par le catalogue de ſes Evêques, de l'étendue de

Royaume des Bourguignons, & particulierement que le prétendu Traité de Clovis avec Gondebault, qui reſerroit la Bourgogne entre les Alpes d'un côté, le Rhône & la Saône de l'autre, n'eſt pas véritable, ou n'avoit pas eu d'éxécution, puiſqu'entre les Evêques de Bourgogne, on trouve ceux de Beſançon, de Châlons, de Langres, d'Authun, de Nevers, d'Apt, de Ciſteron, &c. DAUPHINÉ.

La Province Viennoiſe échut à Childebert, par le partage que les trois freres firent de la Bourgogne; ce fut alors que Beliſſaire, ayant entrepris la guerre contre les Gots de l'Italie, ceux-ci, pour ſe faire des Alliés, retirerent leurs garniſons de la Provence & la céderent aux François, ce qui fut confirmé par Juſtinien après la Victoire de ſon Général. Childebert mourut en 558 le 23 Décembre; & Clotaire ſon frere, qui lui ſuccéda, en 561 le 12 de Novembre. La France fut de nouveau partagée entre les enfans du dernier, & le Viennois échut à Gontrand le meilleur d'entr'eux. Sigebert Roi d'Auſtraſie avoit auſſi ſa part du Dauphiné & de la Provence, puiſqu'il étoit maître d'Avignon. On voit ſous ce régne, que le Gouverne- *Dauphiné François.*

DAUPHINÉ.

ment de la Province étoit poſſedé par un Comte nommé Amemond, ce qui rend incertain, lequel de celui-ci ou d'un autre, qui vivoit ſous Gondebault, eſt le Fondateur de l'Abbaye de Saint André de Vienne. Mommole fut auſſi Patrice, c'eſt-à-dire, Gouverneur Général de Bourgogne; il en repouſſa les Lombards, qui y étoient entrés par différens paſſages des Alpes; mais il ne put empêcher que ces nouveaux Barbares n'y fiſſent une prodigieuſe déſolation. Les Viſigots du Languedoc ſembloient les avoir favoriſés, ce qui porta Gontrand à leur déclarer la guerre; mais l'Armée qu'il aſſembla pour ce deſſein, étoit ſi mal compoſée, qu'elle fut entierement défaite par Recarede fils de Louvigilde Roi d'Eſpagne, au voiſinage de la Ville de Niſmes; & ce Prince profitant de ſa victoire prit les Villes d'Arles & de Marſeille & la plus grande partie du Dauphiné. Il paroît toutefois que Gontrand reſta maître des Villes principales & que cette guerre n'eut pas de plus fâcheuſes ſuites. Le Régne de Gontrand n'eſt célébre par aucun autre événement, à la réſerve des fréquens Conciles qu'il aſſembla à Mâcon, Lyon, Vienne, Valence, &c. & par la révolte du

du même Patrice Mommol, à laquelle il ne survêcut gueres, étant mort en 593. Childebert son neveu fils de Sigebert & de Brunehaut fut son héritier & son successeur; mais il mourut trois ans après, laissant à ses deux enfans l'Austrasie & la Bourgogne en titre de différens Royaumes, sous la régence de leur Ayeule. On sçait assez que cette Princesse les anima les uns contre les autres & qu'elle les fit tous deux perir. Clotaire II. leur grand oncle leur succéda, par l'assistance d'un Seigneur nommé Varnier, ou Varnacheres, qui lui livra tout l'Etat de Bourgogne l'an 614. Il l'en créa Maire perpétuel & successif en recompense d'un service si important; mais il mourut bien-tôt & son fils Godin n'ayant occupé que peu de temps la même Dignité, elle fut supprimée à la grande satisfaction des Peuples, auxquels on donna néanmoins des Princes amovibles pour les gouverner de plus près que les Rois ne pouvoient faire. Les successeurs de Clotaire second possedoient le Dauphiné & le gouvernerent dans une pleine paix, moins toutefois par eux mêmes, que par leurs Maires, & ce fut un grand bonheur pour le Pays, que leurs divisions con-

DAUPHINE'.

DAUPHINÉ.

tinuelles eurent leurs effets dans les parties septentrionales de la France & ne se firent point sentir aux rivages du Rhône. Pendant ce repos, le siége de Vienne fut occupé par des Prelats illustres, qui firent fleurir la Religion de tout leur pouvoir; mais on peut dire qu'ils pousserent leur zéle à l'excès par le grand nombre de Monastéres qu'ils établirent autour de cette Ville: on y comptoit plus de 1500 Moines & quantité de Religieuses; le Clergé séculier n'étoit pas moins nombreux, & ce fut alors que Vienne acquit le surnom de Sainte, en considération de ce peuple d'Ecclésiastiques, qui en faisoit la plus forte partie.

Guerres des Sarrasins.

Un cruel orage succéda à cette longue paix. La ruine de Gots en Espagne attira les Sarrasins en deça des Pyrénées, où ces mêmes Peuples possedoient le Languedoc & la Provence. La guerre commença par la prise de Narbonne, d'où elle passa à Toulouse, Nîmes & autres Places, mais ce ne fut alors qu'un mal passager; les Sarrasins s'étant portés dans l'Aquitaine & jusqu'à Tours où ils furent défaits. Leur seconde invasion fut bien plus terrible & fut procurée par les enfans du Duc Eu-

des de Guienne, qui privés de leur héritage par Charles-Martel, eurent recours aux Conquérans pour regagner ce qu'on leur avoit ôté. Les intelligences que les Sarrasins trouverent par leur moyen dans le centre de la France, leur livrerent Arles, Avignon, Vienne, Valence, Lyon, Authun, Mâcon, Châlons, Auxerre, & en général toutes les Villes jusqu'à Sens qui leur resista. Dans cette course impétueuse, ces Barbares s'attacherent à ruiner les Eglises & les anciens monumens, ce qui leur fit perdre l'affection des Peuples, qui sans cela auroient pû se déclarer pour eux, tant les Ecclésiastiques avoient allumé la haine publique contre Charles-Martel, qui les dépouilloit de leurs biens; mais ce Heros étant repassé d'Allemagne en France, au bruit de cette guerre nouvelle, repoussa bien-tôt les Sarrasins, regagna tout le Pays, établit de nouveaux Comtes ou Gouverneurs, & força la Ville d'Avignon, dont il fit abattre les murailles en punition de sa résistance. Pepin successeur de Charles-Martel dans la Mairie, & depuis Roi de France, par la disposition de Chilperic dernier de la Race des Merovingiens, honora souvent la Ville de Vienne de

DAUPHINE'.

ſa préſence. Il y reçût le Pape Etienne & ſon frere Carloman Moine du Mont-Caſſin, député pour ſolliciter la paix en faveur des Lombards : ce même Prince y mourut dans la courſe de cette Ambaſſade.

A Pepin ſuccéda Charlemagne, qui ne fit rien de particulier en faveur du Dauphiné, ſi ce n'eſt le bâtiment d'une Chapelle à Septeme qu'on lui attribue, Il eſt certain d'ailleurs, qu'il paſſa & repaſſa pluſieurs fois dans la Province, à l'occaſion de ſes Voyages d'Italie & de l'Eſpagne; mais comme ſon Gouvernement fut ferme & vigoureux, il n'y eût aucun événement particulier en Dauphiné. Louis-le-Débonnaire ſon fils n'eut pas la même force que ſon frere; ſon Régne, quoique glorieux eut le malheur d'être troublé des diviſions de ſes enfans, qui le firent dépoſer & le confinerent dans un Monaſtére duquel il ſortit cependant avec avantage & l'humiliation de ceux qui l'avoient dépouillé. Lothaire ſon fils aîné & principal Succeſſeur fit ſa retraite à Vienne & y ſéjourna juſqu'à ce qu'il paſſa en Italie par les ordres de ſon pere qui mourut en 840, laiſſant ſon Etat partagé, deſorte qu'avec l'Italie & l'Auſtra-

sie, Lothaire eut tous les Royaumes de Bourgogne avec le titre d'Empereur. La division des freres continua sous le Régne de celui-ci, la bataille de Fontenay en fut le plus triste effet : & après cette sanglante journée, il se négocia une paix en 843, dans laquelle le partage de Lothaire fut confirmé. Il mourut 7 ans aprés, s'étant retiré dans l'Abbaye de Pruin où il ne vécut que quelques mois. Il partagea ses Etats à ses trois enfans; Louis eut le titre d'Empereur avec l'Italie; Lothaire l'Austrasie, & Charles le Royaume de Bourgogne avec la Provence depuis la Saône jusqu'à la mer. Ces deux derniers eurent quelque mésintelligence, qui fut promptement accommodée par la médiation de Charles-le-Chauve; & Charles Prince foible & dévot régna dans une paix profonde jusqu'en 863. Il resídoit au Palais de Montaille à quatre lieuës de Vienne. Après sa mort ses freres partagerent son Royaume; Louis prit la Provence & la Tarentaise, laissant à Lothaire le Lyonnois & Dauphiné. Ce Lothaire II. mérita peu d'estime, toute la renommée qu'il a laissé ne regarde que ses amours pour Valdrade, au mépris de son épouse Thierberge; il n'eut que deux enfans.

DAUPHINÉ.

s'y faire couronner Empereur, au préjudice de Louis de Germanie ſon frere aîné. Il tint avant de partir une aſſemblée générale de Prélats & de Grands à Compiegne, dans laquelle on régla les impôts qui ſeroient levés pour cette dépenſe, ſçavoir un ſol d'or ſur chaque Mas du Domaine Royal, quatre deniers d'or ſur chaque Mas roturier ou ſervile & deux autres deniers ſur les poſſeſſeurs de ces derniers Mas. Ce Réglement fait connoître. 1°. Que l'uſage des Fiefs n'étoit point encore établi. 2°. Que tout le territoire du Royaume étoit diviſé en portions nommées Mas, *quaſi manſiones*, dont les uns appartenoient au Roi, les autres à la Nation Françoiſe & partant cenſées libres, les autres à la Nation Gauloiſe & partant cenſées ſerviles. 3°. Que les unes & les autres étoient taxées pour raiſon du fond; les Domaines Royaux plus que les autres, parce qu'ils appartenoient foncierement aux Rois, quoiqu'ils euſſent paſſé aux mains de leurs créatures; les Domaines libres un tiers moins; & qu'à l'égard des ſerviles eſtimés les moindres en valeur, ils payoient moins en un ſens, mais que les poſſeſſeurs en étoient perſonnellement taxés par aug-

Impôts du Régne de Charles-le-Chauve.

mentation. Le Clergé fut auſſi engagé à fournir une contribution par les mains des Evêques ; ſçavoir les Prêtres les plus riches cinq ſols d'or, & les plus pauvres deux deniers, les Tréſors des Egliſes à proportion : & de la totalité de ces impôts le Roi mit en ſes coffres 500 livres d'argent, ſomme très-conſidérable en ce temps-là. Charles qui avoit laiſſé la régence de la France à Richilde ſa femme, mena avec lui le Comte Bozon ſon beaufrere & étant obligé de repaſſer promptement les Alpes, il lui confia le Gouvernement de l'Italie ſous le titre de Duc de Lombardie ou de Milan, ayant déja établi deux Ducs, Guy à Spolette, & Berenger à Benevent, qui tous deux auſſi bien que Bozon parvinrent bien-tôt à une grande fortune. Le retour de Charles en France fut une fuite précipitée, cauſée par l'entrée de Carloman fils de Louis le Germanique en Italie, où il venoit ſoutenir les droits de ſon pere ; mais il n'étoit pas plus hardi que Charles, deſorte qu'après être venu en Lombardie il rebrouſſa tout à coup en Allemagne, laiſſant l'Italie en proye aux Gouverneurs que Charles y avoit laiſſés. En effet Bozon épouſa en ſecondes nôces

DAUPHINÉ.

Baron.

DAUPHINÉ. Ermengarde fille unique de l'Empereur Louis & par-là s'acquit, ſi non un droit légitime à l'Empire, du moins une couleur pour prétendre le Royaume de Bourgogne, dont il avoit déja le Gouvernement. Charles-le-Chauve avoit non ſeulement conſenti à ce mariage, mais en mourant il ordonna que Bozon demeureroit Chef du Conſeil de Louis-le-Begue ſon fils, & il faut reconnoître qu'il s'aquitta fidelement de ce Miniſtére tant qu'il vécut; mais après ſa mort, la France étant pour ainſi dire en proye à l'ambition de tous les Grands, Bozon crut pouvoir les priver tous en ſe faiſant élire Roi de Bourgogne & conſacrer ſolemnellement dans l'Egliſe Cathédrale de Vienne le 15 Octobre 879. Cette demarche lui attira l'envie de tous les Seigneurs François, qui, pour ſe préparer à le detrôner, ſe hâterent de couronner les enfans de Louis-le-Begue, Louis & Carloman, & firent entr'eux le partage de la France, enſorte que la Bourgogne & le Dauphiné furent cédés au dernier. Ces Princes aſſemblerent un nombreux Parlement en 881, où Charles-le-Gros Roi d'Allemagne ſe trouva : il fut réſolu que toutes les forces des deux Royaumes

s'employeroient à chaſſer Bozon de la Bourgogne, & Hugues fils de Lothaire & de Valdrave de l'Italie. Charles entreprit ce dernier ennemi & le ruina.

Louis & Carloman, ſous la conduite de Charles Comte d'Authun ou Duc de Bourgogne, qui étoit pourtant frere de Bozon, vinrent aſſiéger Vienne, qui fut enfin forcée de ſe rendre en 882; mais deux ans après, Bozon rentra dans ſes Etats & fut reconnu par l'Empereur Charles-le-Gros, auquel il fit hommage, ce qui aſſura ſa poſſeſſion. Ce Prince fut extrêmement libéral aux Egliſes & gouverna dans tous les temps avec tant de ſageſſe & de piété, qu'il fut paſſionément aimé des Peuples & des Eccléſiaſtiques: il mourut le 11 Janvier de l'année 888, laiſſant de ſa ſeconde femme, Louis qui lui ſuccéda & une fille épouſe de Rabdold tige des premiers Comtes de Provence. A l'égard de ſa généalogie, elle eſt fort ignorée, mais il y a lieu de ſuppoſer, qu'il étoit du ſang des Rois, parce que Richard Comte d'Authun ſon frere eſt reconnu pour tel. Leur pere Beuvin Comte d'Ardende étoit frere du proche parent de la Reine Thierberge épouſe malheureuſe de Lothaire II. L'ardente affec-

DAUPHINE'.

tion des Peuples fut le plus ſolide héritage que Bozon laiſſa à ſon fils, encore enfant; ſa mere la Reine Ermengarde lui procura la protection de l'Empereur Arnould Succeſſeur de Charles-le-Gros, qui lui aſſura la Couronne, du conſentement de tous les Grands de Bourgogne, aſſemblés au lieu de Varennes en 889, cependant il ne fut couronné que l'année ſuivante. Entre les Seigneurs de ce Parlement, on remarque le Comte Bernon Abbé de Gigny & enſuite de Cluny, Bernard Plante pelice, Vindo, Ratierde, Theubert, Ragenard & Guy que l'on croit avoir été Comte de Greſivaudan & Chef de la Race des premiers Dauphins. L'exemple de Bozon avoit tellement enflammé l'ambition de tous les Seigneurs des Royaumes François, qu'il n'y en avoit aucun qui ne prétendit à ſe faire Roi de quelque Canton. Eudes ſe fit couronner Roi de la France Occidentale, au préjudice de Charles-le-Simple; Rodolphe fils de Conrard, fils de Hugues dit l'Abbé, que l'on prétend auſſi avoir été frere de la Reine Thierberge, ſe mit en poſſeſſion de la Bourgogne Transjurane; Guy de Spolette & Berenger de Benevent partagerent entr'eux l'Italie; Richard

de Bourgogne frere de Bozon balançant entre la poſſibilité de ſe faire un Royaume & la néceſſité d'obéïr à quelqu'un plus puiſſant que lui, aima mieux choiſir un maître dans ſa Famille & ſe détermina à reconnoître Louis ſon neveu. Ce fut dans ces circonſtances que ce Prince fut couronné: ſa jeuneſſe l'empêcha quelque temps d'agir, mais dès qu'il fut en âge, les deſordres de l'Italie, où Berenger s'étoit emparé du titre d'Empereur après la mort de Guy de Spolette & au préjudice de Lambert ſon fils, lui devinrent un ſujet de tentation. Il paſſa en ce Pays, à la priere d'Aldebert Marquis de Toſcane, marié depuis peu à la Reine Berthe fille de Lothaire II. & de Valdrave & veuve du Comte Thibaut, qui n'eſt connu que par la qualité de Général des armées de ſon beaufrere Hugues auſſi fils de Valdrade. Cette expédition qui eſt de l'année 898 lui fut peu favorable, il fut contraint de regagner le Dauphiné; toutefois la ſeconde qu'il fit en l'an 900 lui fut bien plus facheuſe. Il avoit commencé par s'y faire couronner Empereur dans Rome par le Pape Jean IX. & même avoit régné neuf ans en Italie, lorſqu'il fut ſurpris dans la Ville de Ve-

DAUPHINE'.

ronne par les créatures de Berenger, qui le condamnerent à abdiquer ſa dignité & à perdre les yeux, après quoi il ſe retira en deça des Alpes, où il continua de régner ſur ſes anciens ſujets. Sa diſgrace ne l'empêcha pas néanmoins de ſonger au mariage, il épouſa Adelais d'Angleterre fille du Roi Edouard, de laquelle il eut Charles Conſtantin ſon fils unique, qui fut malheureuſement exclus de la Couronne que ſon pere avoit portée ſi longtemps.

Hugues. La Reine Berthe, dont il vient d'être parlé, avoit un fils de ſon premier mariage, nommé Hugues, qualifié Comte de Vienne, Marquis d'Arles & Duc ſans domination de terre particuliere, lequel poſſedoit l'entiere affection des Peuples, des Grands & des Prélats du Royaume de la Bourgogne Cisjurane: il ſe mêla fort avant dans les affaires de ſon temps; en France pour ſoutenir le Roi Raoul fils de Richard Duc de Bourgogne; & en Italie où il ſe fit couronner après la mort de Berenger & l'expulſion de Rodolphe II. Roi de la Bourgogne Transjurane. Il ſe démit alors de la Comté de Vienne en faveur de Charles Conſtantin, fils de l'Empereur

Louis l'Aveugle ; mais ce jeune Prince en fut bien-tôt dépouillé par Raoul Roi de France, quoique ſon parent. Comme il n'avoit qu'onze ans lorſqu'il perdit ſon pere en 933, il ne put être élu Roi pour lui ſuccéder, outre que Raoul même ne feignit pas de s'emparer des Etats de Bourgogne ; mais celui-ci étant mort en 936, Hugues y fut reconnu d'un conſentement général, tant à raiſon des grandes Seigneuries qu'il y poſſedoit que de la proximité de ſon Royaume d'Italie, & l'on oublia tout à fait les intérêts de Charles Conſtantin. Dans la ſuite les grandes affaires, qui occuperent Hugues toute ſa vie, & la néceſſité de ſe faire un ami de Rodolphe Roi de la Bourgogne Transjurane le porterent à lui faire une ceſſion de tout ce qu'il occupoit en delà des Alpes, Bourgogne, Dauphiné & Provence. Il y a toutefois apparence que Hugues retint l'uſufruit de ſes Etats ſa vie durant, ce que l'on juge tant par divers actes de Souveraineté qu'il y a éxercé après le Traité, que par la guerre qu'il entreprit contre les Sarraſins, pour les chaſſer de Fraxinet, qu'ils occupoient en Provence depuis l'an 891. Il ſe ſervit pour les forcer du ſe-

DAUPHINÉ.

DAUPHINE'.

cours de l'Empereur Grec, qui lui envoya une flotte qui brula celle des Sarrasins, & ce fut la premiere fois qu'on vit en Occident le prodigieux effet du feu Grec, qui a depuis été si renommé. Les Maures, effrayés de la perte de leurs vaisseaux, se retirerent de Fraxinet, & se sauverent dans les Alpes, où ils se maintinrent encore long-temps au lieu nommé depuis eux le Puy-Maure. Enfin Hugues las des affaires & de la fortune qui favorisoit Berenger II. à son préjudice, céda le Royaume d'Italie à son fils Lothaire & se fit Moine dans l'Abbaye de Saint Pierre de Vienne où il mourut. Son fils ne lui survécut que cinq ans étant mort en 950, laissant Adelais sa veuve fille du Roi de Bourgogne Rodolphe II. qui épousa dans la suite Othon-le-Grand, & une fille nommée Emme femme du Roi Lothaire de France mort en 986. La mort de Hugues ralluma les espérances de Charles Constantin fils de l'Empereur Louis l'Aveugle, il se remit en possession de la Comté de Vienne dès l'an 952 & en fit hommage au Roi de France Louis d'Outremer.

Conrard-le-Pacifique.

D'autre côté Conrard Roi de Bourgogne fils de Rodolphe II. éxerçoit dès

l'année ſuivante l'autorité ſupérieure dans la même Comté, & l'on verra dans la ſuite qu'il en demeura en poſſeſſion & la laiſſa à ſes ſucceſſeurs, il prit même le titre de Roi de Vienne, par préférence à celui de Bourgogne à cauſe de la dignité de cette Ville. Quant à la fortune de ce Conrard, il la dut tout entierement à Othon-le-Grand, qui le fit élever à ſa Cour & lui conſerva le Royaume de ſon pere; ainſi il ne faut pas s'étonner qu'il en tranſporta l'hommage aux Rois d'Allemagne, qui depuis Othon prirent le titre d'Empereurs Romains, parce qu'ils ont été Maîtres de l'Italie, de laquelle Othon chaſſa Berenger ſecond, après avoir épouſé Adelais ſœur de Conrard Roi de Vienne & veuve de Lothaire fils de Hugues. Le premier & le ſeul exploit de Conrard fut contre les Sarraſins, qui étoient revenus s'établir à Fraxinet & contre les Hongres qui firent une terrible invaſion dans ſes Etats en l'année 954; il eut l'adreſſe de commettre ces deux Nations l'une contre l'autre & tomba ſur eux, quand il les jugea aſſez affoiblies, deſorte qu'il en vint aiſement à bout, en ayant fait tuer un très-grand nombre & vendre le reſte pour ſervir

DAUPHINE'.

cours de l'Empereur Grec, qui lui envoya une flotte qui brula celle des Sarrasins, & ce fut la premiere fois qu'on vit en Occident le prodigieux effet du feu Grec, qui a depuis été si renommé. Les Maures, effrayés de la perte de leurs vaisseaux, se retirerent de Fraxinet, & se sauverent dans les Alpes, où ils se maintinrent encore long-temps au lieu nommé depuis eux le Puy-Maure. Enfin Hugues las des affaires & de la fortune qui favorisoit Berenger II. à son préjudice, céda le Royaume d'Italie à son fils Lothaire & se fit Moine dans l'Abbaye de Saint Pierre de Vienne où il mourut. Son fils ne lui survécut que cinq ans étant mort en 950, laissant Adelais sa veuve fille du Roi de
gogne Rodolphe II. qui épous
suite Othon-le-Grand, & une
mée Emme femme du Roi L
France mort en 986. La mo
gues ralluma les
Constantin fils
l'Avengle, il se
la Comté de Vi
fit hommage a
d'Outremer.

Conrard-le-Pacifique.

D'autre côté
gogne fils de Ro

rite ſuperieure
& l'on verra
teura en poſ-
ſucceſſeurs, il
de Vienne,
ourgogne à
lle, Quant
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

DAUPHINE'.

de celui qui l'auroit dû porter. Alors Othon III. étant mort l'Empire fut déféré par les Allemands à Henri Duc de Baviere, mais les Italiens élurent Hardouin Marquis d'Yvré petit fils de Berenger I. Henri fut donc obligé de paſſer en Italie pour s'en défaire; Hardouin avoit déja porté la guerre dans les Etats de Rodolphe, avec le ſecours des Sarraſins des Alpes. On prétend qu'un Guillaume Berard Connétable de Rodolphe, iſſu des anciens Princes de Saxe, & que l'on fait Tige de la Maiſon de Savoye, les défit entierement, mais il y a toute apparence que ce Guillaume n'eſt autre que Guillaume de Poitiers, dont il a déja été parlé. En ce temps, Rodolphe, n'eſpérant plus pouvoir regagner par lui même l'autorité & le rang qui lui appartenoient, céda enfin ſon Royaume & ſes droits à l'Empereur Henri II. par un Acte ſolemnel de l'an 1013; mais cette conduite irrita tellement les eſprits, que Rodolphe & l'Empereur eurent bien de la peine, par force & par préſens, à vaincre la réſiſtance générale : Guillaume de Poitiers refuſa conſtamment d'y acquieſcer. Un autre Comte des plus accredités qui portoit le nom de Guy,

étant venu à mourir, Humbert ſon frere, qui étoit Evêque de Grenoble, obtint pour les enfans l'inféodation du Château de Moras & pluſieurs terres qui étoient à la bienſéance de la Comté d'Albon, qui devint dès-lors le titre particulier de cette famille, & à cette condition ils donnerent leur conſentement. Un autre Comte nommé Humbert, que l'on prétend fils de la Reine Hermengarde femme de Rodolphe, & être le Chef de la Maiſon de Savoye y conſentit pareillement; mais les autres ne purent être amenés à ce point. L'Empereur vint lui-même en perſonne dans la Bourgogne, où toutes les groſſes Villes lui fermerent leurs portes, il ſe vangea ſur la campagne qu'il déſola & fut enfin obligé de ſe retirer en Allemagne, laiſſant la conduite de cette guerre à Garnier Evêque de Straſbourg, qui la fit plus heureuſement que lui, ayant gagné une bataille qui rétabit Rodolphe.

DAUPHINÉ.

Henri étant mort en 1024, ce Prince ſe trouva de nouveau expoſé à la mauvaiſe humeur de ſes Sujets, il fallut pour le contenter revoquer la ceſſion faite à l'Empereur Henry, de laquelle Conrard ſon Succeſſeur prétendoit ſe

Conrard-le-Salique Empereur.

DAUPHINE'.

prévaloir, d'autant plus qu'il avoit épouſé Giſile fille de Hermant Duc d'Allemagne & de Gerberge ſœur de Rodolphe. Il s'enſuivit une nouvelle guerre dans laquelle les Seigneurs de Bourgogne ſe trouvérent obligés de plier & on la termina par le renouvellement du premier Traité, en conſéquence duquel, l'Empereur Conrard fut reconnu pour Succeſſeur de Rodolphe en tous ſes Etats. Enfin Rodolphe mourut ſans enfans, le 6 Septembre 1032, il avoit épouſé Hermengarde, que l'on prétend, ſans preuve, être fille de l'Empereur Othon II; cette Princeſſe étoit veuve & avoit des enfans de ſon premier mariage, entre leſquels on compte Humbert dont il vient d'être parlé. L'Empereur Conrard eut quelque peine à ſe faire reconnoître en Bourgogne; il eut guerre contre Eudes Comte de Champagne, qui ſembloit avoir le droit le plus apparent en cette ſucceſſion, étant fils de la Sœur aînée de Rodolphe; mais comme leur puiſſance n'étoit pas égale, il l'accabla bien-tôt & l'obligea au moyen de quelque Domaine qu'il lui céda, à renoncer à la Couronne de Bourgogne: le Comte Eudes mourut depuis en bataille contre un Duc de Lorraine. Con-

rard reconnu enfin de tous les Etats, qui composoient le Royaume de Vienne, assembla un Parlement Général dans la Ville de Soleurre en 1038, dans lequel il ratifia l'aliénation qu'il avoit déja faite de la plus grande partie de son Domaine, en faveur des Seigneurs Bourguignons, & à ce prix il obtint le couronnement de son fils Henri avec l'obligation du serment & de l'hommage de tous les mêmes Seigneurs, ne se reservant, que le droit de Souveraineté suprême, qui s'évanouït bien-tôt dans sa postérité. DAUPHINÉ.

On voit en effet qu'il se forma de là une Anarchie universelle dans le Dauphiné : les Villes les plus considérables avec leurs territoires se donnerent aux Evêques, tant à cause du respect qu'on portoit à leur dignité, qu'à cause de la réputation de leur merite personnel & de la justice de leur Gouvernement. La Noblesse forma aussi ses établissemens & comme il se trouvoit parmi ce Corps des particuliers plus distingués les uns que les autres, les possessions qu'ils sçurent se procurer, eurent aussi des étenduës & des qualités différentes. Ceux qui prirent le nom de Comtes, eurent certainement une superiorité effective, *Anarchie.* *Evêché.*

DAUPHINÉ.

tels ont été ceux de Provence, de Bourgogne, de Maurienne, d'Albon & Forcalquier, de Salmorene, de Genevois, de Valentinois, Dyois & d'Orange. Au

Comtes.

deſſous de ceux-là ſe forma un ſecond rang de Nobleſſe, qui fut celui des Ba-

Baronies.

rons de la Tour, de Montauban, de Meouïllon, de Clermont & de Saſſenage; & enfin au-deſſous de ceux-là un troiſiéme rang de ceux qui, ſans poſſeder de ſi grandes terres, étoient reconnus pour être d'illuſtre Maiſon & jouiſſoient de la même indépendance que les précédens. On pourroit ici entrer dans le détail de chacune de ces grandes terres & montrer en quoi elles conſiſtoient en ce temps-là; mais comme cela ſeroit inutile par rapport au temps préſent, à cauſe des changemens qui y ſont arrivés, il vaut mieux ſe réduire à obſerver 1°. que juſques au XIIIe Siécle, les noms propres des familles & leurs armoiries n'eurent rien de reglé ni de fixe; 2°. que les Dauphins eux mêmes n'avoient point pris ce titre de Dignité avant l'an 1120, & que leurs armes ont été indifféremment une ou pluſieurs Tours, ou bien un Château juſques à la fin du XIIe. Siécle, que la figure du Dauphin commença à s'introduire dans leurs

ſçeaux,

ſçeaux; mais que 150 ans après, Humbert II. rejetta tout à fait les anciennes armes & voulut que le ſçeau du Conſeil qu'il établit à Grenoble, ne portât d'autre empreinte que celle du Dauphin, qui eſt demeuré ſous la domination de France.

Dauphins.

A l'égard du nom de Dauphin, qui eſt conſideré comme titre de Dignité, il n'eſt gueres poſſible d'en marquer l'origine préciſe; l'apparence eſt néanmoins que Guy VIII, qui l'a porté le premier, l'avoit reçû comme un ſobriquet perſonnel, qui lui fut donné à cauſe du cimier de ſon caſque: en effet il garda toute ſa vie la qualité de Comte d'Albon, qui étoit le ſeul titre de la Dignité de ſes peres; mais ſes Succeſſeurs à qui ſa memoire étoit glorieuſe & chere s'attribuerent plus particulierement le nom de Dauphin, comme une qualité, juſques-là que le Comté d'Albon en perdit inſenſiblement ſon titre pour prendre celui de Dauphiné, c'eſt pourquoi dans les hommages rendus aux Dauphins depuis ce temps-là & dans la ceſſion faite à la France par Humbert ſecond, il n'eſt parlé que de la Terre, Fief, ou Principauté du Dauphiné, *Delphinatus*; en ſorte que les titres de Comtes

Du nom d'Albon.

DAUPHINÉ.

d'Albon, de Gréſivaudan &c. ſont demeurés abſorbés par celui-là. Le premier des Comtes d'Albon, depuis Dauphin, dont il ſoit fait mention dans l'Hiſtoire & les Titres, eſt le Comte Guy, lequel ſe trouva à l'Aſſemblée de Varennes pour la reconnoiſſance de Louis fils du Roi Bozon en l'année 889; ſon fils Guy II. mourut en 940, ſon petit fils du même nom vivoit encore en 1015 : il y a pluſieurs titres qui le font connoître; mais le plus ſingulier eſt la donation qui lui fut faite du Château de Moras par le Roi Rodolphe en 995; il fut pere de Guy IV, lequel ſe retira dans le Monaſtére de Cluny l'an 1050. Guy V. ſon Succeſſeur vécut peu & laiſſa Guy VI. ſurnommé le Vieil, lequel ſe rendit auſſi Religieux à Cluny & y mourut en 1075. Guy VII. fils de ce dernier, fut ſurnommé le Gras : entre ſes freres puiſnés, on compte Guy Raimond, lequel devint Comte de Foreſt, par ſon mariage avec l'héritiere d'Artaud V; le premier ſe fit auſſi Religieux dans le Monaſtére de St. Robert près de Grenoble qu'il avoit fondé. Guy VIII. ſon fils eſt le premier qui, comme l'on a déja dit, a porté le nom de Dauphin, il ſe rendit auſſi illuſtre dans les

armes que ſes peres l'avoient été par leur pieté, il mourut en 1149 d'une bleſſure reçuë en un combat près de Montmeillan, laiſſant de Marguerite de Bourgogne niéce du Pape Calixte II. un fils & trois filles, dont l'aînée fut Beatrix femme de Robert ſixiéme Comte d'Auvergne, de qui ſont deſcendus les Dauphins de cette Province. Guy IX. épouſa Beatrix de Montferrat niéce de l'Empereur Frederic Barberouſſe & par cette Alliance s'acquit la protection de ce Prince, qui lui accorda une Chartre d'indépendance & le confirma dans la ſouveraineté de ſes terres; il mourut en 1167, ne laiſſant qu'une fille héritiere dite Beatrix, laquelle fut mariée trois fois la premiere avec Guillaume Taillefer fils puiſné de Raimond V. Comte de Toulouſe; la ſeconde avec Hugues troiſiéme Duc de Bourgogne, dont iſſut Guy André de Bourgogne Dauphin; & la troiſiéme avec Hugues Sire de Coligny & de Revermont duquel, ainſi que du premier, elle n'eut point d'enfans.

Du nom de Bourgogne.

Guy André Dauphin fut marié trois fois, la premiere avec Semnoreſſe fille d'Aimar de Valentinois, de laquelle il n'eut point d'enfans; la ſeconde avec

DAUPHINE'. Beatrix de Clauſtral de la Maiſon de Sabran, héritiére en partie de celle de Forcalquier laquelle apporta en dot au Dauphin pluſieurs terres dans l'Embrunois & le Gapençois, qui juſques là avoient été du domaine de Forcalquier, il vint de ce mariage une fille unique dite Beatrix, qui épouſa Aimeric fils ainé de Simon Comte de Montfort, & enſuite Demetrius de Montferrat. Enfin le Dauphin André épouſa Béatrix de Montferrat, dont il eut Guy XII. ſon ſucceſſeur, lequel épouſa Béatrix de Savoye Dame de Foncigny, dont il eut Jean I. mort ſans enfans dans ſa jeuneſſe, & Anne héritiere qui fut mariée à Humbert de la Tour du Pin, l'un des Grands Seigneurs du Dauphiné. Ce Dauphin Humbert I. mourut l'an 1308, laiſſant Jean II. ſon Succeſſeur & pluſieurs autres enfans, dont l'énumération ne ſeroit utile, que pour marquer que la France a depuis acquis les droits de la plupart de leurs Succeſſeurs. Jean II. épouſa Beatrix de Hongrie ſœur de Clemence Reine de France, qui le rendit pere de Guy XIII. & de Humbert II; le premier épouſa Iſabelle de France fille du Roi Philippe le Long & fut tué en 1333 devant le Château de la Perriere

Du nom de la Tour du Pin.

qu'il assiégeoit; le second, qui lui succeda épousa Marie de Baux fille de Bertrand & de Marie de Sicile sœur du Roi Robert de Naples, de laquelle il eut André mort enfant, après le decès duquel Humbert disposa de ses Etats en faveur de la Maison de France & se fit Religieux Jacobin, il laissa un fils naturel Amedée Seigneur d'Oisene ou Visan, dont la Postérité subsiste encore aujourd'hui, & de laquelle il a été parlé dans l'Article de la Noblesse de la Province. DAUPHINÉ.

J'ai rapporté cette filiation des Dauphins sans interruption; mais elle éclairciroit mal l'Histoire, dont nous voulons donner une idée, si l'on n'observoit que le Domaine de ces Princes, qu'ils ont étendu petit-à-petit, n'a jamais renfermé ce qui étoit supposé annexé à la Royauté de Bourgogne, sçavoir la Justice souveraine de la Ville de Vienne & de son territoire avec les Palais & les péages de la même Ville. On voit par les Titres que tous ces droits régaliens passerent en la personne de Vothe Guillaume Comte de Bourgogne, que l'on prétend avoir été fils d'Adelbert Marquis d'Ivré ou de Lombardie, & de Gerberge fille de Conrard Comte *Régale de Vienne.*

DAUPHINE'.

de Bourgogne, & que ſes Succeſſeurs en ont toujours joui, juſques-là qu'ils en ont pris la dénomination de leur Famille du nom de Vienne. Ce n'eſt pas que les Empereurs n'y euſſent leur droit, en conſéquence de la diſpoſition de Rodolphe III. qui a été expliquée; mais leur éloignement & la reſiſtance que leur firent les Comtes de Bourgogne, en refuſant l'hommage où ils ſembloient être tenus firent enfin oublier ce qu'on leur devoit. Dans le progrès des années, Guy de Bourgogne Archevêque de Vienne, au moyen de 8000 ſols d'or qu'il prêta à ſon frere le Comte Etienne pour un voyage d'outremer, acquit les regales de la Ville; mais comme le Contrat fixoit cette aliénation à ſix années, au bout du terme ſes héritiers prétendirent rentrer dans leur droit, qui leur fut néanmoins conteſté par la raiſon du non-payement de la ſomme principale. Enfin leur ſucceſſion échût à l'Empereur Frederic premier par ſon mariage avec Beatrix héritiere de Vienne & de Bourgogne, lequel confirma & augmenta tout ce qui avoit été fait par ſes Prédéceſſeurs en faveur de l'Egliſe Cathédrale de cette Ville. Mais d'un autre côté & précédemment

à ce temps-là, le refus que Guillaume & Renaud troiſiéme Comte de Bourgogne avoient fait de rendre hommage aux Empereurs d'Allemagne, avoit allumé la colere de Lothaire de Saxe & de Conrard II. leſquels mirent leurs Etats au Ban de l'Empire & en donnerent la confiſcation à Conrard Duc de Zeringue, dont les héritiers prirent depuis la qualité de Rois, Ducs & Comtes de Bourgogne, juſques à Berthold IV, qui par un Acte de l'an 1155 céda au Dauphin Guy André les droits qu'il prétendoit lui appartenir ſur la Ville de Vienne. Cette ceſſion donna lieu à un accommodement entre l'Archevêque & le Dauphin, par lequel celui-là abandonna à celui-cy l'un des Palais de Vienne & une partie de la Juriſdiction ſubalterne ſous la condition de l'hommage & du ſerment de fidelité. Ce Traité fut éxécuté & l'on voit depuis cela que les Dauphins & leur poſtérité ont commencé à porter le nom de Vienne & qu'ils ont été éxacts à rendre leur hommage à l'Egliſe Cathédrale. D'un autre côté la ſucceſſion de l'Empereur ſe trouva partagée entre ſes petites filles, Beatrix & Jeanne; l'aînée porta la Comté de Bourgogne dans la Maiſon de Me-

DAUPHINÉ.

DAUPHINE'.

ranie; la ſeconde épouſa Gerard Comte de Macon, qui prit auſſi la qualité de Comte de Vienne, quoiqu'il n'y ait jamais été reconnu. Enfin leur fille Beatrix épouſa Etienne Prince de la même Maiſon, de qui le frere ou le fils ou le gendre, ſelon l'opinion moderne, Guillaume Seigneur de Pagney, dont la poſterité a pris auſſi le nom de Vienne, traita fidélement avec l'Archevêque Jean de Burnis de tous les droits qu'il pouvoit prétendre ſur la Comté de Vienne, au moyen de 7000 francs d'or, dont il reçût le payement & donna ſi bonne quittance, qu'aucun de ſes Deſcendans n'a prétendu depuis y réclamer le moindre droit.

Voilà, ſelon mon ſentiment, ce que l'on peut remarquer de plus ſommaire touchant l'Hiſtoire générale du Dauphiné. Il ne reſte ſuivant la méthode que nous avons obſervée en quelques autres Extraits, qu'à y joindre un petit catalogue de la principale Nobleſſe qui y a brillé, depuis que les Familles ont commencé d'y porter ces diſtinctions appellatives. En 1119 vivoit Amédée Seigneur de Hauterive, qui prétendoit tirer ſon origine des mêmes Ancêtres, que l'Empereur Conrard le Salique, ſa,

Ancienne Nobleſſe.

mere étoit sœur de Guy VII. Comte d'Albon, il se rendit Religieux de l'Ordre de Cistaux en l'Abbaye de Bonnevaux avec seize Gentilshommes de ses vassaux. Sous le Dauphin Guy André de Bourgogne en 1233, l'on trouve Aimar de Sassenage & Aimar de Bressieu, qui ayant été nommés Arbitres entre ce Prince & Aimar de Poitiers Comte de Valentinois, pour estimer ce que le premier devoit au second pour la restitution de la dot de sa fille, le condamnerent à rendre 30000 sols d'or, & pour l'éxécution dans un terme marqué, l'obligerent à demeurer en ôtage au lieu de Romans avec dix Gentilshommes, qui sont nommés, Aimar de Bressieu lui-même, Odon Alleman, Guy de Boseuzel, Olbert Maréchal, Aimar Boeza, André Falanel, Rostaing, Tricolcis, Guillaume de Bellecombe, Hugues de Miroil & Hugues de Lemps. On peut bien juger que toute cette Noblesse étoit feudataire du Dauphin, il en eut difficilement trouvé d'autre qui l'eut voulu cautionner de son corps. On trouve encore sous le même Dauphin Aimar de Briançon & ses enfans avec Didier de Sassenage. Sous le Dauphin Humbert I. en l'an 1273, on trou-

DAUPHINÉ.

DAUPHINÉ.

ve un accommodement reglé entre le même Prince & Beatrix de Savoye veuve du Dauphin Guy XII, lors femme de Gaſton Vicomte de Bearn; les Arbitres de ce Traité qui en furent auſſi les cautions, ſont Aimar de Poitiers Seigneur de Tullins, Artaud de Rouſſillon Seigneur de Tournon, Guy & Aimon Payen, Erſinood d'Arus, Hugues Seigneur de Breſſieu, Roger Seigneur de Clerieu, Falque de Monteliu, Guillaume de Claveſſon, Eynard de la Tour, Eynard de Châteauneuf Seigneur de Villars, Aimar Beranger auſſi Seigneur de Villars, le Comte de Geneve, Huguonet de Saſſenage, Odon Alleman & Guy ſon fils, Renaud de Montauban, Guillaume Artaud, Guy Berenger, Perronet fils du Seigneur de Chaſte, Pierre de Murinais, François Alleman, Aimeric de Briançon & Pierre ſon frere, Pierre de Haut Villars, Eynard de Rame. Par rapport au nom de la Tour, qui étoit celui du Dauphin Humbert I. Juſſet qui a donné l'Hiſtoire de la Maiſon dite de la Tour d'Auvergne, a prétendu qu'Albert ſecond du nom vivant en 1213 eut quatre fils dont le dernier Albert III. a fait la Branche de la Tour dite Du Pin, parce qu'il en eut la Sei-

gneurie, que ſon pere avoit miſe dans ſa famille par ſon mariage avec l'héritiere Du Pin : le pere de cet Albert II. fut ſelon lui Albert I. qui fut fils de Girard III. & celui cy arriere petit fils de Girard I. Comte d'Auvergne & Duc de Guienne : tout cela eſt dementi par un hommage rendu à l'Abbaye de Cluny l'an 1181, du Château de la Tour & de la terre de St. Pardoulf, dans lequel on voit que Girard I. Albert I. & II. &c. n'éxiſtoient aucunement dans le temps où il les fait vivre ; mais que Bernard fils de Bertrand & neveu de Guillaume étoit en poſſeſſion de ces terres de la Tour & de St. Pardoulf en Auvergne. Quant au nom de la Tour en Dauphiné, il ſe trouve dans un Acte de l'an 1055 ſous le Regne de l'Empereur Henri III. fils de Conrard. Parmi les hommages rendus à ce Dauphin Humbert I. on trouve ceux d'Amédée Seigneur de Chaſte & de Peronnet ſon fils, de Simon de Murinais, d'Amblard de Chauſene, d'Amédée de Rouſſillon & Perronet ſon frere, de François Alleman Seigneur d'Uriage, d'Aimeric de Briançon Seigneur de Varſes, de Hugues de Saſſenage Seigneur en partie de Saſſenage & de Pavis, de Sibone Alleman Seigneur du

DAUPHINÉ.

DAUPHINÉ.

même lieu de Pavis, de Didier de Pavis Seigneur du même lieu de Pavis en partie, de Jean du Guan, de Jean Alleman Seigneur de Sehilliane, de Pierre Berenger Seigneur de Morges, de Raimond Aynard Seigneur de la Motte, de Raimond Alleman Seigneur de Cham &c. On trouve en 1326 Jean de Montluel Seigneur de Bellegarde, Humbert de Chollay Seigneur de Lullanis & Guillaume de Compeis Seigneur de Thorene. En 1220 Aimard de Clermont; en 1251 Guillaume de Saſſenage; en 1220 Aimar de Poitiers portoit un ſoleil d'or en Chef & un croiſſant en pointe; en 1279 Bertrand de Meouïllon portoit un lion; en 1251 Hugues & Aimar de Pierre-gourde étoient vaſſaux du Comte de Valentinois; en 1249 Guillaume de Beauvoir étoit Seigneur de Beauvoir & de Septeme; en 1276 Aimon de Bozerzel étoit Seigneur de Maubec & portoit d'or en chef échiqueté d'argent & d'azur de deux traits; en 1231 Berlion & Aimard de Châteauneuf portoient d'argent au chef de gueules; en la même année Emeric de Briançon portoit une croix; N. de Buffevent, portoit des ailes de moulin à vent, on en a fait une croix clechée & vuidée d'or en

champ de gueules; en 1275 on trouve Aimon de Salvaing portant une Aigle éployée. En un hommage de l'an 1234 Jean de Haut Villars à préſent Arvillars eſt qualifié *Nobilis*, ainſi qu'Emeric de Briançon en un autre hommage de 1284, ainſi qu'Artaud Seigneur de Rouſſillon & d'Annonay & Guy de Rouſſillon Seigneur d'Anjou & de Senieres. Pareillement Guichard Seigneur de Clerieu, Girard Seigneur d'Anjou, Hugues de la Tour Seigneur de Vignay, Folque Seigneur de Montehenu, Nicolas Conſtant Seigneur de Châteauneuf, de Bordete ſont qualifiés *Nobilis viri*; dans le Traité d'entre Dragonnet Evêque de Gap & le Dauphin Guy XIII. de 1332, Guillaume *Aguer* Seigneur d'Oſe eſt qualifié *Nobilis & Potens Vir*; dans un hommage de l'an 1316, Guy de Monteſon a le même titre dans un autre hommage de 1345. En 1250 Pierre de Morges qui étoit du nom de Berenger eſt qualifié *Miles* Chevalier, Guy Dauphin Baron de Montauban fils de Humbert I. prend la même qualité de *Miles* en 1316. Guillaume de Brion, Arnaud de Claveſſon ſont qualifiés Damoiſeaux dans un Acte paſſé entre Aimard de Châteauneuf & Humbert Sei-

DAUPHINÉ.

gneur de la Tour de l'an 1277, pareillement Roger de Clerieu, Artaud & Guy de Rouſſillon, Aimard de la Tour, Dronet & Huguonet de Clavel, Aimard de Clermont, Givonnet de Loras fils de Louis qualifié *Miles*, Louis de Poitiers fils d'Aimar Comte de Valentinois, Humbert de St. Ivers, Guiffrey de Virieu Seigneur de Montrevel & de Faverge, Saffrey de Moras & Aimard de Rivoire ſont auſſi qualifiés Nobles Damoiſeaux & Chevaliers ſans diſtinction par des Actes des années 1248, 1272, 1276, 1289, 1297, 1329 & 1381. Il y a Contrat de l'an 1287, par lequel Didier & François de Saſſenage ſoumettent à tenir leur Baronie de Saſſenage & la Seigneurie du Pont en Royans en fief du Dauphin Humbert I, ſous la condition que lui ny ſes Succeſſeurs ne pourront en aucune façon acquerir terres, fiefs, hommages ou ſervitudes d'hommes dans le territoire des mêmes Seigneuries : il paroît par-là que les acquiſitions continuelles, que faiſoient ces Princes, incommodoient fort la Nobleſſe; mais quelque ſolemnel que fut ce Traité, Humbert II. le revoqua & pour en obtenir la confirmation, en 1343 Henry de Saſſenage paya 600 florins d'or au

DAUPHINÉ.

moyen desquels il obtint un Acte si authentique que dans l'hommage qu'il rendit an Dauphin Charles de France en 1351 la même condition y fut exprimée de la part du nouveau Prince.

Sénéchaux de Dauphiné.

En 1253 Robert Aurvec étoit Sénéchal du Dauphiné, l'an 1340 le Dauphin Humbert rendit cette Charge héréditaire en faveur de la Maison de Clermont, & toutefois en 1359 Aimé de St. Pierre en étoit pourvû; en 1430 c'étoit Jean de Torchefelon; en 1453 c'étoit Jean Bâtard d'Armagnac Seigneur de Tournon. Jean Humbert étoit Chancelier du Dauphiné en 1330; en 1334 c'étoit Jacques de Brumée, dont est descendu la famille de la Larnage; en 1349 Jacques de Palme Seigneur d'Apremont; en 1358 Antoine de London; en 1359 Charles de Montine; en 1360 Henri de Monlanc; en 1384 Pierre d'Orgemont; en 1450 Jean de Scepaux; en 1457 Guy de Poisieux Archevêque de Vienne. A l'égard des Bailliages dont il a été déja parlé dans le corps du Mémoire, on trouve que les Dauphins en avoient un dans le Viennois, composé de la Comté d'Albon & des terres démembrées du Domaine de Vienne; Gillet Alleman en étoit Bailli en

Chanceliers.

DAUPHINÉ. 1371; Amblard de Briod étoit Bailli de Greſivaudan en 1339; Lontzo Berard l'étoit en 1309 & Didier Conſeigneur de Saſſenage en 1357. Les Comtes de Savoye & de Geneve avoient auſſi leurs Baillis pour les terres qu'ils poſſedoient en Dauphiné, Hugues de Chandée l'étoit du premier en 1302 & Pierre Bâtard de Genere du ſecond en 1359. Les Barons de la Tour-du-Pin avoient pareillement leurs Baillis; Artaud Seigneur de Claveſon en faiſoit la fonction en 1310; Guillaume Artaud Seigneur de la Val Beauchêne étoit Bailli d'Embrun pour le Dauphiné, Guy XIII. en 1319; Silvion de Clerieu l'étoit du Gapençois en 1247; & Eudes Alleman Seigneur de Champs en 1257; Siffrey d'Acrés étoit Bailli du Briançonnois en 1417; Aimar de Tolignan Seigneur de Rochefort étoit Bailli du Valentinois pour le Comte Louis en 1340. Il eſt encore bon de remarquer que parmi les familles nobles du Dauphiné, il y en a pluſieurs qui deſcendent des Officiers de Judicature, & que les meilleures d'entr'elles ſortent des plus anciens & de ceux qui rempliſſoient les emplois les plus conſidérables, tels étoient les Juges Majors des appellations du Dau-

Juges Majors.

phiné, du Viennois, du Valentinois, &c. qui avoient l'autorité dont le Parlement eſt aujourd'hui revêtu. Guy d'Armeſin étoit Juge en Viennois pour le Dauphiné & reſidoit à Bourgouin en 1207; Jean de Goncelin en 1242; Antoine Chatet Chevalier en 1280. Guillaume de Claïs étoit Juge de la Cour du Dauphiné en 1250; Bertrand de Veyſerac en 1302; Pierre du Pieure en 1329; la Baronie de Merullion avoit auſſi des Juges ſouverains & parmi eux ont été Antoine de Chatellord & Jean Bonnet en 1323. Les premiers Conſeillers du Conſeil Delphinal établi par Humbert II. en 1340 furent Guillaume Dumas, Hugues Bernard, Raimond du Falavel, Michel de Seſanne, Pierre du Durand, Girin d'Imola & Rouillard de Reniac. Entre les premiers Préſidens du Conſeil on compte Pierre de Tholon de Sainte Taille, Adam de Cambray en 1429, Etienne Guillon, deſtitué par le Dauphin Louis & enſuite rétabli : Entre les premiers Préſidens du Parlement on trouve Jean Baille en 1455, de lui deſcendent les familles du Paix & de Villebois; Folques d'Aurillac en 1514, ſa fille unique fut mariée à Laurent Rebot Conſeiller au Parlement, Claude

DAUPHINÉ.

Premiers Préſidens.

DAUPHINE'.

de Believre en 1541; Jean de Believre Seigneur de Hautefort en 1578; Emmond Rabot ſon gendre en 1584; Artus premier de Saint André en 1603; Claude & Louis freres en 1616 & 1641; Pierre & Denis-le-Goux de la Berchere en 1644 & 1653. La derniere eſpece de Dignité uſitée anciennement étoit celle de Châtelain & de Miſtral, *quaſi miniſterialis*, il s'en trouve des meilleures familles qui ont poſſedé ces ſortes d'Emplois. Hugues de Mailles étoit Châtelain de Briançon, en 1249 & chargé de la conſervation du gibier; Siboud de Clermont étoit Miſtral du Dauphiné à Vienne en 1339 & Aimonet de Virieu Châtelain du Pipet, qui étoit le Château des Dauphins en cette Ville; en 1338 Pierre de Montorſia Seigneur de Pellufol étoit Châtelain de Bellecombe; Amblard de Briord d'Alaval, Artaud de Beaumont de Moirene, Guy de Commien & Reaumont en 1346, Etienne de Lambert l'étoit de Saint Saphorin d'Ozon; en 1365 Pierre du Terrail étoit Vice-Châtelain d'Avalon & Exécuteur de cent uſages & droits Seigneuriaux. En 1280 Giraud de Bellecombe Chevalier étoit Miſtral du Comte de Geneve en toutes les ter-

res qu'il poſſedoit en Dauphiné ; en 1339 Aimonet de Clermont étoit Miſtral de Guichard de Loras & prend qualité de *negotiorum geſtor Domini Guichardi.* Il ſe trouve encore des Charges dont le titre a quelque choſe de plus bas, qui ont été éxercées par des perſonnes d'illuſtres familles : telles étoient celles de Viguier & de Courier, c'eſt-à-dire, Lieutenans & Juges de certaines Egliſes; en 1261 Guy de Moreſtel étoit Viguier de Monbonord & vendit ſa Viguerie à Pierre Aurvec Seigneur du même lieu ; en 1337 Guy de Rouſſillon étoit Courier de Vienne & Siboud de Clermont ayant été dépoſé de la Miſtralie par l'Archevêque Bertrand de la Chapelle, il lui fut ſubſtitué; Antoine de Groſlée étoit Courier de Vienne en .... Guionnet de Torche Felon en 1416, Pierre de Martel en 1510, &c. On voit de même pluſieurs perſonnes de bonne Maiſon qui ont éxercé le Notariat & devant leſquels on a fait différentes reconnoiſſances, il s'en trouve du nom de Bellegarde & de pluſieurs autres; c'étoit ſans doute l'effet de la grande inutilité de cette Nobleſſe, qui ne prenoit que peu ou point de part aux guerres du Royaume, & qui ſe trouvoit quel-

DAUPHINE'.

quefois réduite, pour ſoulager ſa pauvreté, quand il y avoit beaucoup d'enfans dans une maiſon, à exercer toutes ſortes d'emplois, ſans tenir le domeſticité à honte, non plus que toute autre occupation lucrative.

Dénombrement du Peuple.

Enfin l'Auteur finit le Mémoire de cette Généralité par le détail des Peuples qui l'habitent; ſçavoir dans l'Election de Grenoble 125912 perſonnes, en 173 Communautés, dont la principale eſt celle de Grenoble qui contient ſeule 18900 perſonnes. Les autres lieux plus peuplés de cette étendue ſont Bellecombe de 1064, Uriage de 1220, Goncelin de 1012, Avalon de 1212, Vorepe de 1240, Voiron de 4720, St. Laurent du Pont de 1152, Mirebel près Exilles de 1234, Saſſenage de 912, Villars de Lemps de 1160, Claix de 820, Mens de 1216, Morges de 936, Sehiliane en Oyſans de 1140, la Mure ancienne reſidence des Dauphins de 1240, Saint Bonnet de 1280, Faudon de 1160 & Ourcieres de 1228. Dans l'Election de Vienne 108961 perſonnes en 191 Communautés, dont les plus conſidérables ſont Bourguoin de 1392 perſonnes, Jailes de 1032, Saint George de Perauche de 1460, Falamir

de 1636, Saint Saphorin de 1424, Beauvoir de 2000, Revel de 1432, la Coſte-Saint-André de 2244, Sinay de 1980, Chabons de 900, Aumoras de 1180, Moreſtel de 2544, Cremieu de 1372, Mornas de 1628, Maubec de 2564, Eparces de 1040, Colombier de 1032, Septeme de 1960, Saint Jean de Bournay de 1896, Virieu de 2068, Saint Georev de 2348, Château-vilain de 1956, Faverge de 1352, Villeneuve de Mure de 964, Lemps de 840 & la Cité de Vienne de 7585. Dans l'Election de Romans 68707 perſonnes en 103 Communautés, dont les principales ſont Romans de 5935 perſonnes; le Bourg de Piſançon de 1440, Breſſieux de 2248 & Saint Lattier de 1540, Moirene de 1356, Periny de 2292, Albon de 1484, Moras de 1504, Saint Etienne, Saint Gevir de 1792, Tullins de 2448, Rives de 1024, Saint Marcelin de 1292, Chaſte de 1068, Saint Antoine de 1284, Montrigaud de 1008, Saint Vallier de 880, Châteauneuf de Galavre de 780, Saint Donat de 948, Serville de 980, Serre de 1240, Reybon de 1260, Vinay de 1052, Beaurepaire de 1412, Rouſſillon de 1816 & Anjou de 1559. Dans l'Election de Va-

DAUPHINE'.

lence 54670 perſonnes en 80 Communautés dont les principales ſont la Ville de Valence de 5390 perſonnes, le Bourg de Valence de 1592, Etoille de 1976, Livron de 1500, Lauriol de 1408, Miremonde de 1048, Montmeiran de 1044, Beaumont de 780, Chabeuel de 2616, Montellier de 1172, Château-double de 1180, Charpeas de de 1880, Alexandre de 1280, le Pont de Royans de 996, Yzeron de 1416, Saint Quentin de 1552, Cleirieux de 1012, & Châteauneuf d'Iſere de 1232. Dans l'Election de Montelimart 93119 perſonnes en 230 Communautés, dont les principales ſont Montelimart de 5577 perſonnes, Dieu-le-fit de 1608, Mauriane de 936, Toulignan de 1544, Donzere de 2044, la Garde de 1116, Pierre-late de 1636, St. Paul des trois Châteaux de 1516, Vantrol de 888, Châteauneuf de Mayence de 928, Creſt de 2756, Chubrillan de 1708, Grave de 1052, Saon de 932, Aouſte de 928, Saillans de 996, Bordeaux de 932, le Buis de 1572, Nions de 1904, Vinſobres 1164, Mirebel aux Baronies de 1152, Montbrun de 892, Dye de 2076, Châtillon de 968, la Croix haute de 1316 & Tulette de 1012. En l'Election

de Gap Recette de 53864 perſonnes en 124 Communautés, dont les principales ſont Fers de 1084 perſonnes, Repaix de 708, Tallard de 1012, Riberis de 1172, Veynes de 1184, Gap de 4109, Embrun, Saint André, & Saint Sauveur de 4152, Chorges de 1052, Largentiere de 740, les Crottes de 812, Saint Creprin de 1260, Châteauroux de 1324. En la même Election recette de Briançon 37552 perſonnes en 22 Communautés, dont les principales ſont Briançon de 2368, Moneſtier en Briançon de 2456, la Salle de 1336, Saint Chaffrey de 1124, Villars Saint Pamereau de 824, Fermieres de 756, Revache de 908, Mont Genevre de 1328, Cezanne de 3324, Valeluſon de 2336, Saint Martin de 1304, Valouſe de 3104, Oulx de 1040, Exilles & Salbertrand de 1980, Bardouche de 3172, Queiras de 4960, Château Dauphin de 2320, & Chaumont de 1124.

Ainſi le Dauphiné contient en tout 543585 perſonnes en 923 Communautés.

Fin du Tome Septiéme.

TABLE
DES
MATIERES
Contenues dans le Tome Septiéme.

Généralite de *Perpignan* ou Province de *Rouſſillon.*

SITUATION, bornes, diviſion 1
Perpignan & ſon Evêché 3
Gouvernement Militaire 13
Nobleſſe du Pays 18
Juſtice du Pays 22
Finances 27
Qualités du Terroir 39
Genie & Caractéres des Peuples 44

Généralité de *Bordeaux.*

ETENDUE, bornes, rivieres 55
Idée générale de la Guienne 60
Son Hiſtoire 63
Hiſtoire particuliere du Perigord 79

Du Marſan & de Bigorre 82
Archevêché de Bordeaux 88
Chapitres, Abbayes, Prieurés 90
Evêchés de Dax, d'Aire, de Tarbes, & de Bazas, 99
Univerſité & Colléges 103
Gouvernement Militaire 105
Places fortes *ibid*
Etat de la Juſtice 112
Parlement de Bordeaux 113
Duché d'Albret 116
Table de Marbre 121
Finances 122
Impoſitions de la Taille 125
Coutume de Bayonne 132
Détail de la Généralité 138
Commerce de vins 142
Bayonne & ſon Commerce 146
Ses vignobles 151
Elections de Perigueux, Sarlat & d'Agen 153
de Condom, 159
de Lannes 162
La Bigorre & ſes ſingularités 165
Tarbe & ſon Evêché 169
Le Marſan, le pays de Labour & de Soulle 170
Détail de la Nobleſſe 174

Généralité de *Pau*.

BORNES, étendue, rivieres, diviſion 181
Qualités du Pays 188
Caractére des Peuples 189
Hiſtoire du Bearn 190
Gouvernement Civil & ſes Etats 195

Hiſtoire de la Religion 200
Etat du Clergé 203
Evêché de Leſcar *ibid*
Gouvernement Militaire 204
Parlement 206
Etat de la Nobleſſe 209
Baſſe Navarre 211
Etats du Pays 212
Clergé de la Baſſe Navarre 218

Généralité de *Lyon.*

ETENDUE, Situation, Climat 221
Ses Forêts & ſon produit 223
Ses Rivieres & Ponts 228
Caractére des habitans 231
Nobleſſe & maiſons principales 234
Hiſtoire générale & particuliere 244
Hiſtoire du Foreſt 249
Hiſtoire du Beaujolois 250
Principauté de Dombes 253
Hiſtoire du Rouannois & Maiſons Seigneuriales 255
Etat de l'Egliſe dans la Généralité 274
Egliſe de Lyon 279
Archevêché, Chapitres, &c. *ibid*
Des Huguenots 294
Gouvernement Militaire *ibid*
Gouvernement Judiciaire 301
Bailliages & Maîtriſes 312
Finances & Domaine 321
Commerce & Foires de Lyon 348
Remarques ſur ſon Commerce avec Geneve 374

Généralité du *Dauphiné*.

Bornes & Rivieres	382
Diviſion de la Province	385
Terroir, Eaux, & Mines	*ibid*
Caractére des habitans	389
Huguenots	391
Villes, Bourgs, Chemins	392
Commerce & Manufactures	400
La Taille	410
Ordre Judiciaire du Pays	421
Le Parlement	*ibid*
Préſidial de Valence	429
Autres Tribunaux	430
Etat de l'Egliſe	442
Archevêché de Vienne	443
Chapitres, Abbayes	448
Evêché de Grenoble &c.	457
Grande Chartreuſe	462
Diocèſe de Valence	463
Evêché de Die	467
Evêché d'Embrun	469
Evêché de Gap	471
Etat Militaire	476
Nobleſſe	477
Hiſtoire générale du Dauphiné	494
Tributs Romains	503
Ancienne Nobleſſe	556
Dénombrement des peuples	568

Fin de la Table du Tome Septième.